

LETTRES CURIEUSES,
 UTILES ET THÉOLOGIQUES
 SUR
LA BÉATIFICATION
DES SERVITEURS DE DIEU,
 ET
LA CANONISATION
DES BÉATIFIÉS,
 O U

ABRÉGÉ du grand Ouvrage de BENOIST
 XIV. sur la même matière.

Par le R. P. JOSEPH D'AUDIERNE, *Provincial*
des Capucins de la Province de Bretagne.



RENNES

D'ELIEN VATAR, Place du Palais, au coin de
 la rue de Bourbon.

Chez

JULIEN-CHAR. VATAR, fils, Imprimeur-Libraire,
 au coin des rues Royale & d'Estrées, au Parnasse.

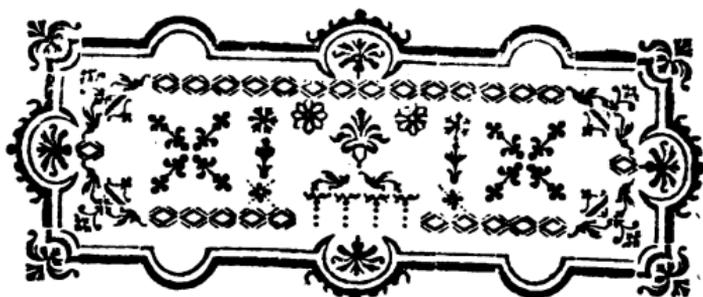
M. DCC. LIX.

Avec Approbations & Privilège du Roy.

BIBLIOTHEQUE S. J.

Les Fontaines

60500 CHANTILLY



É P Î T R E
D É D I C A T O I R E ,
A M E S S E I G N E U R S
LES ILLUSTRISSES
ET RÉVÉRENDISSES
È V È Q U E S
DE BRETAGNE.

MESSEIGNEURS,

*AMATEURS du bon ordre,
partisans de la justice, attachés à toutes les loix qui peu-*

vent établir plus solidement les droits de la nature & de la raison ; quel accueil favorable ne feriez-vous pas au Code Justinien , qui pour paroître dans le monde sous des traits , quoique raccourcis , chercheroit une protection dans Vos illustres Noms ?

Mais hommes de Dieu par excellence , chargés par état de veiller à la gloire de son Sanctuaire , & brûlans par piété du zèle des intérêts de sa Maison ; quelle confiance ne me donnez-vous pas , MESSEIGNEURS , de Vous présenter l'Abrégé du second Volume d'un Ouvrage que je puis appeler le Code d'un de nos plus grands Papes , qui par une éru-

DÉDICATOIRE. ▼

dition aussi vaste que méthodique a sçu recueillir & rédiger toutes les loix qui régulent le culte religieux dont le Seigneur veut être honoré dans ses fidèles Serviteurs ?

De quelle utilité, MESSEIGNEURS, ne doit pas être la science de ces loix dans une Province dont le Peuple pieux imite les vertus de ses Prêtres, comme les Prêtres imitent la perfection de leurs Evêques, & les Evêques la Sainteté du Pontife Eternel ? Une terre aussi féconde en Saints peut-elle être stérile en précieuses Reliques ? Mais les Reliques des Saints ne méritent-elles pas un culte ? ce culte ne doit-il pas être raisonnable ? & n'est-ce pas à l'E-

vj É P Î T R E

glise à en fixer la mesure ?

Oui, MESSEIGNEURS, destinés que Vous êtes par une vocation spéciale du Ciel & par l'heureux choix du plus judicieux des Monarques de la terre, pour le gouvernement d'un Peuple naturellement dévot, combien de fois n'avez-vous pas senti, dans le cours de vos salutaires visites, la nécessité de prescrire des bornes à sa dévotion ? Mais aussi prudents que zélés, n'avez-vous pas craint en même tems qu'en réprimant ce qu'elle pouvoit avoir d'excessif, elle ne devint par ailleurs trop languissante ?

C'est, MESSEIGNEURS, & pour seconder Votre zèle, & pour rassurer Votre piété,

DÉDICATOIRE. vij

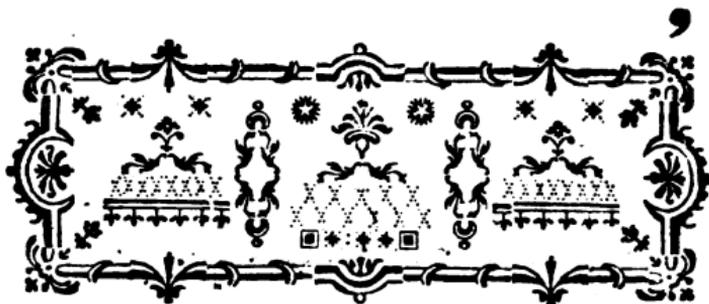
Et pour en fixer les justes perplexités dans les cas embrouillés Et embarrassans qui peuvent se présenter à Vos Tribunaux, que feu d'heureuse mémoire Benoît XIV. a réuni dans un même corps d'ouvrage toutes les parties dispersées qui composent l'ordre judiciaire qu'on doit observer dans les causes de Béatification Et de Canonisation.

Je ne vous offre, MESSIEURS, qu'une portion de cet immense Et précieux trésor; Et encore ne vous y donnai-je de mon propre fonds que ce qu'elle a de moins estimable. Je ne me fais donc pas un mérite du présent que je Vous fais; mais je ne suis pas peu flaté

viii **ÉPÎTRE DÉDICATOIRE.**
*de la bienveillance avec la-
quelle Vous avez bien voulu
l'accepter. J'en sens tout le prix;
& ma reconnoissance égalera
le profond respect avec lequel
je suis ,*

MESSEIGNEURS ,

Votre très-humble & très-
obéissant serviteur ,
Fr. JOSEPH D'AUDIERNE,
Provincial des Capu-
cins de Bretagne.



LETTRES CURIEUSES,
UTILES ET THÉOLOGIQUES
SUR LA BÉATIFICATION
DES SERVITEURS DE DIEU,
ET LA CANONISATION
DES BÉATIFIÉS.

LETTRE XXVIII.

Sur les Décrets d'Urbain VIII. & d'Innocent XI.



E me livre d'autant plus volontiers à vous donner, Mr. l'Abrégé du second Volume du sçavant Ouvrage du Cardinal LAMBERTINI, *sur la Béatification des Serviteurs de Dieu, & la Canonisation des Béatifiés*, que vous avez paru exiger de votre Abréviateur moins

LET. XXVIII

A V

10 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. XXVIII de délicatesse dans la manière d'écrire
que d'exactitude à vous donner une
idée, du moins racourcie, des matières
aussi vastes qu'utiles & curieuses qu'il
abrégeoit.

Vous avez sans doute remarqué, Mr.
que dans ce que nous avons dit jusques-
ici il a été souvent fait mention des
Décrets d'Urbain VIII., aussi bien que
de ceux qui ont été portés dans la suite
par la Sacrée Congrégation des Rites,
& qui ont été approuvés & confirmés
par Innocent XI. Peut-être avez-vous
souhaité plus d'une fois de trouver réu-
nies sous vos yeux ces pièces fonda-
mentales que notre Eminentissime Ecri-
vain disperse dans les différentes parties
de son bel édifice, pour en assurer la so-
lidité. Je les rassemble ici, Mr. ; & j'es-
père que vous ne désapprouverez pas la
place que je leur donne, en les mettant
à la tête du Volume dont elles font un
des principaux appuis.

Les Décrets d'Urbain VIII. sont un
monument permanent de la sollicitude
pastorale & du zèle éclairé de ce grand
Pape. Touché des abus qui s'étoient
glissés, & qui se glissoient encore tous
les jours, dans le culte de quelques-uns
de ceux qui avoient la réputation d'être

morts en odeur de sainteté, ou d'avoir terminé leur vie par le martyre, mais que le St. Siège n'avoit encore ni béatifiés, ni canonisés; Urbain VIII. frappé de ces abus, & voulant y apporter les remèdes les plus efficaces, en conféra avec les Cardinaux Inquisiteurs Généraux du Saint Office, & défendit par ses Décrets du 13 Mars & du 2 Octobre 1625, « d'exposer dans les Oratoires » ou dans les Eglises, dans les lieux publics ou même privés, les Images » avec couronnes ou rayons, de ceux » dont on regardoit la mort comme sainte & précieuse, ou le martyre comme » réel & incontestable, & d'orner leurs » tombeaux de tableaux, de luminaires, » ni de rien de tout ce qui pourroit être » capable d'annoncer un culte religieux, » avant que le Saint Siège les eût inscrits au Catalogue des Bienheureux » ou des Saints (a).

Urbain VIII. défend d'exposer les Images des non-Béatifiés ou Canonisés.

Les mêmes Décrets défendent encore « l'impression des Livres qui contiennent les actions, les miracles, les révélations & les bienfaits reçus de Dieu » par l'intercession des non-Béatifiés ou » Canonisés, si ces Livres n'ont été au-

Le même Pape défend encore d'imprimer les Vies des non-Béatifiés ou Canonisés, si elles n'ont été examinées & approuvées par l'Ordinaire.

(a) Antequam ab Apostolicâ sede canoniscentur, aut Beati declarentur.

12 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*

LET. XXVIII „ paravant examinés & approuvés par
 „ l'Ordinaire, qui dans cet examen ne
 „ doit pas se reposer sur ses seules lumières,
 „ mais y employer encore celles des
 „ Théologiens, & les conseils de Gens
 „ également pieux & sçavans. Il doit
 „ ensuite communiquer le tout au Saint
 „ Siège, & attendre sa réponse (a). Que
 „ si on imprimoit de semblables Livres,
 „ sans les avoir fait examiner & approu-
 „ ver par l'Ordinaire, Sa Sainteté veut
 „ & entend qu'on les regarde comme
 „ n'étant nullement approuvés (b).

*Le Pape
 s'explique.*

On observera ici, Mr., que le Pape, comme il s'en explique lui-même, ne prétend pas préjudicier en aucune façon par ces Décrets au culte de ceux qui en sont en possession de tems immémorial, ou qui reçoivent des honneurs religieux autorisés ou par le consentement commun de l'Eglise, ou par les écrits des Saints Pères, ou tolérés depuis un très-longtems avec connoissance de cause par le Saint Siège ou par les Ordinaires des lieux (c). Il ne pré-

(a) *Negotium instructum ad Sedem Apostolicam transmittat, ejusque responsum expectet.*

(b) *Nullo modo approbari vult mandataque Sua Sanctitas.*

(c) *Declarans quod per suprâ scripta præ-*

tend pas non plus interdire l'offrande LET. XXVIII
ni la réception des Images ou des Tableaux qu'on présenteroit dans la suite par manière de vœux ; mais il ordonne aux Ecclésiastiques chargés du soin des Eglises & des lieux où on les présente, de ne les recevoir que du consentement de l'Ordinaire, & avec une attestation par laquelle, & celui qui apporte les vœux, & ceux qui sçavent le vrai motif de ces offrandes, certifient qu'elles sont des témoignages d'une pieuse reconnaissance : le même Pontife déclarant qu'elles doivent être conservées, avec celles qui auroient déjà été faites, dans un lieu secret & séparé de l'Eglise, afin qu'en cas de Béatification ou de Canonisation elles pussent servir de preuves de sainteté, & comme telles être examinées par le Siège Apostolique (a).

judiciare in aliquo non vult iis qui aut per communem Ecclesie consensum, vel immemorabilem temporis cursum, aut per Patrum virorumque Sanctorum scripta, vel longissimi temporis scientiam, aut tolerantiam Sedis Apostolicæ vel Or-	dinarum colantur. (a) Ut si quando Dominus talium virorum merita Beatificationis seu Canonisationis honore in terris decorare voluerit, essent hujusmodi Sanctitatis qualis cumque probationes.
---	--

Les Décrets dont nous venons de parler n'ayant pas paru suffisans au Pontife pour arrêter le cours des pratiques abusives qui devoient leur naissance & leurs progrès à la liberté qu'on se donnoit d'honorer d'un culte religieux ceux que le Saint Siège n'avoit pas encore jugé à propos de béatifier ou de canoniser ; le zélé Pontife fit expédier, le 5 Juillet 1634, un Bref, par lequel après avoir confirmé les précédens Décrets, il y ajoûte de nouveaux.

Nouveaux Décrets d'Urbain VIII. expédiés par un Bref daté du 5 Juillet 1634, & qui commence par ces mots : Cœlestis Jerusalem Civcs.

» 1°. Il défend à tout Juge, soit ordinaire, soit Délégué du Saint Siège, de recevoir des informations, d'instruire ou de continuer un Procès sur les miracles & sur les révélations, & autres marques de sainteté de qui que ce fût mort avec la réputation de Saint ou de Martyr, qu'après que le Postulateur auroit juridiquement prouvé que le Décret du 13 Mars 1625 avoit été observé dans toute sa forme & teneur, & qu'après que la Sentence du Juge seroit intervenue là-dessus.

» 2°. Il défend aussi au Secrétaire de la Congrégation des Rites & au Promoteur de la Foi, d'ouvrir la procédure envoyée à Rome, (ouverture qui ne doit se faire que par un ordre

» juridique du Pape,) si auparavant il ne LET. XXVIII
» conste à la même Congrégation, par
» une autre procédure authentique, d'une
» parfaite obéissance rendue au Décret
» dont on vient de citer la date.

3°. Pour ne pas laisser d'équivoque sur la durée du tems qui fait une des exceptions portées par le Décret du 2 Octobre 1625, « il déclare que par ces » mots (un très-longtems, un tems immémorial,) il entend un intervalle de » de plus de cent ans ; & qu'en cas qu'il » survint des doutes & des difficultés » sur l'intelligence de ses Décrets, ce » n'étoit ni aux Ordinaires des lieux, ni » aux Délégués du Saint Siège, qu'il falloit demander des éclaircissemens, » mais au Saint Siège lui-même.

4°. Enfin, « il confirme par toute la » force de l'Autorité Apostolique tout » ce qu'il a ordonné, décerné & décrété : il en exige de tous & partout » une exacte observance ; il veut que les » informations, les Procès & les actes » qui n'y seroient pas conformes, soient » regardés comme non venus & de nulle valeur, & qu'on punisse sévèrement » ceux qui y contreviendront.

Il semble, Mr., qu'Urbain VIII. en avoit assez fait pour réformer & prévenir

16 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ,
LET. XXVIII les abus qui naissent du culte arbitraire ;
 mais comme en matière de culte reli-
 gieux , à peine a-t-on éclairci une diffi-
 culté qu'il s'en présente une autre qui
 a encore besoin d'éclaircissement , le
 même Pape fit expédier de nouveaux
 Décrets qui pussent servir d'une ample
 explication aux premiers, en ce qui con-
 cerne les Images & les Vies des non-
 Béatifiés ou non-Canonisés, & sur les-
 quels on devoit se régler dans la pour-
 suite des causes de Béatification & de
 Canonisation , comme on le verra dans
 les fréquentes occasions qui se présen-
 teront d'en faire usage.

Urbain
VIII. fait ex-
pédier de
nouveaux
Décrets le 12
Mars 1642.

Ces nouveaux Réglemens suffirent-ils pour traiter les causes des Bienheureux ou des Saints avec toutes les précautions qu'exige leur importance ? Non , Mr. , la Sacrée Congrégation des Rites y ajouta , selon l'exigence des cas , plusieurs autres Décrets que le Pape Innocent XI. confirma , approuva & ordonna de publier le 15 Octobre 1678. On en compte quatorze , ou si vous voulez , n'en comptez qu'un dans lequel les quatorze se trouvent renfermés.

Décrets de
la Congrégation des Rites
confirmés par
Innocent XI.

Le premier ordonne aux Ordinaires des lieux , lorsqu'ils instruisent les Pro-

cès ; de ne se pas contenter d'examiner les témoins présentés par les Postulateurs, mais d'en examiner d'autres, & de consulter la Sacrée Congrégation dans les embarras qui peuvent leur survenir. LIT. XXVIII.

Le second porte que la même chose s'observera dans les Procès qui se font par l'autorité du Siège Apostolique.

Le troisième veut qu'il soit prescrit dans les Lettres rémissoriales, & cela sans aucun égard aux lieux où se fait l'instruction du Procès, de fermer & de cacheter à la fin de chaque Session, sous les sceaux des Juges qu'on ne pourra lever qu'à l'ouverture d'une autre Session, non-seulement les interrogatoires, mais encore les dépositions des témoins. Selon la disposition du même Décret, les mêmes Lettres rémissoriales ne permettront aux Juges, aux sous-Proto-notaires, aux Notaires, aux témoins & au Protonotaire, de prendre connoissance du Procès qu'après qu'ils se seront engagés par la Loi sacrée du serment qu'ils prêteront sous peine d'excommunication, de garder un secret inviolable.

Le quatrième prévient les grands inconvéniens auxquels les procédures

18. Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;

LET. XXVIII écrites en idiôme étranger se trouvent exposées. « Que le Cardinal Rapporteur, y est-il dit, fasse le choix de l'Interprète & de son Réviseur, après avoir cité & entendu le Promoteur de la Foi. Que l'Interprète soit puni, s'il donne une fausse interprétation en ce qui touche à la substance de la cause. Qu'on lui fasse prêter le serment & à son Réviseur de même, par lequel ils promettent de se comporter fidèlement dans leur emploi.

Le cinquième enjoint de conserver les pièces originales du Procès dans un endroit des archives de la Sacrée Congrégation qui leur sera spécialement destiné, & d'où elles ne pourront être ôtées que par un ordre du Cardinal Rapporteur, ou aux instances du Promoteur. Le même endroit sera fermé par une clef dont le Protonotaire sera le dépositaire, pendant que le Secrétaire le sera de celle sous laquelle on aura renfermé les autres écrits.

Le sixième regarde le Protonotaire qui doit faire l'inventaire des Procès, & tirer quatre copies de cet inventaire, dont une est destinée pour lui, une autre pour le Promoteur, la troisième pour le Secrétaire, & la quatrième pour les Ar-

chives de la Sacrée Congrégation, & LET. XXVIII
tous les quatre sont tenus d'en faire tous
les ans la révision & la vérification sur
les pièces originales.

Le septième fixe le terme de la signature de la commission, qui ne doit être expédiée qu'après un intervalle de dix ans, à compter du jour que la procédure dressée par l'Ordinaire a touché la Sacrée Congrégation des Rites, qu'après une nouvelle discussion des pièces qui la composent, & qu'après que les Evêques auront renouvelé leurs instances, & certifié que la réputation de sainteté & le bruit des miracles augmentent de jour en jour avec la dévotion du Peuple, qui souhaite ardemment qu'on passe à la Bêatification ou à la Canonisation.

Le huitième défend de signer les commissions de reprise dans les causes des Serviteurs de Dieu introduites avant les Décrets d'Urbain VIII., qu'autant que cette signature aura été précédée d'un examen sérieux des Procès instruits par l'autorité de l'Ordinaire ou par celle du Saint Siège, supposé que cette dernière ait eu lieu.

Le neuvième renouvelle la défense portée sous de grièves peines par les

20 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LET. XXVIII Décrets d'Urbain VIII., de recevoir
des attestations extrajudiciaires en ma-
tière de sainteté & de miracles, & d'a-
jouter aucune foi à celles qui auroient
été reçues.

Le dixième oblige le Sous-Promo-
teur de faire un dépouillement & un
examen exact des pièces de la procédu-
re, de vérifier sur les actes du Procès les
Sommaires des Procureurs avant qu'ils
soient imprimés, & de souscrire à cha-
que page. Les Sommaires imprimés, il
réitérera sa vérification à la fin de la-
quelle il mettra sa signature, & le Sé-
crétaire de la Congrégation la fienne
avec ses sceaux. Que si on publioit les
Sommaires & les informations sans être
revêtus de ces formalités, le même Dé-
cret veut qu'on punisse les Procureurs
& les Imprimeurs.

L'onzième laisse aux Postulateurs la
liberté de prendre parmi les Procureurs
du Sacré Palais un à leur option, pour-
vu cependant qu'il ne soit pas chargé de
plus de quatre causes à la fois, & ils le
pourront changer, mais pour de bon-
nes raisons & avec l'agrément du Cardi-
nal Rapporteur.

Le douzième ne permet qu'aux Avo-
cats Consistoriaux, ou aux douze au-

Et la Canonisation des Béatifiés. 21
tres non-Consistoriaux qui sont approu- **LET. XXVIII.**
vés par la Sacrée Congrégation, de tra-
vailler dans les causes dont il s'agit, &
ils ne pourront se charger en même-
tems que de six causes.

Le treizième règle l'honoraire des
Officiers dont nous venons de parler,
& celui des Notaires, sur le tarif adop-
té par la Sacrée Congrégation.

Le quatorzième enfin prescrit au Car-
dinal Rapporteur de députer secréte-
ment un Médecin & un Chirurgien des
plus habiles, dont il aura exigé le ser-
ment, sur le témoignage desquels on
puisse s'assurer que les miracles déclarés
tels par les Procès-verbaux des autres
Médecins & Chirurgiens, surpassent en
effet les forces de la nature.

Si je vous avois ennuyé, Mr., par une
longue énumération de Décrets dont
plusieurs exigeroient, ce semble, un in-
terprète; pardonnez-le moi, sur la pa-
role que je vous donne que les téné-
bres dans lesquels ils paroissent enve-
loppés, se changeront dans la suite en
lumières des plus propres à nous éclair-
er dans les voies difficiles que nous au-
rons à parcourir. J'ai l'honneur d'être,
&c.

L E T T R E X X I X.

Sur le pouvoir & l'autorité des Ordinaires dans l'instruction des Procès qui se font dans les causes de Béatification des Serviteurs de Dieu, & de Canonisation des Béatifiés.

IL s'agit maintenant, Mr., d'entrer dans le détail de ce qui concerne la forme judiciaire qu'on observe dans les causes de Béatification & de Canonisation. Nous en avons parlé dans la huitième Lettre ; mais comme ce n'a été que par manière de questions préliminaires à ce qui nous restoit à en dire, nous revenons sur nos pas. Et parce que l'autorité des Ordinaires intervient d'abord dans les procédures qui vont nous occuper, nous nous occuperons d'abord de cette autorité.

Il est certain qu'on ne peut disputer aux Ordinaires le droit de connoître & de porter leur Jugement sur ce qui regarde les voies de *non-culte* & de *cas excepté*, & que ce n'est qu'à leur défaut que le Saint Siège en prend connoissance (a). Il n'est pas moins certain qu'ils

Il appartient aux Ordinaires de prononcer sur le non culte & le cas excepté.

(a) *Ex Decretis Urbani VIII. editis die 5 Julii an. 1634.*

peuvent procéder sur les articles qui concernent la réputation de la sainteté & le bruit qui s'est répandu des vertus, du Martyre, des Miracles, des signes & des prodiges d'un Serviteur de Dieu; & ils ont pour garans de ces pouvoirs, le Droit commun, le Concile de Trente, la Coutume & les Décrets de la Congrégation des Rites.

Le Droit commun leur est favorable, parce que les Ordinaires ayant Jurisdiction (a) dans toutes les affaires ecclésiastiques qui naissent dans leur propre Diocèse, c'est une suite de cette Jurisdiction qu'ils puissent connoître juridiquement des vertus & des miracles de ceux dont on agite la cause de la Bénédictation ou de la Canonisation, comme l'a fort bien remarqué le Cardinal de Lauræa. (b) Le Concile de Trente leur assure aussi le même pouvoir, lorsqu'il déclare (c) qu'on ne doit admettre aucun nouveau miracle, qu'il n'ait été examiné & approuvé par l'Or-

*Fondemens
du pouvoir
des Ordinaires
en matière
de vertus
& de mira-
cles.*

(a) *Juxtà textum in cap. conquerente de Offic. judic. Ordinar. & in cap. cum contingat de foro competent.*

tom. 4 disput. 20 art. 26 quest. 6 num. 2219.

(c) *Concil. Trid. sess. 25 in Decreto de Invocation. vener. & reliq. Sanct.*

(b) *Cardinal de Lauræa, in 3 Lib. Senses.*

24 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*

dinaire ; & c'est conformément à ce principe , que les Auditeurs de Rote firent leur rapport dans les causes de St. André de Corfin & de St. Raymond de Peignafort (a) , de Ste. Catherine de Riccis & de St. Pie V (b). D'ailleurs tous les Auteurs (c) qui ont écrit sur cette matière conviennent qu'il est d'un usage constant & notoire que le Saint Siège ne se porte à connoître de la sainteté de qui que ce puisse être, qu'après que les Ordinaires en ont connu eux-mêmes. Enfin la Sacrée Congrégation des Rites leur confirme, par une multitude de Décrets la Jurisdiction que la Coutume, le Concile de Trente & le Droit commun leur accordent ici. L'Assemblée tenue le 7 d'Août 1596 en présence de plusieurs Cardinaux, ayant été suppliée de s'expliquer sur la manière dont il falloit se comporter dans une affaire de Canonisation, répondit qu'il falloit la porter, en première instance, au Tribunal des Ordinaires ; réponse qui fut confirmée par Cle-

(a) *Cardi. de Lauraa, & Pater Ceparius, in Direct. Canon. L. I cap. 3.*

(b) *Iidem, Ibidem.*

(c) *Scacch. de notis & signis Sanctita. sect. II cap. 5... Molphes, Consl. 46 num. 20.*

ment

trement au Procureur Général des Capucins, qui sollicitoit la permission d'instruire le procès de la Vie & des Miracles du Serviteur de Dieu François de Procceto ; & cette loi est telle que le Souverain Pontife seul en peut dispenser, dispense qui a eu lieu dans plusieurs occasions, comme nous le verrons dans la suite.

On ne sçauroit donc, Mr., contester avec quelque fondement aux Ordinaires le Droit dont nous parlons. Tout ce qu'on pourroit objecter contre, ce seroit la disposition du Texte dans le chapitre *Audivimus*, qui ne permet d'honorer comme Saint que celui que l'Eglise Romaine a reconnu pour tel. Mais cette difficulté s'évanouit dès qu'on distingue le Jugement qui se porte dans une Béatification ou Canonisation, des actes qui y préparent. Celui-là appartient au St. Siège, & ceux-ci sont du ressort des Ordinaires ; or ce n'est pas de ceux-ci, mais de celui-là, disent les Canonistes (b), qu'on doit enten-

Objection
contre le
droit des Or-
dinaires.

Réponse.

(a) *Ex Cantelor. de Canonisa. Sanctorum, cap. 4. num 23.*

(b) *Castellina. de ceri- titud. gloria Sanctor, cap. 2. p. 18. ... Barbosa,*

LIT. XXIX. dre le Texte qu'on vient de citer.

Une difficulté bien plus sérieuse que la précédente se présente ici, Mr. : il nous reste à examiner si l'Ordinaire, après avoir terminé sa procédure, peut en vertu de sa propre autorité approuver & publier les révélations & les miracles des Serviteurs de Dieu, des Bénédictés & des Canonisés. Leon X. semble le penser ainsi dans sa Constitution 22., puisqu'après avoir défendu d'annoncer au Peuple, ni en public ni en particulier, les inspirations & les révélations dont il auroit plû au Seigneur de favoriser certaines ames, si préalablement elles n'avoient été examinées par le Siège Apostolique, il excepte cependant les cas dans lesquels le délai pourroit devenir préjudiciable (a). Le Concile de Trente (b) ne paroît pas moins favorable à l'autorité des Evêques, en leur commettant l'examen des reliques & des miracles sous les sages conditions qui leur sont prescrites. La même auto-

L'Ordinaire peut-il approuver & publier les révélations & les miracles en vertu de sa propre autorité?

de offi. & potest. Episc. ra periculo, id fieri allegatione 97. Gravi- non valeret ... tunc... na, continuat., 2.ª part. Ordinario loci notificentur. Catholicarum præscrip-

tom. 4. pag. 320.

(b) Sess. 25 jam cit.

(a) Quod si sine mo-

rité ne se trouve-t-elle pas encore appuyée par le Droit Canon (a), lorsqu'il ordonne, tant au Clergé qu'au Peuple, d'observer les Fêtes que les Evêques auront établies chacun dans son Diocèse ?

Enfin plusieurs exemples viennent se présenter ici en faveur de l'autorité Episcopale : Deux nous suffiront. L'Evêque de Tulle ayant pris l'avis des Théologiens & des Médecins, au sujet d'une guérison opérée par l'intercession du Serviteur de Dieu Pierre Foverius, jugea qu'elle étoit miraculeuse, & la fit imprimer & publier comme telle l'an 1669. Benoît XIII. encore Archevêque de Bénévent, porta le même Jugement à l'occasion de la guérison d'un de ses Chanoines qui dans une maladie dangereuse avoit imploré la protection du Bienheureux Louis de Gonzague ; faveur que l'Archevêque place au nombre des miracles du 3^{me} Ordre.

Nous serions exposés ici, Mr., ou à étendre l'autorité Episcopale au-delà de ses justes bornes, ou à la resserrer dans des bornes trop étroites, si notre Eminentissime Ecrivain en nous propo-

Réponse à la difficulté.

(a) *Textus in can. dist. 3. in cap. conquest. ultim. de consecrat. tus de Feriis.*

28 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. XXIX. *fant une difficulté , ne nous suggéroit*
en même-tems tout ce qui est nécessaire
pour la résoudre. Distinguons donc avec
lui ; les miracles attribués aux Servi-
teurs de Dieu qui ne sont encore ni
Béatifiés ni Canonisés , de ceux qui s'o-
pèrent par l'intercession des Bienheu-
reux & des Saints ; & disons que les Or-
dinaires ne peuvent ni approuver ni
publier les miracles des Serviteurs de
Dieu non-Béatifiés ou non-Canonisés ,
quoiqu'ils puissent seuls , comme nous
l'avons déjà dit , en faire une perquisi-
tion juridique. La raison est , que quel-
ques miracles qu'on suppose , nous ne
pouvons , selon la disposition du Texte
*dans le chapitre *Audivimus* , honorer*
comme Saint celui qui les opère , si
nous n'y sommes autorisés par le Siège
Apostolique : ce qui arriveroit cepen-
dant , puisque le Peuple dont la dévot-
ion est presque toujours précipitée ,
n'attendroit certainement pas le Juge-
ment du Saint Siège pour regarder &
vénérer comme un Saint le Serviteur
de Dieu dont l'Evêque auroit approuvé
& publié les faits miraculeux que le
Peuple même n'ignore pas être les mar-
ques de sainteté les moins équivoques.
Quelqu'intérêt que vous ayez , Mr. ,

De reli-
 quis & ve-
 neratione
 Sanctorum.

à ne pas vous relâcher sur les droits des Evêques, je pense que vous céderez volontiers à la force du raisonnement qu'on vient de faire ; & ce n'est que par surabondance que j'y ajoute celui qu'on tire des Décrets généraux d'Urban VIII. confirmés par un Bref qui parut en 1634. Ces Décrets interdisent tout ce qui seroit capable d'introduire un culte religieux & public en l'honneur de tous ceux que le Saint Siège n'auroit pas encore placés au rang des Bienheureux ou des Saints. Or quoi de plus capable d'introduire un pareil culte, que l'approbation que l'Ordinaire donneroit aux révélations & aux miracles, & que la publication qu'il en feroit faire ? & par conséquent les Ordinaires oütre-passeroient leurs pouvoirs, s'ils approuvoient & s'ils faisoient publier les œuvres miraculeuses des non-Bénédictés ou non-Canonisés. Et qu'on ne dise pas que le culte public n'est pas une suite nécessaire de l'approbation & de la publication des miracles ; parce qu'il suffit qu'il puisse prévenir le Jugement du Saint Siège, pour qu'on soit indispensablement tenu de s'abstenir de tout ce qui seroit propre à y induire.

A en juger par les autorités qu'on a

30 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, alléguées en faveur des Ordinaires, je vous avoue, Mr., que j'ai d'abord cru que le dénouement de la difficulté proposée leur seroit favorable : mais plus éclairés que je ne le suis, ils ne l'ont pas cru eux-mêmes. Ils n'ignorent pas que la Bulle de Leon X. ne parle que des révélations faites aux vivans, ce dont il ne s'agit pas, & qu'elle prescrit la manière de les examiner, comme Innocent III. (a) a prescrit celle de discerner l'illusion ou la vérité de la Mission de ceux qui prêchent, & qui publient qu'ils ont été envoyés de Dieu en vertu d'une inspiration secrète. Ils sçavent de plus que la Constitution d'Urbain VIII. déroge à la Bulle de Leon X. en tout ce que celle-ci pourroit avoir de contraire aux dispositions de celle-là. Ils sçavent encore que le Concile de Trente ne donne pas aux Evêques le pouvoir d'approuver les reliques des Serviteurs de Dieu, mais des Bienheureux & des Saints ; en sorte cependant que s'il se rencontroit quelque difficulté sur l'identité de ces reliques, on ait recours pour la lever à un Concile Provincial ou au Jugement du Saint Siège.

Mais en est-il des miracles comme

(a) *Cap. conquestus ex injunctis de hæreticis.*

des reliques? Quelques Canonistes (a), fondés sur une certaine Délibération de la Congrégation interprète du Concile de Trente, ont cru que ce Concile permettoit aux Evêques d'approuver les miracles, soit qu'ils fussent opérés par des Canonisés ou par des non-Canonisés. Plusieurs autres (b), qui ont pour eux notre Eminentissime & sçavant Auteur, pensent autrement, pour ne pas s'exposer à porter, même indirectement, aucune atteinte au droit exclusif de béatifier & de canoniser qui appartient au Souverain Pontife. L'opinion des derniers paroît autorisée par le Concile même de Trente qui parle des miracles des Saints reconnus pour tels par le Siège Apostolique, tels que ne sont pas ceux qui ont seulement eu le bonheur de terminer saintement leurs jours; & ce n'est pas des miracles de ceux-ci

(a) *Fagnan. in cap. de franch. in Controv. cum ex eo de reliquiis inter Episcop. & Regul. & venerat. Sanct. n. num. 11204. Azor. instit. moral. part. 1. lib. 7. & sequen. Pignatel. tit. moral. part. 1. lib. consultat. 37 per totum 9. cap. 3. quest. 3... tom. 5. & alii. Sanchez, in Precept.*

(b) *Scacch. de notis Decalog. Lib. 2. cap. & signis Sanctitatis, 43. num. 10. tom. 1. sect. 8. cap. 1. fol. 579. & alii. Pasqualig. ad Lauret.*

32 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 qu'on doit entendre la définition de la
 Congrégation des Cardinaux Interpré-
 tes du Concile de Trente, mais des mi-
 racles opérés par l'intercession des Béa-
 tifiés ou des Canonisés, quand bien
 même la Béatification ou la Canonisa-
 tion n'auroit pas été solemnisée selon le
 Rit actuel de l'Eglise. On ne peut donc
 conclure du texte du Concile de Tren-
 te, qu'il soit permis aux Evêques d'ap-
 prouver ni de publier les miracles des
 Serviteurs de Dieu, parce que ce simple
 titre ne suffit pas pour qu'on puisse leur
 donner celui de Saints non-Canonisés,
 qu'on donne vulgairement aux Béati-
 fiés. Le Canon *Conquestus* n'est pas plus
 favorable aux Ordinaires, puisque, com-
 me le remarque Conterolus (a) avec la
 glose & plusieurs Canonistes, il s'agit
 uniquement dans ce Canon des Fêtes
 que les Evêques établissent en l'hon-
 neur des Saints qui ont été canonisés.

Concluons, Mr., de tout ce que nous
 venons de dire, que lorsqu'il est ques-
 tion des Saints ou des Béatifiés, soit
 que la Béatification ou la Canonisation
 soit formelle ou équivalente, les Ordi-
 naires peuvent procéder juridiquement
 sur leurs miracles, & même les approu-

(a) *De Canonisat. Sanctor. cap. 4 num. 15.*

Et la Canonisation des Bénédictés. 33
ver & les publier, après avoir pris les LET. XXIX.
précautions prescrites par le Concile de
Trente ; parce que lorsqu'il s'agit des
Canonisés ou des Bienheureux , on ne
court aucun risque de prévenir le Siège
Apostolique du côté du culte public ,
puisque ce culte a déjà été permis par
la Bénédictation même & ordonné par la
Canonisation. Remarquez cependant
que, quoique le Procès que l'Ordinaire
instruit sur les miracles des Bénédictés ,
puisse contribuer à la gloire de Dieu
& à ranimer la dévotion des Fidèles à
leur égard , il ne peut néanmoins leur
procurer la gloire de la Canonisation ,
parce que leur cause ayant déjà touché
le Saint Siège, tout ce que les Ordina-
res font ensuite est nul & invalide, com-
me l'éprouvèrent les Postulateurs de la
Canonisation de Saint Louis de Gonza-
gue. Je suis, &c.



B v

L E T T R E X X X.

Qui sont ceux qu'on doit regarder comme Ordinaires dans les procès qui se font en matière de Béatification & de Canonisation ?

Cette question, Mr., se présente ici comme d'elle-même. Après avoir vu que l'autorité des Ordinaires intervient dans les causes de Béatification & de Canonisation, n'est-il pas bien naturel qu'on sçache qui sont ceux qui sont compris sous le titre d'*Ordinaire* ?

*Notion du
terme Ordi-
naire.*

On entend par *Ordinaire* tout Juge qui par Office exerce une Jurisdiction ; d'où il s'ensuit que l'*Ordinaire* dont il s'agit ici est non-seulement l'Evêque dans le Diocèse duquel repose le Corps de celui qu'on veut canoniser, mais encore l'Evêque du lieu où les miracles se sont opérés, ou dans lequel les témoins & les personnes qu'on doit examiner sur la sainteté & sur les miracles, font leur résidence : c'est la Remarque (a) du Père Ceparius & de

(a) *Cepar. in direct. s. Sanctor. cap. 4. nu. Canonisa. part. 1. cap. 21, & alii.*
3...*Conteles. de Canon.*

plusieurs autres Canonistes. Tels sont aussi les Evêques qui n'ont pas encore été consacrés, pourvu que leurs Bulles ayent été expédiées (a), parce qu'ils ont alors le pouvoir de la Jurisdiction, quoiqu'ils n'ayent pas celui de l'Ordre (b).

Le Siège Episcopal venant à vaquer, la Jurisdiction Ordinaire passe au Chapitre ou à son Vicaire (c), & il leur appartient de droit d'instruire les procès qui concernent la réputation de sainteté, les vertus & les miracles. La Sacrée Congrégation des Rites l'a reconnu, dans la réponse qu'elle donna le 20 Juillet 1621 dans la cause de la Servante de Dieu Jeanne de la Croix; réponse que le Pape approuva, & qui mérita les applaudissemens que lui donna l'Archevêque Prosper-Bottini, cet insigne Promoteur de la Foi, dans les Remarques qu'il a faites au Sujet de l'introduction des causes des Serviteurs de Dieu François de Castillo & Pierre Clavor, tous deux Prêtres de la Compagnie de Jesus.

(a) *Juxtà Textum in elect. cap. injuncta de elect. inter extravagantes communes.*

(c) *Fagnan. in cap. his, quæ, num. 49. de majorit. & obedient.*

(b) *Juxtà Textum in cap. transmissum de & alii.*

36 *Let. sur la Bêat. des Serv. de Dieu;*

LET. XXX.

On doit encore compter au nombre des Ordinaires dont nous parlons, un Vicaire Apostolique envoyé pour gouverner un Diocèse, soit que le Siège soit vaquant ou non : telle fut, le 25 Septembre 1688 & le 24 Mars 1689, la décision de la même Congrégation que je viens de citer, dans la cause du Serviteur de Dieu humble de Bisiniano ; mais on observera que ce n'est pas au Pape, mais au Métropolitain, qu'on appelle des Sentences du Vicaire Apostolique (a).

On ne peut non plus refuser ici la qualité d'*Ordinaire* à ces Prélats inférieurs qui, quoiqu'ils n'ayent pas le caractère Episcopal, ont cependant un territoire particulier & tout-à-fait indépendant des Evêques, dans lequel ils exercent la Jurisdiction quasi-Episcopale ; ensorte qu'aux fonctions de l'Ordre près, ils y font tout ce qu'un Evêque feroit lui-même.

C'est sur ce principe que dans la cause du Serviteur de Dieu François de Præcetto Capucin, la Sacrée Congrégation voulut, avant d'en prendre connoissance, que le Procureur Général de

(a) *Juxta Pellegrin. in praxi. vicar. parte 1. sect. 6. numero 4.*

1688 & l'année suivante par le Vicaire Général du Chapitre de Latran qui jouissoit dans le territoire de Ferentilli d'une pleine Jurisdiction, quant au spirituel. Cette Jurisdiction, quoique séparée du caractère Episcopal, a paru si suffisante pour procéder juridiquement en matière de Bénédictification & de Canonisation, que le procès fait à Maroc par un certain Père Mathias, dans la cause du Serviteur de Dieu Jean de Prado maintenant Bénédictifié, ayant été examiné dans toute la rigueur du droit, fut approuvé, comme il paroît par un Décret du 5 Avril 1704; parce que les postulants produisirent une Bulle du Pape Jean XXII., qui accorde aux Frères Mineurs qui partent pour les Missions étrangères l'usage de la Jurisdiction quasi-Episcopale, pour les lieux où il ne se trouvera pas d'Evêques Catholiques. Adrien IV (a). honora du même privilège les Mendicants, & surtout les F. F. Mineurs de l'Observance. Il leur permet d'exercer dans les Missions des Indes la Jurisdic-

(a) In Bullâ Typis de Mission. Apostolicis, impressâ apud Vericell. tit. 4. pag. 221.

LET. XXX. tion quasi-Episcopale dans les lieux où on ne peut avoir recours aux Evêques ni à leurs Officiaux dans l'espace de deux diètes, * c'est-à-dire, de deux jours.

* Diète en
Chancellerie
Romaine si-
gnifie unjour,
c'est-à-dire
un lieu.

Je sçais, Mr., que ce n'est pas sans obstacles que nous reconnoissons dans les Prélats inférieurs une Jurisdiction suffisante pour agir en matière de Béatification & de Canonisation; mais avant de lever ces obstacles, voyons quels en sont les fondemens. On objecte en premier lieu le Concile de Trente, Sess. 25: on oppose ensuite la lettre circulaire de la Sacrée Congrégation des Rites, qui règle ce qu'on doit observer dans l'instruction des Procès: on prétend enfin qu'on ne peut concilier le droit de Prélats inférieurs avec un certain Décret d'Urbain VIII. qui se trouve imprimé parmi les Décrets Généraux du même Pape.

Il est vrai que le Concile de Trente ne permet qu'aux Evêques de connoître des nouvelles images & des nouveaux miracles, *nisi recognoscante & approbante Episcopo*: donc il en interdit la connoissance aux Prélats inférieurs qui ont un territoire séparé de celui des Evêques, la Jurisdiction quasi-Episcopale.

Cette conséquence n'a pas paru légitime à Fagnan qui la rejette (a), parce qu'aucune particule adverbative, telle que l'est la particule *Nisi*, n'exclut jamais les cas semblables & de la même espèce. Aussi lorsque le même Concile de Trente décerne (b) que les causes matrimoniales & criminelles ne seront jugées ni par les Doyens, ni par les Archidiacres ou autres Prélats inférieurs, mais par les Evêques seulement *tantum*; il ne prétend nullement interdire ces actes de Jurisdiction aux Prélats inférieurs qui sont en possession d'un territoire réellement séparé & soustrait à la dépendance des Evêques. C'est ce que le Canoniste que nous venons de citer & plusieurs autres font voir démonstrativement (c); & ils sont d'autant mieux fondés, que lorsque les Pères de Trente ont intention d'exclure quelqu'un d'un acte de Jurisdiction, ils ont soin de s'expliquer d'une manière qui ne souffre point d'équivoques. Ils

(a) *In cap. accedentibus, numero 43 & sequent. de excessibus Prælat.*

(b) *Sess. 24 cap. 20. de reformat.*

(c) *Fagnan., ibid. num 37, & sequent... Rota post Tamburin, de jure Abbas. decis. 39.*

tom. 3.

40 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 veulent, par exemple, que les Evêques; à l'exclusion de tout Prélat inférieur, puissent obliger sous peine d'excommunication d'en venir à la révélation des faits énoncés dans un Monitoire; voici comment ils s'expriment : Qui que ce puisse être, sans aucune exception, ne s'arroe le droit de fulminer ces anathêmes, que l'Evêque seul : *Anemine prorsus præterquam ab Episcopo decernantur* (a). La Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, prenant ces paroles dans tout le sens rigoureux dans lequel les Pères de ce Concile les entendoient en effet, décida le 22 Janvier 1598 que dans le territoire où le Prélat inférieur exerçoit une pleine Jurisdiction, ce n'étoit ni à lui ni à aucun Evêque, mais au Siège Apostolique, à décerner la peine d'excommunication dans les cas de Monitoires. Le Concile de Trente, bien loin d'être contraire au droit que nous attribuons ici aux Prélats inférieurs, lui est donc favorable.

Il en est ainsi, Mr., de la Lettre circulaire (b) de la Sacrée Congrégation, lorsqu'on veut se donner la peine

(a) *Seff. 25 cap. 3. Martii 1631, & typis de reformatione. impressa in Decretis ge-*

(b) *Scripta die 22 neralibus.*

de la bien entendre. Car si elle est adres- **LIT. xxx.**
 sée aux Primats, aux Archevêques &
 Evêques, ce n'est que parce que ce sont
 ordinairement ces Prélats du premier
 Ordre qui procèdent dans les causes
 dont il est ici question. Ajoutons que
 lorsque la Congrégation parle ailleurs
 (a) des Procès faits sur la sainteté, les
 vertus & les miracles, elle ne fait men-
 tion que de l'autorité de l'Ordinaire en
 général, sous laquelle celle des Prélats
 inférieurs qui ont un territoire séparé,
 se trouve également comprise.

Quant au Décret général d'Urbain
 VIII., il ne renferme rien non plus qui
 puisse préjudicier au droit de ces Pré-
 lats. Ce Décret défend à tout Ecclé-
 siastique, soit Séculier, soit Régulier,
 fût-il même de l'Ordre de Saint Jean
 de Jérusalem, ou de la Compagnie de
 J E S U S, d'agir juridiquement en ma-
 tière de Bénédictin & de Canonisa-
 tion; mais cette défense ne regarde que
 les égaux & non les Supérieurs de ceux
 qui y sont exprimés, parce que, dit Fag-

(a) In formâ com- *jam sint confecti pro-*
 missionis generalis, ty- *cessus autoritate ordi-*
 pis impressâ inter De- *nariâ super sanctitate*
 creta Urbani VIII. sic *vita, virtutibus & mi-*
 legitur : Propterea cum *raculis, &c.*

LET. XXX. nan (a), lorsque dans une Loi ou dans un Canon, on fait l'énumération des personnes inférieures & subalternes, la clause générale qui suit ne comprend pas celles qui leur sont supérieures par leur rang & par leur dignité. Que si la Jurisdiction du Prélat inférieur lui étoit contestée par l'Evêque, il faudroit, en attendant le Jugement, prendre un milieu qui mît les prétentions à couvert de part & d'autre; & tel fut le parti que prit en pareil cas la Sacrée Congrégation, en déclarant que c'étoit à l'Archevêque de Florence à connoître de quelques miracles attribués à une image de la Sainte Vierge, au sujet desquels il y avoit un conflict de Jurisdiction entre un Evêque & un Prélat inférieur de cet Archevêché; déclaration qui certainement ne pouvoit porter aucun préjudice aux droits de ce dernier.

Nous avons vu, Monsieur, qui sont ceux qu'on doit regarder comme Ordinaires dans les Procès qui se font

Qui sont dans les causes de Béatification & de ceux qui dans les Procès de Canonisation. Voyons maintenant qui sont ceux qui dans les mêmes Procès ne sont pas réputés Ordinaires : tels sont & de Canonisation. Il aujourd'hui les Vicaires Généraux. Il pas réputés (a) In cit. cap. accedensibus num. 39. Ordinaires.

n'en étoit pas ainsi autrefois. Leur Tribunal étant le même que celui de l'Évêque, ils pouvoient comme lui connoître juridiquement de la vie, des vertus & des miracles d'un Serviteur de Dieu; & selon la remarque de Contarolus (a), ce fut un Vicaire Général qui instruisit le Procès dans la cause du Serviteur de Dieu le Cardinal Bellarmine, & ce Procès fut jugé bon & valable. Mais depuis la Lettre circulaire dont nous avons fait mention, les actes de cette espèce passent ordinairement les bornes de leur Jurisdiction. Il faut dire la même chose des Nonces Apostoliques que la Lettre de la Sacrée Congrégation n'épargne pas plus que les Vicaires Généraux. Pour ce qui est des procédures qu'ils avoient faites avant la publication de cette Lettre, elles doivent être admises, comme il paroît par la réponse que la Congrégation des Rites donna le 10 Septembre 1718 dans la cause du Serviteur de Dieu Simon de Roxas.

Les Religieux ont autrefois aussi connu juridiquement des causes des Serviteurs de Dieu qui étoient de leur Ordre; ce qui peut se démontrer & par la vie

(a) *De Canonisat. Sanctior. cap. 24 numero 6.*

44 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, de Saint Thomas de Villeneuve, telle qu'elle se trouve chez les Continuateurs de Bollandus, & par les actes de la Béatification de Saint André Avellin qui ont été colligés par Caggian. Mais quelqu'un ayant proposé ce doute, sçavoir: Si les Supérieurs Réguliers peuvent légitimement procéder dans les causes d'un Serviteur de Dieu de leur Ordre, Contelorus (a) répondit que leur procédure étoit nulle & invalide; invalidité qu'on peut inférer, dit le Cardinal de Laurœa (b), des dispositions du Décret de la Sacrée Congrégation imprimé parmi les Décrets généraux d'Urban VIII., & trop long pour être rap-

* On le trouvera tout entier à la page 18 du second volume que j'abrège.

porté par un Abréviateur *. La Congrégation des Rites a si bien goûté l'opinion de Contelorus, qu'elle ne voulut point admettre, dans la cause des Serviteurs de Dieu Rodulphe d'Aquaviva & de ses Compagnons, l'examen des témoins que le Père Provincial des Jésuites avoit approuvé de son autorité.

Les Juges Laïques, seroient-ils même autorisés par une commission de

(a) *In suo tract. de 4. disput. 20. art. 26. Canonisat. cap. 4. num. de miraculis, num. 27.*

2226.

(b) *In 3. Sens. tom.*

l'Evêque, ne peuvent se flater d'être **LET. XXX.**
plus privilégiés que les supérieurs Religieux ; car quand bien même il seroit certain qu'ils seroient juridiquement intervenus dans les causes de Canonisation de St. Gerard Evêque de Tulle, de St. Bernardin de Sienna & de St. François de Paule, il n'en seroit pas moins vrai que s'ils prétendoient aujourd'hui la même chose, leurs procédures seroient tout-à-fait nulles. On les regardoit comme telles avant même les Décrets d'Urbain VIII., comme il paroît par la cause des Martyrs de Gorgon ; & elles ont été également rejetées dans les tems qui ont suivi la publication de ces Décrets ; ce qui paroît encore par les causes de Jacques de Sales & de St. Jean-François Regis.

Pour prévenir les inconvéniens d'une information trop légèrement décernée, la Lettre circulaire de la Sacrée Congrégation, dont nous avons fait mention ci-dessus, recommande aux Ordinaires de ne commencer à procéder qu'après y avoir été déterminés par la réputation bien établie de quelque éminente vertu, ou par le bruit confirmé de quelque miracle.

Je sens, Mr., qu'il est tems de ter-

46 *Let. sur la Bèat. des Serv. de Dieu;*

LET. XXX. miner cette lettre; & je craindrois d'abuser de votre patience, si en y ajoutant quelque chose sur l'origine des procédures dressées par les Ordinaires, je ne réduisois à trois courtes remarques ce qui a fourni à la féconde plume de notre Eminentissime Ecrivain la matière d'un chapitre entier.

De l'origine des procédures qui se font par les Ordinaires.

1°. Le Droit Canon ne fait aucune mention de ces procédures dans les tems qui ont suivi de près celui auquel le St. Siège s'est réservé à lui seul le droit de connoître des causes de Béatification & de Canonisation. On trouve seulement des suppliques adressées aux Papes, pour les prier de faire informer sur les vertus & les miracles de celui qu'on vouloit canoniser. C'est ainsi que l'Evêque & le Chapitre de Quimper s'adressèrent à Honorius III. (a), à l'occasion de Maurice Abbé de Citeaux dont le bruit des vertus & des miracles avoit éclaté.

2°. Il paroît qu'on doit chercher les premières traces des formalités employées dans la matière que nous traitons, dans la Lettre (b) que le Con-

[a] *Ex regesto Capit. 1223. General. Cisterc. apud Mauriquez ad ann.* [b] *Typis impressa apud Penniam in vitâ*

Et la Canonisation des Bénédictés. 47
cile Provincial de Tarracone écrit en
1279 au Pape Nicolas III. pour sol-
liciter la Canonisation de Saint Ray-
mond de Peignafort.

LET. XXX.

3°. Quant à l'instruction des Procès,
vraiment juridique & réduite, comme
elle l'est aujourd'hui, à la forme dont
on se sert dans l'exercice de la Juris-
diction contentieuse, on doit la rap-
porter aux tems postérieurs à celui au-
quel les Souverains Pontifes se sont at-
tribués le droit exclusif de Bénédictation
& de Canonisation (a). Je suis, &c.

LETRE XXXI.

*Quel est le degré d'autorité des procédures
faites par les Ordinaires ?*

IL est hors de doute, Mr., que les
Ordinaires peuvent, comme nous
l'avons déjà remarqué plusieurs fois,
procéder juridiquement dans les causes
qui s'agitent par les voies de *non-culte* &
de cas excepté, parce que le St. Siège
n'intervient dans ces causes qu'à leur

LET. XXXI.

*Et actis Sancti Ray-
mondi de Peignafort,
lib. 3. cap. 2. Et in sua
Observa. 1. ad dictum
cap. 2.*

[a] *Vid. Cardina:
Lambert. in toto cap.
3. tom. 2. de Servorum
Dei Beatifi. Et Beator.
Canonizat.*

48 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 défaut, & que leur procédure y est suffisante pour prouver l'obéissance que les Décrets d'Urbain VIII. exigent, pourvu cependant qu'elle soit revêtue de toutes les formalités du droit.

Mais elle ne suffit pas, quant à l'effet de la Canonisation, pour faire la preuve des miracles qui sont survenus après une Béatification formelle, parce que le Siège Apostolique ayant déjà porté la main à la cause en vertu de la *signature de la commission*, l'Ordinaire ne peut plus rien dans l'ordre judiciaire. Mais il n'en est pas toujours ainsi à l'égard des miracles qui se sont opérés après la concession du culte public, dans les causes qui se traitent par voie de *cas excepté* ; car il peut arriver que le culte public ait été accordé ou sur des preuves extrajudiciaires, ou sur quelque procédure faite par l'Ordinaire, ou sur des miracles opérés cent ans après la concession du culte : or le St. Siège n'a porté la main à la cause dans aucun de ces cas, puisque *la signature de la commission* n'y a certainement eu aucun lieu.

Ce que nous venons de dire, Monsieur, ne regarde qu'indirectement l'état de la question. Il s'agit de sçavoir ce qu'on doit penser des procès instruits par l'autorité

l'autorité de l'Ordinaire sur les ver-
tus, le martyre & les miracles, à l'ef-
fet d'en faire venir à la Bénédictation dans
les causes où l'on procède par la voie de
non-culte, ou à la Canonisation dans
celles qui se poursuivent par la voie de
cas excepté : Question qui ne partage pas
peu les sentimens des Canonistes.

Les uns, comme Fortunat, Scacchus;
(a) prétendent que ces procès faits par
les Ordinaires forment à la vérité un
préjugé en faveur, propre à déterminer
le St. Siège à permettre l'introduction
de la cause de Bénédictation ou de Ca-
nonisation, mais qu'ils ne peuvent y ser-
vir de preuves formelles, & qu'on doit
les regarder tout au plus comme des ad-
minicules.

*Diversité
d'opinion sur
la question
proposée.
Opinion de
Scacchus.*

Cette opinion n'a que très-peu de
Partisans, & dans le fond elle ne mérite
pas d'en avoir aucun. Car si elle étoit
vraie, comment pourroit-on en la sui-
vant sauver cette maxime du droit qui
dit, que Tout acte fait devant un Tri-
bunal légitime doit être utile à la cau-
se, quoiqu'il puisse être porté à un Tri-
bunal supérieur ? Or n'en est-il pas ainsi
des procès dressés par l'autorité de l'Or-

*Réfutation
de l'opinion
de Scacchus.*

[a] *In suo tract. de tatis, sect. 2. cap. 5.
notis & signis Sancti-*

50 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXI. dinaire ? Pourquoi donc voudroit - on que la procédure de l'Ordinaire revêtue de toutes les formalités prescrites, ne fût regardée que comme une simple marque de Sainteté, ou tout au plus comme une adminicule, lorsqu'après *la signature de la commission* on vient à passer outre, & à procéder à l'examen des vertus, du martyre & des miracles ?

D'ailleurs s'il falloit admettre l'opinion que nous réfutons, il seroit presque impossible de faire la preuve complète des vertus & des miracles. Car, supposons un homme qui meurt avec la réputation d'avoir vécu saintement & d'avoir fait des miracles : cette réputation s'étant accrue & fortifiée, l'Ordinaire doit agir & envoyer ensuite toutes les pièces de sa procédure à Rome, où, hors le cas de dispense, il faut qu'elles se reposent pendant dix ans, à compter du jour auquel elles ont été remises à la Sacrée Congrégation, avant qu'on puisse proposer en aucune façon l'introduction de la cause. Ce n'est pas tout ; les dix ans expirés, il faut encore que les Evêques écrivent de nouveau pour assurer le Saint Siège que la réputation de sainteté & le bruit des miracles augmentent de plus en plus. Cette forma-

lité en entraîne plusieurs autres que la coutume ne permet pas d'omettre ; le Procès sur les vertus & sur les miracles en général est de ce nombre , si on n'en a pas dispensé , dispense qui ne s'accorde que dans les causes des Martyrs. Il faut enfin en venir aux *Lettres remissoriales* qu'on demande pour pouvoir procéder sur les vertus & sur les miracles en espèce ; & alors on ne pourroit presque jamais rappeler , pour être entendus , les mêmes témoins qui ont déjà été examinés par l'Ordinaire , parce que la plûpart sont morts. Or comme les vertus , le martyre & les miracles dans les causes où on procède par la voie de *non-culte* , & les miracles dans celles où on procède par la voie de *cas excepté* , doivent ordinairement être attestés par des témoins oculaires ; si le témoignage de ceux-ci employé dans le Procès de l'Ordinaire , doit être regardé dans celui qui se fait par l'Autorité Apostolique comme de nulle valeur , ou ne formant tout au plus qu'une simple adminicule , la preuve des miracles demeurera toujours imparfaite ; parce que , selon la remarque des Auditeurs de Rote dans la cause de Sainte Françoise de Rome , une simple admini-

52 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXI. nicule peut se tirer d'une déposition extrajudiciaire.

Un célèbre Promoteur de la Foi, Pierre-François de Rubeis, croit (a) que la procédure de l'Ordinaire ne suffit pas pour faire la preuve des vertus & des miracles dans les causes des Confesseurs, ni du martyr, ni de son motif dans les causes des Martyrs, mais qu'elle est suffisante pour prouver les miracles des derniers.

Réfutation de l'opinion de François de Rubeis. Quoiqu'il en soit de la première partie de cette assertion dont nous parlerons ailleurs, il est certain qu'on ne peut admettre la seconde; car puisque selon l'usage de la Cour Romaine, on ne fait aucune différence, quant à la preuve des miracles, entre les causes des Martyrs & celles des Confesseurs, qui pourra comprendre que par la procédure de l'Ordinaire les miracles des Martyrs, & non des Confesseurs, se trouvent suffisamment prouvés?

Les deux opinions que nous venons de rapporter doivent céder à celle de Castellin (b), qui paroît mieux fondée. Ce sçavant Ecrivain enseigne confor-

L'opinion de Castellin paroît mieux fondée.

[a] *In suo discursu edito in causâ Beati Petri de Arbaes.* [b] *In suo tract. de certitudine gloriæ Sanctior. pag. 89.*

mément au sentiment des Auditeurs de Rote & des Auteurs les plus graves & les plus instruits des usages & des maximes du Siège Apostolique, qu'on ne doit pas appuyer l'approbation des vertus du martyr & des miracles sur les seules informations juridiques faites par l'autorité de l'Ordinaire, mais encore sur le Procès instruit par l'ordre du St. Siège; en sorte que de l'union des deux procédures qui s'accordent parfaitement entre-elles, il résulte une conviction qui détermine à passer outre, & à en venir à la Bénédictation ou à la Canonisation.

Il faut donc, Monsieur, que les deux Procès comparés l'un avec l'autre n'ayent rien qui se contredise & qui ne se puisse concilier. En un mot, on y exige une parfaite concordance. Mais cette concordance, en quoi consiste-t-elle? Elle consiste, au jugement de François de Rubeis (a), en ce que tout ce qui est prouvé dans le Procès de l'Ordinaire, soit pleinement ratifié dans celui du Siège Apostolique. Le P. Céparius (b) n'est pas de cet avis, & croit que la conformité, dont il est question,

De la concordance qui doit se trouver entre le procès de l'Ordinaire & celui du Saint Siège.

[a] *In loco superius citato.*

[b] *In suo director. canoni. Lib. 1. cap. 3.*

54 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, doit se prendre du côté de la manière dont les vertus & les miracles sont prouvés dans l'une & l'autre procédure : dans celle de l'Ordinaire l'on prouve, dit-il, les vertus & les miracles, & dans celle du Saint Siège on fait la preuve que la réputation des vertus & la dévotion du peuple se soutiennent, & que le bruit des miracles se confirme. Si on exigeoit quelque chose de plus, continue le même Canoniste, on anéantirait les Canonisations, parce que la plûpart des témoins étant morts, lorsqu'on instruit le Procès Apostolique, il ne seroit pas possible d'y faire intervenir, pour prouver chaque vertu & chaque miracle en espèce, les témoins oculaires qui avoient déposé dans le Procès de l'Ordinaire. Mattœuccius (a), trouve que la convenance entre les deux Procès suffit, lorsque les témoins oculaires entendus dans l'un, ne vivans plus, sont suppléés dans l'autre par des témoins auriculaires.

Voilà trois opinions, Mr., sur lesquelles nous avons à prononcer. La première étant d'un Auteur qui ne reconnoît dans la procédure de l'Ordi-

(a) *In suâ practicâ ad causas Beatificas. & Theologico - canonicâ Canonisa. tom. 1. cap. 2.*

naire d'autre vertu que celle de produire quelques signes & quelques adminicules de sainteté, ne peut être qu'abandonnée. La seconde mérite d'être excusée, parce qu'elle avoit paru avant qu'on eût porté la loi de ne procéder à la Canonisation, qu'autant qu'il seroit survenu de nouveaux miracles après la Bêatification. La troisième opinion, qui est celle de Mattœuccius, est préférable aux deux autres; mais il ne faut pas en séparer les explications & les exceptions suivantes.

1°. Si quelque chose de ce qui concerne les vertus, le martyre ou les miracles, n'a pas été prouvé du tout, ou ne l'a pas été pleinement dans le Procès de l'Ordinaire, mais bien dans celui du Siège Apostolique, cela suffira: & alors la preuve qui se trouve incomplète dans le Procès de l'Ordinaire, servira d'adminicule.

2°. Un miracle pleinement prouvé dans le Procès de l'Ordinaire, & non dans le Procès Apostolique, ne suffira pas pour établir la convenance requise entre les deux Procès, ni pour obtenir la Bêatification ou la Canonisation, comme il parut dans la cause de Saint Felix de Cantalice. Il faut dire la même

36 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 me chose des miracles & des signes, du
 martyre & de sa cause, dans la cause
 des Martyrs. Que si les actes d'une ver-
 tu, prouvés dans le Procès de l'Ordinai-
 re, sont différens de ceux qui apparte-
 nant à la même vertu, se trouvent prou-
 vés dans le Procès Apostolique, les
 premiers auront la force d'adminiciale,
 parce que dans le doute des vertus, il
 s'agit des vertus habituelles.

3°. Les Postulateurs doivent faire
 tous leurs efforts avant que la cause soit
 entamée, pour faire paroître lors du
 Procès Apostolique des témoins oculai-
 res qui déposent en faveur des vertus
 ou du martyre & des miracles. Le
 moyen d'y réussir est de solliciter *des*
Lettres Remissoriales pour faire examiner
 les témoins oculaires dont on auroit
 lieu de craindre l'absence ou la mort.
 Or quand les témoins oculaires qui ont
 déposé dans le Procès de l'Ordinai-
 re, s'accordent avec ceux qui ont dé-
 posé dans le Procès Apostolique, il ne
 manque plus rien à la conformité qu'on
 exige entre les deux, procédures, & de
 l'union des deux on passe à la Béatifi-
 cation ou à la Canonisation.

4°. Enfin. Quoique dans les causes
 qui s'agissent par voie de *cas excepté*, la

déposition en faveur de témoins auriculaires, ou le témoignage de la voix publique suffise pour approuver les vertus & le martyre, il n'en est cependant pas ainsi des causes qui se poursuivent par voie de *non-culte*; parce qu'on demande dans celles-ci des preuves directes: en sorte que si les vertus, le martyre ou les miracles attestés par des témoins oculaires dans le Procès de l'Ordinaire, ne le sont que par des témoins auriculaires dans le Procès Apostolique, il ne sera pas facile, si on n'a recours à la dispense, de concilier ces deux Procès & sur tout quant aux miracles; parce qu'il peut en survenir de nouveaux, & que s'agissant d'une cause libre, rien n'empêche d'attendre qu'il en survienne en effet. La difficulté seroit moins grande à l'égard des vertus & du martyre; si les Postulateurs n'étoient pas en faute, si les témoins oculaires entendus dans le Procès de l'Ordinaire étoient au-dessus de toute exception, & si le témoignage des auriculaires examinés dans le Procès Apostolique étoit fondé sur ce qu'ils auroient appris de la propre bouche de ceux qui ont vu. Toutes ces circonstances favorables jointes ensemble, on pourroit approuver les

58 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LET. XXXI. **vertus & le martyre** : ce qui arriva dans
les causes de la Bienheureuse Margue-
rite de Mares Cottis, & de Jean de
Prado.

Vous observerez ici, Mr., que les
explications & les exceptions, dont nous
venons de parler, souffrent des excep-
tions elles-mêmes, & qu'elles n'ont lieu
qu'autant qu'on remplit les quatre con-
ditions suivantes. La validité du Procès
de l'Ordinaire sera approuvée par la Sa-
crée Congrégation des Rites. Première
condition. Le Procès de l'Ordinaire sera
joint au Procès Apostolique, & conser-
vé dans un lieu authentique, afin qu'il
puisse conster de son indentité. Seconde
condition. Les témoins entendus dans
le Procès de l'Ordinaire seront exami-
nés de nouveau dans celui que le St.
Siège fera instruire ; car, s'ils vivoient
encore & qu'on ne les rappellât pas à
ce second examen, on ne pourroit ajoû-
ter aucune foi au témoignage qu'ils au-
roient déjà porté. Troisième condition.
La quatrième regarde les Postulateurs
dont on exige beaucoup d'attention &
de vigilance ; car l'autorité du St. Siège
ne seroit-elle pas en quelque façon avi-
lie, si par leur lenteur & leurs délais,
le Procès Apostolique ne pouvoit pro-

de la Canonisation des Béatifiés. 59
duire que des témoins auriculaires, pendant que le Procès de l'Ordinaire frapperoit plus agréablement & plus efficacement les yeux par les témoins oculaires? Je suis, &c.

LET. XXXI.

LET T R E X X X I I .

La seule Procédure de l'Ordinaire suffiroit-elle quelquefois pour passer à la Béatification & à la Canonisation ?

IL ne s'agit pas ici, Mr., des Béatifications & des Canonisations *équivalentes*; car personne ne doute qu'on ne puisse & qu'on ne soit même venu plusieurs fois à la Béatification *équivalente*, en vertu de la seule Procédure de l'Ordinaire confirmée par l'Autorité apostolique. Il est également certain qu'on peut citer un grand nombre de Canonisations *équivalentes* qui se sont faites sans qu'on y ait employé les formalités d'une procédure juridique, & dans lesquelles le Souverain Pontife s'est contenté d'étendre par voie de précepte, à l'Eglise Universelle, un culte ancien & légitimement introduit. La question, encore une fois, ne roule pas sur les Béatifications & les Canonisations *équiva-*

LET. XXXII.

Etat de la question.

60 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
lentes, mais sur les formelles ; & on de-
 mande si l'Ordinaire peut procéder à
 celles-ci indépendamment de tout Pro-
 cès instruit par l'autorité du St. Siège ?
 Molpheusius (a) & Contelorus (b)
 tiennent pour l'opinion affirmative, qui
 semble confirmée par la Cause de la Bien-
 heureuse Catherine de Suède rapportée
 par les Continueurs de Bollandus (c) ;
 mais Aurelius Grattarola (d) croit avec
 le Père Céparius (e) que la Béatifica-
 tion & non la Canonisation peut s'ob-
 tenir en vertu du seul Procès de l'Ordi-
 naire.

*Opinion des
 Auteurs sur
 la question
 proposée.*

Voilà, Mr., en peu de mots, ce que
 les Canonistes ont pensé sur la difficulté
 proposée ; mais pour pouvoir se fixer
 parmi la diversité de leurs sentimens, on
 n'a qu'à consulter l'usage & la pratique

*Il faut s'en
 tenir à l'usa-
 ge de Rome
 dans le cas
 dont il s'agit.*

- [a] *In suo Consil. 46 numero 21 Licet Canonisatio ita communiter fieri soleat ; possset tamen Summus Pontifex cum solis infirmationibus captis per locorum Episcopos ad Canonisationem procedere.*
- [b] *De Canonisat. cap 5 numero 23. De jure etiam ex solis pro-*
- cessibus ab Ordinario rite & rectè fabricatis, potest Papa ad Canonisationem procedere.*
- [c] *Tom. 3. mensis Martii, pag. 519.*
- [d] *In actis Canonisationis Sancti Caroli Borromæi, part. 1. cap. 26.*
- [e] *In suo directorio Lib. 2. cap. 12.*

du St. Siège. On trouvera que depuis qu'il a dérogé au droit des Ordinaires, en se réservant à lui seul celui de béatifier & de canoniser, il ne s'est pas fait de Canonisation qui n'eût été précédée d'un Procès instruit par son Autorité; & cela conformément aux Loix qu'il a établies, & selon lesquelles il est d'usage qu'après que les Ordinaires ont présenté leurs suppliques & leurs procédures, le St. Siège décerne de son côté l'instruction juridique du Procès apostolique, qui le conduit d'autant plus sûrement à la connoissance parfaite de la vérité, que les recherches qu'on y fait sont plus exactes & plus rigoureuses.

Si cette discipline ne paroïssoit pas absolument nécessaire, du moins faut-il convenir qu'elle est pleine de sagesse, & qu'il est de la dignité du Siège Apostolique de la maintenir. Car, quoi de plus digne de lui, que de faire intervenir son Autorité dans l'une des causes qu'il juge la plus intéressante, & que d'en faire sentir toute l'importance par le rang distingué des Délégués qu'il y employe? Les Archevêques & les Evêques se font gloire de cette Délégation, & il est de l'office du Promoteur de la Foi de fournir & d'envoyer l'interrogatoire au Sous-

LET. XXXII. Promoteur, dans le lieu où s'instruit le Procès apostolique.

Ces raisons ont été si goûtées à la Cour de Rome, que depuis l'origine de sa discipline actuelle elle ne s'en est jamais relâchée. On fit une épreuve de sa fermeté dans la cause de Saint Charles Borromée. Les Postulateurs faisoient instance pour qu'on décernât sa Canonisation sur les seules informations de l'Ordinaire, mais ils furent constamment refusés ; & la raison qu'on leur en donna, selon le rapport des Auditeurs de Rote, c'est qu'on ne pouvoit acquiescer à leur demande, sans contrevenir à la coutume.

Supposé cependant qu'il ne soit question que de quelque article, ou de quelque miracle, sur lesquels les témoins apostoliques n'ont rien déposé, ne peut-on pas dire qu'alors le St. Siège se montre quelquefois plus traitable, en adoptant comme sien, par le moyen de la dispense, le Procès de l'Ordinaire ? Le Cardinal de Lauræa (a) a donné lieu à cette supposition, en enseignant qu'un miracle se trouve pleinement prouvé par la déposition des témoins oculaires dont l'Ordinaire a fait l'examen juridique, quand bien même sa procédure n'auroit

[a] *In loco superius citato.*

pas été jointe à celle du St. Siège, pour des deux, n'en faire, pour ainsi dire, qu'une même, & qu'il suffit que le Saint Siège l'ait approuvée. LET. XXXII.

Mais, ou l'assertion du Cardinal cité doit s'entendre du cas dans lequel tous les témoins du Procès de l'Ordinaire seroient oculaires, tandis que sur les mêmes faits le Procès Apostolique n'en auroit que d'auriculaires, ou il faut l'entendre du cas dans lequel le Procès de l'Ordinaire produiroit des témoins oculaires, pendant que le Procès Apostolique n'en pourroit produire ni d'oculaires ni d'auriculaires. S'il s'agit du premier cas, on n'a qu'à se rappeler ce qu'on en a pensé dans la précédente Lettre. S'il est question du second, il restera toujours à prouver que le St. Siège ait jamais suppléé par dispense au défaut qu'on y suppose de témoins de l'une ou de l'autre espèce.

Pour ce qui regarde la dispense à la faveur de laquelle le Procès de l'Ordinaire jouit du privilège d'être regardé comme s'il avoit été instruit en vertu de l'Autorité Apostolique, nous voyons que la Sacrée Congrégation l'a tantôt accordée & tantôt refusée. Elle l'accorda dans la cause de St. Thuribius, &

64 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. XXXII. elle la refusa dans celle des Martyrs de Gorgon. Cependant dans toutes ces causes , les Postulateurs sembloient plutôt insister à ce que le Procès de l'Ordinaire fût joint au Procès Apostolique pour ne faire avec celui-ci que la même preuve, qu'à ce que quelque article ou quelque miracle de la cause fût censé suffisamment prouvé par le seul Procès de l'Ordinaire , ce qui a toujours été révoqué en doute ; & quoique l'opinion de réunir les deux Procédures , afin que de leur union il résulte un égal degré de force dans les preuves , quoique cette opinion qui suppose toujours du rapport & de la conformité entre les deux Procès , prévale aujourd'hui dans la Sacrée Congrégation , cela n'empêche pas qu'autrefois il ne se soit trouvé des Consultants qui prétendoient que, la *commission une fois signée* , toute la vertu du Procès de l'Ordinaire se réduisoit à une adminicule : c'est ce qu'on infère de quelques actes des causes de la Bienheureuse Marguerite de Mares-Cottis , & du Bienheureux Jean de Prado.

Les Ordinaires peuvent donc , avant que la cause ait été portée au St. Siège, instruire des Procès sur *le non-culte & le cas excepté* , sur la réputation des vertus

Et la Canonisation des Bénédictés. 65
ou du martyr, & sur le bruit qui s'est répandu des miracles, & recevoir des preuves sur chacun de ces chefs *en espèce*. Ces Procès dûment instruits & reconnus conformes aux Procès Apostoliques peuvent être joints, & leurs forces réunies ne produire qu'une preuve totale qui leur soit commune; mais lorsqu'un article de la cause ou quelque miracle prouvé dans le Procès de l'Ordinaire ne l'est pas dans celui du Saint Siège, que les Postulateurs ne se flattent pas que le Souverain Pontife veuille prodiguer ses faveurs, au point d'accorder par dispense que le Procès de l'Ordinaire tienne lieu de Procès Apostolique dans une cause de Bénédictification, ou de Canonisation formelle. Je suis, &c.

LETTRE XXXIII.

Du non-Culte, & de ce qui est nécessaire pour l'intelligence de cette matière.

DEvrais-je, Monsieur, essuyer le reproche de tomber dans des redites, je ne puis me dispenser de rappeler ici ce que nous avons déjà dit ailleurs, que l'Ordinaire, après avoir pro-

66 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXIII. cédé sur la réputation des vertus, ou sur le bruit répandu du martyre & des miracles, peut encore procéder & prononcer, s'il le juge à propos, sur le *non-culte*, supposé que la cause doive se poursuivre par cette voie. Mais comme la matière du *non-culte* exige, pour être bien entendue, quelques explications, voici ce qu'on doit observer.

1°. Cette matière ne regarde pas ceux qui ont été béatifiés ou canonisés conformément à l'usage de l'Eglise ou avant, ou après, ou environ le tems du Pontificat d'Alexandre III. Elle ne regarde pas davantage ceux qui sont en possession d'un culte immémorial, ou fondé sur quelque une des exceptions exprimées dans les Décrets d'Urbain VIII. Mais elle intéresse uniquement ces Serviteurs de Dieu qui étant morts avec une réputation de sainteté sont honorés d'un culte public, sans qu'il paroisse que le St. Siège ait influé dans ce culte par aucune concession expresse ou tacite.

2°. Ces Serviteurs de Dieu ne peuvent être honorés publiquement, selon le chapitre *Audivimus* *, que par l'Autorité du Souverain Pontife; & quoiqu'il soit douteux que le mot publique-

* *De Reliquiis & veneratione Sanctorum.*

& la Canonisation des Bénédictés. 67

ment, *publicè*, se trouve dans ce chapitre, **LET. XXXIII.** on le lit dans le chapitre, *Cum ex eo*, * *De Reliquiis & veneratione Sanctorum.* du même titre *, & cela suffit. Mais on peut rendre à ces mêmes Serviteurs de Dieu un culte particulier & privé: car si au jugement de St. Athanase (a), de St. Jérôme (b) & de St. Chrysostome (c), il est permis d'honorer les vivans d'un culte privé; à plus forte raison, disent les Canonistes & les Théologiens, tous autorisés par les Décrets d'Urbain VIII., sera-t-il permis de déférer le même honneur aux Défunts que nous croyons pieusement placés au nombre des habitans du Ciel où ils intercédent pour nous.

On peut honorer les vivans d'un culte privé.

3°. Le culte peut être dit public, ou parce qu'il se rend publiquement & en présence de tout le monde, ou parce qu'il est autorisé par l'autorité publique: ainsi la prière que les Ministres de l'Eglise font en son nom est appelée par les Théologiens prière publique, & celle que fait en particulier le simple fidèle prière privée. Le culte étant donc public, & à raison du lieu, lors-

Différentes acceptions du culte qu'on appelle public.

[a] *Lib. de virgin.* [c] *In act. apostol.*
num. 22. tom 2. oper. hom. 53. num. 5. tom.

[b] *In vitâ Sanctæ* 9. *oper.*
Paulæ.

LET. XXXIII. qu'il se rend devant d'autres, & à raison de la personne, lorsqu'il est rendu par un Ministre de l'Eglise soit publiquement, soit en particulier, & enfin à raison de la qualité, lorsque selon l'institution de l'Eglise il n'est destiné que pour les Béatifiés ou les Canonisés, quelques-uns ont cru avec Contelorus (a) que le culte public pris dans tous ces différens sens étoit interdit à l'égard des Serviteurs de Dieu qui n'étoient ni béatifiés ni canonisés. D'autres [b] pensent différemment, & prétendent que par le culte public, dont il s'agit ici, on doit entendre celui qui est rendu au nom, ou par l'institution de l'Eglise: d'où ils concluent que celui qui rendroit en secret & sans témoins à un Serviteur de Dieu non béatifié, ou canonisé, un culte institué par l'Eglise pour honorer les Bienheureux ou les Saints, lui déféreroit un culte public; & qu'au contraire, s'il lui déféroit publiquement un culte qui dans l'esprit

[a] *De Canonisatione Sanctorum cap. 22. num. 7.*

[b] *Pasqualig. in addit. ad Lauret. de Franch. tit. de cultu er-*

gà non Canonisatos, n. 1222... Bonacina oper. Moral. tom. 2. disput.

3. quæst. 1. punct. 2. num. 1... Layman, & alii.

de l'Eglise n'est consacré ni pour les Bienheureux ni pour les Saints, ce culte ne seroit que particulier & privé [a].

Vous donnez sans doute, Mr., la préférence à cette dernière opinion, & elle la mérite en effet, comme étant plus conforme à la raison & aux Décrets d'Urbain VIII. La raison s'en accommode mieux: car si la circonstance de la publicité du lieu ne rendoit pas repréhensible le profond respect qu'on rémoigneroit à un homme d'une éminente piété, en se prosternant à ses pieds, & en se recommandant à ses prières dans une place publique, ou même dans une Eglise, beaucoup moins devoit-on regarder comme illégitime le culte dont on l'honoreroit après sa mort, pourvu que les actes de ce culte ne fussent pas du nombre de ceux qui par l'institution de l'Eglise sont réservés pour les Béatifiés & les Canonisés. C'est le raisonnement de Baldellius [b].

La même opinion s'accorde encore beaucoup mieux que celle de Contelorus avec les Décrets d'Urbain VIII.,

[a] *Scacch. de notis & signis Sanct. sect. 10 cap. 1. vers. ex hoc, & alii.*

[b] *In suâ Theolog. Moral. tom. 2. Lib. 3. disput. 11. num. 1.*

70 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXIII. puisque parmi les articles insérés dans la formule des *Lettres Remissoriales* en général, on lit l'article suivant : « Que » le Corps du Serviteur de Dieu a été » inhumé dans un tel lieu, ou dans une » telle Eglise, que les Peuples étrangers » attirés par la haute réputation de ses » vertus & de sa sainteté n'ont cessé de » courir en foule à son Tombeau pour » l'honorer, & que le fait est de notoriété publique [a]. » De plus, les interrogatoires ordonnés par le Promoteur de la Foi sont des plus conformes à l'article qu'on vient de citer. Il ne suffit donc pas pour qu'un culte devienne public qu'il soit rendu dans un lieu public, ce qui est fort permis, parce qu'autrement on ne pourroit jamais prouver ni la vénération des peuples pour un Serviteur de Dieu, ni la gloire de son Sépulchre, quelque intéressantes que soient ces circonstances dans la matière que nous traitons : bien plus, il faudroit, comme le remarquent les Pères Ceparius [b]

[a] *Item, quòd Servi Dei Corpus sepultum fuerit in loco N. & in Ecclesiâ N. & semper ac continuò fuit ad illum venerandum mag-*
nus concursus populi.. Et in publicum & notorium, &c.

[b] *In suo Directorio Canonif. Lib. 2. cap. 2.*

& Matthæuccius [a], retrancher la com- LET. XXXIII.
mission qui ordonne d'informer en gé-
néral sur la réputation de sainteté.

Il faut donc entendre par le culte pu-
blic, dont il est ici question, celui qui,
selon l'institution de l'Eglise, se rend
aux seuls Bénédictés ou Canonisés; & c'est
dans ce sens qu'on doit expliquer la ma-
nière dont les Souverains Pontifes s'ex-
priment ordinairement dans les Brefs
de Bénédictations & de Canonisations,
lorsqu'ils y déclarent qu'ils permettent
d'honorer les Bienheureux d'un culte
tant public que particulier, & qu'ils or-
donnent le même culte à l'égard des
Saints.

Quelques Canonistes [b] usants d'un
tour différent pour fixer au culte pu-
blic le même sens que nous venons de
lui donner, disent que comme on dis-
tingue trois sortes de pénitence, l'une
solemnelle & publique tout à la fois,
telle qu'est celle qu'on fait au commen-
cement du Carême, l'autre simplement
publique parce qu'elle se fait en effet

[a] *In suâ practicâ* 25.
Theologico - Canonicâ [b] *Constantinus Pa-*
ad causas Beati. de lamolla & Cardinal.
Canonisa. quest. præ- Xavier.
mial. cap. unico num.

72 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 publiquement, mais sans solennité, & la troisième qu'on appelle privée parce qu'elle est imposée à chaque particulier & d'une manière secrète; de même doit-on distinguer trois sortes de culte, le privé, le public & le solennel. Le premier se rend secrètement par des personnes particulières & dans un lieu retiré; le second en présence des autres & dans des endroits publics, mais par une personne privée & par quelque motif personnel; & le troisième enfin est destiné pour glorifier Dieu & ses Saints, conformément à l'institution de l'Eglise & à l'ordre de ses saintes cérémonies. Le Père Ceparius qui rapporte cette explication [a], y ajoute que comme il y a des actes qui sont communs aux cultes de Latrîe & de Dulie, & qui ne se distinguent que par l'esprit différent dans lequel ils se font, il y en a aussi qui à l'extérieur ont également lieu & dans le culte public & dans le culte privé, & toute leur différence se prend du côté du motif & de l'intention de celui qui agit.

Il n'y a que le culte solennel qui soit défendu à l'égard des Serviteurs de Dieu.

Conséquemment à ces principes, il paroît, Mr., qu'il n'y a que le culte solennel, & non le culte privé & pu-

[a] *In loco jam citato.*

blic;

& la Canonisation des Bénédictés. 73
blic, qui soit interdit à l'égard des Ser- LET. XXXIII.
viteurs de Dieu. C'est la conséquence
que tirent les Théologiens dont nous
avons épousé l'opinion, pour éviter les
grands inconvéniens qui naissent, com-
me nous l'avons remarqué, de l'opinion
contraire. Je suis, &c.

LET T R E X X X I V .

*Sur le soin qu'on a eu de retrancher le
culte religieux à l'égard de ceux qui
ne le méritoient pas.*

DEpuis, Mr., que le Saint Siège LET. XXXIV.
s'est réservé la connoissance des
causes de Bénédictation & de Canonisa-
tion, les Souverains Pontifes & les Pré-
lats zélés pour la gloire de l'Eglise,
n'ont cessé de veiller au retranchement
des abus & des scandales qui naissoient
de la dévotion mal-entendue des peu-
ples, qui toujours simples & souvent
superstitieux, se faisoient un mérite d'ho-
norer comme Bienheureux ou comme
Saints quelques-uns de ceux qu'on ne
pouvoit décorer de ces glorieux titres,
sans s'écarter des règles de l'ancienne
discipline qui étoit en vigueur dans
l'Eglise avant que les Papes se fussent

Tome II.

D

74 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
LET. XXXIV. approprié le droit exclusif de béatifier
 & de canoniser.

Le premier exemple qui se présente
 ici pour prouver l'attention du St. Siège
 à remédier aux abus qui se glissent en
 matière de culte religieux, est celui que
 donna Boniface VIII., qui ordonna
 d'exhumer & de brûler le corps d'un
 certain Herman qui depuis plus de
 vingt ans faisoit l'objet de la dévotion &
 de la vénération publique des Ferrarois;
 & selon Platina (a) & plusieurs autres
 Ecrivains (b), on décerna contre son
 hérésie la plus exacte information.

Le Pape Urbain V. ne put aussi dissi-
 muler son mécontentement à l'occasion
 d'un certain Frère Jacques que les Do-
 minicains honoroient publiquement, &
 d'un certain autre Frère Francischini à
 qui les Frères Hermites de St. Augustin
 ne faisoient pas moins d'honneur. Il fit
 expédier des Lettres Apostoliques en
 forme de Bref, adressées à l'Archevêque
 de Ravenne & à ses Suffragans, par les-
 quelles il enjoignoit de faire cesser le
 culte qu'on rendoit aux deux Frères
 qu'on vient de nommer.

Boniface VIII. fait brûler le corps d'un certain Herman.

Urbain V. ordonne de faire cesser le culte rendu à deux certains Frères.

[a] *In ejus vitâ. de certitudine gloria*

[b] *Scacch. de notis Sanct. cap. 2. Punct.*

& signis Sancti. sect. 88, & alii.

20. cap. 4 ... Castellin.

☞ *la Canonisation des Béatifiés.* 75

Le même Pape fit expédier * un au- LIT. XXXIV.
tre Bref aux Evêques du Duché de Bre- * *De Monte-*
tagne, pour les animer à l'abolition du *Falco.*

culte public dont Charles de Blois pa- Le même
roissoit y être en possession. Le Pontife Pape ordonne
témoigne dans ce Bref combien il étoit la même chose
mortifié du motif qui l'occasionnoit. à l'égard de
Charles de
Blois.

» Nous avons, dit-il, appris avec dou-
» leur que quelques Religieux de l'Or-
» dre même des Mendians s'effor-
» çoient, en Chaire & ailleurs, de faire
» vénérer Charles de Blois comme un
» Martyr qui avoit souffert la mort
» pour la justice, & qu'on célébroit son
» anniversaire avec tout l'appareil reli-
» gieux que l'Eglise Romaine emploie
» dans la solennité de ceux qu'elle re-
» connoît pour Saints. Nous avons ap-
» pris de plus que l'usage établi en cer-
» tains lieux de distribuer des cachets
» de plomb à ceux qui visitent les tom-
» beaux des Sts., s'observoit au sépul-
» chre de Charles, à qui, en un mot, on
» rend des honneurs qui ne sont dus
» qu'aux Sts. dont le Siège Apostolique
» a approuvé la sainteté. Comme telle
» conduite tant proscrire par le droit
» ne peut être dissimulée ni tolérée,
» Nous vous ordonnons en vertu de ces
» Lettres Apostoliques (le Pape parle

D ij

76 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XXXIV. » toujours aux Evêques) de défendre
 » très - étroitement , chacun dans vos
 » Villes & Diocèses respectifs , à tout
 » Religieux de quelque'Ordre qu'il puisse
 » être & à toute autre personne d'at-
 » tenter dans la suite à rien de pareil ,
 » & d'employer par Votre Autorité la
 » rigueur des censures , & s'il est neces-
 » faire le secours du bras séculier , con-
 » tre les réfractaires de quelque'état , or-
 » dre , sexe & condition qu'ils soient.
 » Non-obstant , &c.

Le Duc de Bretagne , dont nous ve-
 nons de parler , occupe une grande pla-
 ce dans *l'Histoire de la Maison de Châ-
 tillon* , par André du Chêne , qui ra-
 conte à la page 227 qu'il fut tué l'an
 1364 * dans la guerre qu'il avoit à sou-
 tenir contre Jean de Monfort ; qu'on
 avoit fait des informations sur sa vie &
 sur ses miracles , sous les Pontificats
 d'Urbain V. & de Gregoire XI. , &
 que l'Abbé du Mont - Saint - Michel ,
 Diocèse d'Avranches , avoit rendu un
 témoignage favorable de ses vertus &
 de ses mérites. Le même Historien nous
 apprend à la page 239 que Charles fut
 enfin inscrit au Catalogue des Saints ,
 & il prétend le démontrer par le testa-
 ment que Jean de Mont-bafon fit l'an

* *Alaba-
 saille d'An-
 ray.*

1394, & dans lequel il ordonnoit avec **LIT. XXXIV.** l'offrande d'un cierge deux pèlerina- ges, un à St. Gilles en Provence, & l'autre à St. Charles à Guingamp; mais qui n'apperçoit la foiblesse d'un pareil fondement, puisqu'on ne peut produire la Bulle de Canonisation de ce préten- du Saint Charles, & que d'ailleurs le Bref d'Urbain V. n'est certainement pas un titre qui soit capable de lui as- surer la qualité de Saint?

La vigilance des Papes a été secon- dée par celle des Evêques. Simon de Grammando Evêque de Poitiers défen- dit sous peine d'anathême, dans un Sy- node provincial, d'honorer les corps de certains défunts dont, à la vérité, la Sain- teté n'étoit pas contestée, mais dont cependant le zèle peu éclairé de quel- ques Prédicateurs avoit introduit le cul- te parmi le Peuple trop crédule. Le Patriarche de Constantinople [a] fit une sévère réprimande aux Grecs qui révé- roient Palamas comme un Saint, & qui à Ephese, faisoient le même honneur à un nommé Marc qui, quoique pres- que insensé, sçavoit faire parade de sa prétendue sagesse. Le Synode de Char- tres tenu en 1526 porta une rigoureuse

[a] *Apud Raynaldum ad an. 1453.*

78 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXIV. défense d'exposer les images des Saints
qui ne seroient pas connus. Le Con-
cile de Trente a fait aussi là-dessus des
Réglemens dans la session 25^e. : & en-
fin St. Charles Borromée ordonna d'en-
terrer le corps d'un homme des os du-
quel, disoit-on, on voyoit couler une
certaine liqueur, mais dont la Sainteté
n'étoit pas plus assurée que le miracle
suffisamment avéré.

Les Religieux, Mr., ont marché sur
les traces des Souverains Pontifes &
des Prélats de l'Eglise. Saint Vincent
Ferrier travailla longtems à l'abolisse-
ment d'une Fête qui se célébroit depuis
un grand nombre d'années, en l'hon-
neur d'un prétendu Saint qu'on appeloit
Orient. Ce fut par les soins des Frères
Prêcheurs & des Frères Mineurs
qu'on dissipa & qu'on jetta aux immon-
dices les os d'Arnauld hérétique Albi-
geois, & d'un homme condamné à mort
pour le crime d'homicide, qui tous deux
recevoient depuis 16 ans les hommages
religieux d'un peuple abusé. On n'é-
pargna pas davantage les Reliques de
Gui de Lacha & des autres hérétiques,
parce que selon les Saints Canons, on
procède contre les hérétiques, même
après leur mort, & on condamne leurs

de la Canonisation des Béatifiés. 79
 corps au feu (a). L'Inquisition de Va- LET. XXXIV.
 lence abolit le culte qui s'étoit intro-
 duit dans la même Ville en faveur d'un
 Prêtre nommé François-Jérôme Simo.
 Le Tribunal enfin du Saint Office, as-
 semblé en Congrégation générale de-
 vant Innocent XI. le 27 Juin 1680,
 proscrivit le Décret du Vicaire Général
 de Cassano qui avoit approuvé le culte
 qu'on rendoit à Jean Cala qu'on sup-
 posoit mort Anachorete, & défendit
 sous de grièves peines d'honorer ni ses
 reliques, ni ses images, en ordonnant en
 même-tems de retrancher tout ce qui
 pouvoit fomenter son culte dans l'esprit
 des Peuples. Je suis, &c.

L E T T R E X X X V.

*Sur les bornes prescrites dans le culte qui
 regarde ceux qui ne sont ni Béatifiés, ni
 Canonisés par le Siège Apostolique.*

COMME il n'est rien de plus oppo- LET. XXXV.
 sé, Mr., à la vraie religion que
 de vouloir en étendre l'empire aux dé-
 pens de la vérité, rien aussi n'étoit plus
 digne de ses principaux Ministres que

[a] *Ex textu in L. Manichæos quest. 2. vers.
 in mortem.*

D i v

60 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXV. de travailler à retrancher de son sein tout ce qui pouvoit être capable d'induire les Fidèles dans les illusions d'un culte faux & superstitieux. Et comme encore, rien n'est plus conforme à l'esprit de cette même religion qu'une dévotion bien réglée & un culte raisonnable, *rationabile sit obsequium vestrum (a)*; il étoit nécessaire de donner des règles à notre piété, & de prescrire des bornes à notre ferveur.

Ces règles & ces bornes nous sont fixées surtout ici, où il nous est commandé de n'être dévots qu'avec mesure, *ad sobrietatem (b)*; en sorte que nous ne rendions qu'un culte privé aux Serviteurs de Dieu qui, quoique morts avec une réputation de sainteté, n'ont cependant pas encore été ni béatifiés, ni canonisés par le Souverain Pontife. Voilà, Mr., ce qu'on ne sçauroit nier, sans contredire ce que la plus saine Théologie & le Droit Canon nous enseignent. Le célèbre Théologien d'Ancône, Augustin Triomphe [c] répondant à la question, sçavoir, s'il est permis de célébrer la Messe en l'honneur d'un non-

[a] Roman. 12. v. 1. *potest. Ecclesie, quest.*

[b] Roman. 12. v. 3. 14. art. 3.

[c] *In suo tract. de*

Canonisé, commence par rapporter ces paroles de Saint Augustin : « que ce n'est pas aux Martyrs, mais au seul Dieu des Martyrs que nous érigeons des Autels pour y offrir des Sacrifices ; quoiqu'on puisse célébrer la Messe en mémoire d'un Saint, pourvu qu'il ait été canonisé par l'Eglise. La raison qu'il en donne, c'est que la célébration de la Messe se fait au nom de toute l'Eglise ; d'où il conclut que cette solennité doit se faire en l'honneur de celui que le chef de toute l'Eglise a placé au glorieux rang des Saints, & qu'on doit se contenter d'un culte privé à l'égard de celui dont nous croyons que la Sainteté mérite notre vénération & notre confiance.

Le Cardinal Bellarmin [a] pense aussi, avec la plûpart des Théologiens, qu'on ne peut ériger des Temples ou des Autels, célébrer la Messe ou instituer des Fêtes en l'honneur de celui qui n'est pas encore canonisé, ni exposer ses reliques dans le Temple à la vénération publique, mais qu'il est permis de le croire & de l'appeller Saint, pourvu que ce ne soit pas dans le sens

[a] *Controvers.* tom. 2. L. 3. de *Sanctorum Beatitudine*, cap. 10.

§2 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*

LET. XXXV.

qu'on croit & qu'on appelle tels ceux qui sont canonisés. Le même Cardinal permet encore de l'invoquer, d'exposer son image hors des Eglises, & de révéler publiquement ses reliques, si cela se peut sans scandale. Penia Auditeur de Rote très-versé dans ces matières, jugeant que le Cardinal en accordoit trop aux non-Canonisés, lui fit présenter un écrit que le Cardinal ne laissa pas sans réplique; dans laquelle il entreprend de faire voir que non-seulement il n'en avoit pas trop dit, mais qu'il n'en avoit pas même dit assez [a].

Le Cardinal n'en avoit pas en effet dit assez, si Molphesius [b] n'en dit pas trop. Ce Canoniste parlant aussi des Serviteurs de Dieu morts en odeur de sainteté, se montre plus libéral encore en leur faveur des honneurs religieux, que le Cardinal Bellarmin. Il prétend qu'on peut exposer leurs Images avec rayons même dans les Eglises, pourvu que ce ne soit pas sur les Autels; por-

[a] Ego verò non amplificasse, sed nimis in angustum redegissem mihi videor honorem qui viris egregiis nundùm cano-

nizatis debetur. *Apuò Pignasell. Consult. 38. tom. 5.*

[b] *In suo Consil. 45. ad consuetud. Neapolitana. tom. 2.*

ter des tableaux & des vœux à leurs sépulchres, & les orner de luminaires; se réjouir, surtout le jour de leur anniversaire, s'abstenir du travail, célébrer solennellement la Messe de la Très-Sainte Trinité, & prêcher sur leurs vertus. Ce n'est pas tout: selon Molphesius, il est permis de placer leurs noms dans les Litanies des Eglises particulières, & de faire imprimer leur Vie dès après leur mort, pourvu qu'elle ait été écrite par des gens de probité & dignes de foi. Il appuie toute cette doctrine sur la raison & sur des exemples. Mais le Père Castellin [a] trouvant de l'excès dans ces dévotions, croit devoir les combattre, ce qui n'est pas surprenant; parce que ce Canoniste a écrit depuis la publication des Décrets d'Urbain VIII. au lieu que l'autre avoit écrit auparavant.

Les exemples cités par Molphesius n'embarrassent pas Castellin, qui soutient que l'autorité de l'Evêque, ou celle du St. Siège étoit intervenue dans le culte que ces exemples supposent, & que sans cela, on auroit fort mal fait de le rendre. On pourroit opposer à l'opinion de Castellin celle des Auditeurs de Ro-

(a) *De certitudine gloria Sanctor. cap. 2. punct. 2.*

te qui pour faire valoir toute la haute réputation de Sainteté de François Romaine, renchérisse sur Molphesius en empruntant ses raisons, & disent qu'on célébroit en mémoire de la Servante de Dieu une Messe & un Office propre; qu'on exposoit ses images sur les Autels, avec rayons & couronne, & qu'en un mot, les honneurs religieux dont on la combloit ne différoient pas de la vénération publique & solennelle. Ce rapport des Auditeurs de Rote dans la cause de François, paroît avoir quelque chose d'imposant; mais lorsqu'on l'a objecté, quelques-uns ont répondu que ces mêmes Auditeurs de Rote avoient rapporté au culte privé la plûpart des actes dont ils avoient fait l'énumération, ou qu'ils avoient cru que sans faire intervenir l'Autorité du Saint Siège il étoit quelquefois permis d'honorer de quelques actes du culte public & solennel un Serviteur de Dieu ni Béatifié, ni Canonisé, mais devenu fameux par la grande réputation de sa sainteté, & célèbre par l'éclat de ses miracles. Quoiqu'il en soit, Mr., de cette réponse, il semble que toute la question peut se résoudre à la faveur des règles que notre Eminentissime Ecrivain place

ici. 1°. Les Souverains Pontifes, dit-il, LET. XXXV.
ont expressement défendu de rendre un
culte public aux non-Bénédictés ou non-
Canonisés : or par les actes du cul-
te public, ils entendoient presque tous
ceux qu'on vient d'indiquer, & par con-
séquent on n'a pu les employer à l'é-
gard des Serviteurs de Dieu ; & cela est
d'autant plus vrai que, lorsque les Pa-
pes ont voulu honorer un Serviteur de
Dieu de quelques-uns des actes consa-
crés au culte des Bienheureux, ils en
ont en même tems accordé la permission,
preuve qu'ils reconnoissoient dans ces
actes les caractères du culte public.

2°. La Sacrée Congrégation des Ri-
tes s'est comportée conformément à ces
principes, comme il paroît par les In-
dults & par les Concessions, par les
rapports mêmes des Auditeurs de Rote
dont elle fit l'examen, & par la Lettre
qu'elle écrivit le 7 Août 1609 à l'Evê-
que de Monopolis, pour lui enjoindre
de faire ôter du chœur de l'Eglise du
Monastère de Saint Leonard l'Image
du Cardinal Monopolitain, parce qu'on
ne devoit y conserver que les Images
des Saints. Elle en usa de même l'an
1612 à l'égard de l'Image de St. An-
dré Avellin qu'on avoit exposée sur son

LET. XXXV. Tombeau, avant qu'il fût béatifié. Enfin le Secrétaire de la même Congrégation interrogé par le Père Castellin, répondit que la Congrégation avoit déjà déclaré plusieurs fois que, sans son Autorité, il n'étoit pas permis d'allumer des Cierges ni de faire autre chose semblable aux Tombeaux des Serviteurs de Dieu qui n'étoient encore ni béatifiés ni canonisés.

3^e. Le Saint Siège a quelquefois toléré quelques actes du culte public à l'égard des Serviteurs de Dieu à qui les honneurs de la Béatification ou de la Canonisation n'avoient pas encore été déferés ; & alors il fondoit sa tolérance sur l'antiquité, surtout, du culte, sur ce que les Ordinaires ne l'ignorant pas le souffroient cependant, & sur la certitude qu'il ne devoit pas sa naissance aux artifices de la cupidité & de l'avarice, mais à la réputation de sainteté bien établie qu'avoient ceux qui le recevoient, & à la vertu d'opérer des miracles qu'on ne pouvoit leur contester.

4^e. Dans la succession des tems, le Siège Apostolique a fait revivre les anciennes loix opposées à la tolérance, & il en a établi de nouvelles d'autant plus nécessaires, que la malice l'ayant enfin

Et la Canonisation des Bénédictés. 87
 emporté sur la simplicité, la séduction **LET. XXXV.**
 étoit devenue commune dans une des
 matières qui intéressent le plus la gloire
 de l'Eglise, & dans laquelle il est si dan-
 géreux, dit Jean-Baptiste de Vintimille
 (a), de prévenir le Jugement du St.
 Siège. Je suis, &c.

LETRE XXXVI.

*Sur ce qui s'est passé sous les Pontificats
 de Clement VIII., Paul V. & Urbain
 VIII., en ce qui concerne le culte qu'on
 doit rendre aux Serviteurs de Dieu.*

TOut le monde convient, **Mr., LET. XXXVI.**
 que selon les Sacrés Canons, on ne
 doit aux Serviteurs de Dieu qu'un culte
 privé & particulier, & que les actes de
 ce culte doivent être tels qu'on les puis-
 se discerner de ceux qu'on emploie
 dans le culte public & solemnel. Pour
 faire ce juste discernement, on donne
 pour règle de consulter les usages & la
 pratique du Saint Siège; mais comme
 cette règle générale souffre bien des dif-

(a) *In tract. de Ca- jufmodi factis Sedis A-*
nonisa. Sancti Bona- postol. prævenire judi-
ventura ad Sixtum IV: cium.
Periculosum est in bu-

LET. XXXVI difficultés dans son application aux cas particuliers qui se présentent , & donne lieu à de grandes contestations , on a jugé qu'il falloit chercher dans de nouvelles loix les moyens les plus propres à les terminer & à les prévenir pour la suite.

Clément VIII. entreprend de régler le culte des Serv. de Dieu.

I. Clément VIII. entreprit ce grand & difficile Ouvrage. Il convoqua une Congrégation qui se tint en sa présence le 25 Novembre 1602. Il y fit un discours qui avoit pour objet le Culte rendu aux Serviteurs de Dieu. Philippe de Neri, Ignace de Loyola, Charles Borromée & à quelques autres qui n'étoient alors ni béatifiés ni canonisés. Il demanda les avis des Cardinaux sur les moyens à prendre pour retrancher l'abus d'honorer les Serviteurs de Dieu d'un culte qui n'étoit pas approuvé par l'Autorité du Saint Siège, & les Cardinaux proposèrent quelques expédiens.

Les honneurs qu'on rendit aux Serviteurs de Dieu, dont on vient de faire mention, trouvèrent un puissant ennemi dans un homme de grande réputation, peu dévoué aux Jésuites, mais très-estimé de Clément VIII. Ce Pape, pour obvier au scandale qu'occasionnoit un culte dont l'excès paroïssoit ridicule aux

yeux de bien des gens , assembla donc une Congrégation à laquelle se trouvèrent dix-sept Cardinaux , des Théologiens de différens Ordres , & le Secrétaire de la Sacrée Congrégation. On y présenta un mémoire dressé par le Pape ou par quelqu'autre , & dans lequel on proposoit vingt-quatre doutes sur le culte des Serviteurs de Dieu : ces doutes regardent leur mort , leurs corps , leur sépulchre , leurs éloges , leur dénomination , leurs images , leurs reliques , leurs miracles. On proposoit dans le même mémoire des moyens propres à servir de frein à la liberté qu'on auroit pu prendre de béatifier ou de canoniser , sans attendre le Jugement du Siège Apostolique. On ne prétendoit cependant pas préjudicier au culte dont on honoroit ceux qui se distinguoient par des mérites éclatans. Aussi le Pape ajouta de sa propre main au mémoire , qu'il n'entendoit toucher à aucune espèce de culte autorisé par les Bulles de quelques-uns de ses prédécesseurs , ni empêcher qu'on révéraît comme Bienheureux ceux qui de tems immémorial étoient révéraés comme tels. Nous devons toutes ces particularités au Père Céparius [a] contemporain d'Urbain VIII.

(a) *In suo director. Canonis. part. 2. cap. 5*

LET. XXXVI Le même Écrivain nous apprend que les Théologiens qui avoient eu entrée dans la Congrégation ne parlèrent que des obsèques qu'on pourroit faire aux Serviteurs de Dieu, sans rien répondre aux doutes proposés par le Pape, & qui depuis ont servi à exercer la plume de plusieurs Canonistes, mais sur lesquels le Pontife avoit ordonné le silence, déclarant qu'il vouloit qu'on laissât les choses dans le même état où elles étoient ; ce qui s'observa pendant les trois ans qu'il survêquit à la contestation qui s'étoit élevée.

II. Clément VIII. étant mort eut pour successeur Leon XI. ; mais le pontificat de Leon n'ayant été que de quelques jours, Paul V. fut élu Pape. Il paroît certain par le cahier 3729 de la Bibliothèque du Vatican que ce Pontife fit revivre les mêmes contestations qui avoient eu lieu sous Clément VIII. ; & selon les témoignages du Père Castellin [a] contemporain de Paul V., de Molphélius [b] & des Auditeurs de Rote rapportant la Cause de Saint Cajetan, Paul V. fit de nouveaux Décrets. Bol-

Paul V. fait revivre les disputes agitées sous le Pontificat de Clément VIII

(a) *De certitudine punct.* 29.

gloria Sanctor. cap. 2. (b) *Consil. 45. n. 76.*

det [a] fait mention d'une Constitution **LIT. XXXVI** par laquelle il défendoit de faire peindre des Tableaux ou des Images, ni à Rome, ni sur les murs des rues, sans en avoir obtenu la permission du Cardinal Vicaire ou de son Vice-gérent. Mais le Père Céparius qui a vécu jusqu'au tems d'Urbain VIII. ne dit pas un mot des Décrets de Paul V., quoiqu'il ait laissé dans son *Directoire* [b] plusieurs avis concernant la manière dont il falloit se comporter à l'égard du culte à rendre aux Serviteurs de Dieu non-Bénédictés ou non-Canonisés, en cas que les disputes sur lesquelles Clément VIII. avoit imposé silence vinssent à se renouveler. Ce qui donne lieu de croire que les Décrets de Paul V. n'avoient point été promulgués, qu'ils étoient demeurés sans effet, & qu'ils n'avoient pas été jugés suffisans pour régler le culte dû aux Serviteurs de Dieu. Cette conjecture est d'autant mieux fondée qu'Urbain VIII. n'auroit pas manqué, conformément à la coutume des Souverains Pontifes, de citer dans ses Décrets ceux de Paul V. sur lesquels cependant il garde un profond silence; d'où on conclut qu'on peut re-

(a) *Observat. de Cæmeter. Sanctior. Mart.* Lib. 1. cap. 43.
[b] *Part. 2. cap. 9.*

LET. XXXVI. garder les Décrets de Paul V. comme non avenus.

*Origine des
Décrets
d'Urbain
VIII.*

III. Passons donc, Mr., aux Décrets généraux d'Urbain VIII., dont quelques-uns [a] tirent l'origine des Tableaux ou des Images que la Populaire Venitienne exposoit sur le Tombeau d'un certain Frère Paul Sarpus, surnommé le Luthérien Froqué. Selon les mêmes Auteurs, Urbain VIII. alors Pape, en ayant été informé, ordonna à Zacchias son Nonce à Venise d'agir auprès de la République pour faire abolir le culte qu'on rendoit à Sarpus; ce qui fut exécuté. Qu'on ne conteste pas la vérité de ce fait, à la bonne-heure; mais qu'il ait donné lieu à la promulgation des Décrets généraux d'Urbain VIII. sur le culte des Serviteurs de Dieu non-Béatifiés & non-Canonisés, voilà ce dont nous ne devons pas convenir, puisque nous venons de voir que les disputes qui s'étoient élevées au sujet de ce même culte avoient pris naissance sous le Pontificat de Clément VIII., & qu'elles s'étoient reveillées sous celui de Paul V.: ce qui n'affoiblit en rien l'éloge que nous avons fait dans la 28^e. Lettre du zèle

[a] *Apud Spondanum ad annum 1623. num. 13.*

de la Canonisation des Bénédictins. 93
d'Urbain VIII. aussi sensible aux abus LIT. XXXVI
qui régnoient dans son tems en matière
de culte religieux, que les deux prédé-
cesseurs l'avoient été à ceux qui s'étoient
glissés ou qui continuoient dans le leur.

Ce Pape assembla donc le 23 Mars
& le 2 Octobre de l'an 1625 la Con-
grégation de l'Inquisition. Il y fit éxa-
miner bien sérieusement la Cause des
Serviteurs de Dieu non-Bénédictés & non-
Canonisés, & il proscrivit par ses Décrets
le culte qu'on leur rendoit sans la parti-
cipation du St. Siège, & aussitôt on en-
leva leurs Images des Eglises. Ces Dé-
crets furent respectés & mis en exécution
jusque dans les pays les plus éloignés,
comme il paroît par les Vies de
Ste. Rose de Lima & de St. François So-
lan; & afin qu'on n'en prétendît pas cau-
se d'ignorance, on y avoit inséré la clau-
se, de les faire afficher aux portes de la
Basilique du Vatican & à la tête du
Champ de Flore. Outre cette précau-
tion, le Cardinal Vicaire écrivant au Car-
dinal Borromée [a] nous apprend qu'on
prit encore celle d'envoyer aux Evê-
ques des copies authentiquées des Décrets,

*Urbain
VIII. inter-
dit le culte
rendu, sans
la participa-
tion du Saint
Siège, aux
non-Bénédictés
& non-Ca-
nonisés.*

[a] Cette lettre est *reſtorii Inquiſitorum*,
rapportée dans un li- *pag. 481.*
vre intitulé, *Flores di-*

94 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,
LET. XXXVI avec ordre de les faire publier dans leurs Diocèses respectifs. Ces Décrets furent confirmés par un autre du 5 Juillet 1634, & celui-ci renfermoit de nouveaux Réglemens. Permettez-moi, Mr., de vous renvoyer ici à la 28^e. Lettre ; vous y trouverez au long la teneur & les explications des Décrets dont nous parlons.

Nouvelles difficultés & nouveaux éclaircissemens. Ces explications n'empêchèrent pas qu'il ne survint de nouvelles difficultés sur le culte qui regardoit les Serviteurs de Dieu qui n'étoient ni béatifiés ni canonisés, & ces difficultés exigeoient de

Est-il permis de donner aux Serviteurs de Dieu les titres de Bienheureux ou des Saints ? nouveaux éclaircissemens. On demanda si on pouvoit se servir des titres de Bienheureux ou de Saints dans les livres qui contenoient la Vie de ceux que l'Eglise ne reconnoissoit pas encore ni comme Bienheureux ni comme Saints ? Cette question avoit été proposée par manière de supplique à la Congrégation du St. Office par le Vicaire Général des Capucins ; & Urbain VIII. répondit le cinq Juin 1631 qu'on pouvoit, dans le cas supposé, employer les qualités de Bienheureux & de Saint, pourvu qu'on les fît tomber sur les mœurs & sur la réputation de sainteté, & non sur la personne, & qu'on protestât dès le commen-

cement du livre qu'on ne donne pas ces titres comme ayant été autorisés par le Saint Siège, & qu'on ne doit y ajouter que la foi que mérite l'Auteur qui en fait usage (a).

Remarquons, Mr., que quoique ce Décret fût expédié à l'occasion de la supplique du Vicaire Général des Capucins, il a toute la force d'un Décret général. Il s'étend sur tous les cas semblables, & tous les Ordinaires des lieux sont obligés de s'y conformer toutes les fois qu'on soumet à leur examen la Vie de quelque Serviteur de Dieu. Le même Pape qui l'avoit porté fut le premier à en exiger l'exécution du Père Philippe Alégambes Jésuite, qui avoit demandé la permission de faire imprimer le Catalogue des Ecrivains de la Société dont il qualifioit quelques-uns de Saints. La Sacrée Congrégation entrant dans l'esprit du même Décret fit effacer l'an 1648 le titre de Bienheureuse donné à la Servante de Dieu Ursule de Benincax*, par l'Auteur de sa Vie, & l'an 1657 elle permit l'impression de la Vie

* Dans le Royaume de Naples.

[a] . . . Cum protestatione in principio, quod his adfit autoritas ab Ecclésiâ Romanâ; sed fides tantum sit pœnes Autorem.

96 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXVI du Serviteur de Dieu Philippe Galau-
tini , mais à condition qu'on ne l'y qua-
lifiât pas de Bienheureux. Et si en 1729,
elle déclara dans la cause du Serviteur de
Dieu Léonard , Fondateur de la Con-
grégation de la Mère de Dieu , que cet-
te inscription, *il mourut à Rome en grande
réputation de sainteté*, quoique mise dans
une place publique , étoit compatible
avec le non - culte , c'est qu'il y a une
grande différence entre ces deux maniè-
res de s'exprimer , *cet homme est mort en
odeur de sainteté*, & cette autre , *cet hom-
me mort est un Bienheureux , est un Saint* :
car qui ne voit que la première ne tou-
che que la conduite extérieure de la per-
sonne , & que la seconde décide de son
sort éternel ?

Le titre de Martyr ne doit pas se
donner avec moins de précautions que
ceux de Bienheureux ou de Saint. On
peut en juger par les réponses qu'on a
faites aux difficultés suscitées au sujet
de ce titre. La Congrégation de l'In-
quisition porta deux Décrets l'an 1658,
par lesquels elle autorisoit le nom de
Martyr dans les cas proposés , mais
toujours à condition qu'on fit les pro-
testations accoutumées, & que l'Auteur
commencât par déclarer expressément
que

que rien de tout ce qu'il pourroit dire ne devoit être capable de faire regarder comme Martyrs ceux dont il écrivoit la vie (a). Les Délibérations de la Congrégation des Rites sont des plus conformes à ces Décrets. Elle ordonna le 7 Novembre 1626 aux Religieux d'*Ara - Cœli* de raturer des Images des 23 Martyrs du Japon, cette inscription : *Ils ont été déclarés Martyrs par l'Auditoire de Rote* (b). Mais elle approuva dans la cause de Rodulphe Aquaviva & de ses Compagnons cette autre inscription : *On les a fait mourir en haine de la Foi*. La raison est que la première inscription annonçoit des Martyrs à honorer comme tels, & qu'il n'en étoit pas ainsi de la seconde.

Les protestations prescrites par les Décrets généraux d'Urbain VIII. donnèrent lieu dans la suite au doute. S'il suffisoit de mettre ces protestations au commencement & à la fin des livres qui contenoient la vie des Serviteurs de

Doute proposé au sujet des protestations résolues par la Congrégation de l'Inquisition.

[a]... Additâ in eisdem expressione, quod non intendit Auctores quorum vitæ describuntur, nec in vim ejus scriptorum aliquo

pacto teneri pro Martyribus

[b] A Rotæ Auditorio declarati fuerunt Martyres.

LIT. XXXVI. Dieu, sans qu'il soit nécessaire, avant de les faire imprimer, que l'Ordinaire eût approuvé les miracles dont il y étoit parlé ? Mais cette difficulté fut levée par un Décret de la Congrégation du Saint Office, qui décida le 23 Mai 1668 que l'approbation des miracles par l'Ordinaire n'étoit pas requise, parce qu'Urbain VIII. en exigeant que les vies imprimées des Serviteurs de Dieu aient été approuvées par l'Ordinaire, de l'avis des Théologiens, n'entend parler que de l'approbation des livres & non de celle des miracles qui y sont rapportés, & ne prétend pas qu'on doive ajouter à ces livres & aux faits qu'on y raconte d'autre foi, qu'une foi historique qui ne demande pas la démonstration de la vérité. Il est vrai que l'histoire des vertus & des miracles écrite par un Auteur contemporain & digne d'être cru, sert de preuve dans les causes où on procède par voie de cas excepté ; mais il n'en est pas ainsi lorsque les causes se poursuivent par voie de non-culte. Je suis, &c.



L E T T R E X X X V I I .

Sur les obsèques des Serviteurs de Dieu.

C E ne sont pas seulement, Mr. ; les actes spécialement exprimés dans les Décrets généraux d'Urbain VIII. qu'on doit regarder comme appartenans au culte public & solennel ; on doit en juger encore de même de tous ceux qui peuvent se rapporter à ce culte. Voilà ce que Pignatelli nous apprend (a) : & nous allons apprendre si on doit compter au nombre des actes qui ressentent le culte public , ce qui se passe quelquefois dans les funérailles des Serviteurs de Dieu.

Un Serviteur de Dieu vient à mourir en odeur de sainteté : le peuple accourt au bruit de sa mort. Les Notables se font gloire de porter son Corps sur leurs épaules ; on s'empresse de baiser ses mains & ses pieds ; on enlève des lambeaux de ses vêtemens ; on représente en peinture ses principales actions. Si tout cela se fait à la bonne-foi & par le mouvement d'une dévotion sincère ; si dans les peintures il ne se trouve rien

[a] *Consult.* 41. num. 4.

LET. XXXVII de tracé qu'on puisse regarder ou comme un miracle, ou comme miraculeux ; rien en tout cela qu'on ne doive rapor-

Les hon-neurs extraordinaires qu'on rend quelquefois aux Servi-teurs de Dieu dans leurs funérailles, se rapportent presque tous au culte privé.

ter au culte privé : aucun de ces actes n'est défendu par les Décrets d'Urbain VIII. C'est la réponse que la Sacrée Congrégation donna dans les Causes des Serviteurs de Dieu Bernard de Corleone Capucin, & d'Alphonse d'Orosco de l'Ordre des Hermites de St. Augustin, que les Notables portèrent sur leurs épaules au Sépulchre. Bonacina (a) assure la même chose de l'action de baiser les mains ou les pieds. La pompe funébre de François de Sales, qui mourut à Lyon l'an 1622 fut honorée de ces démonstrations de confiance dans ses mérites & dans son intercession ; hon-neurs qu'un Gentilhomme appelé Jean Fabrius désaprouva, parce qu'il ne les croyoit propres qu'à des Saints canonisés : mais il perdit peu de tems après la vue & la parole, & ayant recouvré l'une & l'autre, il confessa qu'il s'étoit trompé & il se repentit de sa faute. Les peintures sont d'usage dans les funérailles des Souverains Pontifes. On expose des Tableaux qui représentent les faits les plus

(a) *Oper. Moral. tom. 2. dispnt. 3. quest. 1. punct. 2. num. 2.*

Et la Canonisation des Béatifiés. 101

mémorables de leur vie, ce qui se pratiqua même à la mort du Cardinal Paleotti premier Archevêque de Boulogne.

LET. XXXVIII

Ce n'est pas non plus contrevenir aux Décrets d'Urbain VIII. ni s'écarter des règles du culte privé que de revêtir les Serviteurs de Dieu après leur mort des plus précieux habits, comme on le rapporte de François d'Assise, ni de prononcer leurs Oraisons Funébres; ce que St. Bernard fit aux funérailles de Saint Malachie Evêque & du Moine Gérard. Car si les Oraisons Funébres consacrées à la gloire des Princes & de ceux qui se sont rendus fameux dans quelque Science ou dans quelque Art n'ont rien que de louable, à plus forte raison sera-t-il permis d'en honorer les Serviteurs de Dieu, distingués par leur sainteté & par leurs miracles, pourvu cependant qu'on y garde une juste modération.

Les habits précieux dont on revêt les Serviteurs de Dieu après leur mort ne répugnent pas aux Décrets d'Urbain VIII.

Mais lorsqu'un Serviteur de Dieu meurt, peut-on omettre à son égard les Offices & les suffrages destinés par l'Eglise, pour procurer le repos des âmes des défunts ?

Peut-on omettre l'Office des morts à l'égard d'un Serviteur de Dieu.

On répond, Mr., à cette question qui se trouve au nombre des doutes proposés sous le Pontificat de Clément VIII., que cette omission ne seroit pas

LET. XXXVII permise, hors le cas d'une révélation, telle qu'on la suppose aux funérailles du Bienheureux Albert. On lit dans le Bréviaire des Carmes que le Clergé voulant célébrer la Messe des Morts & le Peuple au contraire prétendant qu'on chantât celle d'un Confesseur, deux Anges décidèrent le différend, en entonnant la Messe, *Os justi*. Surius rapporte la même chose des obsèques de Saint Thomas de Cantorberi. Mais si on excepte ces cas extraordinaires, les Prières accoutumées de l'Eglise ne doivent jamais s'omettre; & elles se firent en effet aux funérailles des Saints Dominique, François d'Assise, Antoine, Bernardin, &c. A celles même de Sainte Claire d'Assise, le Pape Innocent IV. qui s'y trouva avec plusieurs souhaitoit qu'on chantât pour elle l'Office des Vierges; mais il fallut céder aux représentations du Cardinal d'Ostie qui pensoit différemment du Pape, & on entonna l'Office des Morts. C'est encore de Surius (a) que nous tenons ces particularités. Envain objecteroit-on ici ces paroles d'Innocent III. (b): *C'est faire*

(a) *In vitâ Sanctæ Missarum: Injuriam Clare, cap. 8. facit Martyri qui orat*

(b) *In cap. Cum Martyre, pro Martyre, ibi, de celebratione*

de la Canonisation des Bèatifiés. 163
injure au Martyr que de prier pour un LET. XXXVII.
Martyr : parce qu'elles doivent s'enten-
dre d'un Martyr reconnu pour tel par
l'Eglise.

Ce n'est pas non plus manquer à l'obéissance due aux Décrets généraux d'Urbain VIII. sur le non-culte, que de déposer les corps des Serviteurs de Dieu dans des tombeaux de distinction ; soit en les renfermant dans un sépulchre séparé, soit en les mettant dans une chasse, ou dans un tombeau commun sur lequel on grave leur nom. La Sacrée Congrégation l'a décidé ainsi dans la cause de Louis du Pont & de plusieurs autres. Les obsèques de Séraphin de Porrecta & de Stanislas Koska se firent avec ces marques de distinctions ; & il est louable d'en user, dit Pignatelli (a), dans la crainte qu'on ne vienne dans la suite à douter de l'identité du corps. Ce doute eut en effet lieu dans la cause de la Bienheureuse Hyacinthe de Marescottis. Le Promoteur de la foi insista sur l'incertitude de l'identité de son corps qui avoit été inhumé dans un tombeau ordinaire, & ce ne fut qu'avec bien de la peine que les Evê-

(a) *Consult. 15. num. 21. & Consult. 186. tom. 1.*

LET. XXXVII. ques qui avoient travaillé au Procès de la Béatification, parvinrent enfin à faire reconnoître quelques - uns de ses os, comme appartenans véritablement à son corps, avec lequel il se trouva, dans l'examen qu'en firent les Experts, qu'ils avoient toutes les proportions requises.

Ne vous ennuyez pas, Mr., de voir que les difficultés se succèdent ici les unes aux autres : la matière que je traite, est, comme je vous en ai déjà prévenu, une source féconde de contestations. En voici une nouvelle, suscitée à l'occasion de l'ordre que donna le Pape Saint Pie V. [a] de retrancher des Eglises les sépulchres élevés de terre, & de faire creuser des fosses profondes pour y déposer les corps. De-là quelques-uns ont prétendu que l'élévation des sépulchres dénotoit un culte public; mais il n'est pas bien certain qu'ils ne se soient pas trompés, puisque non-obstant la Constitution de Saint Pie V. le corps de St. François de Sales fut renfermé dans un sépulchre élevé, tel qu'on le voit dans l'Eglise des Religieuses de la Visitation d'Annecy. On fait le même honneur aux corps des Souverains Pontifes, &

L'élévation des sépulchres appartient-elle au culte public ?

(a) *Consult. 9. Quest. 6. Bullar. nov. tom. 4. part. 2.*

cela sans préjudice de la loi du *non-culte* LET. XXXVII.
la cause du Serviteur de Dieu Innocent XI. en est une preuve. D'ailleurs la Constitution de St. Pie ne regarde que les sépulchres élevés dans les Eglises, & non hors des Eglises ; & c'est pour cette raison que le *non-culte* fut reconnu dans la cause du Serviteur de Dieu Jean de Britto dont on avoit renfermé le corps dans une chasse élevée de terre , mais cette chasse se conservoit dans la chambre du Procureur des Jésuites de Malabare. C'est aussi pour marquer une parfaite soumission aux Décrets d'Urbain VIII. sur le *non-culte* , que les corps qu'on avoit d'abord placés dans les Eglises sans les enterrer , ont été dans la suite couverts de terre : on en a vu plusieurs exemples ; la cause du Serviteur de Dieu Alphonse d'Orusco en produit un. La Sacrée Congrégation a quelquefois toléré des Mausolées dans les Eglises, & elle le toléra à l'égard de la Servante de Dieu Jeanne-Françoise Fremiot de Chantal , mais à condition que le corps fût couvert de terre. La même Congrégation a encore permis en certaines occasions qu'on conservât , soit dans l'Eglise , soit hors l'Eglise , mais sans aucune marque de culte , des corps

On tolère quelquefois des Mausolées dans les Eglises.

On souffre quelquefois dans les Eglises même des Corps élevés de terre.

LET. XXXVII. élevés de terre, & celui de la Servante de Dieu Marie - Anne de Jésus de l'Ordre de la Merci a été de ce nombre.

Les fleurs enfin & la verdure regardées par Saint Augustin (a), Saint Paulin (b) & Saint Jérôme (c) comme des ornemens d'Eglises, n'ont-elles pas par là même quelque chose qui resente le culte public ?

Cette difficulté, Mr., ne fut pas oubliée lors de l'introduction de la cause de la Béatification & de la Canonisation du Serviteur de Dieu François de Jérôme de la Compagnie de Jésus, dont

Les fleurs & la verdure dont on orne les sépulcres n'ont rien qui ne se puisse rapporter au culte privé. on jonchoit le sépulchre: mais la Congrégation des Rites déclara qu'il n'y avoit rien en cela qu'on ne pût rapporter au culte privé, parce que ces sortes d'offrandes se faisoient plutôt par le mouvement d'une piété personnelle, que par l'intervention de l'autorité publique. Elle n'en jugea pas de même à l'égard des deux couronnes de fleurs dont l'une se présentoit tous les ans au Bienheureux Isidore Laboureur, au nom des Magistrats de Madrid, & l'au-

L'oblation solennelle de couronnes de fleurs est un acte du culte public.

[a] Tom. 7. de civit. Dei L. 22. cap. 8. num. 8.
[c] Tom. 1. operum epist. 60. ad Heliodor. num. 12.

[b] In natali 3.

& la Canonisation des Bénédictés. 107
 tre à la Bienheureuse Julienne de la part **LET. XXXVII**
 des Consuls de Liège. On reconnut
 dans ces oblations solennelles les ca-
 ractères du culte public ; & delà vient
 que depuis la publication des Décrets
 d'Urbain VIII. il n'est pas permis de
 porter au nom du Public, ou en vertu
 d'un testament, des fleurs aux tom-
 beaux des Martyrs dont le martyre n'a
 pas été juridiquement discuté & recon-
 nu. Je suis, &c.

LETRE XXXVIII.

*Sur le jour de l'Anniversaire & les Reli-
 ques des Serviteurs de Dieu.*

I. **Q**uoiqu'en disent les Pères Pa- **LET. XXXVIII**
 pebroc (a) & Pagi (b), il est
 certain, Mr., que le jour de la mort
 des Saints étoit celui qui étoit ancienne-
 ment consacré à leur culte, & que ce
 ne fut que dans le cinquième siècle qu'on
 se relâcha de la rigueur de cette ancien-
 ne discipline. Saint Grégoire de Tours
 (c) rapporte que dans l'incertitude où

[a] *In conatu histori-* nianâ ad ann. 67 num.
 60 *ad Catalog. Rom.* 18.
Pontific. pag. 4. [c] *Lib. 2. de Mirac.*
 [b] *In criticâ Baro-* *Martyr. cap. 29.*

LET. XXVIII. P'on étoit du jour de la mort de Saint Julien Martyr, on eut recours à la prière, & qu'il plût à Dieu de le révéler.

La solemnité avec laquelle on célébroit le jour de la mort des Saints, servoit d'exemple aux ames pieuses pour marquer & distinguer celui de l'Anniversaire des Serviteurs de Dieu par quelque sorte de célébrité. On commença à jeûner la veille, & le jour même, à s'abstenir du travail; on prononça des Panegyriques; on interrompoit les suffrages pour les morts; on célébra la Messe en l'honneur de tous les Saints, ou de la Sagesse Eternelle, ou de la Très-Sainte Trinité. Il s'agit maintenant d'examiner si ces actes ne renferment rien qui répugne au droit commun & aux Décrets d'Urbain VIII. Commençons par le jeûne & la cessation du travail.

Il semble, Mr., que ni l'un ni l'autre ne sont interdits par le droit commun ou par les Décrets d'Urbain VIII. On suppose que ce sont des personnes particulières qui jeûnent ou qui s'abstiennent du travail, sans autre engagement que celui qu'une piété arbitraire & personnelle leur impose; & elles se trouvent autorisées par l'exemple de Saint

Hilarion qui, au raport de Saint Jérôme (a), célébroit par des Vigiles le jour de l'Anniversaire de St. Antoine : Delbene (b) & plusieurs autres Canonistes n'apperçoivent en cela aucun vestige du culte public. Contélorus (c) paroît penser différemment ; mais on peut dire qu'il parle des jeûnes & de la cessation des œuvres serviles, ou annoncés par les Supérieurs Ecclésiastiques, ou extorqués, pour ainsi dire, à force de sollicitation : cette espèce de violence dont quelques Religieux avoient usé leur attira une sévère correction de la part du Pape Urbain V. On peut encore expliquer l'opinion de Contélorus des jeûnes & de la cessation du travail qui étoient enjoins par l'autorité publique, qui ne peut inter-

Les jeûnes & la cessation du travail ordonnés par l'autorité publique ressentent le culte public.

(a) *In vitâ Sancti Hilarionis.* *ne Sanctorum, cap. 22. num. 2.*

(b) *De inquis. tom. 2. part. 2. dub. 234. sect. 2. petit. 6. 7. & 8.* [d] *Apud Bollandian. tom. 3. Februarii, pag. 160.*

(c) *De Canonisatione*

110 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. XXXVIII L'Anniversaire de ce dernier se solemnisoit par l'ordre du Sénat de Girone, en mémoire de la délivrance de la Ville que les François assiégeoient : or comme il ne seroit pas permis de faire au nom du Public un Vœu en l'honneur des Serviteurs de Dieu, il est également défendu de faire intervenir son autorité pour célébrer le jour de leur Anniversaire par des jeûnes & par la cessation des œuvres serviles.

Il est permis de prononcer des Panegyriques en l'honneur des Serviteurs de Dieu.

Pour ce qui est des Eloges & des Panegyriques, comme on les consacre souvent à la gloire des hommes illustres, ce qui se pratique à Rome même, où l'on prononce tous les ans celui de Grégoire XIII. au Collège Romain des Pères de la Société, il semble qu'on peut faire le même honneur au moins aux Serviteurs de Dieu que leur sainteté distingue; mais l'Orateur doit se contenir dans de justes bornes, & prendre garde de donner à la personne du Serviteur de Dieu les titres de Bienheureux ou de Saint. Il seroit plus expédient, selon notre Eminentissime Ecrivain, de s'abstenir tout-à-fait du Panegyrique, & il est fondé sur un Décret du 16 Mai 1630 par lequel Urbain VIII. défendit de prononcer celui du Père François Caraccioli, Fon-

dateur de l'Ordre des Clercs Réguliers LET. XXXVIII
Mineurs.

La Messe de tous les Saints, ou de la Sageſſe Eternelle, ou de la Très-Sainte Trinité qui, au raport de Molanus (a), ſe célébroit en quelques endroits le jour de l'Anniverſaire des Serviteurs de Dieu, n'a rien d'illicite au jugement de Molpheſius (b) : mais, comme à leur mort, il n'eſt pas permis d'omettre l'Office des Défunts, il ſ'enſuit que les Meſſes, dont nous venons de parler, & qui annoncent manifeſtement un culte public, ne ſont pas moins défendues le jour de leur Anniverſaire ; & nous voyons que la Meſſe que le Sacré Collége fait chanter tous les ans en ſa préſence, pour l'ame d'Innocent X I., qui porte le titre de *Vénérable*, eſt une Meſſe des Morts. Envain citeroit-on des exemples contraires ; on y répondroit qu'il ſ'agit moins ici de ce qu'on a fait, que de ce qu'on a dû faire, & que la plûpart de ces exemples regardent les cas exceptés par Urbain VIII., au lieu que nous parlons des Serviteurs de Dieu qui ne ſe trouvent pas dans le cas de ces exceptions.

Toute autre Meſſe que celle des Morts eſt défendue le jour de l'Anniverſaire d'un Serviteur de Dieu.

[a] *In natali. Sanctorum. Belg. ad 5. Jan. ad 17. Aprilis* II. Octobr. [b] *Conſil. 4. 5. Com. ad cluf. 6.*

LET. XXXVIII Outre les Fêtes qui prennent leur origine dans la Religion des Fidèles, il y en a d'autres qui ont pour principe, ou un certain penchant dans les peuples à se réjouir en certains jours, ou l'ordre qu'en donnent les Magistrats; & on peut

Les Fêtes civiles & politiques ne sont pas opposées au non-culte.

les appeller des Fêtes civiles & politiques, pour ne pas dire profanes. Hurtado (a) les interdit à l'égard des Serviteurs de Dieu. Pierre de Quintanilla (b) au contraire les permet, parce qu'elles ne renferment qu'un culte purement politique & civil: Ainsi le déclara-t-on; selon le témoignage qu'en rend notre Eminentissime Auteur, dans la cause de Jean de Pradò en l'honneur duquel il s'étoit établi un certain jeu public. Il est vrai que Saint Jean Chrysostome fit éclater son zèle contre les jeux que le peuple célébroit devant la statue d'Eudoxie; du vivant même de cette Impératrice; mais ce ne fut, disent Socrate (c) & Sozomene (d), que parce que la place destinée pour ces jeux se trouvant située entre la statue & l'Eglise, les clameurs populaires qui les accompagnoient trou-

(a) *De ver. Marty. quest. 2. num. 10. resolut. 46. quest. 11.* (c) *Lib. 6. histor.*
 (b) *Tract. super de-cretum de non-cultu,* cap. 18. (d) *Lib. 8. cap. 10.*

bloient les Divins Offices & le ministère de la sainte parole ; indécence que le St. Patriarche ne crut pas pouvoir tolérer. LET. XXXVIII

II. Les Reliques des Serviteurs de Dieu sont, Mr., le second objet que nous allons examiner dans cette Lettre, ou plutôt que nous nous sommes proposés d'exposer sous les yeux à la faveur de l'examen que la Sacrée Congrégation des Rites en a fait elle-même. On y a souvent agité si ce seroit violer la loix du *non-culte* que de conserver quelque partie des Reliques des Serviteurs de Dieu, le cœur, par exemple, dans un lieu séparé du sépulchre : & elle a toujours répondu que la loi du *non-culte* n'en recevoit aucune atteinte, pourvu cependant que la Relique ne fût pas exposée à la vénération publique. Cette condition s'étant trouvée remplie à l'égard du cœur de François de Sales, du cœur de Joseph de Léonisse & du crâne de Fidele de Sigmaringe qu'on avoit renfermés avec décence dans de petites chasses particulières, & non-exposées au culte public, la cause de ces Serviteurs de Dieu ne souffrit aucun obstacle du côté du *non-culte*.

Les reliques renfermées dans de petites chasses séparées du tombeau n'ont rien qui répugne au non-culte.

Mais je ne sçais ce qui en a été, ou ce qui en sera de la cause du Serviteur de

LET. XXIVIII Dieu François Caraccioli, dont les Clercs Réguliers Mineurs exposèrent le corps à la vénération publique malgré la défense qu'en font les Canons (a) : ce que je n'ignore pas, c'est que le Tribunal de l'Inquisition jugea à propos d'en faire la correction à ces Religieux, parce qu'ordinairement parlant on n'ouvre que les sépulchres des Bienheureux ou des Saints, pour faire voir leurs corps, comme on fait voir à Rome celui de St. Philippe de Néri, & comme il se pratique ailleurs à l'égard des corps de plusieurs autres Saints. On expose encore

Les reliques des Serviteurs de Dieu non-Béatifiés ou non-Canonisés, ne doivent pas être exposées à la vénération publique. des reliques pour exciter la piété des Fideles ; mais cet honneur ne convient qu'aux reliques des Saints dont le St. Siège a reconnu la sainteté.

Vous conviendrez sans doute, Mr., qu'on ne doit pas exposer dans les Eglises les corps ou les reliques des Serviteurs de Dieu qui ne sont ni béatifiés ni canonisés, parce que la vénération publique seroit une suite nécessaire de cette exposition ; mais quel mal y auroit-il, me demanderez-vous peut-être, de les exposer dans des Chapelles domestiques ? Sanchez (b), il est vrai, &

[a] *Textus in cap. venera. Sanctorum. finali de reliquiis* & [b] *In summâ, Lib.*

Baldellus (a) n'y en voient aucun ; mais si selon les Décrets d'Urbain VIII. , il n'est pas permis de conserver leurs images dans les Chapelles privées , quand bien même ces images ne porteroient ni couronnes ni rayons , à plus forte raison sera-t-il défendu d'y exposer leurs reliques. Mais on peut les porter aux malades qui les souhaitent & qui y ont de la confiance ; puisque des miracles qui se sont opérés en ces occasions par l'intercession des Serviteurs de Dieu, ont été approuvés par la Sacrée Congrégation , & ont servi à leur Bénédictation. St. Philippe de Néri (b) ne croyoit pas qu'on pût porter leurs reliques suspendues au cou ; mais la plûpart des Théologiens pensent autrement avec Saint Thomas (c) , & prétendent que cette action , dès qu'il ne s'y mêle rien de superstitieux , ne mérite pas d'être condamnée , mais qu'on doit la regarder selon le Cardinal Bellarmin (d) comme un acte du culte privé & particulier. C'est encore ce qu'on peut inférer de la Bul-

On ne doit pas exposer les reliques des non-Bénédictés ou non-Canonisés dans les Chapelles domestiques.

On peut les porter aux Malades qui ont confiance.

On peut porter au cou les reliques des Serviteurs de Dieu.

2. cap. 43. num. 7.

[c] 22. Quest. 96.

[a] Tom. 2. Lib. 3. art. 4. ad 3.

disputa. 12. num. 31. [d] Apud Pignatol.

[b] Teste Baccio in Consult. 38. num. 19.

ejus visâ , L. 2. cap. 2. sem. 5.

LET. XXXVIII le de Canonisation de St. Didace, où il est dit, en parlant de ses funérailles, qu'on accouroit de toutes parts à son cercueil, & qu'un chacun s'empressoit par dévotion de toucher son corps, & d'enlever quelque partie de ses vêtemens & de ses cheveux [a]. Je suis, &c.

L E T T R E X X X I X.

On y expose quelques nouvelles difficultés touchant les Images des Serviteurs de Dieu, & on y désigne certains actes qui appartiennent manifestement au culte public.

LET. XXXIX. **N**ous avons déjà dit, Mr., bien des choses qui regardent les Images des Serviteurs de Dieu, & le culte qu'on peut leur rendre, ou qu'on doit leur refuser; mais je ne sçais encore, si nous aurons tout dit, après que nous aurons satisfait aux nouvelles questions qu'on va nous faire, & que nous aurons indiqué quelques actes que le culte public & solennel ne sçauroit désavouer.

Première question.

I. On demande donc, en premier

(a) Ad ejus corpus re, amictûs particulas magni undique con-præscindere, capillòs cursus facti, illud de-devotionis gratiâ evel-votè omnes contingere.

lieu , si de même que les Images peintes avec rayons ou couronnes de lumière sont interdites à l'égard des Serviteurs de Dieu , il en est ainsi des tableaux qui représentent leur mort précieuse ou quelques faits des plus remarquables de leur vie ?

Réponse.

Contérolus (a) plein de zèle pour la loi du non-culte , prétend que l'un n'est pas plus permis que l'autre ; mais Pignatelli (b) plus accommodant pense autrement que Contérolus : il fait remarquer que des tableaux sans rayons & sans couronnes, & qui par conséquent n'annoncent aucun culte, ne doivent pas subir le même sort que des images relevées de couronnes & de rayons, qui sont des simboles de la Béatitude. L'opinion de Pignatelli emporte la préférence, du moins dans la pratique ; car lorsque les Postulateurs sollicitent à la Sacrée Congrégation l'introduction de la cause d'un Serviteur de Dieu , ils distribuent des images ornées de quelques attributs qui représentent ce que sa vie ou sa mort a eu de plus glorieux & de plus remarquable. On en présente mê-

Les Images qui ne portent ni rayons ni couronnes ne sont pas interdites.

(a) De Canonisatione Sanctorum, cap. 22. resum. 2.

(b) Tom. 1. Consult. 238. & tom. 4. Consult. 47.

118 *Let. sur la Bêat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXIII. me, après que la commission a été signée,
au Cardinal Rapporteur, au Secrétaire
de la Congrégation & au Promoteur
de la Foi.

Seconde
question. La seconde question qu'on propose
ici, est de sçavoir s'il est permis de
peindre les Serviteurs de Dieu avec une
personne prosternée à leurs genoux,
ou de les peindre eux-mêmes prosternés
aux pieds de Jesus-Christ, de la Sainte
Vierge ou d'un Saint canonisé; & si on
peut enfin tirer le portrait d'un Servi-
teur de Dieu sur celui d'un Saint cano-
nisé, comme on le fit à l'égard d'An-
toine Balducci Jésuite dont l'image
placée dans une Chapelle ressembloit si
parfaitement à celle de Saint François
Xavier, qu'on auroit dit que c'eût été
plûtôt le Saint, que le Serviteur de Dieu
qu'on avoit voulu représenter.

Réponse. Vous voyez, Mr., que cette question
en renferme plusieurs autres; tâchons
d'y répondre avec ordre. Nous disons
donc qu'on ne doit pas tolérer les ima-
ges qui représentent des personnes prof-
ternées aux genoux des Serviteurs de
Dieu, parce que l'Eglise compte cette
posture au nombre des actes du culte
extérieur (a). On ne doit pas non plus

*On ne doit
pas tolérer
les Images
qui représen-
tent des per-
sonnes prof-
ternées aux
genoux des
Serviteurs de
Dieu.*

[a] *Textus in cap. sanè de celebrat. Missar.*

souffrir qu'on place à l'Autel d'une Eglise, d'une Chapelle ou d'un Oratoire, des peintures dans lesquelles on voit les Serviteurs de Dieu dans l'attitude de Supplians prosternés aux pieds du Sauveur, de Marie sa mère ou d'un Saint canonisé. Ces sortes d'images sont prosrites par les Décrets d'Urbain VIII. & par ceux d'Alexandre VII. qui ne les permettent, lorsqu'il s'agit des Bénédictés même, que pour les Eglises & pour les Chapelles des lieux auxquels leur culte est limité. Toute la grace qu'on leur peut faire est de les tolérer; mais il faut pour cela, qu'on soit bien assuré, qu'en les exposant sur les Autels, on n'a nullement eu l'intention d'exciter la vénération publique, mais seulement de témoigner, par exemple, sa reconnoissance pour quelque grand service rendu par les Serviteurs de Dieu. C'est ainsi que sans aucune suspicion du culte public, on place souvent dans les Eglises les portraits de ceux qu'elles reconnoissent pour leurs bienfaiteurs signalés; & c'est pour la même raison que dans la cause du Serviteur de Dieu Leonard de Fusco qui se trouvoit dans le cas, le *non-culte* fut approuvé.

Quant à l'image d'un Serviteur de

Les Images qui représentent les Serviteurs de Dieu en posture de supplians devant le Sauveur, ou devant la Ste. Vierge, ou un St. Canonisé, sont défendues.

L'image

LIT. XXXIX. Dieu tirée sous des traits tous empruntés de celle d'un Saint canonisé, elle n'est pas plus privilégiée que les deux autres espèces d'images que nous venons de condamner : & si on n'avoit eu soin d'ôter de la Chapelle sous-terreine qu'Antoine Baldinucci avoit fait faire dans la Cathédrale de Rieti, son image qu'on y avoit exposée après sa mort, il étoit fort à craindre, ou plutôt, il est certain que le doute sur le *non-culte* proposé dans la cause n'eût pas été favorablement répondu, parce qu'on ne pouvoit sans frauder les loix portées par Urbain VIII., revêtir Antoine de la personne de Xavier.

Troisième question.

Seroit-ce encore donner quelque atteinte aux Décrets généraux du même Pape, que d'exposer dans les Eglises ou dans les Chapelles, mais hors des Autels & dans des endroits séparés des images des Bienheureux & des Canonisés, celles des Serviteurs de Dieu peintes sans rayons & sans couronnes ? Voilà une troisième question qui nous reste à examiner.

Réponse.

Il semble, Mr., que ces images placées avec les précautions qu'on vient de dire n'intéressent en rien les Décrets d'Urbain VIII. Delbene (a), Molphe-

(a) *De inquisi. tom. 2. parte 2. dub. 234 sect. 2. pet. 2. num. 1. & 2.* sus

sius (a) & plusieurs autres le pensent ainsi; & ils se fondent sur ce qu'on a vu & qu'on voyoit encore exposer dans les Eglises, pour servir à leur ornement, les portraits des Empereurs, des Rois & des Evêques. Sigonius (b) l'assure des portraits de Phocas & de Leontie tous deux Augustes. Baronius (c) dit la même chose de celui d'Acace Evêque de Constantinople, exposé de son vivant même. Celui de Macedonius, Evêque de la même Capitale fut traité avec la même distinction, selon le témoignage de Théodore Lecteur (d): & enfin on fit le même honneur au portrait de St. Paulin, au rapport de Saint Paulin même (e). Malgré tous ces exemples, notre sçavant Cardinal croit qu'il faudroit s'abstenir d'exposer dans les Eglises les images des Serviteurs de Dieu, quelques précautions qu'on prît pour empêcher qu'on ne les confondît avec celles des Bâtifiés ou des Canonisés.

Il faut s'abstenir d'exposer dans les Eglises les images des Serviteurs de Dieu.

On remarque en effet que la Sacrée Congrégation n'approuva pas l'exposi-

(a) *Consil.* 45. num. 32. [c] *Ad an.* 488 num. 1.
 [d] *Lib.* 2. pag. 578.
 [b] *De Regn. itali.* tom. 3. collect. vales.
 tom. 2. lib. 1. col. 73. [e] *Epist.* 12. ad Severum.
 & lib. 3. col. 154.

122 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 tion qu'on avoit faite de l'image du Cardinal Monopolitain dans un Chœur de Religieuses. Les Jésuites de Rome qui avoient obtenu la permission de Grégoire XV. de placer dans leur Eglise dédiée au Saint Nom de Jesus, les images d'Ignace Arévédi & de ses Compagnons, que les Pères de la Compagnie de Jesus comptoient au nombre de leurs Martyrs, les firent enlever dès qu'on eut publié les Décrets d'Urbain VIII., dans la crainte qu'elles ne missent quelque obstacle à la preuve du *non-culte*; obstacle qui auroit été d'autant plus difficile à lever, que les Décrets d'Urbain parlent en général des images placées dans les Eglises, & les interdisent sans aucune exception. Les exemples qui paroissent favoriser l'opinion de Delbene & de Molphesius ne prouvent rien, puisqu'on les désapprouve eux-mêmes. Le Cardinal Baronius s'élève contre le portrait d'Acace comme un monument fastueux d'orgueil & de présomption, qui n'avoit point d'exemple dans un Evêque (a). Le portrait de Macedonius n'est pas plus épargné par Ti-

(a) ... Tanti fuit viventis, quod de nullo ante cum Episcopo legitur, in Ecclesiis suis imagines adhuc dedicari.

mothée son successeur ; & celui de Saint Paulin n'échappe pas à la censure de St. Paulin lui-même. Que si on conserve encore aujourd'hui dans les Eglises des peintures qui représentent des Princes & des Evêques, ce n'est que pour rappeler le souvenir des principaux bienfaiteurs & protecteurs de ces Eglises, ou des Prélats qui les ont gouvernées, ou qui les gouvernent, & non pas pour être les objets d'un culte religieux & public ; & c'est sur quoi la méprise est bien moins à craindre que lorsqu'il s'agit des images des Serviteurs de Dieu.

II. Jusqu'ici, Mr., nous avons parlé des actes qui sont susceptibles de controverse, & sur lesquels on peut former le doute s'ils appartiennent au culte public ou non ? En voici d'autres qui ne souffrent point aujourd'hui d'équivoque, & qui désormais sont censés porter les caractères du culte public & solennel. Tels sont, dit le Cardinal Bellarmin, l'érection des Autels, la mémoire dans l'Office Divin, l'Office propre ou du commun, la Célébration de la Messe & l'Invocation dans les Litanies publiques ; tous ces honneurs, selon cet habile Canoniste, sont défendus à l'égard des non-

Actes manifestes du culte public.

LET. XXXIX. Canonisés [a]. On ne sçauroit donc que louer le zèle de Jean-Georges d'Halo-vil, Evêque de Constance, qui retrancha la Messe qui s'étoit célébrée pendant 62 ans en l'honneur de l'Anachorete Nicolas. Nous avons vu que la liberté de faire l'Office des non-Canonisés, & de leur ériger des Autels, avoit été réprimée par le Pape V.; & ce n'étoit pas sans raison qu'elle faisoit la matière du 21^{me}. doute qu'on devoit discuter devant Clément VIII. Sanchez doute (b) si l'érection des Autels en mémoire des Serviteurs de Dieu, n'est pas permise; Baldellus (c) rapporte cet érection au culte privé, en supposant cependant que les Autels n'ont pas été publiquement dédiés par l'Evêque: mais cette con-

(a) Licet invocare non Canonifatum, etiam aliis audientibus, &c.; at non liceret in publicis Litiis & Sacro Officio id facere. *De Sanctorum Beatitudine*, cap. 10.

Idem, ibidem Non videtur licere ullo modo eos honores Sanctis non Canonisatis deferre; nam

Templa, Altaria & Sacrificia sunt ex naturâ suâ publici cultûs. Nullum est enim Sacrificium in Ecclesiâ nisi commune & à Deo ipso institutum; Tempia autem & Altaria ad Sacrificium referuntur.

(b) *In decal. cap 43.*

(c) *Tom. 2. lib. 3. disput. 12. num. 21.*

troverse ne peut plus avoir lieu depuis les Décrets d'Urbain VIII., qui en défendant d'exposer sur les Autels les images des Serviteurs de Dieu, défendent à plus forte raison de leur ériger des Autels mêmes; & à plus forte raison encore, de convertir leurs appartemens, leurs chambres ou leurs cellules en Eglises ou en Chapelles, comme les Bollandistes [a] le rapportent de la cellule du Bienheureux Gérard de l'Ordre de Saint François. Cela exigeoit, avant même la publication des Décrets d'Urbain VIII., la permission spéciale du Saint Siège, permission que Clément VIII. accorda en faveur de la Bienheureuse Hofanna & de Saint Philippe de Néri, dont les cellules furent changées en Chapelles.

Le Cardinal Bellarmin compte enfin, comme nous l'avons déjà dit, au nombre des actes du culte public l'Invocation des Serviteurs de Dieu dans les Litanies publiques des Eglises particulières. On conviendra cependant qu'on n'en a pas toujours jugé de même; c'est ce qu'on peut démontrer par un grand nombre de faits & d'exemples tirés de

(a) *Ad 13. April. 1. 3. & 13. Maii, tom. 20m. 3 pag. 320... Ad 3. pag. 250. & 402.*

126 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXXIX. la plus respectable antiquité [a], parmi
 lesquels on n'en remarque qu'un ou deux
 seulement pour lesquels on avoit eu re-
 cours à l'Autorité apostolique : d'où
 Molphesius [b] & Baldellus [c] con-
 cluent qu'on peut invoquer les Servi-
 teurs de Dieu dans les Litanies particu-
 lières récitées en particulier ; consé-
 quence qui, quelque légitime qu'elle a
 pu paroître dans son tems, cesse de l'être
 depuis la constitution 122^{me}. de Clé-
 ment VIII., qui hors le cas d'une per-
 mission spéciale obtenue de la Sacrée
 Congrégation des Rites, ne permet de
 réciter que les Litanies communes &
 celles qui se chantent dans la Ste. Mai-
 son de Lorete. Je suis, &c.

L E T T R E X L.

*Sur ce qui se pratique dans le Jugement
 qu'on porte sur le non-culte dans les
 causes de Béatification & de Canoni-
 sation.*

LET. XL. **R** Appellez-vous, Mr., que nous
 avons déjà touché cette matière

(a) *Vide Bollandi.* (b) *Consil. 45. num.*
tom. 1. Februar. pag. 48.
576. & tom. 3. pag. 160. & 259... tom. 1. disput. 12. num. 22.
Mart. pag. 496. (c) *Tom. 2. lib. 3.*

dans la 12^{me}. Lettre, à laquelle vous voudrez bien me permettre de vous renvoyer. Je me borne ici aux incidens qui mettent obstacle à la confirmation de la Sentence que le Juge ordinaire, ou Délégué a portée sur le non - culte. De grandes difficultés surviennent. Il conște quelquefois par la procédure que le culte a eu lieu, & on ne prouve pas qu'il ait été retranché; d'ailleurs il paroît par les actes & par de nouvelles instructions qu'on a rendu aux Décrets d'Urbain VIII, l'obéissance requise. Cet embarras se trouva dans les causes de la Servante de Dieu Agnes de Jesus & de St. Fidèle de Sigmaringe; mais la Sacrée Congrégation y remédia, non par un rescrit confirmatif de la Sentence de l'Ordinaire ou du Délégué; mais par un autre rescrit qui déclaroit le non - culte & qu'on avoit suffisamment obéi aux Décrets d'Urbain VIII. Selon ces mêmes Décrets il faut que l'obéissance qu'ils exigent se trouve juridiquement prouvée. En sorte qu'il demeure démontré par l'instruction du Procès que le non - culte a été exactement observé, non seulement au sépulchre du Serviteur de Dieu, mais partout ailleurs.

Il survient quelquefois des obstacles à la confirmation de la Sentence du Juge ordinaire ou délégué.

Manière de lever les obstacles qui empêchent la confirmation de la Sentence du Juge ordinaire ou délégué.

L'obéissance due aux Décrets d'Urbain VIII. doit être juridiquement prouvée.

Il faut prouver que le non-culte a été exactement observé & au sépulchre & ailleurs.

La preuve qui concerne le sépulchre

128 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, doit être des plus concluantes ; & on la juge telle , lorsque des témoins assurent qu'ils ont souvent visité le tombeau du Serviteur de Dieu , & qu'ils n'y ont jamais appercu ni tableaux , ni images , ni lampes , ni luminaire , ni rien de tout ce qui peut ressentir le culte public. La preuve se trouve encore complete par les descentes que le Juge chargé d'instruire le Procès fait successivement sur les lieux , accompagné du Procureur Fiscal & d'un Notaire : il fait des recherches exactes dans l'Eglise à dessein de découvrir les vœux & les tableaux ; il en fait autant , même dans les maisons adjacentes , & n'y remarquant rien qui puisse se rapporter à la vénération publique , on se tient pour assuré que les Décrets d'Urbain VIII. n'ont pas été violés.

Vous sentez bien , Mr. , que ce seroit demander presque l'impossible que d'exiger ce dernier genre de preuve dans les causes des Serviteurs de Dieu morts dans des pays extrêmement éloignés , ou dont les corps auroient été brûlés ou jettés dans la mer : aussi se contente-t-on alors de la déclaration des témoins qui déposent pour *le non-culte* , comme on s'en contenta dans la

cause du vénérable Jean de Britto. Mais si le Juge délégué par le Saint Siège ne pouvoit, à raison de sa caducité, ou de la difficulté des chemins, se transporter sur les lieux pour faire la visite du tombeau & de l'Eglise, on supplie la Sacrée Congrégation de lui en substituer un autre.

On ne se borne pas à la visite du sépulchre & de l'Eglise qui le renferme ; on fait encore les mêmes recherches dans les Eglises & dans les Chapelles de la Ville ou du Bourg où le Serviteur de Dieu a sa sépulture : on interroge juridiquement les habitans ; & s'ils répondent qu'ils n'ont jamais vu lui rendre aucun culte public, ce qui n'auroit pas manqué de venir à leur connoissance, si en effet on lui en eût rendu quelque un, *le non-culte* se trouve prouvé & pleinement confirmé, lorsqu'on publie, comme on le fit dans la cause du Serviteur de Dieu Nicolas d'Aillon, un ordre qui enjoint sous de rigoureuses peines d'en venir à la révélation du culte public dont on auroit connoissance, & que personne ne se présente.

On fait des recherches dans les Eglises & dans les Chapelles du lieu où le Serviteur de Dieu a sa sépulture.

Mais si le Promoteur de la Foi a prouvé la préexistence du culte dans les mêmes endroits où on suppose qu'il

Lorsque le Promoteur de la Foi prouve la

LET. XL:
*préexistence
 du culte, que
 doivent faire
 les Postula-
 teurs?*

n'existe plus, c'est aux Postulateurs à fournir des preuves que ni là, ni même ailleurs il ne paroît désormais aucune marque de l'ancien culte. Que s'il étoit probable que le culte s'est introduit ailleurs, il faut, pour pouvoir démontrer incontestablement le contraire, avoir recours à une nouvelle procédure. On y recourut en effet dans les causes des Serviteurs de Dieu François Caraccioli & Joseph de Cupertin. Cependant pour ne pas multiplier les Procès, on peut se reposer sur l'attestation de l'Ordinaire, qui, après avoir descendu sur les lieux, en vertu de l'ordre qu'il en a reçu, ou y avoir fait descendre son Vicaire Général accompagné du Procureur Fiscal & de témoins, déclare que le culte ne s'y est nullement introduit. Cette déclaration a suffi dans la cause de la Servante de Dieu Françoise Frémiot de Chantal. Mais si l'introduction du culte n'étoit que possible, on ne seroit pas tenu de produire des preuves du contraire, parce que ce seroit là être obligé à l'impossible: car, quoique la Sentence du Juge porte ordinairement que le culte ne s'est établi nulle part *nullibi*, cette façon de parler si générale doit s'entendre seulement des lieux où l'on

a coutume de faire les informations. LET. XL.
C'est ainsi que la Sacrée Congrégation l'a
entendu dans les causes de Ste. Catherine
de Riccis & de plusieurs autres.

Ce n'est pas assez, Mr., que le Juge
Ordinaire ou Délégué ait instruit le Pro- *La Senten-*
cès du non-culte, & que le non-culte ait *ce du Juge*
été déclaré par la Sentence; il faut de *ordinaire ou*
plus que cette Sentence soit confirmée *délégué sur le*
par un Jugement de la Sacrée Congrè- *non - culte*
gation des Rites: or ou ce Jugement a suivi *doit être con-*
d'assez près la Sentence du Juge Ordinaire, *firmée par*
ou Délégué, ou la Sentence du Juge *un Jugement*
Ordinaire, ou Délégué a été fort anté- *de la Sacrée*
rieure au Jugement de la Sacrée Congrè- *Congrégation.*
gation. S'il ne s'est écoulé que peu
de tems entre l'une & l'autre, il n'y a
plus de difficulté; mais si l'intervalle a
été considérable, nouvel obstacle à sur-
monter. On propose le doute si on
confirmera la Sentence en vertu des ac-
tes qui ont déjà été produits, ou si cette
confirmation n'exige pas de nouvelles
informations juridiques? En cas qu'il se
soit écoulé depuis la Sentence portée
un assez long espace de tems pour ren-
dre possible seulement l'introduction
d'un nouveau culte, la Sacrée Congrè-
gation doit prendre l'un de ces deux par-
tis, ou de faire instruire un nouveau Pro-

132 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 cès sur le *non-culte*, ou d'écrire à l'Ordinaire de descendre sur les lieux avec le Procureur Fiscal & des témoins, pour examiner le tombeau & voir si on n'y auroit pas introduit un nouveau culte. L'un de ces deux moyens mis en usage, & supposé que les preuves qui en résultent confirment la continuation du *non-culte*, la Sacrée Congrégation passe ordinairement à la confirmation de la Sentence du Juge Ordinaire ou Délégué.

Combien de tems doit s'écouler entre la Sentence & sa confirmation ? Mais combien de tems doit-il s'être écoulé entre la Sentence du Juge Ordinaire ou Délégué, & la demande de sa confirmation, pour qu'il soit censé considérable ?

On répond, Mr., à cette question que selon la rigueur du Droit, ce tems doit passer le terme de dix ans. Car puisque, selon les Décrets d'Innocent XI. la procédure de l'Ordinaire doit avoir été conservée pendant dix ans dans les Archives de la Congrégation, avant qu'on demande *la signature de la commission*; il paroît par conséquent que ce terme précis n'est pas jugé suffisant, pour qu'on puisse présumer qu'il s'est introduit un nouveau culte, & qu'il faut pour cela plus de dix ans d'intervalle. Il arrive quelquefois que des Postula-

teurs vigilans & attentifs préviennent le tems, & qu'ils produisent des témoins irréprochables, ou des Lettres de l'Ordinaire qui attestent la continuation du *non-culte*, quoiqu'on ne compte que quatre ou sept ans de la date de la Sentence à la demande de sa confirmation.

Que si on venoit à prouver qu'il s'est établi un nouveau culte dans l'intervalle du tems, quel qu'il puisse être, qui s'est passé entre la Sentence & la demande de sa confirmation, la Congrégation ne peut alors répondre *du non-culte* qu'autant qu'il intervient une nouvelle procédure dressée par l'Autorité du St. Siège, & une autre Sentence de la part du Juge délégué, ou du moins, qu'autant que l'Ordinaire envoie une attestation authentique de l'abolition du nouveau culte, comme il se pratiqua dans les causes des Serviteurs de Dieu André Pobola & Dominique Luchésius.

J'ajoute, Mr., que lorsqu'il s'est écoulé un tems très-considérable entre la Sentence & l'instance qu'on fait pour obtenir sa confirmation, le plus léger ad-minicule peut suffire pour prouver la continuation *du non-culte*. Tel fut l'avis du Promoteur de la Foi dans la cause de la Servante de Dieu Marie de Jesus

134 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ,*
LET. XL. d'Angeles , dans le Mexique. On comp-
toit 42 ans du jour de la Sentence à cé-
lui de la demande de sa confirmation.
La Sentence n'avoit été portée que 60
ans après la mort. Le procès faisoit foi
que pendant tout ce tems il n'avoit pa-
ru aucun vestige de culte public ; d'où
les Postulateurs concluoient qu'à plus
forte raison ce culte n'avoit point eu de
lieu après la Sentence portée. Quelque
solide que leur parut ce raisonnement ,
ils déclarèrent cependant n'en avoir pas
besoin , parce qu'ils étoient en état de
démontrer par des actes authentiques que
le non-culte s'étoit constamment main-
tenu. Je suis , &c.

LETTRE XLI.

Sur les peines portées contre les transgres-
seurs des Décrets d'Urbain VIII.

LET. XLI. **Q**uelque sages, Mr., que fussent les
Décrets d'Urbain VIII. , il falloit
pour s'assurer de leur observance quel-
que chose de plus efficace que la vertu
d'un simple commandement ; il étoit né-
cessaire d'y ajoûter celle des menaces &
des peines , & de faire rendre à la loi
par un motif de crainte l'obéissance

qu'on auroit pu lui refuser par un esprit d'indocilité : aussi y a-t-on été attentif.

Quiconque donc a la témérité d'honorer d'un culte public ceux qui ne sont encore ni Bénédictés ni Canonisés par le St. Siège, devient en pays d'Inquisition, justiciable de ce Tribunal. Ce Tribunal est en droit de lui faire subir l'interrogatoire, & de l'obliger de déclarer ses sentimens sur l'autorité du Souverain Pontife qui ne s'est réservé, remarque Penia (a), que pour de justes raisons le pouvoir exclusif de connoître juridiquement des causes de ceux qu'on veut faire canoniser, & de proposer des Saints à la vénération de l'Eglise. En sorte, dit Castellin [b], que ceux qui entreprennent de prévenir le Jugement du St. Siège se rendent coupables de superstition : c'est aussi ce que le Père Alexandre Noël [c] a fort bien remarqué;

Les transgressors des Décrets d'Urbain VIII. sont justiciables du Tribunal de l'Inquisition.

On se rend coupable de superstition en prévenant le Jugement du St. Siège en matière

(a) Apud Pignatell. in suis noviss. Consulta. tom. 1. consult. 51.

(b) De certitud. gloria Sanctorum, cap. 2. punct. 8. pag. 78.

(c) Theolog. Moral. lib. 4. tom. 2. Venet. impress. pag. 501. ubi ait; In hoc superstition-

nis genus incidunt quicumque Sanctos nondum vindicatos, sive à Romano Pontifice solemniter Beatificationis aut Canonisationis ritu in Sanctorum album relatos, publicè colere, &c., audent.

de Béatification & de Canonisation

& toute cette doctrine est fondée sur celle de Saint Thomas [a] qui enseigne que la superstition est opposée à la Religion, ou parce qu'elle fait rendre un culte qui ne convient pas à celui qui en est l'objet, ou parce qu'elle le fait rendre d'une manière peu convenable. De là la commission en forme de Bref [b] que Leon X. fit expédier à l'Evêque de Siracuse & à son Vicaire Général pour relever, selon la forme ordinaire, d'excommunication & des autres peines, ceux de ce Diocèse qui, de leur propre autorité, avoient honoré d'un culte public le Bienheureux Conrad, & qui craignoient avec raison d'avoir encouru par-là les Censures portées contre les transgresseurs des Décrets d'Urbain VIII.

Peines portées contre les Clercs tant Réguliers que Séculiers qui contreviennent aux Décrets d'Urbain VIII.

Peines statuées contre les Imprimeurs & les Peintres.

Les Clercs tant Réguliers que Séculiers ne peuvent pas non plus contrevenir impunément aux mêmes Décrets, qui veulent que les Ordinaires ou les Inquisiteurs punissent leur désobéissance par la privation de voix active & passive, par la suspension à *Divinis* & par d'autres peines arbitraires. Les Imprimeurs qui omettroient de faire au commencement

(a) 22. *quest.* 92. *Bollandi.* tom 3. *Februarii* pag. 160.

(b) *Excusum apud*

& à la fin des Vies imprimées des Serviteurs de Dieu la protestation, dont nous avons parlé, les Peintres qui les représenteroient avec rayons ou couronnes, sont condamnés, les uns à perdre leurs livres, les autres leurs images, & on peut leur imposer à tous une peine pécuniaire & même corporelle, selon la gravité du délit. Voilà à quoi doivent s'attendre les réfractaires aux Décrets d'Urban VIII., comme on le peut voir par les Décrets mêmes & le Bref qui les confirme.

Les Clercs Réguliers Mineurs éprouvèrent en 1629 combien il étoit dangereux de porter atteinte à ces Décrets. Le Tribunal de l'Inquisition les traita rigoureusement, parce qu'après avoir insinué le culte public en faveur de François Caraccioli leur Fondateur, ils permirent de le lui rendre dans l'Eglise de Sainte Marie Majeure de Naples. L'année 1648 ne fut pas plus favorable aux Clercs Réguliers Ministres des Infirmes de la même Ville. Impatiens de voir leur Instituteur Camille de Lellis élevé au rang des Bénédictins, ils le béatifièrent eux-mêmes. Ils célébrèrent une Fête en son honneur; ils publièrent ses miracles; ils lui donnèrent

Exemple de sévérité contre les transgresseurs des Décrets généraux.

138 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. XLII. rent le titre de Bienheureux ; ils expo-
sèrent sa statue avec une phiole qu'on
assuroit pleine d'une merveilleuse li-
queur : mais ce zèle trop précipité ne
demeura pas impuni. Les enfans de Ca-
mille ne tardèrent pas de porter la juste
peine de leur faute ; & le Père n'en fut
pas moins Canonisé dans la suite.

Il se présente ici , Mr. , une difficul-
té à laquelle le Bref qui confirme les
Décrets d'Urbain VIII. , & qui se trou-
ve imprimé parmi eux, a donné occasion.
Ce Bref déclare absolument nuls tous
les actes d'une cause de Béatification ou
de Canonisation dans laquelle le Juge
ordinaire ou délégué auroit omis d'ins-
truire le Procès sur le *non-culte* , ou de
porter sa Sentence , ou de la faire ap-
prouver par la Sacrée Congrégation :
voilà ce qui a occasionné le doute qu'on
a proposé quelquefois , sçavoir , si on
devoit ôter toute espérance de pouvoir
poursuivre une cause de Béatification
ou de Canonisation , en cas que le Pro-
moteur de la Foi vint à faire voir qu'on
n'auroit pas rendu aux Décrets d'Ur-
bain VIII. une obéissance assez promp-
te, ou qu'après leur publication il au-
roit encore paru sur les Autels des ima-
ges du Serviteur de Dieu , ou des vœux

*Doute pro-
posé à l'occa-
sion de la
peine de nul-
lité des actes,
portée par les
Décrets géné-
raux.*

& des tableaux à son sépulchre, & qu'on auroit introduit un nouveau culte public en son honneur. On a donc demandé de tems en tems, si en cè cas on devoit regarder la cause comme tout-à-fait désespérée, quand bien même les Postulateurs produiroient des preuves incontes- tables de l'abolition du nouveau culte ?

Mais aujourd'hui il ne reste plus là-dessus aucun embarras, tant parce que les Décrets d'Urbain VIII. ne font pas une mention expresse de ce genre de peine, que parce que leur infraction ne préjudicie au progrès de la cause qu'autant qu'il y auroit de la contumace (a), & que les Postulateurs seroient hors d'état de donner aucune certitude que le culte a été retranché. C'est maintenant une règle établie de passer outre, lorsque le culte qui précédoit la Sentence sur le *non-culte*, n'existe plus dans le tems qu'on la porte; ou s'il existoit encore, lorsqu'on a eu soin de l'abolir, avant que la Sacrée Congrégation confirme cette Sentence. On en a usé conformément

Le doute dont il s'agit ne souffre plus aujourd'hui de difficulté.

(a) *Textus in cap. litteris de Constitution. Cum tam juris Canonici quam nostri moris munione privatur, cum satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat, mandamus, &c.*

140 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XLII. à cette discipline dans les causes de François de Sales & de plusieurs autres ; mais je remarque que dans celle du Serviteur de Dieu le Cardinal Paul, le Décret qui approuvoit *le non-culte* ne fut livré aux Postulateurs qu'après qu'on eut ôté son portrait d'une Chapelle où on l'avoit exposé. Bien plus, si on venoit à connoître qu'il s'est introduit un nouveau culte depuis l'expédition du Décret d'approbation, la Sacrée Congrégation fait avertir les Postulateurs qu'ils ayent à le faire cesser, parce que sans cela la cause n'auroit pas de progrès ultérieur. Celle de St. Paschal de Baylon en fournit un exemple ; & ceux qui en souhaiteront un plus récent encore n'ont qu'à lire le Décret du 3 Juin 1662, par lequel la Sacrée Congrégation enjoint à l'Archevêque de Tolède de faire ôter l'image de Sr. Jean de la Croix d'une Chapelle que les Carmes Déchaussés avoient érigée en sa mémoire, & de consigner à la Sacrée Congrégation l'empreinte de cette image gravée à Paris avec rayons & lumières, faute de quoi on ne livreroit pas aux Postulateurs le Décret d'approbation du *non-culte* (a).

(a) Interea verò more, prædictis im-
non debere consignari Decretum nisi de pletis.

LETRE XLII.

Sur le cas excepté en général par les
Décrets d'Urbain VIII.

Il me semble, Mr., qu'en qualité d'Abbréviateur, je n'ai guères pu traiter plus au long que je l'ai fait les questions qui appartiennent au non-culte, & je me flatte qu'on me permettra volontiers d'entamer désormais celles qui regardent le cas excepté. J'en parlerai d'abord en général, & j'entrerais ensuite dans le détail des exceptions faites par les Décrets d'Urbain VIII.

Ce Pontife, en interdisant le culte public à l'égard des non-Bénédictés & des non-Canonisés par le Saint Siège, a excepté ceux qui étoient en possession de ce culte avant la publication de ses Décrets. Voilà l'origine des causes qui se poursuivent par la voie extraordinaire de cas excepté. Pour profiter de cette exception, il faut, ou que le culte qu'on rend soit établi de tems immémorial, ou qu'il soit autorisé, ou par le consentement commun de l'Eglise, ou par un Indult du Souverain Pontife, ou par une concession de la Sacrée Congrèga-

Origine du cas excepté.

Conditions requises pour pouvoir procéder par voie de cas excepté.

142 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 tion, ou par les écrits des Saints Pères,
 ou du moins qu'il soit toléré depuis
 très-longtems avec connoissance de cau-
 se par le Saint Siège, ou par les Ordi-
 naires des lieux.

*Manière
 de poursui-
 vre une cau-
 se par voie
 de cas ex-
 cepté.*

Lorsque l'une de ces conditions se
 trouve dans une cause qu'on veut pour-
 suivre par voie de *cas excepté*, jusqu'à la
 Béatification ou à la Canonisation, voi-
 ci, Mr., la manière ordinaire d'y pro-
 céder. L'Ordinaire instruit d'abord le
 procès sur la réputation de sainteté &
 le bruit des miracles, & il propose à la
 Sacrée Congrégation la *signature de la*
Commission : il instruit ensuite le procès
 qui regarde *le cas excepté*, & il pronon-
 ce sa Sentence. Mais s'il avoit omis de
 connoître du cas excepté & de porter
 son Jugement, c'est l'affaire des Postu-
 lateurs d'obtenir *des Lettres Rémissoria-*
les, en vertu desquelles le Saint Siège
 délègue un Juge & lui commet son au-
 torité pour suppléer aux omissions du
 Juge Ordinaire. Après que le Juge dé-
 légué a rempli sa commission, on fait
 l'ouverture du procès avec les formalités
 déjà dites, & on propose dans la
 Congrégation Ordinaire le doute, *si on*
doit confirmer ou déclarer nulle la Senten-
ce portée sur le cas excepté? Le Promo-

teur de la Foi fuscite le plus qu'il peut de difficultés, tantôt contre la validité de la procédure, & tantôt contre la force & son efficacité. Les Postulateurs & les Avocats s'efforcent de les résoudre, & s'ils réussissent, la Sacrée Congrégation confirme la Sentence, ou elle répond qu'il conste suffisamment du cas excepté par les Décrets d'Urbain VIII. ; & cette réponse, dès qu'elle a été confirmée par le Pape, est regardée comme un Jugement définitif sur *le cas excepté*.

Les Postulateurs emploient quelquefois la médiation du Secrétaire pour engager le Souverain Pontife à faire expédier des Lettres Apostoliques en forme de Bref, qui confirment le Décret de la Sacrée Congrégation, ce qui ne se refuse pas ; mais c'est ce qu'on peut refuser sans préjudicier à la substance de la cause, à laquelle il ne manqueroit seulement qu'une plus grande solemnité extérieure. Car, puisque ces Brefs portent toujours la clause, *sauf l'autorité de la Congrégation des Rites*, c'est une preuve que le Décret par lequel elle s'est déclarée pour *le cas excepté* n'a pas besoin d'une nouvelle confirmation, & que, si cette confirmation intervient en forme de Bref, la Congrégation ne perd

144 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XLII. pas pour cela le droit d'exiger un nou-
vel examen , en cas qu'il survienne de
nouveaux incidens qui le requierent.

Nous avons dit , Mr. , ou que la
Congrégation confirme la Sentence ,
ou qu'elle répond qu'il conste *du cas
excepté* , parce qu'il arrive quelquefois
que la Sentence ne peut être confirmée,
pendant que d'ailleurs les actes de la
procédure font foi que la cause se trou-
ve véritablement dans le cas d'except-
tion ; & alors la Congrégation qui a en
vue de dispenser des nouveaux frais que
de nouvelles chicanes entraîneroient né-
cessairement, s'en tient aux solides preu-
ves qu'on lui a d'abord produites , &
décerne de passer outre. Tel fut son
Jugement dans la cause de Sainte Ca-
therine de Boulogne , & ce n'est pas le
seul de cette espèce. Autrefois ce n'é-
toient pas les seuls Juges ordinaires ou
délégués qui connoissoient toujours *du*

*Le Cardinal Rapporteur a quel-
quefois connu du cas ex-
cepté.* *cas excepté* , le Cardinal Rapporteur en
prenoit aussi connoissance de tems en
tems , comme il paroît par les causes
de Saint Philippe de Neri , de Sainte
Marguerite de Cortone & de quelques
autres : Je fais cette remarque en passant.

Revenons , Mr. Les Procès & la
Sentence qui viennent de nous occu-
per

per peuvent cesser d'avoir lieu en deux occasions: la première, lorsque les Postulateurs ont recours à la dispense; car si dans la cause, les Procès sur les vertus, le martyre, ou les miracles ont précédé les Décrets d'Urbain VIII.: si on y trouve des preuves convaincantes que le culte a été rendu de tems immémorial à la personne dont il s'agit, le Souverain Pontife déclare dans la signature de la Commission qu'on peut résoudre le doute sur *le cas excepté*, sans qu'il soit nécessaire que le Juge ordinaire ou délégué instruisse un nouveau Procès, ni qu'il porte sa Sentence, & par cette indulgence il prévient de nouvelles dépenses & la perte du tems.

On peut encore éviter ces deux inconvéniens en un autre cas; & c'est celui où les Postulateurs sont fondés à soutenir que la cause ne se trouve pas au nombre des exceptées par les Décrets d'Urbain VIII., à raison de la possession immémoriale du culte, mais parce que les Souverains Pontifes l'ont autorisé, ou que la Sacrée Congrégation l'a permis. Toute nouvelle procédure devient alors inutile, aussi bien que la Sentence du Juge Ordinaire ou délégué; & il suffit de produire ou le Bref du Sou-

LET. XLII.
On peut éviter en deux occasions les procédures dont on vient de parler.

RIT. XLII.

Reforme de l'ancien Rit.

verain Pontife, ou le Décret de la Sacrée Congrégation, pour que la Sacrée Congrégation prononce en faveur du cas excepté. C'est ainsi qu'on a réformé l'ancien Rit. qui exigeoit un Procès spécial sur le cas excepté, dans la même espèce de cause, dont on vient de faire mention; & cette correction sert maintenant de règle générale établie par le Décret du 27 Mai 1645. Ce Décret, qui est une réponse au doute qui étoit proposé, dé-

On n'exige pas de Procès sur le cas excepté dans les causes de ceux qui ont été Béatifiés par le Saint-Siège. cerne que le Procès sur le cas excepté, n'est pas nécessaire dans les causes de ceux qui sont Béatifiés par le St. Siège, & qu'on peut se contenter, après avoir fait signer la Commission, de produire le Bref de Béatification, & de faire ensuite l'application du Décret de la Sacrée Congrégation aux causes actuellement agitées (a). Il sert en effet dans celle de Saint Félix de Cantalice qui avoit été Béatifié par Urbain VIII.

Objection du Promoteur de la Foi.

Notre Éminentissime Auteur étant Promoteur de la Foi objecta dans la cau-

(a) Responsum fuit: productis instantiis; in jam Beatificatis à Sanctâ Sede non requiri processum super casu excepto; sed signatâ commissione & satis esse producere Breve Beatificationis, & postea Decretum Sacræ Congregationis extendere.

de la Canonisation des Bénédictés. 147

se de Saint-Louis de Gonzague, que le Décret qu'on a cité, il n'y a qu'un moment, ne pouvoit être favorable qu'à ceux qui sont Bénédictés d'une Bénédictation formelle, *formaliter*, & non à ceux qui ne le sont que d'une Bénédictation équivalente, *equipollenter*; il conclut qu'il en falloit venir à une nouvelle procédure & à une Sentence, ajoutant qu'on l'avoit ainsi pratiqué dans les causes de Ste. Marguerite de Cortone & de plusieurs autres.

LIT. XLII.

Mais les Postulateurs répondirent que le Décret devoit s'entendre également des uns & des autres Bénédictés, & que s'il étoit intervenu un nouveau Procès & une Sentence dans les causes de Ste. Marguerite de Cortone & de plusieurs autres, ce n'étoit que parce que les Commissions en avoient été expédiées avant que le Décret du 27 Mai 1645 eût paru, ou parce que le cas n'étoit excepté qu'à raison de la possession immémoriale du culte. La Congrégation fut satisfaite de cette réponse, & prononça que la cause de Louis se trouvoit dans le cas de l'exception fondée sur les Indults des Souverains Pontifes.

Réponse à l'Objection.

Tout ce que nous venons de dire, Mr., ne regarde que les Serviteurs de

G ij

LIT. XLII.

Ceux qu'on ne prétend pas faire canoniser demeurent sans autre formalité dans la possession de leur culte.

Dieu & les Béatifiés dont les causes tendent à la Canonisation ; car pour ce qui est de ceux qu'on ne prétend pas faire canoniser , ils demeurent sans autre formalité dans la possession de leur culte. Ce qu'on lit dans les Décrets d'Urbain VIII. des Procès & de la Sentence sur le cas excepté , ce Pape ne l'y a inséré que comme une règle qui servît à diriger les causes de Canonisation. Du reste il déclare expressément que son intention n'est pas de porter atteinte au culte qui auroit pour fondement l'un des titres dont nous avons fait l'énumération en commençant cette Lettre. Cette déclaration , ou plutôt cette protestation du sage Pontife , a obvié à bien des scandales ; car qui ne sçait qu'il y a peu de Diocèses où l'on ne rende quelque un des cultes qui appartiennent aux cas exceptés.

On entreprendroit envain d'abolir un culte fondé sur l'un des cas exceptés.

Ce culte , de quelque espèce qu'il soit dans l'ordre des exceptions, est si fort respecté qu'on entreprendroit envain de le faire abolir ; du moins n'en viendrait-on à bout qu'après avoir essuyé bien des contradictions , & avoir surmonté de grands obstacles. Notre Eminentissime Ecrivain rapporte ici qu'un certain Saint Libérat avoit été peint d'une manière ri-

dicule, mais qu'on avoit fait disparoître ses images. La Congrégation ordonna en conséquence d'instruire le Procès sur le culte qu'on lui rendoit de tems immémorial, & le Juge ordinaire porta sa Sentence. Le Promoteur de la Foi, qui étoit alors notre Eminentissime Ecrivain lui-même, ayant fait ses instances pour obtenir *la signature de la Commission*, la Congrégation des Rits ne jugea point à propos de l'accorder, & répondit qu'il ne falloit rien innover, parce que les Postulateurs ne demandoient pas qu'on procédât à la Canonisation, mais seulement que l'ancien culte ne fût pas aboli.

Toutes les circonstances de ce fait font voir que les formalités de faire signer la Commission, d'instruire un nouveau Procès, de porter la Sentence, de la faire confirmer, ne s'exigent que dans les causes qu'on a dessein de porter jusqu'à la Canonisation. Mais les Ordinaires doivent être attentifs à ce que le culte se trouve dans quelque une des espèces exceptées par les Décrets d'Urbain VIII. S'ils voient qu'il en est ainsi, ils ne doivent pas abolir le culte; ils peuvent même le confirmer par Sentence, en observant cependant la forme

Ce que les Ordinaires doivent observer, lorsque le culte se trouve dans le cas d'exception.

150 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, prescrite par le Concile de Trente (a) ; & leur Sentence n'a pas besoin d'être confirmée par le St. Siège. C'est la doctrine de Matta (b), qui assure de plus (c), que ni les Supérieurs, ni les Gardiens des Eglises ne sont pas obligés de solliciter l'Ordinaire ou le St. Siège de déclarer que le culte est immémorial, lorsqu'il ne s'agit que de le conserver tel qu'il est. Mais il n'en seroit pas de même s'il s'étoit glissé dans ce culte quelque chose qui y répugnât, ou si on prétendoit l'abolir, ou passer à la Canonisation formelle.

Que si un Evêque s'apperçoit que dans son Diocèse on honore du culte public un Serviteur de Dieu qui n'est ni Béatifié ni Canonisé, & en faveur duquel on ne peut faire valoir aucun des cas exceptés par les Décrets ; il seroit alors de la prudence de l'Ordinaire d'en donner connoissance au St. Siège, qui devroit

(a) *Sess. 25. de invocat. venerat. & reliquiis Sanctorum.*

[b] *De Canonisa. Sanctorum, part. 4. cap. 23. num. 21. ubi...*
Si non agatur de procedendo ad ulteriora in Canonisatione, sed

tantum lata sit (Sententia) ad effectum non removendi & cultum immemorabilem continuandi, non indigere confirmatione, &c.

(c) *Idem, ibid. n. 16:*

& la Canonisation des Béatifiés. 157
décider si on peut persévérer dans le cul-
te, ou si on doit s'en abstenir, & cela sans
exiger que la Commission ait été signée,
& que l'Ordinaire ait porté sa Sentence.

LET. XLII

Une multitude d'exemples se présen-
tent ici, Mr., à l'appui de la discipline
qui s'observe à l'égard *du cas excepté* pris
en général. La seule Cathédrale d'An-
cone nous en fournit deux, & l'Eglise
des Frères Mineurs de l'Observance de
la même Ville, un troisième, qui seul
pourra nous suffire. Je parle du Corps
du Bienheureux Gabriel Ferreti, dont
cette dernière Eglise est dépositaire, &
dans laquelle on lui rend un culte pu-
blic. Il est renfermé dans un sépulchre
élevé de terre où il se conserve tout en-
tier. On l'expose à la vénération publi-
que, à la faveur d'une petite fenêtre pra-
tiquée sur le sépulchre, & qu'on fait ou-
vrir tous les ans à la grande satisfaction
des âmes pieusement curieuses l'onzième
Novembre, jour auquel les Frères
Mineurs célèbrent la Fête du Bienheu-
reux. On dit qu'à sa mort qui arriva
en 1456, St. Jacques de la Marche pro-
nonça son Oraison funèbre, & que ce
même St. fut commis par le Siège Apo-
stolique pour travailler au Procès sur ses
miracles. On ajoute que le Pape Calixte

G iv

152 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XLII. te III. permit de lever son corps pour le placer dans un sépulchre plus orné & plus décent ; translation qui ne paroît pas trop constatée , puisqu'Innocent VIII. n'en fait aucune mention dans ses Lettres Apostoliques adressées aux Frères Mineurs d'Ancone , pour leur accorder cette même grace qu'ils avoient sollicitée. Qu'il en soit , ce qu'on voudra , de la concession de Caliste III. , il est certain que , quoique Gabriel ne fût ni Béatifié ni Canonisé par le St. Siège , il étoit depuis plusieurs siècles l'objet de la vénération publique ; ce qui n'ayant pas été contredit par les Ordinaires , il est demeuré en possession du même culte qu'on lui rendoit de tems immémorial , sans qu'il ait paru de Sentence sur le cas excepté. Je suis , &c.

LET T R E X L I I I.

Sur le cas excepté par les Décrets d'Urban VIII. à raison , ou du consentement commun de l'Eglise , ou des écrits des Pères , ou des Saints.

LET. XLIII. **J**E dois , Mr. , pour tenir la parole que je vous ai donnée au commencement de ma dernière Lettre , après vous

avoir entretenu *du cas excepté en général*, LET. XLIII.
descendre dans le détail de chaque exception en particulier.

I. Dans la première, le culte est fondé sur le commun consentement de l'Eglise ; mais pour qu'il soit susceptible du privilège de *ce cas excepté*, il ne suffit pas qu'il soit rendu du consentement de l'Evêque dans une Eglise particulière, & qu'il soit soutenu par le zèle du Clergé & cultivé par la dévotion des Fidèles du Diocèse, il faut de plus qu'il se soit étendu à l'Eglise universelle, ou du moins à la plûpart des Eglises Catholiques, parce que le terme *d'Eglise* employé dans les Décrets d'Urbain VIII. doit s'entendre, selon Pignatelli (a), de l'Eglise universelle, & non d'une Eglise particulière.

On doit entendre par le terme d'Eglise employé dans les Décrets d'Urbain VIII., l'Eglise universelle.

Je crois, Mr., que pour prévenir ici toute ambigüité, il seroit bon de vous rappeler ce que nous avons dit ailleurs qu'anciennement, c'est-à-dire avant que le St. Siège se fut réservé à lui seul le droit de connoître des causes de Bénédictation & de Canonisation, un Serviteur de Dieu étoit compté au nombre des Canonisés, lorsque son culte, après avoir été d'abord autorisé par l'Evêque Diocésain, venoit

[a] *Consulta. 244. tom. I.*

à s'étendre peu à peu aux autres Diocèses & enfin à l'Eglise universelle, ou à la plûpart des Eglises du monde Catholique, & cela du consentement du Souverain Pontife : or il est incontestable

Les Décrets d'Urbain VIII. ne regardent pas les Canonisés selon le Rit ancien.

que *le cas excepté* par les Décrets d'Urbain VIII. ne regarde pas ceux qui auroient été canonisés conformément à cet ancien Rit. Autrement il s'ensuivroit que les Serviteurs de Dieu qui ont déjà été légitimement reconnus pour Saints pourroient passer de nouveau par toutes les épreuves qu'exige la Canonisation solennelle, ce qui répugne, & par conséquent il n'y a que les Serviteurs de Dieu qui sont morts depuis la réservation que le Pape s'est faite des causes de Béatification & de Canonisation, & dont le culte a eu lieu dans toute l'Eglise ou dans presque toute l'Eglise, qui peuvent se trouver dans le cas de l'exception dont nous parlons.

Pour être dans le cas d'exception à raison du consentement de l'Eglise, il faut que le culte se soit étendu à presque toutes les Eglises du monde Catholique.

Il est vrai que ce culte n'auroit dû ni s'introduire, ni s'étendre sans la participation du St. Siège ; mais dès qu'une fois il s'est introduit & étendu du consentement exprès, ou tacite des Evêques accompagné du silence du Siège Apostolique qui le tolère, le Souverain Pontife n'en ordonnera pas l'abolition, mais,

lorsqu'il s'agira d'en venir à la Canonisation, il exigera avant toute autre chose, qu'on instruisse le Procès sur *le cas, excepté*, & que les preuves, qui en résultent, ne permettent pas de douter que le culte rendu ne se trouve véritablement dans le cas d'exception. LET. XLIII.

Il faut qu'il soit bien difficile de fournir de telles preuves; car depuis Urbain VIII. jusqu'au tems auquel notre sçavant Cardinal écrivoit, on n'avoit point d'exemple qu'on eût approuvé aucun des cas qu'on prétendoit exceptés à raison du consentement commun de l'Eglise. *L'approbation du cas excepté à raison du consentement de l'Eglise, n'a pas d'exemple.* Envain les Postulateurs de la cause du Bienheureux Salvator ab Hortâ s'efforcèrent-ils de la placer dans cet ordre d'exception; envain alléguèrent-ils qu'on avoit érigé des Autels en l'honneur de ce Bienheureux, & qu'on lui rendoit tous les autres actes du culte public dans les Eglises des F. F. Mineurs dispersées dans presque toutes les parties de l'Univers; envain représentèrent-ils qu'il étoit mort cent ans avant la publication des Décrets d'Urbain VIII. Toutes ces raisons ne furent pas suffisantes pour résoudre l'objection du Promoteur de la Foi, qui opposoit que ce n'étoit pas assez pour obtenir l'ap-

156 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 probation du cas excepté à raison du
 consentement commun de l'Eglise que
 le Bienheureux Salvator eût été publi-
 quement vénéré dans les Eglises des F.
 F. Mineurs, mais qu'il falloit de plus
 que son culte se fût étendu aux Eglises
 mêmes des séculiers & surtout aux Ca-
 thédrales (a). Mais ce que les Postula-
 teurs ne purent obtenir en vertu du ti-
 tre qu'ils tâchoient de faire valoir, ils
 l'obtinrent ensuite par une concession
 spéciale de la Sacrée Congrégation, &
 par le moyen des Indults que les Sou-
 verains Pontifes voulurent bien leur ac-
 corder.

*La preuve
 du cas ex-
 cepté sous le
 titre de con-
 sentement
 commun de
 l'Eglise, est
 moralement
 impossible.*

Si jusqu'ici il n'a paru ni approbation
 ni déclaration du cas excepté sous le
 titre de consentement commun de l'E-
 glise, on ne peut gueres espérer qu'il
 en paroisse dans la suite; parce qu'une
 telle déclaration exige des conditions
 qu'il est moralement impossible de rem-
 plir. Il faudroit instruire autant de pro-
 cès qu'il y a de Diocèses différens dans
 le monde catholique; ou si un Evêque
 se chargeoit seul de la cause, il ne la
 pourroit poursuivre, qu'à la faveur des
 pièces authentiques que les autres Evê-

[a] Sanchez, de notis & signis Sanctiss. sect.
 3. cap. 6. quest. Notandum.

ques lui envoyeroient en preuve du cul- **LET. XLIII.**
te public rendu dans leurs Eglises res-
pectives. Voilà déjà bien des embarras,
ce n'est pas tout : les Postulateurs au-
roient celui de faire voir non seulement
que le culte a existé, mais qu'il existe
encore, parce qu'il seroit ridicule de
l'approuver, s'il n'étoit plus en vigueur
dans le tems qu'on sollicite son appro-
bation. Ce n'est pas encore assez : les
Décrets d'Urbain V I I I. n'ayant pas
fixé le tems auquel a dû commencer le
culte qu'on voudroit faire passer dans
l'espèce d'exception que forme le con-
sentement commun de l'Eglise, quelle
doit être l'antiquité de sa date? Faudra-
t-il qu'il ait paru depuis 40 ans au moins,
ou qu'il ait commencé dès le jour de la
mort du Serviteur de Dieu? Nouvelle
difficulté, nouveau labyrinthe dont on
ne pourroit trouver l'issuë.

II. Il paroît, Mr., que la voie du *Le cas ex-*
cas excepté à raison des écrits des Pères *cepté à rai-*
& des Saints n'est pas plus facile à tenir *son des écrits*
que celle que nous venons de voir par- *des Pères &*
fémée de tant d'épines ; & si du côté de *des Ss. souf-*
l'approbation, l'exception fondée sur le *fre aussi des*
consentement commun de l'Eglise, se *difficultés in-*
trouve jusqu'ici dans l'état de pure pos- *surmontables*
sibilité, il en est de même de celle qui

158 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XLIII. a pour fondement les écrits des Pères ou
des Saints. Toute cause entreprise par
cette voie ne peut manquer d'échouer ,
si on n'a soin de l'appuyer en même
tems du cas excepté sur l'antiquité du
culte rendu de tems immémorial. Ce
cas se suffit à lui-même & n'a pas be-
soin du secours d'un autre, pendant que
quelqu'autre a besoin du sien. La cau-
se du Bienheureux Ollegarius en four-
nit un exemple qui n'est pas le seul
qu'on pourroit citer. On y faisoit va-
loir les témoignages avantageux que St.
Bernard & Saint Vincent Ferrier ren-
doient à la sainteté de ce Bienheureux,
mais comme les Postulateurs insistoient
bien moins sur ce titre que sur celui du
culte rendu de tems immémorial, la
Sacrée Congrégation approuva le cas
excepté, mais en tant qu'il étoit excep-
té sous ce dernier titre.

Il faut cependant convenir que la Sa-
crée Congrégation semble s'être relâ-
chée du moins une fois en faveur des
écrits des Saints, en approuvant absolu-
ment & sans restriction par son Décret
du 13 Février 1714, & nonobstant les
oppositions du Promoteur de la Foi *
la Sentence que le Cardinal Vicaire avoit
portée dans la cause de la Bienheureuse

* Le Car-
dinal Lam-
bertini.

Agnès du Mont-Policien , pour déclarer que la vénération publique dont on honoroit cette Servante de Dieu étoit autorisée par les Indults des Souverains Pontifes , & confirmée par les écrits de Ste. Catherine de Sienne (a) & de St. Antonin (b).

Remarquez, s'il vous plaît, Mr., que quoique les écrits des Sts. Pères parussent aller de pair avec les Indults des Souverains Pontifes en matière de cas excepté, dans l'approbation absolue de la Sentence du Cardinal Vicairé, il est fort à présumer que l'exception fondée sur les écrits des Sts. ne fut admise que parce qu'elle étoit accompagnée de celle que les Indults des Souverains Pontifes établissent ; car si on entreprenoit (ce qui n'est pas encore arrivé) de faire approuver celle-là sans employer le secours de celle-ci, ou celui du cas excepté à raison de l'antiquité du culte, on prépareroit à la Sacrée Congrégation un surcroît de travail dont elle ne promettrait pas la fin, & les Postulateurs se trouveroient dans les conjonctures les plus propres à exercer toute leur patience.

Il est très-difficile d'obtenir l'approbation du cas excepté à raison des écrits des Pères, si on veut le faire valoir tout seul.

(a) *Epistol. 160. septima in libr. antiquo Epistol. ejusdem.*

(b) *In 3. part. histor. tit. 23. cap. 13. q. 3. pag. 689. col. 1.*

LET. XLIII.

Le nom des Pères souffre des difficultés qu'il seroit bon d'éclaircir.

Oui, Mr., il faudroit dans la supposition, que la Sacrée Congrégation commençât par déclarer qui sont ceux qui doivent être compris sous le nom de *Pères (Patrum)*; car à la rigueur, on n'entend par *Pères*, que ceux que l'Eglise a reconnus comme tels à raison de leur doctrine, de leur sainteté & de leur antiquité, & dont le dernier est St. Bernard; & par conséquent le cas excepté ne pourroit être favorable qu'aux *Serviteurs de Dieu* qui seroient morts avant le pontificat d'Aléxandre III., qui s'étoit réservé à lui seul & à ses successeurs le droit de connoître des causes de Béatification & de Canonisation. Cependant comme dans la cause de Ste. Agnès [c'est ce que nous venons de remarquer] l'approbation du cas excepté tomboit aussi sur l'exception qu'on fondoit sur les écrits de Sainte Catherine & de St. Antonin, tous deux bien postérieurs au tems d'Aléxandre III., il semble que le nom de *Pères* doit se prendre dans une signification plus étendue, & qu'on peut sans faire aucune violence au sens des Décrets d'Urbain VIII. l'entendre de tous les Saints qui ont écrit les Vies édifiantes & les actions merveilleuses des *Serviteurs de Dieu*.

D'un autre côté, si le cas excepté, dont **LIT. XLIII.** il est question, regardoit aussi ceux qui avoient terminé saintement leurs jours avant la réservation faite par Alexandre III., il s'en suivroit que, malgré ce que dicte le bon sens on pourroit agiter les causes de Canonisation de St. Paul, de St. Antoine, de St. Hilarion & des autres Sts. Hermites dont la sainteté se trouve pleinement canonisée par les éloges qu'en font St. Jérôme & plusieurs autres Écrivains Ecclésiastiques.

Il seroit donc bien nécessaire que la Sacrée Congrégation des Rites déclarât solennellement non-seulement si les Décrets d'Urbain VIII. doivent s'entendre des Serviteurs de Dieu décorés des titres de Bienheureux ou de Saints, & dont les écrits des Pères qui étoient morts avant le pontificat d'Alexandre III. attestent les vertus, les miracles & le culte; elle devroit de plus décider d'une manière authentique que le cas excepté comprend tous ceux dont la mort avoit précédé la réservation que le Pape Alexandre avoit faite, pourvu que les Auteurs Ecclésiastiques en fassent une glorieuse mémoire, & qu'ils aient été canonisés, non pas à la vérité, par un jugement définitif du St. Siège, mais du

Il seroit à souhaiter que la Sacrée Congrégation s'expliquât sur le sens dans lequel on doit entendre les Décrets d'Urbain VIII.

LET. XLIII. moins, de la manière dont ils pouvoient l'être, avant que le St. Siège se fût réservé toutes les causes de Béatification & de Canonisation.

Il semble enfin qu'on seroit en droit d'attendre que la Sacrée Congrégation déterminât le tems auquel il faut que le culte que le cas excepté exige, ait commencé, & s'il doit précéder de trente ou de quarante ans la publication des Décrets, ou plutôt si son commencement ne se doit pas fixer au tems auquel les Sts. Pères en ont écrit : mais elle prendroit, peut-être, un milieu, en décidant qu'il devoit déjà être introduit, lorsque les Sts. Pères en ont parlé. Quoiqu'il en soit, pendant qu'on travailleroit à l'éclaircissement de tous ces doutes, la cause de la Béatification ou de la Canonisation n'avanceroit que peu ou point du tout.

Les Postulateurs eux-mêmes seroient contraints de concourir à de nouveaux délais dans les causes qu'on voudroit pour-

Les Postulateurs, si intéressés à en voir la fin, seroient contraints eux-mêmes de concourir à de nouveaux délais, s'ils n'aimoient mieux abandonner tout-à-fait la cause. Outre le Procès qu'ils auroient déjà fait instruire par l'Autorité de l'Ordinaire ou du Saint Siège, ce seroit encore à eux à demander qu'on en vint au Procès qui regar-

de la Canonisation des Bénédictés. 163

de l'examen des témoins, à interroger sur l'existence actuelle du culte public, & l'existence sur le Procès s'appelle *Remissorial*, *Remissorialis*. Il y en a un autre qu'on nomme *Compulsorial*, *Compulsorialis*. Il sert à faire donner la communication des écrits des Pères & des Saints, & de toutes les pièces qui prouvent le culte, afin que le tout soit examiné & pesé selon toute la rigueur du droit. Ce seroit encore aux Postulateurs à se charger du soin de faire intervenir cette procédure, sur le succès de laquelle ils ne pourroient compter qu'autant que les écrits des Pères parleroient des Serviteurs de Dieu qui étoient morts, lorsqu'ils en ont écrit, & non de ceux qui vivoient encore, & de la persévérance desquels on ne pourroit par conséquent répondre. On exigeroit de plus que le titre de Saints que les Pères leur donnent dans les éloges qu'ils en font, ne fût pas relatif à la dignité dont ils étoient revêtus pendant leur vie, mais qu'il fût un témoignage réel & singulier rendu à leur Sainteté & à leurs Miracles, & une assurance authentique de la vénération publique dont ils sont honorés. Que d'obstacles aux Procès d'une cause de Bénédictation ou de Canonisation entre

LET. XLIII.
titre de cas
excepté à rai-
son des écrits
des Pères.

LET. XLIII. prise sur le titre de cas excepté à raison des écrits des Pères & des Saints!

Il n'y a qu'une seule occasion où il semble que le cas excepté à raison des écrits des Pères puisse être approuvé. Je ne trouve, Mr., qu'une seule occasion où il semble que cette exception pourroit être approuvée, & ce seroit dans l'hipothèse qu'un Saint attesterait qu'il a vu lui-même en révélation, l'ame du Serviteur de Dieu, dont on agite la cause, entrer en possession de la gloire, éternelle, & jouir de cette précieuse récompense de ses héroïques vertus. On suppose un Saint qui certifieroit que cette révélation lui a été personnelle; car si elle n'étoit rapportée que comme un fait purement historique que l'Ecrivain attribuerait non à lui-même, mais à quelqu'autre, un tel témoignage ne seroit, peut-être, pas trouvé suffisant; & en effet il ne parut pas tel dans la cause des Serviteurs de Dieu Ignace d'Azvedo & de ses 39 Compagnons, Martyrs de la Compagnie de Jesus. On eut beau produire différens monumens qui prouvoient que Ste. Thérèse les avoit vus monter au Ciel, après avoir heureusement consommé leur Martyre; la Sacrée Congrégation ne répondit que par le silence.

N'en soyons pas surpris, Mr. La révélation pour faire preuve doit être ac-

compagnée des caractères de vérité les moins équivoques, puisqu'au jugement de Saint Antonin (a) les Saints y peuvent être trompés; or pour juger si elle a ces caractères, il faut entrer dans de grandes & longues discussions. Ce rigoureux examen n'est pas moins nécessaire en matière de vertu, parce qu'il ne suffit pas pour être Canonisé, d'être du nombre des Habitans du Ciel, il faut de plus, dit Augustin Triomphe (b), s'être distingué par la pratique des vertus héroïques & le don des Miracles.

Quelque difficile qu'il seroit de faire réussir une cause de Canonisation entreprise sur l'exception que pourroit former une révélation constatée par le témoignage d'un Saint; si cependant on vouloit absolument tenter cette voie pour des raisons qu'on jugeroit suffisantes, il faudroit d'abord les proposer au Souverain Pontife, en lui représentant que celui à qui la révélation a été faite en confirme la vérité par un mi-

(a) *Sum. histor. part. 3. tit. 19. cap. 11 in fine, ubi...* Prophetæ viderunt, sed juxta suas mente conceptas imaginationes. Nec propterea detrahimus Sâc-titati ejus, quia non semper, quæ Sancti viderunt, eadem uti

(b) *De Potest. Eccles. quæst. 17. art. 1.*

LET. XLIII. racle, ou qu'on est tout disposé aux événemens de la plus rigoureuse discussion des vertus & des miracles de celui dont on a vu l'ame entrer dans le Ciel. Cet examen joint à l'autorité d'un Saint qui proteste que c'est lui-même qui a eu cette vision, ne laisseroit, peut-être pas, que de former un préjugé bien favorable; on en a un exemple dans la Bulle de Canonisation de St. Antonin: & on en trouve un autre dans la cause de St. Pierre d'Alcantara, qui fait voir que l'examen des vertus & des miracles, accompagné des assurances qu'on a par la voie de la révélation que le Serviteur de Dieu participe au bonheur éternel des Saints, peut être regardé dans la procédure, du moins comme une puissante & forte adminicule.

Que conclure, Mr., de toute cette Lettre, sinon que les cas exceptés qui en font la matière, sont plus propres à arrêter qu'à faire avancer dans la glorieuse carrière de la Béatification ou de la Canonisation solennelle, & que s'il en étoit ainsi de toutes les exceptions portées par les Décrets d'Urbain VIII. il se trouveroit bien du vuide dans le Catalogue des Bienheureux & des Sts.? Mais il en est autrement, comme nous le verrons dans la suite. Je suis, &c.

LETRE XLIV.

Du Cas excepté à raison d'Indult du Souverain Pontife.

Cette exception, Mr., dont nous allons parler, est fondée sur les Concessions apostoliques. La Sacrée Congrégation en déclarant le cas excepté n'a pas toujours eu égard à ce seul titre d'exception ; tantôt elle a reconnu que le cas étoit excepté sur la durée immémoriale du culte rendu, quoique ce culte fût autorisé d'ailleurs par les Indults des Papes, comme il paroît par la cause de Saint Péregrin du territoire de Rome ; tantôt elle a approuvé l'exception du cas, & à raison des Indults des Papes & à raison des écrits des Pères & des Sts. : c'est le parti qu'elle prit dans la cause de Ste. Agnès du Mont-Policien ; & tantôt enfin elle n'a consulté pour donner son approbation que les Indults ou les Concessions apostoliques, ce titre seul lui a paru suffisant dans la cause de St. Laurent Justinien & de plusieurs autres.

Les Indults des Papes suffisent seuls pour fonder le cas excepté.

Ce titre pris séparément de tout autre doit faire ici, Mr., notre unique objet ; mais avant d'avancer plus loin, il est

LET. XLIV. nécessaire de faire les observations suivantes.

Il y a quelques observations à faire. 1°. Pour le faire valoir par lui-même, il ne suffiroit pas qu'un Pape eût donné dans une lettre ou dans un écrit particulier la qualité de Bienheureux à un Serviteur de Dieu. Cette qualité simplement énoncée dans un Bref même ne pourroit fonder le cas excepté, & surtout si ce Bref avoit été expédié pour quelqu'autre motif (a). Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter la cause de St. Stanislas Koska. L'exception ne seroit pas mieux appuyée sur une action faite par le Souverain Pontife, moins pour introduire un culte public, que pour satisfaire sa dévotion particulière & personnelle : & delà vient que la visite & la prière que Sixte V. fit au tombeau de Felix de Cantalice n'avancèrent en rien la cause de ce Serviteur de Dieu dans la voie du cas excepté ; & ce ne fut, dit Bovérius (b), que sur le titre de Bienheureux dont Gregoire XV. l'avoit honoré, qu'Urbain VIII. déclara & approuva l'exception.

(a) *Textus in cap. Si certitudine gloria Sancti Papa.. Scacch. de notis & signis Sancti. sect. 1. cap. 8... & Castellin de* *torum, cap. 2. punct. 57. (b) Tom. 2. Annal. ad 1587. pag. 335.*

2°. Il importe peu que les Souverains Pontifes aient accordé la vénération publique par écrit, ou par un Oracle de vive voix, pourvu que celui-ci soit dûment certifié. On voit que les Papes Leon X., Clément VII. & plusieurs autres Souverains Pontifes se sont souvent contentés de ces Oracles pour permettre d'honorer publiquement un Serviteur de Dieu. La Sacrée Congrégation des Rites n'a souvent exigé que ce titre, pour déclarer que l'exception avoit lieu, & il passe aujourd'hui pour constant qu'il suffit pour obtenir l'approbation du cas excepté.

Un oracle de vive voix suffit pour obtenir l'approbation du cas excepté.

Il est vrai que les Papes Gregoire XV. (a) & Urbain VIII. (b) ont révoqué les Oracles émanés de vive voix; mais leurs constitutions parlent des concessions faites de cette manière aux Ordres religieux, & ne portent par conséquent aucune atteinte à celles, dont il est question, & qui regardent directement le culte des Serviteurs de Dieu. Toute la difficulté est de prouver que ces concessions sont réellement fondées sur des Oracles de vive voix, & c'est à

Les constitutions de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. en révoquant les oracles de vive voix, ne touchent pas à ceux qui regardent le cas excepté.

[a] *Constit. 27. Bullar. vet. tom. 4.* & 159. *cit. Bullar. tom. 5.*

[b] *Constit. 157.*

quoï on ne put réussir dans la cause du Bienheureux Albergat Evêque de Boulogne.

Trois sortes d'Indults qui peuvent servir de fondemens au cas excepté.

3°. Enfin soit que les Souverains Pontifes accordent des Indults sur des connoissances extraordinaires, ou sur les preuves qui résultent de la procédure dressée par l'Ordinaire sur les vertus & les miracles, soit que ces Indults soient une suite du Procès fait par l'Autorité de l'Ordinaire & par celle du St. Siège, & de la Sentence qui a été portée sur les vertus, ou sur le martyre, sur les signes ou sur les miracles; c'est assez qu'ils aient été accordés de l'une de ces trois manières pour qu'ils puissent servir de fondemens au cas excepté. Mais ils ne

L'Indult de la troisième espèce est bien plus avantageux que ceux de la première & de la seconde.

servent pas tous également au progrès de la cause, pour laquelle l'Indult de la troisième espèce est bien plus avantageux que ceux de la première & de la seconde, parce que dès qu'on le peut produire, on n'exige plus un nouvel examen des vertus & des miracles qui avoient déjà été examinés avant que le Pape eût permis la vénération publique, & on attend tranquillement qu'il plaise à Dieu d'opérer de nouveaux prodiges par l'intercession de son Serviteur.

De ces trois observations que nous

venons de faire, Mr., pour une plus grande intelligence de notre matière, nous passons au fond de la question.

Voyons donc maintenant ce qui doit être porté par les Indults Apostoliques, pour qu'on puisse fonder sur eux le cas excepté dans les Décrets d'Urbain VIII. à raison de ces mêmes Indults. Ils doivent permettre de rendre un culte public, de donner au Serviteur de Dieu le titre de Bienheureux, & d'exposer son corps & ses reliques à la vénération publique. Mais pour mettre dans un plus grand jour cette discipline du Saint Siège, empruntons des lumières de quelques uns de ses Indults mêmes.

Ce qui doit être porté par les Indults Apostoliques pour qu'ils puissent fonder le cas excepté à raison de ces mêmes Indults.

Lors donc que les Souverains Pontifes permettent d'exposer dans les Eglises l'image d'un Serviteur de Dieu au rang des images des autres Saints, ou avec des marques & des ornemens qui ressemblent le culte public; il n'en faut pas d'avantage pour établir le cas excepté. C'est ainsi que par une concession de Leon X. l'image du Serviteur de Dieu, ou du Bienheureux François de Paule fut placée dans les Eglises de son Ordre: ce qui suffisoit pour pouvoir procéder dans la cause par voie de cas excepté.

On peut également recourir à la même voie, lorsque, dans la vue d'introduire ou d'augmenter un culte, le Pape enjoint de transférer le corps d'un Serviteur de Dieu, d'un lieu moins décent, à un autre plus honorable. Tel fut le motif de Sixte IV. en ordonnant la translation du corps de St. Jacques de la Marche. Innocent VIII., qui pensoit comme Sixte, permit qu'on fit un honneur semblable au corps de Simon de Lipnica ; & cette concession, au jugement du Promoteur de la Foi, étoit une raison bien pressante pour déclarer le cas excepté dans la cause de ce Serviteur de Dieu. Mais pour obtenir cette déclaration, il faut, comme nous venons de le remarquer, que le Souverain Pontife enjoigne ou permette la translation du corps, à dessein d'introduire ou d'étendre un culte public : & c'est pour cette raison que quoique le corps de la Bienheureuse Catherine de Palatin eût été transféré, en vertu d'un Bref d'Alexandre VI., d'une Eglise étrangère où il avoit d'abord été inhumé, à l'Eglise du Monastère de la Bienheureuse Marie du Mont Ordre de St. Ambroise dans le Diocèse de Milan, dont Catherine étoit la Fondatrice, on

ne peut, selon les Continuateurs de Bollandus (a), regarder cette translation comme un acte du culte public qui lui assuroit la qualité de Bienheureuse; mais il faut chercher ailleurs le fondement de la vénération publique dont elle étoit honorée.

La permission que les Souverains Pontifes accordent de suspendre des tableaux & des vœux, & de mettre des lumières au sépulchre d'un Serviteur de Dieu est encore un titre suffisant pour faire valoir le cas excepté. On se déclara en effet pour l'exception, dans la cause de Saint Pie V., parce que Paul V. avoit permis de suspendre des vœux autour de son image, avant qu'il fût Bénédicté. Ce fut aussi en vertu d'un Indult par lequel le même Pape Paul V. autorisoit l'entretien d'une lampe allumée devant le sépulchre de Séraphin d'Asculo Capucin Laïc, que la cause de ce Serviteur de Dieu fut agitée par voie de cas excepté. On pourroit citer plusieurs autres exemples de cette espèce, dont celui qui regarde Saint Charles Borromée n'est pas le moins remarquable. Peu de jours s'étoient écoulés depuis sa mort, que l'on couroit en foule à son tombeau:

[a] Tom. I. ad diem 6. Apr. pag. 644.

174 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu.*
LET. XLIV. on y voyoit des tableaux , des vœux ,
des luminaires. Tout cela se faisoit sans
la participation du St. Siège , qui en té-
moigna son mécontentement & ordon-
na aux Gardiens de la Métropole de
Milan de s'opposer à la licence qu'on se
donnoit. Mais le Cardinal Baronius trou-
va le secret de rendre légitime ce qui
d'abord n'avoit pu se faire légitimement,
en sollicitant Clément VIII. d'autori-
fer le culte public qui commençoit à
s'introduire ; ce qu'il obtint, avec la per-
mission de faire environner le tombeau
de St. Charles d'une balustrade de fer.
Nous avons obligation de ces particu-
larités à Marc-Aurelius-Grattarola qui
a colligé les actes de la Canonisation de
St. Charles Borromée.

Il suffit enfin , pour procéder par voie
de cas excepté , que par concession des
Souverains Pontifes , le nom d'un Servi-
teur de Dieu soit inscrit dans le Mar-
tyrologe Romain , ou qu'ils ayent ac-
cordé des Indulgences à ceux qui visi-
teroient le jour de sa Fête l'Eglise dépo-
sitaire de son Corps, ou qu'ils ayent con-
senti qu'on solemnisât une Fête en son
honneur, ou qu'on portât processionnel-
lement ses Reliques, ou qu'on en fit mé-
moire dans l'Office ou hors de l'Office

Divin, ou qu'enfin on célébrât l'Office & la Messe en sa mémoire. Chacune de ces concessions apostoliques suffit pour le cas excepté. L'exception fut approuvée dans les causes de Ste. Catherine de Boulogne & de Ste. Agnès du Mont-Politien, parce que leurs noms avoient été inférés dans le Martyrologe. Dans les causes de St. Laurent Justinien, de St. Felix de Valois & de plusieurs autres, l'approbation du cas excepté fut l'effet des Indulgences qui avoient été accordées. Matta (a) regarde cette concession comme insuffisante ; & peut-être l'est-elle lorsque le Bref a été expédié par l'Official à l'insçu du Pape, ou lorsque le Bref, en accordant l'Indulgence à ceux qui visiteront l'Eglise le jour auquel mourut le Bienheureux, ne fait aucune mention du Bienheureux même ; mais hors ces cas, il est certain que l'Indulgence, étant une marque manifeste du culte public, il n'en faut pas davantage pour fonder *le cas excepté*.

Quant aux concessions de solemniser une Fête, de porter publiquement les Reliques & de faire mémoire dans l'Office, ou hors de l'Office Divin, on

(a) De Canonisatione Sanctorum, part. 1.
cap. 2, num. 20.

LET. XLIV. en trouve des exemples chez les Continu-
Il est dou- tinateurs de Bollandus (a). Mais on
teux que la doute si la célébration de la Messe de
célébration la Très-Sainte Trinité, ou de la Sage-
de la Messe se Eternelle ou de tous les Saints, au
de la Trini- jour de l'Anniversaire des Serviteurs de
té, ou de la Dieu, doit se rapporter au culte public,
Sagesse Eter- & si on peut la regarder comme un des
nelle, ou de titres sur lesquels on demande l'appro-
tous les Srs., bation du cas excepté. Les nouveaux
appartiennent Canonistes épousent l'opinion affirma-
au culte pu- tive ;] cependant les Pères Théatins
blic. ayant consulté le Secrétaire de la Con-
 grégation des Rites Paul Mucantius,
 pour sçavoir s'ils pouvoient célébrer au
 jour de l'Anniversaire du Serviteur de
 Dieu André Avellin la Messe solennelle
 de la Trinité ; ce Secrétaire leur répondit
 que cela ne se pouvoit plus sans la licence
 du Saint Siège, ajoutant néanmoins que
 cette Messe n'avoit rien de repréhensi-
 ble, pourvu qu'on la célébrât par le
 motif d'une dévotion particulière &
 personnelle, & par manière d'actions
 de grâces ; ce qui, assura-t-il, avoit été
 pratiqué en l'honneur de Sainte Fran-
 çoise Romaine & de St. Philippe de
 Néri, avant que ni l'un ni l'autre fussent
 Béatifiés.

(a) *Ad 9. Februarii tom. 3. pag. 160., &
 ad 28... April, tom. 3. pag. 595.*

Cette réponse de Paul Mucantius LET. XLIV. paroît conforme à la Doctrine de Saint Thomas (a) qui enseigne qu'on peut célébrer la Messe pour les enfans morts après le Baptême, non à la vérité pour obtenir le pardon de leurs péchés, ou l'augmentation de leur gloire, mais afin que les vivans en soient consolés, que le Mystère de notre Rédemption en soit glorifié, que Dieu soit remercié par nous pour les enfans mêmes; & afin de faire voir qu'ils appartiennent au Corps Mystique de JESUS-CHRIST. Dans la crainte cependant que le peuple grossier ne s'imaginât qu'on prie pour eux, parce qu'on croit qu'ils ont besoin des suffrages de l'Eglise pour être délivrés des peines du Purgatoire, la plûpart des Rituels à l'usage des Eglises de France (b) veulent qu'en cas qu'on célèbre la Messe pour les enfans, ce soit celle de la Trinité, des Anges ou du jour.

Ce que nous venons, Mr., de rapporter de la réponse que le Secrétaire de la Sacrée Congrégation fit aux Théatins n'a pas été capable de faire changer de sentiment à notre Eminentissime Auteur qui

[a] *In 4. dist. 12. de supersti. quoad Sacrament. cap. 9.*

[b] *Vid. Thiers, tract.*

178 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 a toujours cru que la Messe, soit de la
 Trinité, soit des Anges, soit du jour,
 doit être rapportée au culte public, &
 qu'elle est suffisante pour établir le cas
 excepté. J'a première raison qu'il en rap-
 porte; c'est qu'on s'apperçoit aisément
 par les circonstances qui accompagnent
 cette Messe, qu'on ne la célèbre pas
 pour le Serviteur de Dieu dont on fait
 l'anniversaire, mais qu'on la substitue à
 la Messe de *Requiem*, par la pieuse con-
 fiance qu'on a que son ame n'a besoin
 ni de prières ni de suffrages: or cette
 confiance jointe à la célébration des Di-
 vins Mystères est une expression du cul-
 te public, quoique moins formelle que
 si on prononçoit dans les Collectes le
 nom du Serviteur de Dieu.

La seconde raison sur laquelle notre
 sçavant Cardinal fonde son opinion est
 que la célébration des Messes dont il
 s'agit, doit être autorisée par le Saint
 Siège Apostolique: ce qui insinue, dit-
 il, qu'elle appartient au culte public; &
 il fait remarquer que si on célébra la
 Messe de la Très-Sainte Trinité au tom-
 beau du Bienheureux André Corsin qui,
 au rapport des Bollandistes (a) avoit
 révélé à un jeune homme la victoire que

[a] *Ad 30. Januarii tom. 2. pag. 1070.*

Et la Canonisation des Bénédictés. 179
les Florentins remporteroient, & qu'ils remportèrent en effet sur les Milanois; ce ne fut qu'en vertu d'une concession d'Eugene IV., comme ce ne fut encore que par une permission spéciale de la Sacrée Congrégation accordée à la prière de l'Evêque, du Clergé & du peuple de Narni que la Bienheureuse Luce de Narni reçut le même honneur qu'on avoit rendu au Bienheureux André Corsin. Je suis, &c. LET. XLIV.

LET T R E X L V.

Du cas excepté à raison des concessions faites par la Sacrée Congrégation, & de ce que ce cas a de commun avec celui dont l'exception est fondée sur les Indults des Souverains Pontifes.

LA matière, Mr., *du cas excepté*, LET. XLV.
quelque rebutante qu'elle paroisse, n'a rien dans le fond qui ne soit propre à piquer la curiosité des sçavans. Elle est si liée avec les causes de Béatification & de Canonisation qu'on ne peut sçavoir parfaitement ce que c'est que béatifier, ce que c'est que canoniser, si on ignore ce que c'est que cas excepté & quels sont les fondemens de cette ex-

180 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;
LET. XLV. ception. Tâchons donc d'épuiser cette
matière.

*Ce que c'est
que le cas ex-
cepté à raison
des conces-
sions faites
par la Sa-
crée Congrè-
gation.*

*La Con-
grégation ne
peut guères
user de son
droit depuis
les Décrets
d'Urbain
VIII.*

I. Le cas est excepté à raison d'une concession faite par la Sacrée Congrégation des Rites, lorsque cette Congrégation usant de la Jurisdiction que lui donne la Bulle de Sixte, permet qu'on rende à un Serviteur de Dieu quelque culte religieux. Mais à peine peut-elle faire usage de ce droit depuis que les Décrets d'Urbain VIII. ont paru : parce que depuis ce tems-là, elle ne donne point de réponse en matière de culte public, qui ne soit présentée au Souverain Pontife pour être confirmée, & par le moyen de cette confirmation, c'est moins la Sacrée Congrégation que le St. Siège qui accorde la vénération publique en l'honneur d'un Serviteur de Dieu.

On pourroit, ce semble, rapporter à l'exception fondée sur les concessions de la Congrégation des Rites, ce qu'on rapporte des Cardinaux Bellarmin & Baronius. Le premier (a) fut sollicité de s'opposer à l'interruption du culte introduit en l'honneur du Serviteur de Dieu Alexandre Sauli, & il l'empêcha en effet. Le second (b) visita lui-mê-

(a) *Habetur ex pro-
cessu super virtutibus
eiusdem Alexandri.*

(b) *P. Bartolus in
visâ Sancti Ignatii.*

me le sépulchre d'Ignace de Loyola, & après y avoir suspendu, de ses propres mains, des vœux avec le portrait de ce Serviteur de Dieu, il se recommanda à son intercession. Mais comme ces deux Cardinaux étoient Présidens de la Sacrée Congrégation des Rites, il est fort à présumer qu'ils ne se comportèrent ainsi que parce qu'ils étoient persuadés que cette Congrégation auroit approuvé leur conduite. LET. XLV.

II. On remarque, Mr., que le cas excepté en vertu des concessions de la Sacrée Congrégation, & celui qui l'est à titre d'Indults Apostoliques, ont cela de commun que dans l'un & dans l'autre le culte permis doit être public, & que ni l'un ni l'autre n'exigent pour être approuvés qu'on en vienne à une procédure particulière, mais seulement qu'on produise la permission ou la concession revêtue de toutes les formalités requises; avantage auquel il faudroit renoncer, si l'Indult Apostolique n'étoit que verbal, ou si le Décret de la Sacrée Congrégation ne se trouvoit pas. On eut à surmonter le premier de ces inconvéniens dans la cause du Bienheureux Seraphin d'Asculo, & le second, dans celle du Bienheureux Salvator Ab-horta.

Ce que les concessions de la Sacrée Congrégation & les Indults Apostoliques ont de commun en matière de cas excepté.

Les deux cas exceptés ont encore ce rapport entr'eux que ce n'est pas assez de produire le Rescrit qui autorise la vénération publique, mais qu'il est encore nécessaire qu'on fasse voir que cette vénération s'est soutenue jusqu'au tems auquel on a proposé dans la Sacrée Congrégation le doute, si on approuveroit le cas excepté. Supposé cependant que le Rescrit soit authentique & en forme, on se contente de preuves extrajudiciaires qui en assurent l'usage, & c'est aussi tout ce qu'on exige pour prouver que le culte s'est maintenu depuis le jour de la Sentence portée par le Juge ordinaire ou délégué, jusqu'au jour de la demande de son approbation, & surtout lorsqu'il s'est écoulé un tems considérable entre l'un & l'autre.

Pour se mieux diriger dans les causes où l'on procède par voie de l'un des deux cas exceptés, dont nous parlons,

Les Rescrits, tant des Souverains Pontifes que ceux de la Sacrée Congrégation sont tantôt plus tantôt moins étendus.

il est bon, Mr., d'observer que les Rescrits de la Sacrée Congrégation aussi bien que les Indults des Souverains Pontifes sont tantôt plus tantôt moins étendus ; tantôt ils accordent aux Serviteurs de Dieu plusieurs honneurs à la fois, & tantôt ils se bornent à un seul auquel dans la suite on en ajoute quelqu'autre. Chacun cependant pris en particulier forme

De la Canonisation des Béatifiés. 183

un titre suffisant sous lequel on peut demander & obtenir l'approbation du cas excepté, avec cette différence qu'on approuvera bien plus aisément l'exception fondée sur plusieurs Indults, que celle qui n'aura qu'un seul Indult pour fondement.

LET. DEU.

Les Postulateurs doivent être attentifs à observer les dates des concessions faites en différens tems ; car les miracles qui seroient opérés dans l'intervalle qui s'est passé entre la première concession & celles qui l'ont suivie pour accroître le culte, ne contribueroient pas peu à la Canonisation, supposé qu'on les approuvât ; c'est ce que nous voyons dans la cause de St. Stanislas Koska mort en 1568. Paul V. permit l'an 1605 qu'on exposât son Image accompagnée de vœux, à la vénération publique. La Commission de l'introduction de la cause fut signée en 1619. L'an 1659 la Sacrée Congrégation prononça que le cas étoit excepté. Clément X. par sa concession de 1670 ajouta au culte qu'on rendoit déjà à Stanislas, celui de permettre de célébrer la Messe & de réciter l'Office Divin en certains endroits. Le même Pape le déclara ensuite principal Patron du Royaume de Pologne

Il est nécessaire d'observer la date des concessions faites en différens tems.

184 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XXV. & du grand Duché de Lithuanie. Sur ces entrefaites, il étoit survenu des miracles. Lorsqu'il fut question de les examiner, tout le monde convenoit qu'ils devoient être postérieurs à la vénération publique; mais on ne s'accordoit pas sur l'époque qui devoit fixer le commencement de cette vénération. Notre sçavant Cardinal fut chargé en qualité de Promoteur de la Foi de travailler au dénouement de cette difficulté: il en trouva le nœud; il fit voir qu'on ne pouvoit mieux rapporter le commencement du culte public dans la cause de Stanislas qu'à la première concession faite par Paul V. en 1605. On fit l'examen des miracles qui avoient suivi cette concession; ils furent approuvés, & on déclara que rien n'empêchoit désormais de procéder à la Canonisation. Le Décret est du 28 Juillet 1711.

La même chose se passa dans la cause de Louis de Gonzague; mais il en fut autrement dans celle de Saint Jacques de la Marche. Son culte fut commencé par l'autorité de Leon X: Urbain VIII. l'augmenta par la sienne; mais comme les Postulateurs ignoroient la concession que Leon X. avoit d'abord faite, ils demandèrent *des Lettres Re-*

missoriales, afin de pouvoir faire informer juridiquement sur les miracles opérés depuis l'Indult accordé par Urbain VIII. Cet exemple fait voir combien on doit être attentif à distinguer le commencement du culte, de son accroissement, & à rapporter son commencement aux premiers Indults qui ont été expédiés.

Ici, Mr., il se présente une difficulté qui regarde les causes dans lesquelles on procède par voie de cas excepté à raison de la durée immémoriale du culte rendu. Cette durée, comme nous le verrons dans la suite, doit être de plus de cent ans, & ces cent ans écoulés doivent précéder la Constitution d'Urbain VIII. En sorte que tout ce qui seroit postérieur à cette Constitution ne pourroit être mis en ligne de compte avec ce qui se seroit passé pendant les cent ans. On demande donc si les miracles qui ont suivi les cent ans accomplis doivent être regardés, par rapport au progrès d'une Canonisation future, comme étant survenus après la concession du culte public; ou s'il n'y a que les miracles qui se sont opérés depuis que le St. Siège a confirmé la Sentence du Juge Ordinaire ou Délégué sur le cas

*Difficulté
suscitée par
le Promoteur
de la Foi.*

LIT. XLV.

La difficulté proposée demeure indéfinie dans la cause du Bienheureux Grégoire X.

La même difficulté est agitée par le même dans la cause de St. Jean Népo- mucene.

excepté à raison de la durée immémoriale du culte, qui soient capables de faire procéder à la Canonisation? Cette question fut suscitée par le Promoteur de la Foi notre Eminentissime Ecrivain, dans la cause du Bienheureux Grégoire X. Mais étant demeurée indéfinie, le même Promoteur la proposa de nouveau dans la cause de St. Jean Népo- mucene, & il soutint que le cas excepté ayant été approuvé sous ce titre de la possession immémoriale du culte, il fal- loit, dès qu'il s'agissoit de Canonisa- tion, avoir égard seulement aux mira- cles opérés après l'approbation du cas excepté, & non à ceux qui en la précé- dant se trouvoient, par conséquent, an- térieurs à la concession du culte public, puisque cette concession ne se prend pas seulement de la possession centenaire de la vénération publique, mais aussi de la déclaration que la Sacrée Congrèga- tion fait du cas excepté, & qui doit être confirmée par le Souverain Pontife.

Réponse des Postulateurs.

Les Postulateurs prétendoient au con- traire que le terme de cent ans étant écoulé, on devoit dès lors regarder la vé- nération publique comme si elle avoit été permise en vertu d'une concession formelle; en sorte que la Sentence por-

tée sur le cas excepté n'étoit qu'une simple déclaration que le culte avoit été rendu pendant cent ans avant que la constitution d'Urbain VIII. eût paru. Ils fondonoient leur prétention sur cette constitution même, dans laquelle le Pape déclare qu'il ne veut porter aucun préjudice au culte de ceux qui en étoient en possession depuis cent ans. Quoiqu'il en soit des impressions que firent les raisons des Postulateurs, c'est un fait constant que la difficulté ayant été agitée, dans une Congrégation en présence de Benoît XIII., on approuva dans la cause de St. Jean Népomucene les miracles qui avoient précédé l'approbation du cas excepté, & on les fit servir à sa Canonisation; mais notre Eminentissime Ecrivain fait remarquer qu'il n'avoit pu se trouver à la Congrégation, & que ces miracles ne furent approuvés, que parce que selon les apparences, Benoît XIII. suppléa par la voie d'une dispense authentique, ou du moins verbale, à ce qui leur pouvoit manquer du côté des formalités.

La Congrégation tenue en présence de Benoît XIII. approuve les miracles opérés par St. Jean Népomucene, avant que dans sa cause le cas excepté eût été approuvé.

Il n'est pas nécessaire de vous le répéter, M., ce n'est qu'à travers les épinettes qu'on fait parvenir un Serviteur de Dieu à la gloire de la Bénédictation, &

188 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;
LET. XLV. un Béatifié à celle de la Canonisation. Il semble que ce ne soit pas assez que les Saints aient acheté le Ciel au prix de leurs souffrances, il faut encore que ceux qui s'intéressent à la manifestation solennelle de leur sainteté souffrent eux-mêmes; & tel est surtout le sort des Postulateurs. Nous venons de voir le mauvais pas qu'ils eurent à franchir dans la cause de St. Jean Népomucene: en voici un autre à peu près semblable qui se présente à eux dans celle de St. Jean de la Croix.

*Une diffi-
culté à peu
près sembla-
ble à la pré-
sédense se
trouve à sur-
monter dans
la cause de
Saint Jean de
La Croix.*

Cette cause se poursuivoit par voie de non culte. Clément X. avoit ordonné le 6 Octobre 1674 de faire expédier le Bref de Béatification. Il survint un miracle le 24 du même mois. Le Promoteur de la Foi, *Prosper Lambertini*, qui s'étoit apperçu que le Bref n'avoit été expédié que le 25 Janvier 1675, & qu'il n'avoit été publié dans la Basilique du Vatican que le 21 Avril de la même année, ne manqua pas d'objecter qu'on ne pouvoit faire valoir à l'effet de la Canonisation le miracle opéré le 24 Octobre, puisqu'il n'étoit pas postérieur à la concession du culte, c'est-à-dire, au Bref de Béatification. Ce fut aux Postulateurs à chercher le moyen de se ti-

rer d'embarras ; ils répondirent que le commencement du culte public devoit se rapporter au jour auquel le Souverain Pontife avoit ordonné l'expédition du Bref. La Sacrée Congrégation s'étant contentée de cette réponse, permit d'examiner relativement à la Canonisation le miracle qui avoit fait l'objet de la discussion : elle l'approuva , & en conséquence on procéda à la Canonisation de St. Jean de la Croix. Je suis, &c.

LETRE XLVI.

Du cas excepté sous le titre de la possession immémoriale du culte public , & surtout , de l'espace de tems requis pour qu'il soit censé immémorial.

J' Ai senti , Mr. , en écrivant ma dernière Lettre que j'y inférois quelques articles qui paroissoient un peu étrangers à ce qui faisoit alors mon principal objet , mais si je me suis écarté de ma matière, ce n'étoit que pour un moment, & nous allons continuer à traiter *du cas excepté.*

I. L'exception fondée sur la possession immémoriale du culte public est de toutes les exceptions celle qui a le

L'exception fondée sur la possession immémoriale

LAT. XLVI. *plus de cours dans la pratique, & on voit un plus grand nombre d'approbations de cas exceptés dans cette espèce, qu'il ne s'en trouve dans toutes les autres ensemble; ce qui provient, peut-être de ce que le cas excepté à raison de la durée immémoriale de la vénération rendue publiquement à cet avantage, que pendant que la cause qu'on poursuit par cette voie est pendante, on ne peut porter aucune atteinte au culte, mais on le doit laisser tel qu'il est, comme Matta (a) l'a fort bien remarqué.*

du culte public, est celle de toutes les exceptions dont on fait plus d'usage.

II. Mais quelle est la mesure de tems qu'on exige, pour qu'on puisse fonder le cas excepté sur la possession immémoriale du culte rendu ? Urbain VIII. a fixé cette mesure au terme de plus de cent ans. Le Bref du 5 Juillet 1634. par lequel ce Pape confirme ses précédens Décrets, le marque formellement (b). On ne peut donc adopter, dans la matière que nous traitons, l'opinion de quelques Docteurs (c) qui

(a) *De Canonisatione Sanctorum, part. 4. cap. 23. num. 20.*

(b) *Insuper longissimum tempus, illiusque immemorabilem cultum, de quo*

in prædicto Decreto, intelligi declaravimus esse tempus centum annorum metam excedens, &c.

(c) *Rota decis. 509. num. 1. part. 5. tom. 2.*

prétendent que 4 ans de moins n'empêchent pas que le nombre de cent ans ne soit censé complet. La Congrégation du St. Office ne pensoit pas de même, lorsqu'elle ordonna de retrancher le culte du Serviteur de Dieu Jérôme Emilien Fondateur de la Congrégation des Clercs Réguliers dits Somasques, parce qu'il manquoit trois ans aux cent prescrits par les Décrets d'Urbain VIII.

De tous les Théologiens qui ont interprété ces Décrets, il n'en est pas de plus commode que Bonacina (a), qui réduit le très-long espace de tems, dont ils font mention, à celui de trente ou de quarante années : mais il faut prendre les termes des Décrets dans toute leur rigueur grammaticale, & entendre par la longue durée de tems qu'ils déterminent pour le cas excepté, celle de cent ans accomplis (b) & non interrompus. On l'entendoit de même dans la cause du Serviteur de Dieu Jacques de Briteto, puisqu'on obligea les Postulateurs de prouver que son culte s'étoit soutenu pendant cent ans sans interruption, avant de

[a] *In primum Decalog. præcepti. disput. Lib. 3. disp. 13. sub num. 3. quæst. 2. punct. 1.* 4... *Lezana, Consult. 1.*

[b] *Ita Baldell. in num. 36. & plures alii.*

192 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XLVI. leur accorder l'approbation du cas excepté.

Il s'agit maintenant, Mr., de sçavoir quel est le terme qui doit fixer la centième année? Ce terme se rapporte communément aujourd'hui à l'année 1634, en laquelle Urbain VIII. confirma les Décrets qui mettoient au nombre des exceptions le culte rendu de tems immémorial. Les Promoteurs de la Foi ont grand soin de ne pas laisser outre-passer cette date, que François de Rubeis ne perdit point de vue dans la cause de la Bienheureuse Louise d'Albertone; & désormais tout ce qui se seroit passé dans les années qui ont suivi celle de 1634 seroit regardé comme non avénu par rapport au cas excepté à raison de la possession immémoriale du culte. La Sacrée Congrégation des Rites ne laisse là-dessus aucune équivoque; elle l'a clairement décidé par son Décret de 1652 (a); & si à l'autorité de la Congrégation des Rites on veut ajouter celle du Tribunal

[a] Cum . . . multo- Decreta : hoc articulo
tius dubitari contin- in Congregatione Sa-
gat, an pro complen- crorum Rituum exa-
dâ hujusmodi cente- minato, Eminentissi-
nariâ, sint attenden- mi Patres censuerunt
da gesta post eadem non esse attendenda.

du

du St. Office, on n'a qu'à reculer d'un pas & on trouvera que nous avons remarqué que ce Tribunal ordonna la cessation du culte rendu au Fondateur de la Congrégation des Somasques, qui étant mort en 1537 ne pouvoit jouir en 1634 du privilège que donne la possession centenaire, puisque les cent ans n'étoient pas accomplis.

Le Décret de 1652, quel que clair qu'il soit, n'a pas encore prévenu toutes les dissidences.

Le Décret que la Congrégation des Rites fit expédier l'année 1652 étoit bien clair; mais il ne l'étoit pas encore assez pour dissiper tous les nuages capables d'obscurcir la matière que nous traitons; car supposé, Mr., que dans quelques-unes des années qui précédoient l'an 1652, un Juge ordinaire ou délégué eût porté sa Sentence sur le cas excepté à raison de la durée immémoriale du culte, & qu'on eût rapporté à cette durée le culte rendu après l'année 1634 de laquelle le Bref d'Urbain VIII. prend sa date, quel seroit le sort de cette Sentence? La confirmeroit-on? Ne la confirmeroit-on pas? Vous en jugerez, Mr., par ce que nous allons dire pour & contre. Ceux qui prétendent qu'elle ne seroit pas confirmée, se fondent sur ce que nous venons de rapporter de la cause du Bienheureux Jérôme.

LIT. XLVI. me *Æmilien* dont le Tribunal de l'Inquisition fit interrompre le culte, parce qu'il manquoit trois ans à la possession centenaire. Ils se fondent encore sur ce que la Sacrée Congrégation des Rites, en statuant par son Décret de 1652 que par rapport au cas excepté sur la durée immémoriale du tems, on n'auroit aucun égard au culte rendu après l'année 1634, n'établit pas une loi nouvelle, mais qu'elle explique & qu'elle interprète seulement les Décrets d'Urbain VIII. Or, disent-ils, une loi qui en interprète une autre regarde le tems passé aussi bien que le tems à venir, puisqu'elle doit remonter jusqu'à celui auquel la loi qu'elle explique a été portée (a); d'où ils infèrent que la Sentence du Juge ordinaire ou délégué ne sçauroit être confirmée.

Ceux au contraire qui soutiennent qu'on devoit confirmer la Sentence dont nous parlons allèguent pour leurs raisons, qu'avant l'année 1652 il étoit probable que le culte rendu après l'an 1634 pouvoit servir à obtenir l'approbation du cas excepté à raison de la possession centenaire du culte, & que par conséquent on ne devoit pas rejeter la Sentence

(a) *Juxtà Textum in Clementinâ secundâ de Judiciis.*

Et la Canonisation des Bénédictés. 195

du Juge ordinaire ou délégué. Ils ajoutent qu'Urbain VIII. a fait publier une autre Constitution * dans laquelle il fixe aussi le terme de cent ans : or comme, selon la remarque du Cardinal de Luca (a) & de plusieurs autres, le terme de cent ans porté par cette Bulle doit se régler, non sur le tems auquel elle a paru, mais sur celui auquel on a commencé à procéder juridiquement, ils concluent qu'il est probable que le nombre centenaire que détermine la Constitution par laquelle Urbain VIII. défend le culte public à l'égard des non-Bénédictés & des non-Canonisés, n'exige pas que les cent ans fussent accomplis, lors de sa publication, mais qu'il suffit qu'ils le fussent, lorsque le Juge ordinaire ou délégué a porté sa Sentence.

L'exemple pris de la cause du Bienheureux Jérôme Émilien qu'on objecte aux partisans de la dernière opinion, ne les embarrasse pas du tout, parce qu'il n'étoit intervenu aucune Sentence dans la cause de Jérôme. Quant à ce qu'on leur oppose, qu'une loi qui en interprète une autre, doit regarder le tems passé aussi bien que le tems à venir ; ils répondent que quoiqu'il en soit de la

LIT. XLVI.

* De præ-judicialibus Ecclesiæ.

Elle est la 270 dumême Pape, tom. 5. du Bullaire.

[a] De Emphyteusi. discursu 60. num. 8.

196 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LIT. XLVI. vérité de ce principe, il est certain qu'il ne peut avoir une juste application, dès qu'il paroît, comme il paroît ici, que la loi nouvellement portée n'envisage, selon l'intention du Législateur, que le tems à venir, & ne touche pas au passé; intention si connue, que des deux opinions que je viens d'exposer, la Sacrée Congrégation s'est conformée à la seconde, en approuvant la Sentence sur le cas excepté dans la cause de la Bienheureuse Lucie de Narni. Je suis, &c.

L E T T R E X L V I I.

De la manière de prouver la possession centenaire du culte, & des autres conditions requises pour fonder le cas excepté sur la durée immémoriale du tems,

LIT. XLVII: I. **L**E Jugement qu'on porte, Mr. ; sur le cas excepté sous le titre de la possession centenaire du culte, ou de la durée immémoriale du tems depuis lequel le culte existe, exigeroit selon la rigueur du droit (a) qu'on prouveroit cette possession & cette longue suite d'années par des dépositions formelles

[a] *Glossa in cap. Cum nobis, in verb. centum annorum, de præscription.*

de témoins âgés de 114 ans, & qui au-
 roient déjà été examinés, dès le tems que
 la Constitution d'Urbain VIII. fut pro-
 mulguée; ce qui n'étoit pas alors mora-
 lement possible, mais ce qui l'est enco-
 re moins aujourd'hui. Malgré cette im-
 possibilité, la Sacrée Congrégation ex-
 pédie tous les jours des Lettres *Remis-*
soriales & Compulsoriales pour informer
 sur le cas excepté à raison de la posses-
 sion centenaire du culte; mais comme
 on se flatte envain de pouvoir faire pa-
 roître des témoins âgés de 114 ans, on
 permet de suppléer à leur défaut, par
 d'autres témoignages authentiques (a).

Ces témoignages peuvent se puiser
 dans plusieurs sources différentes. On
 peut d'abord avoir recours aux Histo-
 res que des gens dignes de foi avoient
 écrites cent ans avant la publication de
 la Constitution d'Urbain VIII., ou que
 des Auteurs qui vivoient dans le mê-
 me siècle dans lequel cette Constitution
 fut publiée, ont mises au jour; & cela,
 non-seulement lorsque ces Ecrivains at-
 testent qu'un Serviteur de Dieu est ho-
 noré d'un culte public, mais encore lors-
 qu'ils racontent ses vertus & ses mira-

LET. XLVII.

Selon la rigueur du droit, il faudroit que les témoins qui déposent en faveur de la possession centenaire, fussent âgés de 114 ans.

Au défaut de témoins âgés de 114 ans, on peut avoir recours à d'autres témoignages.

Témoignages différens qu'on peut employer.

[a] *Abbas, in citat. cap. Cum nobis. num. 5. & alii.*

LIT. XLVII. cles, & qu'ils le qualifient de Bienheureux ou de Saint, quand bien même cette qualité regarderoit plus la personne que ses mœurs (a).

L'élévation du sépulchre faite par l'Autorité épiscopale, est un autre genre de preuve qu'on admet ici. On prouve encore la possession centenaire du culte par les Offices qui se lisent dans les anciens Bréviaires. On autorise enfin cette possession sur l'élévation même du tombeau, sur l'érection des statues, sur l'exposition des images avec rayons, & sur l'offrande des vœux & des tableaux; pourvu cependant qu'après avoir consulté ceux qui sont expérimentés en ces matières, il paroisse clairement que les actes du culte religieux mentionnés ci-dessus avoient été rendus avant la promulgation de la Bulle d'Urbain VIII.

Les témoins qui prouvent la durée immémoriale du culte suffisent-ils pour en démontrer la possession centenaire ?

Mais les témoins qui prouvent la durée immémoriale du culte, suffisent-ils pour en démontrer la possession centenaire ?

Autre nouvelle question, M., pour l'intelligence de laquelle il faut sçavoir comment on doit s'y prendre pour s'assurer que le culte s'est soutenu de tems

Autre nouvelle question, M., pour l'intelligence de laquelle il faut sçavoir comment on doit s'y prendre pour s'assurer que le culte s'est soutenu de tems

Explication nécessaire pour l'in-

[a] Ita R. P. D. Fattinellus, respons. 115. sub num. 8. tom. 1.

immémorial. Voici donc ce qu'on peut dire là-dessus de plus probable. On doit exiger d'abord que les témoins aient atteint l'âge de 54 ans, afin qu'ils soient en état de rendre un témoignage solide sur l'uniformité observée dans le culte pendant 40 ans ; ce dont ils ne seroient pas capables, s'ils n'avoient au moins 14 ans. De plus ces témoins ne doivent pas s'être absentés longtems du lieu où le culte étoit en vigueur. Il faut encore qu'ils déclarent que leurs dépositions sont conformes à ce qu'ils ont entendu de leurs pères & leurs pères des autres, & qu'ils attestent tous unanimement, que si les choses n'avoient pas été telles qu'ils les assurent, ils n'auroient pas manqué d'en avoir connoissance. Il est nécessaire enfin que chacun d'eux réponde de la même manière, du moins quant au sens des paroles, sur tous les chefs qui constituent la durée de tems immémorial (a).

Ce n'est qu'à ces conditions, Mr., qu'on peut prouver que le culte a été rendu de tems immémorial ; mais ces conditions remplies, la possession centenaire de ce culte devient-elle par-là

[a] *Adden. ad Bunn. 6. & sequentibus ratt. decisi. 673. num. part. 4. tom. 4. 10....Rota, decisi. 405.*

LET. XLVII. plus incontestable ? C'est sur quoi, & les Promoteurs de la Foi & les Ecrivains pensent bien différemment. Pierre-François de Rubeis qui étoit du nombre des premiers, ne croyoit pas que la possession centenaire, dont il s'agit ici, fût suffisamment établie sur la preuve qui assure la durée de tems immémorial : car quoiqu'il reconnut que la possession centenaire n'exigeoit pas des preuves directes, & qu'on pouvoit l'admettre sur de fortes présomptions, il excepte cependant la possession centenaire dont la Bulle d'Urbain VIII. fait une mention spéciale, & il juge que pour la démontrer, on doit employer des preuves plus certaines & plus convaincantes que celles qui ne seroient fondées que sur des conjectures & des présomptions, quand bien même ces présomptions seroient appuyées sur la durée immémoriale du culte. Sa raison est que l'importance de la matière demande qu'on prenne les plus justes précautions pour ne s'y pas tromper, & son sentiment est conforme à la doctrine de Baldus (a).

Prosper Bottininius autre Promoteur de la Foi, est d'un avis tout contraire,

[a] *In L. ad probationem, num. 21. C. de probas.*

& adopte l'opinion d'Abbas (a), avec **LIT. XLVII.** lequel il convient que les témoins qui déposent en faveur du culte immémorial devoient avoir 54 ans, lorsque la Constitution d'Urbain VIII. parut l'année 1634, parce qu'il n'étoit pas impossible, dit-il, qu'on eût trouvé dans ce tems là des témoins qui eussent atteint l'âge requis, & les Postulateurs actuels ne peuvent, selon lui, s'en prendre qu'à la négligence de leurs prédécesseurs en cette qualité, si ceux-ci ont omis de faire, à tems, toutes les diligences qu'ils pouvoient faire.

D'autres Ecrivains prétendent avec Matta (b) & Pignatellus (c) que la seule preuve de la durée immémoriale du culte suffit pour assurer sa possession centenaire, quand bien même l'examen des témoins ne se feroit qu'actuellement. Une des raisons qu'ils en donnent, c'est que ce seroit bien en vain que la Sacrée Congrégation expédiât, comme elle le fait, très-fréquemment, des *Lettres Remissoriales* pour faire exa-

[a] *In cap. Veniens num. 8. de testibus, ubi. Nam imputandum est parti, quare à principio sibi non providit.*

[b] *De Canonisatione Sanctorum, part. 4. cap. 1. per totum.*

[c] *Consulta. 242. per totum tom. 1.*

LIT. XLVII. miner des témoins sur le culte immémorial d'un Serviteur de Dieu, s'il étoit nécessaire que ces témoins fussent âgés de 54 ans, lorsqu'Urbain VIII. fit publier sa Bulle.

La Sacrée Congrégation n'épouse aucune de ces opinions controversées.

Jusqu'ici, Mr., la Sacrée Congrégation s'est contentée d'écouter les raisons sur lesquelles les Partisans de chaque opinion s'efforcent de s'autoriser. Elle n'en épouse aucune en particulier; & en attendant qu'elle juge à propos de donner sa décision, elle approuve souvent le cas excepté à raison de la durée immémoriale du culte, & cela sans avoir égard à la déposition des témoins: ou si le rapport de ceux-ci a quelque part à son approbation, ce n'est qu'autant qu'il est accompagné des autres preuves alléguées dans la même cause & fondées sur quelque ancien monument. C'est ce qu'on peut inférer de son Décret du 3 Août 1697.

Les monumens auxquels on peut avoir recours pour former une preuve suffisante de la possession centenaire du culte sont, comme nous l'avons déjà remarqué, les Histoires, les écrits des Auteurs contemporains, les vies imprimées, les images, les tableaux, les vœux, &c. & surtout les Offices & les

mémoires qui se trouvent dans les anciens Bréviaires ; tout cela est bien propre à persuader que le culte avoit commencé cent ans avant qu'il fut mention de la Constitution d'Urbain VIII., & qu'il s'étoit soutenu sans interruption jusqu'au tems de la publication de cette Bulle. Quant à la déposition des témoins juridiquement interrogés, quoiqu'elle n'ait été reçue qu'actuellement & qu'elle soit postérieure aux Décrets d'Urbain VIII. tant de fois cités, elle peut servir par manière d'admicule à confirmer les autres preuves.

II. L'approbation du *cas excepté* sous le titre de la durée immémoriale du culte exige, Mr., d'autres conditions que celles dont nous avons déjà parlé. Il faut que le culte soit public ; mais il suffit pour qu'il soit censé tel, que l'Evêque ait ordonné la levée du corps du Serviteur de Dieu, ou qu'on l'ait invoqué dans les Litanies, ou qu'on ait exposé sur son tombeau des tableaux & des vœux, ou qu'on ait allumé devant ses images des cierges ou des lampes, &c. Ce n'est pas assez que le culte soit public ; on veut qu'il ait commencé cent ans auparavant que la Constitution d'Urbain VIII. eût paru, & qu'il ait conti-

LET. XLVII.

L'approbation du cas excepté sous le titre de la durée immémoriale du culte, exige d'autres conditions que celles dont on a déjà parlé.

204 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XLVII. nué jusqu'au tems que le Juge Ordinaire ou Délégué a porté la Sentence, & même jusqu'à ce qu'on ait obtenu de la Sacrée Congrégation la confirmation de cette Sentence, en cas qu'il se soit écoulé un tems considérable entre l'une & l'autre. Mais il y a cette différence entre la continuation du culte jusqu'à la Sentence & sa continuation jusqu'à la confirmation de la Sentence, que pour prouver celle-là, il est nécessaire de procéder dans toutes les formes, & qu'à l'égard de celle-ci on se contente de preuves extrajudiciaires. Ce n'est pas encore tout; selon les Décrets généraux, le St. Siège, ou l'Ordinaire doit avoir eu connoissance du culte rendu, & l'avoir dumoins toléré (a): mais les Canonistes (b) observent que la particule *ou* employée dans ces Décrets, se prend disjonctivement, en sorte qu'il suffit que l'un ou l'autre en ait été instruit & ait usé de tolérance.

La Sacrée Congrégation enfin n'approuve le cas excepté à raison de la durée immémoriale du culte qu'après

[a] *Scientiâ ac tolerantiâ Sedis Apostolica vel Ordinarii.* *pacoda, tom. 3. inter allegat. Collect. à Donato Antonio, de Marinis*

[b] *Episcopus Pap. allegat. 150. num. 3.*

qu'on a fait intervenir le ministère de Gens Experts & jurés, & chargés d'examiner les statues, les images & les sépulchres des Serviteurs de Dieu, afin qu'on puisse juger, sur leur rapport, de l'antiquité de ces marques de la vénération publique. Il est de leur devoir de s'informer exactement, si elles se rapportent en effet au même Serviteur de Dieu dont on veut faire valoir le culte immémorial; & s'ils ne remarquent aucun autre indice du culte public, que des couronnes & des rayons, ce sera à eux à décider, si les statues & les images porteroient ces ornemens dès le tems qu'on érigea celles-là, & qu'on peignit celles-ci; & ils doivent conformément à la discipline que la Sacrée Congrégation observe, faire leur rapport les uns après les autres, & rendre raison de chaque article de leurs dépositions.

Je ne sçais, Mr., si vous me pardonneriez le larcin que je médite de vous faire ici. Je vais vous dérober un Chapitre tout entier *, dans lequel la féconde plume de notre Éminentissime Ecrivain vous présentoit en 59 paragraphes un pareil nombre d'exemples pour faire voir que la pratique n'a rien que de conforme à la spéculation en matière de cas

* C'est le 24^{e.} du second volume.

LET. XLVII. excepté par les Décrets d'Urbain VIII. Mais plus un vol est considérable, plus il y a de générosité à ne pas exiger de restitution. Je me repose sur ce principe. Et je suis, &c.

LET T R E X L V I I I .

De la revision des écrits des Serviteurs de Dieu dont on agite la cause de Béatification ou de Canonisation.

LET. XLVIII. **L**A question, Mr., que nous allons traiter n'est pas une des moins importantes de notre matière. Le Pape Urbain VIII., après avoir réglé par les Décrets, ce qui concerne le Procès que le Juge Ordinaire ou Délégué doit faire sur *le non-culte*, ou le cas excepté, & la Sentence qu'il doit porter, ordonne par une loi spéciale (a) la revision des

[a]..... Præterea illud etiam diligentissimè indagandum est, an ille vel illa, pro cuius Canonisatione instatur, scripserit alios libros, tractatus, opuscula, meditationes, vel quid simile; nam si scripserit conspicerit, non prius est ad aliquem actum inquisitionis deveniendum, quàm tales libri diligenter in Sacrà Congregatione examinentur, utrum contineant errores contra fidem, vel bonos mores, vel doctrinam a-

Ouvrages qu'auroient écrits les Serviteurs de Dieu qu'on pense à faire béatifier ou canoniser ; révision qui doit précéder la signature de la Commission , & qui prend son origine dans des tems antérieurs au Pontificat d'Urbain VIII. , comme on le peut voir par l'ordre que le Pape Eugene III. donna , au rapport de Tritemius (a) , pendant la tenue du Concile de Trèves , d'examiner les ouvrages de Ste. Hildegarde.

La Loi qui ordonne la révision des ouvrages est antérieure au Pontificat d'Urbain VIII.

On examine au Concile de Trèves les écrits de Ste. Hildegarde.

Cette Sainte si fameuse par le don de prophétie avoit elle même rédigé par écrit ses révélations , & en avoit composé des livres. Eugene , surpris des merveilles qu'on lui avoit rapportées d'Hildegarde , députa Haldebert Evêque de Verdun , pour aller s'informer de la Sainte même ce qu'on devoit penser & croire de ses écrits : Elle lui répond avec candeur & simplicité , & lui remet les livres de ses révélations & de ses prophéties. Le Pape , entre les mains duquel l'Evêque de Verdun avoit déposé ces ouvrages , les fait lire en présence des Cardinaux , des Evêques & de tout le

liquam novam vel peregrinam atque à communi sensu Ecclesie & consuetudine alienam. (a) In Chronico Hirsingionf. ad an. 115.

LET. XLVIII. Clergé. Le Pape lui-même en lut une grande partie, & ravi, comme tous les autres, d'admiration, à cette lecture, il fait expédier des Lettres Apostoliques par lesquelles il enjoint à la Sainte de mettre par écrit & de lui envoyer toutes les connoissances & toutes les révélations dont il avoit plu à l'Esprit St. de la favoriser.

Ste. Brigitte que le Ciel avoit encore honorée du don des révélations, les distribua aussi en plusieurs livres qui en portent le nom. Le Cardinal de Tur-

*Le Cardinal de Tur-
cremata
examine en
1435 les ré-
vélations de
Ste. Brigitte.*

cremata fut chargé en 1435 de faire l'examen de ces livres, qu'il approuva & qu'il enrichit de notes, & personne n'ignore ce trait d'histoire.

Mais rien ne démontre plus clairement qu'Urbain VIII. n'est pas le premier auteur de la loi de la revision des ouvrages, que ce qui se passa dans la cause de St. Raymond de Pegnafort. Ce Saint étoit un Ecrivain du premier ordre, comme il paroît par la collection des Décrétales qu'il fit par ordre de Grégoire IX., & par sa Somme de Cas de Conscience qu'il composa à la sollicitation de ses Confrères. Fut-il question de le canoniser? Tous ses écrits furent pesés au poids du sanctuaire; & ce ne

*Les ouvrages de Saint
Raymond de
Pegnafort
sont discutés.*

fut, dit Penia (a), que parce qu'on n'y découvrit aucune erreur, que Clément VIII. le plaça au rang des Saints. C'est ce que nous apprenons encore par le rapport que les Auditeurs de Rote firent dans sa cause. Ces mêmes Auditeurs protestèrent dans celle de Saint Charles Borromée, qu'avant d'en venir à sa Canonisation, il falloit juger à la faveur d'une discussion exacte de ses ouvrages, s'ils contenoient une doctrine saine & conforme à celle de l'Eglise. Voilà ce dont Marc-Antoine Grattarola nous est garant (b).

On demande de que la doctrine de St. Charles Borromée soit examinée

Ici, Mr., se présente naturellement la question que propose le célèbre Théologien d'Ancone Augustin Triomphe (c) : il demande si le Pape doit canoniser quelqu'un par rapport aux grands progrès qu'il a fait dans la science, *propter fructum scientiæ* ? Il répond qu'il ne le doit pas ; parce que, pour mériter les honneurs de la Canonisation, il faut joindre aux bonnes qualités de l'esprit celles du cœur & d'un cœur dont les mouvemens soient réglés par la charité ;

De grands progrès faits dans la science sont-ils un motif suffisant pour passer à la Canonisation ?

(a) In actis lib. 2. in notis ad cap. 14.

(c) In suo tract. de potestate Ecclesiæ, quæst. 15. art. 1.

(b) In lib. de ejus Canonisatione, pag. 133.

210 *Let. sur la Béat. des Scr. de Dieu,*
LÉr. XLVIII. c'est-à-dire, que pour être solemnellement déclaré Saint, il est nécessaire, pour parler le langage du Théologien que nous venons de citer, qu'on soit bon sans restriction & sans réserve, *debet esse bonus universaliter & simpliciter* : or, dit-il, on ne peut être tel qu'autant que la Divine Charité habite dans le cœur, & qu'elle perfectionne la volonté, *nisi qui habet bonam voluntatem Divinâ Charitate informatam.*

Il est vrai, ajoute Rocca (a), que la vie éternelle doit être le prix de la science (b); mais de quelle science? De celle qui, animée du feu de la charité, édifie par la pratique des bonnes œuvres : *Sed igne charitatis accensa præmium illud promeretur & consequitur.* On peut avec un esprit fort éclairé avoir le cœur très-corrompu. Le don de la science infuse est du nombre de ceux qu'on appelle en Théologie gratuitement accordé, & n'est pas incompatible avec l'état du péché. Il ne s'ensuit pas, dit Scacchus (c), qu'un homme

(a) *In suo tract. de Canonisatione Sanctorum*, cap. 30. *bebunt. Ecclesiastici cap. 24. v. 31.*
 (b) *Qui elucidant vitam æternam habent.*
 (c) *De notis & signis Sanctitatis. sect. 8. cap. 5.*

soit un Saint, parce qu'il est sçavant; LET. XLVIII.
 & cette doctrine est celle de Saint Paul
 (b). Cependant Lezana enseigne (a) que
 lorsqu'il s'agit de ceux qui se sont fait
 une grande réputation de sainteté, le
 don de la science qu'ils paroissent avoir
 reçu de Dieu, ne contribué pas peu à
 les faire regarder comme des Saints, &
 à leur mériter l'honneur d'être propo-
 sés comme tels à la vénération de tou-
 te l'Eglise. Qui a jamais douté que la
 doctrine du grand Apôtre ne fût une vi-
 ve expression du Divin Amour qui l'em-
 braisoit? Le Martyrologe Romain, en
 faisant l'éloge des Docteurs & des an-
 ciens Pères de l'Eglise, oublie-t-il de
 faire remarquer que s'ils étoient recom-
 mendables par la sainteté de leur vie,
 ils ne l'étoient pas moins par la profon-
 deur de leur science qui étoit comme
 un prix précieux dont le Seigneur re-
 compensoit par avance les mérites d'une
 vie pénitente & sainte. Mais ne remon-
 tons pas si haut, & arrêtons nous à ceux
 que les Souverains Pontifes ont cano-

*Le don de
 la science ac-
 compagné
 d'une vie
 sainte ne con-
 tribue pas
 peu à la Ca-
 nonisation.*

(a) Et si habuero sum. 1. Corinth. 13.
 prophetiam, & nove- v. 2.

(b) In summâ Theo-
 log. Sacre, tom. 3.
 Charitatem autem tract. 4. disput. 4. q. 3.
 non habuero, nihil

212 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. XLVIII. nisés après les avoir fait passer par les épreuves d'une rigoureuse procédure. N'est-il pas dit de Saint Bernard, qu'il avoit reçu de Dieu le goût & l'amour de la sagesse (a) ; de St. Louis Evêque de Toulouse, que sa science paroissoit plutôt un Don du Ciel qu'un fruit de ses travaux (b) ; de Saint Thomas d'Aquin, que le Seigneur l'avoit rempli de l'esprit de sagesse & d'intelligence (c), & qu'il n'étoit pas nécessaire de tant rechercher ses miracles, puisqu'il en avoit fait autant qu'il avoit résolu de questions ? Ne lit-on pas les mêmes éloges en termes formels ou équivalents dans les Bulles de Canonisation de Ste. Catherine de Sienne, de St. Bonaventure, de Sainte Theresè, de Saint Thomas de Ville - Neuve & de Sainte Rose de Lima ? Mais il faut remarquer avec les Canonistes, que dans le procès de leur Canonisation, on ne regarda pas leur science, quoiqu'infuse, comme une preu-

(a) *Datæ sibi cœlitus sapientiz studio. Sic in Bullâ Canonisâ.* miraculis vehementer curandum; quippè tot miracula fecit, quot

(b) *Implevit cum Dominus spiritu sapientiz & intellectûs. Sic in Bullâ Canonisâ.* quæstiones determinavit. *Sic Joannes XXII. in Consistorio publico.*

(c) *Non est de ejus*

ve complete de leur sainteté, mais LEX. XLVIII
seulement comme une adminicule propre à faire reconnoître en eux les vertus héroïques, & surtout l'ardente charité dont ils avoient été embrasés envers Dieu & le Prochain.

La science n'est donc pas incompatible avec la Sainteté : il y en a même une qui convient à tous les Saints, & c'est celle, dit St. Thomas [a], qui apprend à faire servir les créatures à la gloire du Créateur. Mais quant à ces connoissances sublimes de Dieu & de ses perfections, dont la Théologie fait son objet & le Théologien son étude ; lorsqu'elles sont infuses & perfectionnées par la charité, elles ajoutent un nouveau fleuron à la Couronne du Canonisé ; mais on ne les exige pas pour procéder à la Canonisation. Il y a plusieurs demeures de distinction dans la Maison du Père Céleste, & il s'en faut bien que l'Eglise ne les adjuge avec solennité, qu'aux sçavans. Les ames simples & sans lettres sont à son jugement dignes de la vénération publique, dès qu'elles ont été assez éclairées pour discerner les voies de la Justice,

(a) 22. *Quæst. 9. art. 4. in corpore*, & *art. 1. ad secundum*, & *ad primum*.

LET. XLVIII. & assez courageuses pour en surmonter tous les obstacles qui auroient pu les y arrêter. Le sort de ceux qui ne savent qu'aimer Dieu, est préférable à celui des Docteurs qui ne cherchoient simplement qu'à le faire connoître aux autres; & s'il faut opter, dit St. Jérôme, entre une sainte rusticité & une éloquence coupable, il vaut beaucoup mieux donner la préférence à la première [a].

C'est sur ces principes qu'on fonde la nécessité d'examiner les écrits de ceux dont on poursuit la cause de Canonisation. Si leurs écrits sont purs de toute erreur & utiles à l'Eglise, on peut y avoir égard dans la discussion des vertus. Tel fut le jugement que le Cardinal Sacchetti porta des ouvrages de St. François de Sales, en rapportant sa cause dans le Consistoire. Mais si leurs Livres ressembrent quelqu'erreur ancienne ou nouvelle, il ne faut plus parler ni de Béatification ni de Canonisation.

Ce que nous venons de dire, Mr., regardez-le comme un petit ornement

(a).... Multòque quàm eloquentiam
melius est è duobus peccatricem *In Epist.*
imperfectis rusticitatem sanctam habere, *2. ad Nepotianum.*

propre à relever la matière de la revision des ouvrages que nous n'avons qu'entamée, & à faire sentir en même tems la nécessité de cette revision, dont nous parlerons d'une manière plus détaillée dans les Lettres suivantes. Je suis, &c.

L E T T R E X L I X.

Quels sont les Ouvrages des Serviteurs de Dieu qu'on doit reviser & approuver ?

Nous avons raporté, Mr., le Décret * d'Urbain VIII. qui prescrit la revision & l'approbation des ouvrages composés par les Serviteurs de Dieu. Mais quels sont les ouvrages que cette loi regarde ? Ce sont ceux que les Serviteurs de Dieu ont écrits eux-mêmes, disent le Cardinal Bona & le Père Esparza Jésuite, commis pour examiner les œuvres d'une certaine Servante de Dieu, & non pas les ouvrages que les autres ont écrits des Serviteurs de Dieu. Le Cardinal de Fenare pensoit aussi de même dans la cause d'Agnès de Jesus, dont un certain Auteur avoit composé la Vie : & le doute, si cette Vie devoit être examinée, comme si elle avoit été l'ouvra-

LET. XLIX.

* Il se trouve au commencement de la précédente lettre.

216 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LIT. XLIX. *ge d'Agnès elle-même, ayant été proposé*
le 13 Janvier 1713, la Sacrée Congrégation répondit négativement.

Ce que les Ecrivains rapportent, comme l'ayant appris de la bouche même des Serviteurs de Dieu, est sujet à la révision. Il n'en est pas de même de ce que les Ecrivains dignes de foi rapportent, en protestant qu'ils l'ont appris de la propre bouche des Serviteurs de Dieu. La loi de la révision soumet ces écrits aux épreuves par lesquelles on fait passer ceux dont les Serviteurs de Dieu sont eux-mêmes les Auteurs. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à voir ce qui se passa dans les causes de Joseph de Cupertino, de Marie - Anne de Jésus & de Louis de Gonzague.

Lorsque les Ecrivains sont d'une sincérité & d'une probité reconnues, tel que l'étoit le Confesseur de la Bienheureuse Angele de Foligni, les assurances qu'ils donnent de ne rien confier au papier que ce que les Serviteurs de Dieu dont ils parlent leur ont immédiatement appris ou dicté, sont très-propres à faciliter & à fixer le jugement des Réviseurs qui influe beaucoup dans celui de la Sacrée Congrégation. Mais comme il arrive quelquefois que les Ecrivains font parler les Serviteurs de Dieu, ou qu'ils ne rapportent pas leurs paroles avec toute la bonne-foi qu'ils devroient,
rien

rien ne doit échaper à l'examen des Reviseurs, avant qu'ils en viennent aux avis. Que s'il ne s'agissoit que d'une proposition attribuée à un Serviteur de Dieu, ce seroit, non aux Reviseurs, mais aux Cardinaux & aux Consultants à en faire la discussion, lorsqu'on feroit celle des vertus.

Si les écrits, Mr., qui ne sont qu'une simple relation de ce qu'on a entendu dire aux Serviteurs de Dieu, ne sont pas à couvert de la rigueur d'un examen des plus sérieux; à plus forte raison n'en dispense-t-on pas ceux dont les Serviteurs de Dieu, seroient-ils Martyrs, sont eux-mêmes les Auteurs. Les Décrets d'Urbain VIII. ne font grâce à aucun de leurs ouvrages, soit qu'ils aient écrit de gros volumes, ou qu'ils se soient bornés à quelques pages d'écritures seulement, soit qu'ils aient composé à dessein de faire paroître leurs écrits au jour & de les rendre utiles au Public, ou qu'ils n'aient eu en vue que leur instruction & leur édification personnelle. Nous voyons qu'on fit la révision de quelques ouvrages de Saint Paschal de Baylon, qui n'avoient jamais paru. La Somme *Angelica* du Serviteur de Dieu Ange de Clavasio fut revisée, quoiqu'il

La loi de la révision regarde surtout les propres écrits des Serviteurs de Dieu.

218 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 l'eut fait imprimer plusieurs fois avec la
 licence de ses Supérieurs. Les fameuses
 Controverses du Serviteur de Dieu le
 Cardinal Bellarmin avoient été exami-
 nées de son vivant même dans la Congrè-
 gation de l'Index, ce qui ne les empêcha
 pas de subir la loi commune portée par
 les Décrets généraux d'Urbain VIII.
 On n'épargna pas même, dans la cause de
 Camille de Lellis, quelques notes qu'il
 avoit mises par écrit pour soulager sa
 mémoire dans le souvenir de ses devoirs
 ordinaires.

*La loi de
 la revision
 a-t-elle lieu
 à l'égard des
 ouvrages des
 Souverains
 Pontifes dont
 il s'agit de la
 Béatifica-
 tion & de la
 Canonisa-
 tion ?*

Quant aux ouvrages des Souverains
 Pontifes qu'on se propose de faire béa-
 tifier & canoniser, & dont quatre, sça-
 voir, Pie V., Grégoire X., Innocent
 XI. & Benoît XI. se sont trouvés dans
 le cas, depuis qu'on a introduit l'ordre
 judiciaire dans les causes de Béatifica-
 tion & de Canonisation ; quant à leurs
 ouvrages, ou ils les avoient composés
 avant leur Pontificat, ou ils n'y ont tra-
 vaillé qu'après : ceux-là sont sujets à la
 revision ; mais à l'égard de ceux-ci, il
 faut distinguer : car, s'ils ont force de
 loi, & s'ils regardent le Gouvernement
 de l'Eglise universelle, on ne les revi-
 se ni on ne les examine en aucune fa-
 çon, puisqu'ils ont pour Auteur, celui

à qui il appartient de droit d'instruire **LIT. XLIX.**
tout le Troupeau. Que si le Pape n'a-
voit pas parlé dans ses écrits en qualité
de premier Pasteur, mais seulement
comme Docteur particulier, ses écrits
alors ne sont pas exempts de la censure
des Reviseurs, dont le ministère eut
lieu en effet dans les causes des quatre
Pontifes que nous venons de nommer.

Il est bon d'observer ici, Mr., que
si les ouvrages des Serviteurs de Dieu
n'ont pas été imprimés, la révision ne
s'en fait, qu'après qu'on a produit dans
la Sacrée Congrégation les manuscrits
en originaux. C'est ce qui arriva dans
les causes de St. Paschal de Baylon & de
la Servante de Dieu Jeanne de la Croix.
C'est ce qui arrive encore toutes les fois
que les écrits paroissent au jour sans le
nom du Serviteur de Dieu à qui on les
attribue, ou qu'on les imprime après sa
mort; mais lorsqu'ils ont été imprimés
de son vivant, il n'est pas nécessaire d'en
présenter les originaux, parce que s'il y
avoit quelque différence entre les ori-
ginaux & les imprimés, on auroit lieu
de présumer que le changement vient
de l'Auteur lui-même, ou de quelqu'au-
tre de sa part. On est si attentif aux dif-
férences qui peuvent se trouver entre

*Avant de
faire reviser
les ouvrages,
il faut pré-
senter les ori-
ginaux de
ceux qui n'ont
pas été im-
primés.*

*Lorsque
les ouvrages
ont été im-
primés du vi-
vant de l'Au-
teur, il n'est
pas nécessai-
re d'en pro-
duire les ori-
ginaux.*

220 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. XLIX. les imprimés & les originaux, que le Cardinal Azzolin qui étoit Rapporteur dans la cause d'une certaine Servante de Dieu, assembla une Congrégation particulière, pour examiner une proposition qui dans l'ouvrage imprimé paroissoit différente de celle qu'on lisoit dans le manuscrit. La révision achevée, les Postulateurs peuvent retirer les originaux, mais à condition qu'ils en laissent une copie collationnée pour être déposée dans les Archives de la Sacrée Congrégation des Rites, & cela conformément au Décret que cette même Congrégation porta le deux Juillet 1661 dans la cause de Saint Stanislas Koska.

Ce qu'il faut faire lorsqu'on peut à peine lire les originaux.

Mais supposé qu'on ne puisse qu'à peine déchiffrer les caractères ou l'écriture de la pièce originale, que faire alors? Il faut exposer la difficulté à la Sacrée Congrégation qui pourra permettre que l'Evêque du lieu députe un copiste expert dans l'intelligence des différens caractères, pour tirer une fidèle copie sur l'original. Des Notaires qui seront du choix de l'Evêque qui leur aura fait prêter le serment, feront en sa présence & en celle du Procureur Fiscal la vérification de la copie. L'E-

vêque y fera apposer son sceau, la signera avec le Promoteur & les Notaires, & aura soin de l'envoyer par une voie sûre à la Sacrée Congrégation. Telle est la disposition du Décret du 15 Décembre 1691, dans la cause de la Servante de Dieu Anne de Saint Barthelemi qui avoit écrit de sa propre main deux livres en Espagnol.

Que si les originaux sur lesquels il est nécessaire de faire tirer des copies se trouvent à Rome même, ce qui n'est pas rare ; c'est alors au Cardinal Rapporteur à désigner un Copiste. Le Notaire de la Congrégation collationne les copies en présence du Protonotaire qui doit les signer avec le Promoteur de la Foi ; & le Notaire les remet au Secrétaire de la Congrégation, ou au Cardinal Rapporteur. Je suis, &c.

L E T T R E L.

Quand, & par qui, & comment doit se faire la révision des ouvrages ?

I. **C**E n'est, Mr., qu'à la faveur d'une dispense accordée par le Pape, & qu'il accorda dans la cause de François de Gonzague, qu'on peut souf-

LET. L

LET. L.

traire les ouvrages ou les écrits des Serviteurs de Dieu à la loi de la révision.

La révision des Ouvrages doit précéder l'expédition des Lettres Remissoriales.

Cette révision doit précéder tout acte d'information, & par conséquent l'expédition des *Lettres Remissoriales* qui en est certainement un.

Selon les Décrets d'Urbain VIII. l'examen des ouvrages doit être postérieur à la signature de la commission.

Mais à s'en tenir littéralement aux *Décrets d'Urbain VIII.*, l'examen des ouvrages doit être postérieur à la *signature de la commission*, puisque cette *signature* est moins un acte d'information que la faculté d'informer. D'ailleurs la Jurisdiction de la Sacrée Congrégation dépend en grande partie de la *commission* signée par le Souverain Pontife ; il faut donc que la *signature de la commission* précède la révision des ouvrages, ou si la révision des ouvrages a précédé la *signature de la commission*, on pourra dire qu'elle aura été faite avant que la Sacrée Congrégation eût droit de la décerner. On pensoit, ce semble, à prévenir cet inconvénient dans les causes de Saint François de Sales & de Saint Laurent Justinien. Les ouvrages du premier ne furent revus qu'après qu'on eut informé sur le *non-culte* ; & ce ne fut qu'après qu'on eut obtenu la *signature de la commission*, qu'on procéda à la révision des écrits du second.

Tel étoit autrefois l'usage de la Sacrée Congrégation; mais elle a jugé à propos d'en introduire un nouveau, qui exige que l'examen des écrits & des livres précède la signature de la commission. Ce ne fut en effet qu'après cet examen qu'on signa la commission dans la cause du Serviteur de Dieu Jean de Palafox; on y procédoit l'an 1698. Je pourrois citer ici un grand nombre de pareils exemples qui se rapportent à des tems postérieurs; mais hâtons-nous de sçavoir la raison pour laquelle la Sacrée Congrégation s'est déterminée à faire un changement dans son ancienne discipline.

La voici, Mr. La Congrégation des Rites a été touchée de voir que les Postulateurs perdoient souvent leur tems & leur argent: car lorsque la signature de la commission précédoit la révision des ouvrages, si on venoit à découvrir quelque erreur dans ceux-ci, il n'en falloit pas davantage pour imposer silence aux Postulateurs & leur ôter toute espérance de pouvoir passer outre. Ils perdoient donc tous les fruits de leurs peines & de leurs dépenses précédentes! Oui, Mr.; voilà tout ce que leur valoit un examen postérieur à la signature de la commission.

LET. I.

Selon l'ancien usage, la signature de la commission précédoit la révision des ouvrages; mais un usage contraire prévaut aujourd'hui.

On rapporte la raison pour laquelle il s'est fait un changement dans la discipline que la Congrégation des Rites observoit anciennement.

LET. L.

*Objection
contre la dis-
cipline ac-
tuelle de la
Sacrée Con-
grégation des
Rites.*

Mais il faut que l'examen soit antérieur à cette signature, la Sacrée Congrégation en le décernant fera donc un acte de la Jurisdiction qu'elle n'a pas encore, puisque le Pape ne la lui donne qu'en vertu de la commission qu'il signe ?

Réponse.

Cette objection qui paroît d'abord fort imposante perd toute sa force, dès qu'on fait attention que, selon la discipline actuelle de la Sacrée Congrégation, on doit regarder la revision des ouvrages au nombre des conditions requises pour obtenir *la signature de la commission* : or comme tout ce qui doit précéder cette signature précède par conséquent la Jurisdiction qu'elle donne, il s'ensuit qu'il n'est pas plus nécessaire que l'examen des écrits se fasse en vertu de la Jurisdiction de la Sacrée Congrégation, qu'en vertu de la commission signée.

*Il y a cer-
tains cas
dans lesquels
la signature
de la com-
mission peut
précéder l'é-
xamen des
écrits.*

Cependant, comme il peut arriver que pendant qu'on cherche les écrits qui existent, mais qu'on ne trouve pas, ou qu'on se dispose à faire examiner ceux qu'on est en état de produire, les témoins soient menacés d'une mort prochaine, rien n'empêche qu'en pareils cas *la signature de la commission ne précède,*

par le moyen d'une dispense, la revision des ouvrages. Sans cela il seroit fort à craindre que la cause n'échouât par le défaut des preuves qui auroient pu résulter de la déposition des témoins qui ne peuvent être interrogés, qu'après que la commission a été signée; mais on a soin d'insérer cette clause dans la commission, que les informations finies, on ne pourra passer outre, qu'après qu'on aura fait l'examen des écrits.

La commission de l'introduction de la cause peut donc quelquefois précéder la revision des ouvrages; mais il faut pour cela avoir toujours recours à la dispense: car si on n'avoit pas pris cette précaution, & qu'on eût fait signer la commission, avant que les ouvrages eussent été examinés, parce qu'on ignoroit peut-être que les Serviteurs de Dieu fussent Auteurs, leur cause par-là même demeure suspendue, & ne reprend son activité qu'autant que les écrits dont on a eu connoissance, ont été soumis à la loi de la revision. Plusieurs exemples confirment ce point de la discipline actuelle, & tels sont ceux qu'on peut tirer des causes des Serviteurs de Dieu Claire-Marie de la Passion & Gregoire Lopez. On voit

Cen'est que par le moyen d'une dispense que la signature de la Commission peut précéder l'examen des Ouvrages.

226 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 même par la Bulle de Canonisation de
 Saint Thomas de Ville-Neuve que les
 ouvrages qui n'avoient pas été exami-
 nés avant la Béatification, le furent
 après. La loi de la revision enfin regar-
 de les écrits & les livres de ces Servi-
 teurs de Dieu dont les causes ont été
 introduites avant les Décrets d'Urbain
 VIII. Il est de règle de ne pas signer
la commission de reprise, qu'il ne conste
 de l'examen & de l'approbation des ou-
 vrages qui n'ont pas encore été ni exa-
 minés ni approuvés (a).

II. Vous voyez, Mr., que la revi-
 sion des écrits & des livres est fixée à un
 certain tems; vous allez voir le choix
 qu'on fait des *Reviseurs*. Les *Reviseurs*
 se prennent parmi les Cardinaux; &
 c'est le Cardinal Rapporteur de la cause
 actuelle, que le Souverain Pontife envi-
 sage ordinairement pour en remplir les
 fonctions, & il lui donne en même tems
 la faculté d'employer le secours & les
 avis des Consultants de la Congrégation
 des Rites, ou de l'Inquisition, ou de
 quelques autres. Lorsque le Cardinal
 Rapporteur est absent, & que le Pape ne
 lui a pas substitué un autre, c'est à la

Qui sont
 ceux qu'on
 charge de re-
 viser les ou-
 vrages?

(a) *Inferitur ex Decreto edito die 6â. Julii*
 1715.

Sacrée Congrégation des Rites à désigner des *Reviseurs*. Si l'absence du Cardinal Rapporteur est de longue durée, il appartient encore à la même Congrégation de nommer, en sa place, un autre Cardinal, pour examiner les notes & les remarques que les *Reviseurs* auroient déjà tracées, & pour en exposer le sens à la Congrégation : & quand la Congrégation est en droit de remplacer le premier Cardinal Rapporteur, par un second, les Postulateurs peuvent demander la confirmation de l'examen qui a déjà été fait; ce que la Sacrée Congrégation a coutume de leur accorder pour leur épargner la perte d'un tems considérable.

La désignation des *Reviseurs* se fait secrètement, afin qu'ils puissent exposer plus librement leur sentiment. Ils doivent le mettre par écrit, le cacheter & l'envoyer au Rapporteur; & il est de l'office de celui-ci de faire, dans la Congrégation ordinaire, un exposé fidèle de leurs avis & du sien. On en vient aux suffrages. S'il s'en trouve un nombre suffisant en faveur des ouvrages revus, le Secrétaire de la Congrégation en fait le rapport au Souverain Pontife qui doit confirmer le jugement de la Congréga-

La désignation des Reviseurs doit être secrète.

LET. L.

228 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,
tion ordinaire avant qu'on puisse aller plus loin; en sorte que cette confirmation venant à manquer, on n'a plus d'autre parti à prendre que celui d'un éternel silence.

Ce que le Cardinal Rapporteur doit faire lorsque les Reviseurs ne s'accordent point entre eux.

Lorsque les Reviseurs ne se trouvent point d'accord entr'eux, ou que la matière traitée dans les ouvrages paroît des plus intéressantes, il est du devoir du Cardinal Rapporteur de communiquer dès la veille de la Congrégation ordinaire à chacun des Cardinaux qui la doivent composer, les opinions des Reviseurs, afin que ceux-là puissent porter leurs suffrages avec une plus grande connoissance de cause. Pour ce qui est des difficultés survenues dans l'examen même, la Sacrée Congrégation peut les communiquer aux Postulateurs qui y doivent répondre: elle examine leurs réponses, en les rapprochant des difficultés, & par ce moyen elle se met en état de ne se pas tromper dans son jugement. La manière de communiquer les difficultés aux Postulateurs n'est pas toujours la même. Tantôt on leur remet les notes *des Reviseurs*, & alors on en retranche les noms de ces derniers; & tantôt on ne leur donne la communication des notes que par le ministère du

Promoteur de la Foi, qui, après avoir fait ses propres remarques sur celles des *Reviseurs*, rédige le tout & en fait un abrégé qui épargne bien du travail aux Cardinaux de la Sacrée Congrégation.

LET. L.

Les Reviseurs ne doivent avoir lieu que lorsqu'il s'agit de quelque ouvrage considérable, ou à raison de la grosseur de son volume, ou par rapport à l'importance de la matière qu'il traite : ainsi s'il n'étoit question que de quelques lettres ou d'un écrit de quelques pages ou de quelques feuilles seulement, il suffiroit que le Cardinal Rapporteur en fit lecture, la Congrégation assemblée ; & celle-ci déclare ce qu'elle en pense, & charge son Secrétaire d'informer le Souverain Pontife du Jugement qu'elle a porté. Il suffiroit encore qu'en demandant *la signature de la Commission* on présentât à chaque Cardinal de la Congrégation un exemplaire de ces petits ouvrages, parce qu'on pourroit les approuver en même tems qu'on accorde *la signature*.

Les Reviseurs n'ont pas lieu à l'égard des ouvrages de peu de conséquence.

III. Nous voilà rendus, Mr., à la manière dont on doit faire la révision des ouvrages des Serviteurs de Dieu. *Les Reviseurs*, comme nous l'avons déjà remarqué, doivent tracer par écrit

La manière dont on doit faire la révision.

230 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 tout ce qui peut les mettre en état de rendre un compte exact de leur commission : delà il est aisé de juger qu'on attend d'eux que ni le titre, ni le corps, ni la division de l'ouvrage, ni l'esprit de l'Auteur, ni les propositions dignes de leur censure, n'échappent à leur attention. Il est encore de leur ministère de se susciter des difficultés les uns aux autres, & de marquer les réponses qu'ils jugeront propres à les résoudre. Ils doivent enfin donner leur voix qui n'est que consultative, & après avoir signé leur rapport de leur propre main, soumettre le tout au Jugement de la Sacrée Congrégation des Rites & du Souverain Pontife.

Conformément au Décret que la même Congrégation porta le 10 Octobre 1661, il faut que *les Reviseurs* fassent mention dans leur rapport du nom de l'Imprimeur, du lieu, du tems de l'édition des ouvrages, & du nombre de chapitres & de pages qu'ils renferment, afin qu'on puisse discerner plus aisément ceux dont on aura eu connoissance & qui auront été revisés, de ceux qui n'auront été ni revisés ni connus. Avant ce Décret, les revisions se faisoient en termes généraux; mais la Sacrée Congrég.

gation a toujours cru qu'elles ne suffisoient pas dans les causes qui n'étoient pas encore terminées. Elle en a ordonné de nouvelles, quoique d'une manière différente, selon la différence des cas qui se sont présentés; & c'est ce qu'on infère des causes de St. Jean de Capistran, du Bienheureux Alexandre Sauli & du vénérable Cardinal Bellarmin. Je suis, &c.

LETRE LI.

Ce qui dans l'examen des ouvrages exige une attention spéciale de la part des Reviseurs.

Puisque la fin qu'on se propose, M., dans la revision des ouvrages, est de mettre la Sacrée Congrégation en état de pouvoir juger sûrement si la doctrine qu'ils contiennent est à l'abri de toute censure Théologique; les Reviseurs doivent se fixer à cet unique objet. Les notes qu'ils feroient & qui ne seroient pas relatives à cette fin seroient regardées comme inutiles, ou tout au plus la Sacrée Congrégation chargerait par un Rescrit le Promoteur de la Foi de les rappeler lorsqu'il seroit ques-

LET. LI.

La fin qu'on se propose dans la revision des ouvrages.

Des notes étrangères à la fin proposée seroient regardées comme inutiles.

LET. LI. tion du doute sur les vertus ; mais en attendant , la cause iroit son train.

Il faut même , pour que de pareils Rescrits puissent avoir lieu , que *les Reviseurs* aient remarqué dans les écrits des Serviteurs de Dieu quelque chose qui paroisse ne pouvoir se concilier avec leurs vertus , ou que la Sacrée Congrégation , après avoir approuvé leurs écrits , juge qu'on en pourroit tirer quelques conséquences contre leurs mœurs , comme il arriva dans la cause du Cardinal Bellarmin , dans les ouvrages duquel le Promoteur de la Foi croyoit avoir découvert quelque marque d'ostentation ; mais si on excepte ces deux conjonctures , on doit terminer le jugement qui regarde la révision des ouvrages & des écrits ; & le doute , s'ils contiennent une saine doctrine , n'est pas une raison de le renvoyer au tems destiné pour l'examen des vertus.

Le jugement donc qu'on porte sur la révision des écrits & des livres devant être purement doctrinal , les *Reviseurs* ne sçauroient être trop attentifs à ce qui leur est prescrit par les Décrets d'Urbain VIII. , qui leur recommandent d'examiner , surtout , si les ouvrages confiés à leur critique ne renferment

Ce qui mérite une attention spéciale de la part des Reviseurs.

pas , ou quelque erreur contre la foi ou contre les bonnes mœurs , ou quelque doctrine nouvelle & étrangère , & peu conforme au sentiment commun de l'Eglise , ou à ses usages. Les Décrets d'Urban VIII. n'entrent pas dans le détail des Notes Théologiques dont les propositions censurées peuvent être susceptibles ; ce qui ne dispense pas les Revisseurs de marquer , chacun dans son suffrage , qui doit être présenté au Rapporteur , les censures Théologiques dont ils doivent qualifier chacune des propositions en particulier. Mais avant de censurer une doctrine comme nouvelle , ils examineront bien attentivement si la nouveauté ne tombe pas plutôt sur la manière d'exprimer les choses que sur les choses mêmes. Qu'on consulte St. Augustin [a] , & on apprendra qu'une doctrine n'est pas nouvelle , dès qu'on n'y employe de nouvelles expressions que pour mettre les Mystères de la Foi dans un plus grand jour , & réfuter plus aisément les hérésies qui leur sont op-

*Pour cen-
surer une
doctrine
comme nou-
velle , il ne
suffit pas
qu'elle ren-
ferme de nou-
velles expres-
sions.*

[a] Lib. 8. de Gratia dum , & accuratè ab
Christi, cap. 2. ubi: Cum aliis distinguendum
aliquid propter novas est , rem veterem no-
opinionès emergentes vo articulo insignire ,
efficaciter exprimen- nihil vetat.

234 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 posées. Saint Hilaire pense de même :
 » Ce sont les nouveautés profanes [dit
 » ce sçavant Evêque de Poitiers en jus-
 » tifiant le mot *Consubstantiel*], que
 » l'Apôtre ordonne d'éviter ; & vous,
 » [il parle à l'Empereur Constance,]
 » pourquoi excluez-vous celles qui ser-
 » vent à l'éclaircissement ou à la défense
 » des vérités saintes [a] ? » Tel est à peu-
 près le langage que tiennent tous les
 Théologiens au sujet de l'introduc-
 tion des nouveaux termes propres à dis-
 siper les nuages qui peuvent être répan-
 dus sur les anciennes vérités. Ces mots,
Purgatoire, Trinité des Personnes, Incar-
nation, Transubstantiation, ne se lisent
 pas dans les divines écritures : il en est
 de même de ces autres, *Prédétermination*
physique, Science moyenne, Prémotion
morale, &c. Cependant on ne sçauroit
 disconvenir que l'invention de tous ces
 termes ne soit des plus heureuses, puis-
 qu'elle donne une merveilleuse facilité
 d'expliquer clairement les vérités révé-
 lées & les opinions libres de l'école.
 D'où il s'en suit que les Examineurs des
 livres & des écrits ne doivent censurer

[a] *Lib. contra Conf-* profanas, devitare ju-
tan. num. 16. ubi: No- bet Apostolus; tu, cur
vitates vocum; sed pias excludis?

comme nouvelle doctrine que celle qui, eu égard à la matière qui y est traitée, ou à l'esprit qui anime l'Auteur qui la traite, ou au choix affecté des expressions nouvelles qu'on y employe, peut insinuer au lecteur des sentimens contraires à ceux de l'Eglise ou à ses maximes.

Rien ne fera plus propre à diriger les mêmes Examineurs dans leurs censures, que les règles générales qu'on doit observer dans la lecture des ouvrages des Pères & des Saints.... 1°. Il faut autant qu'il est possible donner à leurs paroles le sens le plus favorable (a).... 2°. En cas que leurs paroles ne soient pas susceptibles d'un sens favorable, on doit s'exprimer dans sa censure de manière à faire sentir qu'on n'en estime pas moins l'Auteur censuré, parce qu'il en est des erreurs des Pères comme des défaillances qu'on apperçoit dans la lumière d'un flambeau qui ne cesse pas d'être ce qu'il est, quoiqu'il n'éclaire pas toujours également (b).... 3°. Il est nécessaire d'avoir égard à l'âge de l'Ecri-

Les règles qu'on doit observer dans la lecture des ouvrages des Pères & des Saints.

[a] *Facundus, lib. 9. cap. 5. ubi: Melius facimus, si virorum doctissimorum in pa-* ce Ecclesie mortem obeuntium scripta melius interpretemur. [b] *Idem lib. 6.*

236 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ; vain, & de distinguer les productions de la jeunesse, de celles qu'on doit à la maturité des années. Aussi le Cardinal Bellarmin remarque combien St. Augustin pense différemment dans sa vieillesse de ce que pensoit Augustin, lorsqu'il étoit encore jeune : *Quàm aliter sapiat Augustinus senex, quàm Augustinus juvenis!*..

4°. La circonstance du tems dans lequel on a fait paroître les écrits exige encore une attention particulière ; car si une hérésie avoit pris naissance & avoit été condamnée après la mort d'un Auteur, quelques expressions peu exactes qui lui seroient échappées ne mériteroient pas, au jugement de St. Jérôme (a), d'être notées par une rigoureuse censure.

5°. Il ne faut pas confondre les discours composés pour la chaire avec les ouvrages qui ne sont destinés que pour le cabinet : cette remarque est de Vincent de Lerins, qui sçait qu'on excuse souvent dans ceux-là certaines expressions hyperboliques que le zèle a dictées.

6°. On doit distinguer le stile figuré & métaphorique, du stile simple & naturel. Sans cette distinction, dit le Père Alexandre Noël (b), on trouveroit

[a] *Lib. 2. Apologia Histor. Ecclesiast. seculi
gia adversus Ruffinum. secundi.*

[b] *In dissert. 16. ad*

dans les écrits des Pères bien des façons de parler peu justes & peu correctes, non dans le sens qu'ils l'entendoient, mais dans celui que les Lecteurs l'entendent.... 7°. Enfin, les passages obscurs d'un Père s'expliquent par d'autres passages où le même Père a parlé plus clairement. Par exemple, St. Jean Chrysostôme dit dans un endroit de ses ouvrages (a) que ni les Prophètes, ni les Anges, ni les Archanges n'ont vu Dieu. Mais, comme il dit dans un autre (b) que les justes le verront, non en énigme & par la Foi, mais immédiatement & face à face; on concilie d'autant plus aisément ce Père avec lui-même, qu'il paroît évident par le second passage qu'il ne parloit pas dans le premier de la vision *intuitive* de Dieu, mais seulement de la *compréhensive* à laquelle sans doute aucun esprit créé ne peut aspirer.

Tous les Auteurs qui ont écrit sur la manière dont se doivent comporter les Examineurs que leurs Supérieurs chargent de revoir les ouvrages d'un Ecrivain catholique, établissent à peu près les mê-

[a] *Homil. 14. in ad Theodorum lapsum. Joan.* cap. 7.

[b] *Idem, in parænesi*

238 *Lét. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 mes principes que ceux que nous venons de poser. Ils ajoutent avec St. Euloge d'Alexandrie (a) qu'on ne doit pas juger des sentimens d'un Auteur par quelques lambeaux ou fragmens de ses écrits, mais par la connexion & la liaison qu'ont entre-elles & avec tout le corps de l'ouvrage les différentes parties dont il est composé. Ils veulent encore que la douceur tempère la sévérité de la censure, & qu'on se souvienne de ces paroles du célèbre Pierre Abailard (b) «; Il n'est rien de si bien dit qu'on » n'y puisse trouver quelque chose à re- » dire : *Nil tam benè dictum quod non » possit depravari.* Ils avertissent enfin les Reviseurs de se donner bien de garde de se livrer aux préjugés de ceux qui ne voient, ce semble, qu'erreur & hérésie dans tout ce qui n'est pas conforme à l'opinion qu'ils ont épousée, quelque probable qu'elle puisse être par ailleurs; comme si leur propre sentiment, ou celui du Docteur qui les captive, étoit l'unique source où l'on put puiser quelque degré de certitude, ou de probabilité. Alphonse de Castre (c) paroît

[a] *In lib. contra Severico seu Fidei confessione. verum & Thimotheum.* (c) *Lib. 1. contra*

(b) *In suo Apologe- hareses, cap. 7.*

indigné contre de pareils Censeurs, & s'efforce de leur rappeler que nous n'avons pas juré dans les paroles des hommes, mais dans celles de Dieu : *Non enim juravimus in verba hominum, sed in verba Dei.*

Telles sont les sages précautions que les Reviseurs ne peuvent omettre, selon le Docteur Ferret (a), sans préjudicier à la charité & à la paix des Fidèles. Cependant comme il ne s'agit pas ici des ouvrages des Pères dont on agiteroit les causes de Béatification ou de Canonisation, mais des écrits des Serviteurs de Dieu qu'on souhaiteroit de faire béatifier ou canoniser, il ne faut pas que la censure des écrits de ces derniers, soit tout-à-fait aussi modérée que la critique que l'on feroit des ouvrages des premiers, qui par respect, méritent des ménagemens. Mais les Censeurs doivent se conformer exactement aux règles de la révision qui leur sont tracées par ceux qui ont écrit sur cette matière ; parce que les progrès d'une cause, dans laquelle il se trouve des ouvrages à examiner, ne dépendent pas peu du jugement qu'en portent les Reviseurs.

Que s'il arrive, Mr., ce qui n'est pas

(a) *Traët. 2^o. de Fide, quest. 16. num. 50.*

240 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LIT. LI. rare, que les écrits qu'on revoit actuellement soient devenus susceptibles de quelque censure théologique qu'ils ne méritoient pas dans le tems que l'Auteur y a travaillé, il ne paroîtroit pas juste que la cause du Serviteur de Dieu en souffrît quelque préjudice, & l'opinion qui enseigne qu'on doit passer outre, est celle qu'on suit dans la pratique, comme étant autorisée par plusieurs exemples tirés de l'Histoire Ecclésiastique.

On ne sçauroit nier que St. Cyprien n'ait enseigné que le Baptême conféré par les hérétiques étoit nul & invalide; cependant St. Augustin (a) l'excuse sur ce qu'aucun Concile général n'avoit encore décidé la question. C'est encore un fait dont Saint Rémi nous est garant (b), qu'après que le même Saint Augustin eut réfuté l'erreur de Pélage, plusieurs Evêques de France & autres hommes illustres, aussi distingués par leur érudition que par leur sainteté, se montrèrent favorables à l'erreur des semi-pélagiens. Ces grands personnages, au nombre desquels on comptoit Hi-

(a) *Lib. 1. de Baptismo contr. Donat. cap 18. tom. 9. oper.* (b) *Lib. de 3. epist. apud Gilbert.*

laire

laire d'Arles, Cassien, Vincent de Lé- LET. LI.
rins & Fauste de Riez, ont trouvé des
Apologistes parmi les Ecrivains ecclé-
siastiques, & cela, parce que leurs ou-
vrages avoient précédé la tenue du se-
cond Concile d'Orange qui condamna
le semipélagianisme.

Mais quoiqu'il en soit de leur doc-
trine qui a eu ses Défenseurs & ses An-
tagonistes, tous s'accordent sur l'article
de leur sainteté, & conviennent que
s'ils ont paru quelquefois s'écarter des
sentimens de l'Eglise, c'est que l'Eglise
n'avoit pas encore fixé les leurs par un
jugement définitif. Les écrits d'un Ser-
viteur de Dieu qui ne deviennent repré-
hensibles que par l'événement de la
condamnation de l'opinion qui les au-
torisoit, ne doivent donc pas mettre
d'obstacle à sa Canonisation. Vous sen-
tez, Mr., combien cette conséquence
est raisonnable : je le sens avec vous, &
ce ne pourra être que par surabondance
de droit que je citerai dans la suite,
quelques nouveaux exemples propres à
la confirmer. Je suis, &c.



L E T T R E L I I .

On y apporte quelques exemples qui confirment la conclusion de la précédente Lettre.

L Es exemples, Mr., ont je ne sçais quoi de lumineux, qui non-seulement éclaircit les matières les plus obscures, mais répand encore un nouveau jour sur les matières les plus claires. Il ne sera donc pas inutile de confirmer par des faits postérieurs à ceux qu'on a déjà raportés, la conséquence qui termine ma dernière Lettre.

Premier exemple tiré de la cause de Richard Archevêque d'Armach en Irlande.

Je commence par la cause de Richard Archevêque d'Armach. Personne n'ignore la fameuse contestation qui s'éleva en 1357 entre ce Prélat & les Religieux Mendians. Le Prélat prétendoit qu'on devoit confesser à son propre Pasteur les mêmes péchés dont on s'étoit déjà confessé aux Réguliers pendant le tems Paschal, & il se fonda sur le chapitre *Omnis utriusque sexus*. Les Frères Mendians citèrent l'Archevêque à Rome. Il écrivit un Traité entier (a) pour appuyer son opinion. Ro-

(a) *Typis impres. apud Goldastum, tom. 2. Monarchiæ Romani Imperiis.*

ger Conoc, Professeur de l'Ordre des Frères Mineurs, réfuta ce traité par un autre intitulé *Défense de la Religion des Mendians*. Le Pape Innocent I V. fit examiner dans un Consistoire, & la prétention de l'Archevêque, & les propositions qu'il avoit avancées contre les Ordres Religieux; & il fit terminer la séance par un Décret *interlocutoire* qui suspendoit la cause, & qui défendoit de rien innover, pendant son interruption. Le Procès fut jugé plusieurs fois dans la suite en faveur des Réguliers. Quelques Auteurs cités par Théophile Raynaud (a) & Théophile lui-même n'ont pas craint de compter Richard au nombre des hérétiques; mais les Souverains Pontifes ont sçu rendre justice à la droiture de ses intentions, & attribuer au zèle, ce à quoi la malignité n'avoit eu aucune part. Enforte que Boniface I X., instruit de la sainteté de l'Archevêque d'Armach & des miracles qui s'opéroient par son intercession, permit d'en venir aux informations juridiques, en vertu des *Lettres Remissoriales* qu'il fit expédier.

La cause de Jacques de la Marche, de l'Ordre des Frères Mineurs, nous four-

Second exemple pris de la cause de St. Jacques de la Marche.

(a) Tom. 2. in lib. de malis ac bonis lib. parti. I. Crotem. 8. num. 121.

LIT. LII. nit un autre exemple. Ce Saint prêchant à Bresse en 1462 dit dans son sermon de Pâque, que le Sang que JESUS-CHRIST avoit répandu pendant les trois jours de sa Passion avoit cessé d'être hypostatiquement uni avec la Divinité, & que pendant ces trois jours on ne lui devoit pas le culte de *latrie*. Un Religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ne pouvant souffrir qu'on avançât impunément une proposition qui frondoit la doctrine de son école, monte dès le lendemain en chaire, & déclare que la proposition de Jacques de la Marche étoit erronée & hérétique. Jacques de Bres-

* *De Por-* se Inquisiteur * exhorte par Lettres le
dre St. Domi- prétendu coupable à rétracter une opi-
nique. nion que Clément V I., assuroit - il, avoit déjà fait condamner, dans la Cathédrale de Barcelone, comme hérétique & erronée. Saint Jacques tient ferme, & confirme publiquement le Mardi ce qu'il avoit avancé le Dimanche. L'Inquisiteur ne veut pas reculer, & lui ordonne sous peine d'excommunication, ou de se rétracter, ou de le venir trouver pour rendre compte de sa foi.

Ce fut en vain que l'Evêque de Bresse s'efforça d'appaïser les esprits. Ils s'échauffèrent de façon parmi les Théo-

logiens de l'un & de l'autre Ordre , que le différend fut porté jusqu'au Tribunal du Pape. Mais Pie II. , après avoir entendu les raisons qu'on alléguoit de part & d'autre avec beaucoup de chaleur , surfit au jugement , au rapport de Raynaud & de Sponde (a) , justifia Saint Jacques du crime d'hérésie dont on l'avoit accusé , & défendit sous peine d'anathême , tant aux Frères Prêcheurs qu'aux Frères Mineurs d'agir publiquement ou en particulier la question controversée , ni de qualifier d'hérétique l'une ou l'autre opinion , jusqu'à ce qu'il ne plût au Saint Siège de prononcer définitivement. Saint Jacques se soumit à la constitution de Pie II. avec tout le respect qu'on avoit droit d'attendre d'un vrai Frère Mineur.

Depuis ce Pape jusqu'au Concile de Trente , il n'avoit rien paru de bien décisif ni pour ni contre les deux sentimens qu'on vient d'exposer. Mais comme selon ce Concile [b] le Sang de JESUS-CHRIST est une vraie partie de JESUS-CHRIST même ; on ne peut plus , dit le Cardinal de Lugo [c] ,

(a) *Ad annum 1463. disput. 14. sect. 7. num.*

[b] *Seff. 13. cap. 3. 105.*

[c] *De Incarnat.*

246 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. LII. soutenir le sentiment de ceux qui prétendent que son Sang étoit séparé de la Divinité pendant les trois jours de la Passion.

L'opinion des Frères Prêcheurs ayant donc prévalu depuis qu'elle se trouvoit autorisée par le Concile de Trente, on ne manqua pas de l'objecter, lorsqu'il fut question de reprendre sous le Pontificat de Paul, V. la cause de Canonisation de St. Jacques de la Marche. Le Cardinal Bellarmin fut chargé d'examiner la difficulté, & après avoir bien pesé tout ce qui s'étoit passé sous le Pontificat de Pie II., il concluoit dans le rapport qu'il fit à la Sacrée Congrégation, que rien n'empêchoit de passer outre; & la Sacrée Congrégation déférant à sa conclusion, donna ordre d'expédier le Bref de reprise.

La cérémonie de la Béatification formelle de Saint Jacques se fit sous Urbain VIII. Il ne s'agissoit plus que de passer à la Canonisation. Mais le Promoteur de la Foi représenta qu'il ne convenoit pas de préparer les voies à un jugement définitif qui placeroit au rang des Saints celui dont la catholicité des sentimens demeuroit encore indécidée sur l'article de l'union de la Divinité avec

le Sang que Jesus-Christ a versé dans sa Passion. On cessa donc de poursuivre ; mais on se reveilla sous Innocent XII. La Congrégation des Rites nomma des Théologiens pour discuter à fond la doctrine du Bienheureux Jacques. Ils déclarèrent unanimement que lorsqu'il l'avoit prêchée, elle avoit pour partisans plusieurs graves Auteurs dont l'autorité la rendoit probable. La cause fut reprise ; & Benoît XIII. la termina par la Canonisation. Cet exemple ne permet pas de révoquer en doute qu'une opinion qui ne méritoit d'abord aucune censure, mais qui dans la suite mérite d'être censurée, ne doit pas arrêter le progrès d'une cause de Béatification ou de Canonisation.

C'est ce qui paroît encore, Mr., par les rapports que les Reviseurs des ouvrages ont faits, selon les occurrences, à la Sacrée Congrégation. Ceux qui furent employés à l'examen de la Somme Théologique d'un certain Serviteur de Dieu, remarquèrent qu'il enseignoit que dans les pays où il ne se trouvoit pas de vin, le Pape pouvoit dispenser de s'en servir dans le Sacrifice de la Messe, & qu'Innocent VIII. avoit en effet accordé cette dispense en faveur de la

*Autres
exemples si-
rés des rap-
ports que les
Reviseurs
font à la Con-
grégation.
des Rites.*

LET. LII. Norvège. On rejettoit le Bref d'Inno-

* Il avoit cent comme fabuleux & chimérique ; *
été fabriqué mais parce qu'il passoit pour réel & vé-
par Domini- ritable dans le tems auquel le Serviteur
que de Viter- de Dieu écrivoit, sa proposition ne cau-
be & par sa aucun retardement dans sa cause.
François

Maldente, Un autre Serviteur de Dieu avoit en-
qui tous les seigné que l'Eglise, conformément au
deux furent précepte divin, vouloit que les hommes
pendus & & les femmes libres de tous les empê-
brûlés en pu- chemens qui interdisent le mariage le
nition de leur contractassent, afin que le genre humain
crime. Vide
 Raynaldum
 in Annal ad
 an. 1490.
 num. 22.

Un autre Serviteur de Dieu avoit en-
 seigné que l'Eglise, conformément au
 précepte divin, vouloit que les hommes
 & les femmes libres de tous les empê-
 chemens qui interdisent le mariage le
 contractassent, afin que le genre humain
 pût se multiplier de manière que le nom-
 bre des Elus se trouvât rempli. Il s'en-
 suivoit de cette doctrine que Dieu n'a-
 voit pas révoqué le commandement
 qu'il fit au premier homme touchant la
 propagation de son espèce : c'est aussi le
 sentiment de la plupart des Théolo-
 giens, qui n'y trouvent d'autre difficul-
 té que celle de le concilier avec le con-
 seil évangélique de garder la continen-
 ce (a). Le Cardinal Rapporteur fit voir
 que la contradiction n'étoit qu'apparen-
 te, & que si le précepte de se marier
 regardoit quelques hommes en général,
 cette obligation ne tomboit pas sur un
 tel ou un tel homme en particulier. Cet-
 te explication renferme en substance les

[a] *Matth. 19. v. 12.*

trois différentes manières dont St. Thomas (a) concilie le précepte de la propagation du genre humain avec le conseil de Jesus - Christ rapporté par St. Mathieu. On reconnut que le Serviteur de Dieu n'avoit rien avancé de reptéhensible, & on conclut à ce que sa cause fût poursuivie.

Les choses ne se passèrent pas aussi tranquillement dans la Sacrée Congrégation, lorsqu'on lui fit le rapport de l'examen des ouvrages d'un Serviteur de Dieu où il protestoit, que son amour pour Dieu étoit tel, qu'il auroit souhaité pouvoir lui plaire, & le servir indépendamment de toute récompense & de la récompense même éternelle. Cette proposition sembloit avoir quelque rapport avec celle qu'on avoit extraite du Livre intitulé *Explication des Maximes des Saints*, & qui avoit été condamnée par Innocent XII, parce qu'elle tendoit à établir la réalité d'un état où l'on aime Dieu ici bas pour lui uniquement, & le sacrifice absolu du Paradis & de son salut dans le tems des dernières épreuves. Quelques - uns des *Reviseurs* jugeoient que la proposition du Serviteur de Dieu étoit d'autant moins censurable que plu-

[a] 22. *Quæst.* 152. *art.* 2. *ad primum.*

250 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 plusieurs gens de bien avoient tenu le même langage, avant qu'Innocent XII. eût prononcé sur l'état habituel du pur amour. Notre Eminentissime Auteur fut prié de la part des Postulateurs de dire par écrit ce qu'il pensoit. Il fit remarquer que la doctrine condamnée par Innocent XII. supposoit un état dans lequel on aime habituellement Dieu sans aucun retour sur soi-même ; au lieu que l'écrit, dont il s'agissoit, n'exprimoit que les actes d'une charité parfaite. Cette remarque, qui étoit d'autant plus fondée que le Serviteur de Dieu parloit souvent dans son ouvrage de l'espérance & du desir du bonheur éternel, fit sur la Sacrée Congrégation l'impression la plus favorable ; & elle déclara que les sentimens du Serviteur de Dieu étoient bien différens de ceux que le Pape Innocent XII. avoit proscrits dans le Livre des Maximes des Saints.

Si les Serviteurs de Dieu ont semblé quelquefois donner un peu trop de liberté aux pieuses saillies de leur imagination, vous sçavez, Mr., que les Servantes ne leur cèdent en rien en ce point. Il est rapporté dans la vie d'une certaine Bienheureuse, qu'elle se privoit sans peine des fruits des Indulgences

Plenières, parce qu'elle aimoit mieux satisfaire à la Justice de Dieu pour ses péchés par les œuvres pénibles d'une pénitence personnelle. Ce sentiment paroissoit opposé à la doctrine de Cajetan (a) & des autres Théologiens qui enseignent que ceux qui tendent à la perfection cherchent les voies les plus abrégées pour parvenir à la vie éternelle, & que les Indulgences sont de ce nombre, puisqu'elles ajoutent à nos propres satisfactions la surabondance des satisfactions des autres. Mais les Postulateurs ayant fortement représenté & prouvé que la Bienheureuse n'avoit jamais méprisé le bienfait des Indulgences, & que si elle lui avoit préféré les rigueurs d'une expiation purement personnelle, sa conduite se trouvoit autorisée par l'exemple de quelques Sts., & justifiée par la doctrine d'un grand nombre de Théologiens (b); la Sacrée Congrégation eut égard à ces réponses, & jugea, que ce qu'on avoit objecté contre la Bienheureuse, ne devoit pas mettre obstacle à l'approbation de ses vertus. Je suis, &c.

[a] *In opuscul. tom. 3. tract. 4. de Indulgentiis, cap. 5. quest. 2. ad 3.*

(b) *Apud Gobat, tom.*

15. numero 47.

L E T T R E L I I I .

Sur ce que les Reviseurs doivent observer dans l'examen des visions , des révélations & des prophéties.

LA loi de la revision , Mr. , ne regarde pas seulement la doctrine des Serviteurs de Dieu ; elle a encore pour objet leurs visions , leurs révélations & leurs prophéties , soit qu'ils les aient écrites eux-mêmes , ou qu'ils les aient fait écrire par d'autres , & ce n'est qu'après un examen sérieux de ces merveilles qu'on peut avancer dans une cause de Béatification ou de Canonisation.

On n'a qu'à consulter les actes de la Sacrée Congrégation , & on trouvera que *les Reviseurs* ont souvent fait mention dans leurs rapports de certaines visions ou révélations dont ils doutoient de la vérité ; comme lorsqu'ils lisoient dans les vies ou dans les écrits de certains Serviteurs , ou de certaines Servantes de Dieu , que l'un avoit reçu du Ciel des assurances visibles de la rémission de ses péchés , & l'autre de sa prédestination à la gloire ; que le nom de son Ange Gardien avoit été révélé à celle-

ci, & que JESUS-CHRIST avoit appa-
 paru à celle-là & l'avoit honorée de ses
 chastes carettes. Tantôt *les Reviseurs*
 ont remarqué qu'il y avoit des révélations
 contraires à d'autres révélations
 mêmes * ou aux témoignages des his-
 toires les plus accréditées, & tantôt
 qu'elles établissent comme indubita-
 ble ce qui n'avoit pas encore été défini
 par l'Église : tantôt enfin ils n'ont pas
 épargné dans leur critique certaines pro-
 phéties que l'événement n'avoit pas jus-
 tifiées ; quoique, selon Saint Grégoire
 (a), l'esprit de prophétie n'éclaire pas
 toujours les Prophètes, parce que, com-
 me l'Esprit Saint souffle là où il veut,
 il inspire de même quand il veut. L'exem-
 ple de Nathan (b) qui avoit approuvé le
 dessein que David avoit conçu de bâtir
 un Temple au Seigneur, & que le Sei-
 gneur obligea ensuite de se dédire, est
 une preuve bien sensible que les Pro-
 phètes ne parlent pas toujours en Pro-
 phètes.

* *Sainte
 Magdeleine
 de Pazzi dit
 dans ses ré-
 vélations que
 le Sauveur
 fut attaché à
 la Croix par
 trois cloux, &
 Ste. Brigitte
 dans les sien-
 nes en compte
 quatre ; cette
 dernière opi-
 nion est la
 plus commu-
 ne.*

Vous voyez, Mr., que les Reviseurs

(a) *Lib. 2. Dialog. cap. 21. ubi: Prophetia spiritus mentes Prophetarum non semper irradiat, quia sicut de Spiritu Sancto scrip-*

*tum est; Ubi vult spir-
 rat, ita sciendum est
 quia & quando vult
 aspirat.*

(b) 2. Reg. 7. v. 3.

LET. LIII, font quelquefois des observations qu'ils pourroient se dispenser de faire. Mais ce à quoi ils doivent s'attacher, conformément à la fin qu'on s'est proposée en établissant la révision des méditations, des visions, des révélations & des

L'examen des Réviseurs doit s'étendre plus particulièrement sur ce qui dans les révélations peut concerner la doctrine.

prophéties, c'est à bien examiner si elles ne contiendroient pas quelque chose qui parût opposé ou à la Foi, ou aux bonnes mœurs, ou à la doctrine, ou aux maximes de l'Eglise; parce qu'on ne peut regarder comme divine une révélation qui combat quelque vérité révélée, ou les traditions Apostoliques. » Quand bien même, dit l'Apôtre dans son Epître aux Galates, un » Ange du Ciel vous annoncerait un » Evangile différent de celui que nous » vous avons annoncé, qu'il soit anathème! » Il faut donc que la révélation qu'on attribue à un Serviteur de Dieu puisse se concilier avec le droit divin & les règles de l'Eglise: sans cela les Décrets généraux veulent que la cause en reste là.

Il falloit que Pierre de Luchen, Chanoine Régulier, ne fût pas trop persuadé de la rigueur de la loi de la révision, lorsque prêchant à Mantouë il, dit qu'il avoit été révélé à une femme

Révélation rejetée comme étant op-

d'une éminente sainteté que Jésus-Christ avoit été conçu, non dans le sein de la Vierge tel qu'on l'entend communément, mais dans la partie la plus proche de son cœur; *Non in utero, sed juxta cor in pectore*. Une telle révélation ne manqua pas de passer d'abord pour fort suspecte, & l'opinion qu'elle renfermoit fut ensuite condamnée à Mantouë & à Rome comme contraire à la lettre & au sens du Texte Sacré (a). Cette fameuse question est rapportée (b) tout au long par Jean-Baptiste de Mantouë Carme Auteur contemporain.

Quoique ce qui intéresse la Foi soit le véritable objet auquel les Réviseurs doivent s'attacher dans l'examen des révélations, ils peuvent cependant ne pas laisser échapper à leur critique les choses qu'on dit avoir été révélées de Dieu & sur lesquelles l'Eglise n'a pas encore prononcé. Si ces remarques ne suffisent pas pour imposer le silence dans une cause de Béatification ou de Canonisation, elles ne serviront pas peu, lorsqu'il sera question de la poursuivre, pour empêcher qu'on ne regarde com-

(a) *Ecce concipies de Conceptione Christi, in utero. Luc 1. v. 31. &c.*

(b) Tom. 4. in tract.

256 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. LIII. me divin, ce qui, peut-être, n'a rien de
furnaturel.

Quant aux notes que les Reviseurs font sur les connoissances extraordinaires que certains Serviteurs de Dieu prétendent avoir reçues du Ciel, comme d'avoir appris par révélation : ou que leurs péchés leur étoient remis, ou qu'ils étoient du nombre des Prédestinés, ou que leur Ange Gardien portoit un tel nom ; quant à ces remarques, les Reviseurs les font sans y être obligés par office, puisque par office ils ne sont tenus qu'à l'examen de la doctrine : or on ne peut pas dire qu'on soit coupable du côté de la doctrine en attribuant à la révélation des assurances qu'on ne peut avoir par d'autres voies, & telles sont celles qui regardent la rémission des péchés & la prédestination à la gloire. Mais l'illusion peut se glisser aisément dans la manière dont on croit avoir ces assurances ; & c'est pourquoi la Sacrée Congrégation, à qui il appartient de démêler le vrai du faux, & le certain de ce qui est équivoque, trouve bon que les Reviseurs donnent plus que moins de liberté à leur critique, parce que leurs notes deviennent très-utiles, lorsqu'il s'agit de l'examen des vertus

& des graces gratuites. C'est au Promoteur de la Foi à faire cette rigoureuse discussion dans laquelle il n'oublie ni les qualités, ni la nature des méditations, des visions, des révélations & des prophéties, ni les circonstances qui les ont & précédées & accompagnées & suivies. Si on les approuve, cette approbation ne signifie autre chose sinon qu'on permet de les publier pour l'éducation des Fidèles, & elles n'exigent pas d'autre degré de croyance que celui que produit la foi humaine. Les contradictions même qu'on y remarque quelquefois ne doivent pas les faire regarder comme chimériques & incroyables; car de même, dit Gerlon (a), qu'il importe peu, selon Aristote, que certaines faussetés soient plus probables que certaines vérités, de même aussi rien n'empêche de croire pieusement certains faits qui ne seroient pas véritables, parce que la pieuse croyance ne se

L'approbation des révélations n'est autre chose qu'une simple permission de les publier, & on ne les doit croire que de foi humaine.

Les révélations qui se contredisent ne perdent pas pour cela leur probabilité.

(a) In libello cui titulus, *Quæ veritates credendæ sint necessitate salutis?* ubi Sicut, dicit Aristoteles, nihil refert quædam falsa probabiliora esse quibusdam veris, ita nihil

refert quædam falsè piè credi . . . Sed cædit æstimatio, vel piæ credulitas, non super veritate, vel falsitate, sed tantum super apparentiâ vel probabilitate.

258 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LIII. mesure pas sur la certitude de l'objet pris en lui-même, mais sur les apparences de vérité dont il est revêtu.

Concluons, Mr., de tout ce que nous avons dit, que la Sacrée Congrégation s'attache moins à examiner ce que les visions, les révélations & les prophéties renferment de merveilleux, qu'à découvrir ce qu'elles pourroient contenir de contraire à la foi, ou aux bonnes mœurs, ou aux sentimens de l'Eglise. Si on n'y a apperçu aucune erreur contre la doctrine, on en fait un nouvel examen, lorsqu'on discute le doute sur les vertus; & on s'informe si le Serviteur de Dieu qu'on suppose avoir été inspiré de Dieu, possédoit *les graces* que les Théologiens appellent *gratuitement données*. Les Postulateurs enfin demandent qu'on délibère sur l'approbation des visions, des révélations & des prophéties: mais il s'en faut bien que la Sacrée Congrégation les approuve toujours, ni de la même manière. Je suis, &c.



LETTRE LIV.

Une doctrine contraire à la Foi, ou aux règles de l'Eglise met-elle obstacle à une Béatification, ou à une Canonisation, lorsque son Auteur l'a rétractée avant sa mort, ou soumise au Jugement de l'Eglise dans le tems qu'il écrivoit ?

JE préviens, Mr., votre pensée : vous opinez, j'en suis sûr, en faveur du Serviteur de Dieu, qui se trouveroit dans l'un des deux cas qui partagent la question proposée. Tous les deux vous paroissent également gracieux ; & je souhaite que ce que nous allons dire, puisse justifier le jugement que vous en avez porté par avance.

I. Quelque condamnable que soit une doctrine qui combat la foi ou les bonnes mœurs, si son Auteur vient à la délavouer par une sincère rétractation, il mérite les applaudissemens de tout le monde, parce que personne n'ignore combien il en coûte de se démentir soi-même ; & par conséquent loin qu'un pareil désaveu doive préjudicier à la cause de Béatification ou de Canonisation d'un Serviteur de Dieu, la cause

Une mauvaise doctrine qu'on a rétractée ne doit mettre aucun obstacle à une Béatification ou à une Canonisation.

LET. LIV. au contraire n'en doit être que plus protégée.

Première preuve tirée de l'autorité des Pères de l'Eglise. C'est ce qu'on peut inférer de la doctrine des Pères qui nous parlent avec éloge des pécheurs qui reviennent à résipiscence. Si les Saints, dit St. Ambroise (a), qui courent avec joie dans la voie du salut & qui s'efforcent de terminer saintement leur pénible carrière, tombent quelquefois, moins par malice que par fragilité, ils se relevent avec avantage & tirent de leur chute même le motif le plus pressant de redoubler dans leur course leurs pas & leur ferveur. De quelles louanges St. Augustin (b) & Vincent de Lerins [c] ne comblent-ils pas St. Cyprien ; parce qu'ils supposent, ou qu'il auroit volontiers soumis son opinion sur la réitération du Bapême conféré par les hérétiques, au jugement d'un Concile général, ou qu'il l'auroit même retractée. Il est vrai que cette retractation n'a pas paru ; mais n'auroit-elle pas été supprimée par l'artifice des Donatistes, dont l'erreur trouvoit un si grand appui dans l'autorité de St. Cyprien ?

Seconde preuve fondée sur l'exemple de St. Augustin. L'exemple de St. Augustin lui-même

(a) *Apolog. 1. David*

(b) *Epist. 46.*

cap. 2.

(c) *In commonitorio.*

me se présente ici bien naturellement. **LET. LIV.**
Les Livres de ses retractations sont autant de monumens glorieux & permanens de l'humble aveu qu'il a fait des erreurs & des imperfections qui s'étoient glissées dans ses écrits. Il ne se contente pas de retracter ce qu'il avoit avancé de reprehensible, il exhorte les autres à devenir ses imitateurs, comme il paroît par la Lettre qu'il écrivit à Victor dans les ouvrages duquel il avoit trouvé douze articles opposés à la Foi & tout-à-fait inexcusables. Il le presse d'en reconnoître le faux, en lui représentant que ce n'est pas l'erreur, mais l'entêtement avec lequel on la soutient qui fait l'hérétique, & qu'il n'est pas moins glorieux de détester hautement celle dont on auroit eu le malheur de se laisser surprendre, que si on n'avoit jamais mérité le reproche d'y avoir donné.

Tels sont encore les sentimens de l'Eglise qui honore comme Sts. des Chrétiens qui, après avoir renié Jesus-Christ devant les Tyrans, se présentoient de nouveau devant eux pour le confesser, & expioient dans la violence des tourmens & dans les horreurs de la mort l'injure qu'ils avoient faite à leur Foi, & le mauvais exemple qu'ils avoient donné à leurs frères.

*Troisième
preuve appuyée sur les
sentimens de
l'Eglise.*

LET. LIV.

*Quatrième
preuve prise
dans l'Histoi-
re Ecclésiasti-
que.*

L'Histoire Ecclésiastique nous four-
nit un trait bien propre à persuader com-
bien la rétractation a de vertu pour ef-
facier les taches que font à la réputation
d'un Ecrivain des sentimens erronés ou
hérétiques. Il y est rapporté que Pierre
le Vénérable reçut dans son Abbaye de
Clugny Pierre Abailard qui avoit été
condamné comme hérétique aux Con-
ciles de Soissons & de Sens, & par le
Pape Innocent II. ; & que le charita-
ble Abbé lui donna même l'habit de
Religieux après lui avoir fait faire sa
profession de foi, & l'avoir réconcilié
avec St. Bernard & avec le Pape (a).

*Confirma-
tion des pré-
cédentes preu-
ves.*

Rien ne confirme mieux tout ce que
nous venons de dire que la fameuse Bul-
le [b] par laquelle Pie II. retracte ce
qu'il avoit écrit, n'étant encore que dans
les ordres inférieurs, en faveur du Con-
cile de Basse & contre Eugene IV. Il
dit dans cette Bulle qu'il est des gens
que leur orgueil aveugle au point qu'ils
veulent être regardés, non comme des
hommes sujets à l'erreur, mais comme

(a) *Vid. Cardinal.
Baronium, ad ann.
1140. num. II.*

(b) *Bulla nov. tom.
3. part. 3. ubi. . . Co-*

*gimur igitur, dilecti
filii, Beatum Augusti-
num imitari . . . Idem
& nos faciemus.*

des Dieux qui ne peuvent se tromper ; mais que pour lui, il reconnoissoit qu'il étoit homme, & que comme tel, il s'étoit écarté de la vérité : & il ajoute qu'il sentoit l'obligation d'imiter le grand Augustin qui n'avoit pas craint de confesser humblement ses écarts, & qui avoit mieux aimé les réformer, en les pleurant, que de se rendre coupable de témérité en les défendant.

II. Toute la question se réduit donc, Mr., à sçavoir ce qu'on doit penser de ceux dans les écrits desquels on découvre des erreurs qu'ils n'ont pas retracées, mais qu'ils avoient soumises à la censure & au jugement de l'Eglise.

Que doit-on penser des Auteurs dont la doctrine est censurable & qui ne l'ont pas retracée, mais qui l'avoient soumise au jugement de l'Eglise ?

Les Canonistes enseignent qu'on ne doit pas compter au nombre des hérétiques un Auteur qui en écrivant s'est écarté de la saine doctrine, s'il a soumis ses écrits au jugement du St. Siège, & s'il a protesté n'avoir d'autre croyance que celle de l'Eglise Romaine. Aussi ne conviennent-ils pas que Jean de Poliacco, dont Jean XXII. avoit profcrit les articles, ait été condamné lui-même comme hérétique. Leur raison est, qu'il ne suffit pas pour être hérétique, qu'il y ait de l'erreur dans l'esprit & dans l'entendement, mais qu'il faut

Réponse.

de plus qu'il y ait de l'opiniâtreté dans le cœur & dans la volonté, ce qu'on ne peut pas dire de celui qui est soumis & docile : d'où ils concluent que la condamnation d'un Livre ne fait pas celle de son Auteur, dès qu'il a déclaré qu'il y réproûve tout ce que le Souverain Pontife n'y jugeroit pas digne d'approbation.

Cassien & Fauste de Riez, dont les ouvrages ont été condamnés ; ne sont pas pour cela censés hérétiques.

Les ouvrages de Cassien & de Fauste de Riez avoient été condamnés par un Concile tenu à Rome l'an 494 sous le Pape Gélase ; cependant ni l'un ni l'autre n'ont jamais été regardés comme coupables du crime d'hérésie, & on a toujours respecté leurs personnes, parce qu'en soumettant leurs livres à la correction du Siège Apostolique, ils avoient donné un témoignage non-équivoque de la docilité de leur foi.

La condamnation des Auteurs est censée s'étendre sur leurs ouvrages.

La condamnation des ouvrages n'entraîne donc pas toujours celle de leurs Auteurs ; mais la condamnation des Auteurs est censée s'étendre sur leurs ouvrages. « Cœlestius & Pélage, dit le Texte dans le chapitre *Fraternitatis de hæreticis*, ayant été condamnés à Ephèse ; comment pourroit-on recevoir des articles dont les Auteurs sont condamnés ? » Ceux qui voudront sur ce point de

de plus amples instructions , n'ont qu'à consulter Fagnan (a).

On a de tous les tems fait une si grande différence entre les personnes & leurs écrits , qu'on a toujours cherché à ménager celles-là, dans le tems même qu'on ne pouvoit épargner ceux-ci. Le desir sincère de réformer ses erreurs est un titre suffisant pour conserver celui de Catholique. Jusqu'à quel point le Pape Zozime porta-t-il sa condescendance à l'égard de Cœlestius & de Pélage ? Le Pontife que sa charité rendoit un peu trop crédule , les reconcilia , pour ainsi dire , à l'Eglise , parce qu'il crut que les marques de soumission que lui donnoit Cœlestius dans la captieuse profession de foi qu'il lui présenta , & qu'il confirma de vive voix , n'avoient rien que de sincère [b]. Ceux qui moins éclairés que vertueux , & plus simples que sçavans , sont tombés dans quelque erreur , ont quelquefois encore éprouvé l'indulgence de l'Eglise , dit Cassien [c] : elle ne les a pas retranchés du nombre de ses vrais enfans. Tantôt une légitime sou-

(a) *In cap. Damnamus , de summâ Trinitate & Fide Catholicâ.* lib. 2. ad Bonifacium ; cap. 3.

(b) *Vid. August.*

(c) *Collat. 10, cap. 3.*

mission a fait rentrer dans son bercail des brebis qui s'étoient égarées (a) ; & tantôt on s'est mis à couvert de la rigueur de ses censures en lui témoignant qu'on détestoit sincèrement les sentimens qu'elle condamne, & qu'on étoit tout prêt à faire toutes les réparations qu'elle jugeroit à propos d'exiger. Ce fut le sage parti que prit Pierre Abailard, comme il l'assure lui-même [b].

De tous les exemples qu'on pourroit citer ici, celui de l'Abbé Joachim mérite, Mr., une attention toute particulière. Vous sçavez que cet Abbé de Flore joignoit à une grande piété beaucoup d'érudition. Vous n'ignorez pas non-plus qu'un de ses premiers ouvrages est celui qu'il composa contre le Maître des Sentences. Il y avançoit que chaque Personne de la Trinité avoit son essence particulière, dont l'une engendroit l'autre ; ce qui donnoit ouvertement dans le Trithéisme, c'est-à-dire, dans l'hérésie de ceux qui établissoient trois Dieux. Mais il est certain qu'il a pensé bien différemment dans la suite, & qu'il a fait paroître une doctrine très-

(a) *Vid. Facundum.*, 100.

lib. 12. cap. 1. som. [b] *In prolog. intro-*
10. Biblioth. P. P. pag. duc. ad Theol.

Orthodoxe sur ce mystère, dans le Psea-
 tier qu'il composa sous le titre de *Psal-*
terium decem Chordarum. Quant à ses
 autres ouvrages, on ne peut disconve-
 nir qu'il n'ait trop donné à son imagi-
 nation, & qu'il n'ait eutort de croire qu'il
 avoit la clef de choses dont Dieu seul
 s'étoit réservé la connoissance. Mais
 deux ans avant sa mort, Joachim écri-
 vit cette protestation de foi dans la-
 quelle il déclare qu'il n'avoit pas eu le
 tems d'examiner les écrits; & comme il
 ne doute pas qu'il n'y ait des choses su-
 jettes à correction, il prie les Abbés de
 son Ordre, au cas qu'il meure avant d'y
 avoir mis la dernière main, de les faire
 examiner par le Saint Siège, se soumet-
 tant à la censure qu'il en fera, ne pré-
 tendant pas soutenir son opinion con-
 tre ses décisions, condamnant ce que
 l'Eglise condamne, & ne voulant ja-
 mais s'éloigner de ce qu'elle croit.

C'est cette protestation qui a réglé les
 jugemens que le Saint Siège a porté de
 la personne de Joachim; en sorte que
 le Pape Innocent III., en condamnant
 l'ouvrage contre le Maître des Senten-
 ces au Concile Général de Latran l'an
 1215 déclara que cet acte l'empêchoit
 de rien prononcer contre la personne

M ij

268 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
de l'Auteur. Honorius III. dans une
Lettre de 1217 déclara aussi qu'on ne
pouvoit soupçonner d'hérésie l'Abbé
Joachim; & l'an 1221 le même Pape
ordonna par une Bulle à l'Archevêque
de Cosenza & à l'Evêque de Bisaccia,
de faire publier dans toute la Calabre
qu'il regardoit l'Abbé Joachim comme
un homme Orthodoxe & attaché à la Foi
Catholique. Ainsi la condamnation de
deux de ses ouvrages faite par le Pape
Alexandre IV. en 1256 & par le Con-
cile d'Arles en 1260, ne doit rien di-
minuer de la vénération qui est dûe à
sa mémoire.

L'Abbé Joachim mourut le 3 Mars
de l'an 1202 au Monastère de St. Mar-
tin de Canale, d'où son corps fut porté
quelques années après dans l'Abbaye
de Flore. On assure que Dieu manifesta
sa sainteté par les miracles qui se firent
à son tombeau; & ce qui ne permet pas
d'en douter, c'est qu'en 1346 les Ab-
bés de l'Ordre passèrent procuration à
Pierre Abbé de Flore pour demander
au Pape qu'il lui plût commettre des
Evêques & autres Prélats de Calabre
pour informer des miracles de leur Fon-
dateur. On lui rend un culte public dans
le lieu de sa sépulture; & s'il s'agissoit

un jour de le faire béatifier , je n'oserois assurer que les erreurs répandues dans des ouvrages qu'il a sincèrement soumis à la correction du St. Siège , mis- sent un obstacle invincible à la poursuite de sa cause.

Et qu'on ne dise pas que ce seroit exposer les intérêts de la Foi, ou l'intégrité des mœurs , si on élevoit au rang sublime des Bienheureux ou des Saints celui dont les sentimens auroient paru peu conformes à la saine doctrine ; car *les Reviseurs* pourroient obvier à cet inconvénient, en faisant sentir dans leurs remarques que , si l'Auteur a erré en quelque point , la précaution qu'il a eu de soumettre le tout au jugement de l'Eglise, répond assez de sa catholicité. D'ailleurs l'opinion de quelques particuliers ne peut être une règle certaine en matière de Foi ou de mœurs. C'est au sentiment unanime des Pères que nous devons nous attacher pour connoître sûrement , & ce que nous devons croire & comment nous devons agir (a) ; & par conséquent quelques coups que

[a] *August. tom. 2. monit. num. 39... Trioperum. Epist. 72. ad danti. sess. 4, in Decreto Hiero. num. 30. Vincen- de editione librorum. tins Lirinens. in Com-*

LET. LIV. les particuliers puissent porter à la bonne doctrine, elle trouve toujours, dans l'unanimité des Pères à l'enseigner, de puissantes armes pour les parer.

On s'est écarté de l'état de la question. Vous vous serez sans doute apperçu, Mr., que je me suis écarté de l'état de la question présente; car il n'y s'agit pas de ceux qu'on pourroit regarder comme hérétiques, mais des Serviteurs de Dieu à la Béatification desquels on voudroit bien procéder. L'Eglise ayant égard à la bonne-foi & à la simplicité des premiers leur a quelquefois fait grace; mais il ne s'ensuit pas delà qu'elle doive user de la même indulgence dans une cause de Béatification & de Canonisation. Ces sortes de causes sont libres, & rien n'oblige d'y prononcer en faveur: bien plus, les Décrets généraux d'Urbain VIII. défendent de les poursuivre, dès qu'on est assuré que le Serviteur de Dieu a avancé quelque chose qui ne peut s'accorder ou avec la Foi, ou avec les bonnes mœurs, ou avec la doctrine commune de l'Eglise; & ils ordonnent en même tems de juger de la qualité des propositions prises en elles-mêmes, & indépendamment des intentions de l'Auteur, quelque droites qu'on les puisse supposer. Celles de

L'Abbé Joachim paroissoient pures ; sa déférence pour les décisions de l'Eglise répondoit de la sincérité de sa foi : cependant comme il s'est contenté de soumettre ses ouvrages au jugement du St. Siège, & qu'il n'a pas formellement rétracté les erreurs qu'ils contenoient, la rétractation seule ayant la vertu de justifier pleinement un Ecrivain qui s'est écarté de la vérité, & de le rétablir, en qualité d'Auteur, dans tous les droits d'une parfaite innocence, il est fort à craindre que si on entreprenoit de faire béatifier l'Abbé de Flore, les Postulateurs de la cause ne rencontrassent des obstacles qu'ils ne surmonteroiert pas aisément. Il est vrai que le culte qu'on rend à Flore à ce pieux Abbé parle hautement en sa faveur, aussi bien que la députation faite à Rome pour demander des Commissaires qui connussent de ses miracles : mais il ne paroît pas que le culte rendu ait été autorisé par le St. Siège, ni que la députation pour Rome ait eu le succès qu'on en attendoit.

Jugez encore, Mr., de la grande délicatesse de la Cour Romaine sur l'article de la doctrine en matière de Béatification & de Canonisation, par les recherches qu'elle fait faire des ouvrages

Ce qu'on observe à l'égard des ouvrages attribués à un Serviteur de Dieu, mais qui ne se trouvent pas.

des Serviteurs de Dieu que les Postulateurs ne sont pas en état de produire. La Sacrée Congrégation charge les Ordinaires des lieux de faire par eux-mêmes ou par des Commissaires les perquisitions requises. Ils doivent se transporter accompagnés d'un Notaire de la Jurisdiction Ecclésiastique & du Procureur Fiscal, dans les Archives & dans les Bibliothèques des Réguliers mêmes, & interroger les Archivistes, les Bibliothécaires, le Supérieur & deux des plus anciens Religieux de la Maison. S'ils répondent qu'ils n'ont aucune connoissance des écrits dont il est question, ils confirment par serment la vérité de leur réponse : ce qui n'empêche pas l'Evêque ou ses Commissaires de continuer leurs recherches dans tout le Diocèse, avec menaces d'employer la rigueur des censures contre les détenteurs des ouvrages qu'on veut recouvrer. Lorsqu'on les recouvre en effet, on les envoie à la Sacrée Congrégation des Rites : on y joint l'inventaire qu'on en a scrupuleusement fait, & le Procès-verbal de la perquisition. En cas que la perquisition ait été inutile, on en informe la même Congrégation par un acte authentique ; & alors il est d'usage qu'elle dé-

clare qu'on ait à poursuivre la cause.

LET. LIV.

Que si les Postulateurs prétendent que les ouvrages qu'on attribue à un Serviteur de Dieu ne sont pas en effet de lui, c'est à eux à le prouver. Or, ou ces ouvrages sont en manuscrits, ou ils sont imprimés. Si ce sont des manuscrits qui ne se conservent pas à Rome, la Sacrée Congrégation enjoint à l'Évêque du lieu de les lui faire tenir : mais quand ils se trouvent à Rome même, le Promoteur de la Foi a ordre de les recevoir & de les remettre au Secrétaire. On en examine ensuite le goût ; le style, les caractères & l'écriture : on compare le tout ou à d'autres écrits du même Serviteur de Dieu, ou à la manière d'écrire de son siècle. On consulte les Auteurs surtout contemporains ; & sur le rapport qu'en font les Experts jurés, la Sacrée Congrégation ordonne la révision des écrits, ou décerne de passer outre. Elle prit ce dernier parti dans la cause de la Bienheureuse Humilité, parce qu'on remarqua que les caractères employés dans les opuscules qui lui étoient attribués ne pouvoient se rapporter au tems où elle vivoit.

Ce qu'on observe à l'égard des ouvrages attribués à un Serviteur de Dieu, mais que les Postulateurs prétendent n'être pas de lui.

Pour ce qui est des ouvrages imprimés, & dont les Postulateurs qui s'in-

M v.

274 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LIT. LIV. téressent à la cause d'un Serviteur de Dieu soutiennent qu'il n'en est pas l'Auteur ; c'est encore à eux à le faire voir bien clairement : & pour cela outre l'application qu'ils peuvent faire ici de presque toutes les règles qui servent à discerner le véritable Auteur d'un ouvrage ; ils n'ont qu'à consulter le Père Mabilon [a], & il leur apprendra tous les vrais moyens de ne s'y pas tromper. Rien n'est plus capable de justifier un Ecrivain que de faire voir qu'il a combattu lui-même les mêmes erreurs qu'on lui attribue ; & c'est l'argument dont Baronius se sert pour démontrer que c'étoit fort mal-à-propos que quelques-uns vouloient mettre sur le compte du Bienheureux Sixte I I I. Martyr, des ouvrages qui ressenoient l'hérésie Pélagienne, puisque ce Pape s'étoit déclaré en plusieurs occasions contre la doctrine de Pélage, & que d'ailleurs aucun ancien Ecrivain ne l'avoit reconnu pour Auteur des écrits qu'on lui supposoit.

Jedois, Mr., en terminant cette Lettre, faire observer que la doctrine d'un Serviteur de Dieu n'est pas censée ap-

[a] *Vid. tom. 7. Bibliotheca veterum Patrum.*

prouvée par le St. Siège , quoique les *Reviseurs* aient déclaré qu'elle n'a rien d'opposé aux dispositions des Décrets d'Urbain VIII. , & quoique la Sacrée Congrégation ait admis le jugement des *Reviseurs* , & que le Pape ait confirmé celui de la Sacrée Congrégation. On peut donc combattre , mais respectueusement , les opinions des *Serviteurs de Dieu* & même des Auteurs que l'Eglise honore sous les titres de Bienheureux & de Saints : ainsi pensoit le Moine Nicolas parlant de la doctrine de St. Bernard dans la Lettre qu'il écrivit à Pierre de Celles. Je suis , &c.

LET. LIV.
 Le jugement favorable des *Reviseurs* & de la Sacrée Congrégation , quoique confirmé par le Pape , ne suffit pas pour qu'une doctrine soit censée approuvée par le Saint Siège.

L E T T R E L V.

Sur la signature de la Commission en général.

LA formalité dont je vais vous entretenir , Mr. , doit être regardée comme la clef qui ouvre aux causes des *Serviteurs de Dieu* l'entrée de la Cour de Rome. *La signature de la Commission* n'est autre chose que la supplique que les *Postulateurs* présentent au Souverain Pontife qui l'admet , qui la soucrit , & par laquelle il donne à la Sacrée

LET. LV.

Chaque cause de Canonisation & de Béatification exige la signature d'une nouvelle Commission.

Congrégation des Rites la faculté de procéder dans les causes de Béatification & de Canonisation d'un Serviteur de Dieu. A s'en tenir à la Bulle 74^{me}. de Sixte V., qui est celle qu'il fit expédier pour établir la Congrégation des Rites, il semble qu'il ne seroit pas nécessaire qu'à chaque cause on signât une nouvelle Commission : on remarque cependant que depuis l'érection de la même Congrégation, les Papes lui ont régulièrement adressé une Commission signée, toutes les fois qu'il s'est présenté quelque cause de Canonisation ; & puisque la formule de cette Commission se trouve insérée dans les Décrets d'Urban VIII., la Congrégation ne peut désormais connoître des causes, dont nous parlons, qu'autant qu'elle y est autorisée par la signature du Souverain Pontife.

Avant l'érection de la Congrégation des Rites, la signature de la Commission n'avoit point lieu.

Avant que la Congrégation des Rites fut établie, lorsque les Princes ou les Peuples sollicitoient une Canonisation, le Pape communiquoit leur supplication aux Cardinaux assemblés en Consistoire. Il commettoit ensuite les Evêques pour informer des vertus & des miracles en général, & même en espèce. Les Auditeurs du sacré Palais étoient

d'abord chargés de faire l'examen de la procédure dressée par les Evêques & si ceux-là en rendoient un témoignage avantageux , on la faisoit passer à trois Cardinaux qui l'examinèrent encore. Toutes ces formalités , à l'exception cependant de celle qui concerne la Commission des Evêques , se faisoient de vive voix , ou on se contentoit de les rapporter sur les registres du Consistoire , puisqu'aucun des Auteurs qui ont traité des anciennes Cérémonies Romaines , ne font la moindre mention de *Commission* expédiée ni aux Auditeurs de Rote , ni aux trois Cardinaux , au lieu que les Annales Ecclésiastiques parlent souvent des Lettres Apostoliques adressées aux Evêques pour leur donner la faculté de connoître des causes des Serviteurs de Dieu.

La Commission qui autorisoit la Sacrée Congrégation à agir dans ces mêmes causes , s'expédioit , lors de son établissement , en forme de Bref. Tantôt le Souverain Pontife donnoit par le même Bref le pouvoir d'informer & en général & en espèce , & tel fut celui qu'il fit expédier dans la cause de St. Philippe de Néri ; & tantôt ces deux informations ne se faisoient qu'en vertu

Lors de l'établissement de la Sacrée Congrégation la Commission s'expédioit en forme de Bref, & ce Bref étoit tantôt plus ou tantôt moins étendu.

278 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. LV. de deux différens Brefs, ce qui arriva
dans la cause de Ste. Thérèse.

Depuis la publication des Décrets d'Urbain VIII. les Commissions en forme de Bref n'ont plus de lieu.

Mais dès que les Décrets d'Urbain VIII. eurent paru, les Commissions en forme de Bref commencèrent à disparaître. On inséra dans les mêmes Décrets une formule de Commission. Cette formule exprime le pouvoir de faire les deux informations, la générale & la spéciale, & par conséquent de toute la cause ; réservant toutefois au Souverain Pontife la liberté de délivrer, lorsqu'il le jugera à-propos, une Commission particulière pour chaque espèce d'information. Les Avocats Consistoriaux ont souvent demandé dans le Consistoire public la signature de la Commission : mais soit que cette instance, qui étoit purement cérémoniale, eût précédé, ou non, cette signature, voici ce qu'on observoit, lorsqu'il s'agissoit de signer la Commission de l'introduction d'une cause de Béatification & de Canonisation. On assembloit la Congrégation préparatoire ; le Cardinal Rapporteur y faisoit l'exposé du contenu dans les procès de l'Ordinaire & dans les instructions extrajudiciaires. S'il résultoit de ce rapport que le bruit de la sainteté, des vertus, du martyre ou des miracles du Serviteur

de Dieu étoit suffisamment établi, on décernoit que dans la première Congrégation générale, on présenteroit la *Commission* au Souverain Pontife. Cette Congrégation générale étant assemblée, le Cardinal Rapporteur y répétoit ce qu'il avoit dit dans la préparatoire, faisant en même tems mention des suppliques présentées par les Princes qui s'intéressoient à la Canonisation du Serviteur de Dieu; & supposé que le Pape jugeât, après avoir entendu le Cardinal, que la *Commission* pouvoit avoir lieu, il la signoit. Tout ce qu'on vient de dire est tiré des actes de la cause du Serviteur de Dieu Alexandre Luzaghi de Brixen, dans laquelle le Souverain Pontife signa la *Commission* le 19^e. Février de l'an 1658.

Mais les choses, Mr., changèrent de face, lorsque le Pape Innocent XI. fit publier de nouveaux Décrets l'an 1678. Conséquemment à ces Décrets, on ouvre le Procès de l'Ordinaire; on fait le choix du Rapporteur: le Procureur dresse l'information qu'il communique avec le Procès au Promoteur de la Foi; le Promoteur forme ses oppositions par écrit, le Procureur y répond. On propose ensuite dans la Congrégation Or-

Les nouveaux Décrets d'Innocent XI. ont apporté du changement dans ce qui s'observoit auparavant dans la signature de la Commission.

280 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 dinaire le doute, si la signature de la Commission peut avoir lieu; & si elle opine pour la signature, le Procureur dresse la Commission dont il donne communication au Promoteur de la Foi qui y met son visa au bas. Du Promoteur de la Foi elle passe au Secrétaire de la Sacrée Congrégation, & du Secrétaire au Souverain Pontife qui la signe par ce mot *Placet* *, auquel il ajoûte la première lettre du nom qu'il portoit avant son élévation au Souverain Pontificat: mais ce n'est qu'après que le Promoteur de la Foi a été cité pour être entendu, que le Pape accorde sa signature.

* Ce mot ne se met pas au bas, mais au milieu de la Commission.

Quelques-uns croyoient autrefois, contre l'opinion de quelques autres, que la signature de la Commission renfermoit un commencement de culte; mais la Sacrée Congrégation déclara par son Décret du 19 Février 1658 qu'on ne pouvoit en inférer aucun culte, & que tout son effet se réduisoit à pouvoir demander & obtenir en tems & lieu des Lettres *Remissoriales* & compulsoires pour procéder en vertu de l'autorité du Siège Apostolique.

C'est par la signature même de la Commission, & que par-là le Saint Siège y a porté la main, il n'est plus permis à au-

cun Tribunal inférieur d'en connoître : mais les Evêques peuvent agir à l'ordinaire dans l'intervalle de tems qui s'écoule entre la demande & la concession de la signature, conformément au Décret qui parut le 15 Février 1659 à l'occasion de la cause des Serviteurs de Dieu Jacques de Sales & de Guillaume Saltamochi. Je suis, &c.

LET. LV.
non pas par la demande qu'on en fait, que le Saint Siège porte la main à la cause, de manière qu'il n'est plus permis aux Ordinaires d'en connoître.

L E T T R E L V I.

De la Signature de la Commission dans les causes qui s'introduisent après les Décrets d'Urbain VIII., & dans lesquelles on procède par voie de non-culte ou de cas excepté.

Nous ne sçaurions, Mr., faire, pour ainsi dire, un pas, sans rencontrer les Décrets d'Urbain VIII. Ces Décrets distinguent deux sortes de manières de procéder dans les causes des Serviteurs de Dieu; sçavoir, la voie de non-culte & celle de cas excepté : Ni l'une ni l'autre ne pouvant être introduites qu'en vertu de la signature de la Commission, il nous importe de bien connoître ce que cette signature opère dans les deux, aussi bien que les conditions auxquelles

LET. LVI.

LET. LVI. on parvient à l'obtenir, & c'est ce que nous allons voir.

I. Dans les causes où on procède par voie de *non-culte*, la *Commission* qui les introduit porte la faculté d'examiner la Sentence de l'Ordinaire sur le *non-culte*, supposé qu'il y en ait une; mais s'il n'avoit pas instruit de Procès sur le *non-culte*, ni prononcé par conséquent, on est autorisé par la *Commission* à constituer un Délégué pour suppléer les formalités omises par l'Ordinaire, & pour informer en général & en espèce des vertus, du martyre & des miracles. Voilà l'étendue des pouvoirs que donne la *signature de la Commission*, & voici les conditions que cette *signature* exige.

Conditions 1°. Selon les Décrets d'Innocent XI. on ne doit en faire la demande, hors cependant le cas de dispense, que dix ans (a) après que le Procès instruit par l'autorité de l'Ordinaire a été produit dans la Sacrée Congrégation. Il suffit d'avoir de bonnes raisons pour qu'on se relâche de la longueur de ce terme.

Facultés accordées par la signature de la Commission.

Conditions requises pour obtenir la signature.

[a] Censuit eadem cem annorum à die
 Sacra Congregatio præsentationis proces-
 Commissionem noness- sùs Autoritate Ordî-
 se signandam, nisi post nariâ fabricati.
 elapsura tempus de-

2°. A s'en tenir aux Décrets d'Urbain VIII., il faudroit que la demande de la *Commission* se fit dans la Congrégation générale; mais comme on ne peut l'assembler que rarement, & que d'ailleurs elle a de quoi s'occuper des doutes qu'on y propose sur les vertus, le martyre & les miracles, le Pape permet qu'on traite de la *signature* dans la Congrégation ordinaire.

3°. La *signature* ne doit être proposée qu'après que la révision des ouvrages du Serviteur de Dieu, s'il étoit Auteur, a été faite.

4°. Le Cérémonial Romain (a) qui a paru sous le nom de l'Archevêque de Corcyre, & les Décrets d'Urbain VIII. font mention des instances libres & réitérées que les Monarques, les Princes & les personnes constituées en dignité soit séculière, soit ecclésiastique, doivent faire auprès du Souverain Pontife pour l'engager à signer la *Commission*. Leurs suppliques, lorsqu'ils ne les présentent pas eux-mêmes, se dressent ordinairement en forme de lettres; mais quelque forme qu'on leur donne, il ne faut pas manquer d'y exprimer la haute réputation que le Serviteur de Dieu s'est

[a] Sect. 6. cap. 1. *

284 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. LVI. faite par sa sainteté, par son martyre
& par ses miracles, & le pieux desir qu'on
ressent de le voir canoniser.

5°. Depuis les Décrets d'Innocent
XI. on n'expédie point de Commissions
d'introduction des causes, que toute la
procédure faite par l'Ordinaire n'ait été
ouverte & communiquée au Promoteur
de la Foi ; & cela, quand bien même les
Postulateurs protesteroient de la nullité
de quelques pièces, & qu'ils déclare-
roient qu'ils ne veulent pas en faire usa-
ge, comme ils le firent dans la cause de
St. Vincent de Paule.

6°. La Sacré Congrégation exige qu'il
ne paroisse point de nullité dans les Pro-
cès instruits par l'Ordinaire & sur les-
quels on appuie la demande de *la signa-
ture*. Les Postulateurs donnent dans
leur supplique quelques preuves de la
validité de la procédure, & le Promo-
teur de la Foi fait ses objections ; ce qui
ne suffit pas pour établir la validité des
Procès, mais ce qui est suffisant pour
éviter l'indécence qu'il y auroit à intro-
duire une cause sur des actes évidem-
ment nuls.

7°. Conformément aux Décrets d'Ur-
bain VIII., parmi lesquels on trouve
imprimée la formule *de Commission*, le

bruit qui s'est répandu des vertus & des miracles doit être pleinement prouvé par le Procès de l'Ordinaire. Il n'est cependant pas nécessaire pour obtenir la signature que l'on produise la preuve des vertus & des miracles en espèce ; cette discussion est réservée pour un autre tems : mais il est d'usage que le Promoteur de la Foi propose les difficultés contre la réputation de sainteté & le bruit des miracles, & que les Postulateurs y satisfassent.

8°. Rien ne doit mettre obstacle à l'introduction de la cause ; & cette huitième condition en est elle-même un grand qui a son fondement dans les nouveaux Décrets d'Innocent XI. Si cependant il s'en rencontroit quelqu'un, il faudroit que du premier coup d'œil il parut tel qu'on désespérât de le pouvoir surmonter dans la suite : en voici un de cette espèce.

Nous ouvrons, Mr., le Ménologe des Grecs, & nous trouvons que le grand Constantin & Jean Patriarche de Constantinople, dit le Jeûneur, y sont placés avec le titre de Saints. Cependant, s'il étoit question de les faire canoniser par le St. Siège, l'introduction de leurs causes souffriroit une difficulté

LET. LVI. invincible, en ce que le premier surpris par les artifices d'Eusebe, se comporta mal à l'égard de St. Athanase, & en ce que le second avoit pris la qualité d'Œcuménique.

Nous voyons au contraire dans les causes de la Bienheureuse Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal & de Saint Vincent de Paule que, quoique le Promoteur de la Foi se fût déclaré contre *la signature de la Commission*, parce que dans la cause de Jeanne la procédure de l'Ordinaire ne produisoit que des témoins auriculaires, & que dans celle de Vincent on objectoit qu'il avoit eu des liaisons avec un certain hérétique; la Commission fut cependant signée sur la présomption que dans le cours des Procès Apostoliques ces difficultés pourroient s'évanouir.

Lorsque les Postulateurs viennent à bout de lever tous les obstacles, la Sacrée Congrégation se déclare ordinairement pour *la signature* pour laquelle elle opine encore, quoiqu'il reste quelque scrupule à dissiper; mais elle en renvoie l'éclaircissement au tems destiné pour faire la discussion des vertus. Le Promoteur de la Foi revient alors sur les obstacles qui n'avoient pas tout-à-

fait été levés, quand bien même cette clause auroit été omise dans le Décret par lequel la Sacrée Congrégation des Rites permet d'en venir à la signature de la Commission.

Enfin la dernière condition exigée par les Décrets d'Innocent XI. pour obtenir cette signature, est, que le terme des dix ans, dont nous avons parlé, étant échu, les Evêques écrivent de nouveau à Rome pour attester non-seulement que la grande réputation du Serviteur de Dieu se soutient, mais qu'elle augmente même. La Sacrée Congrégation s'est souvent contentée de leurs lettres, pour passer cet article, sans autres formalités.

Lorsqu'il fut question d'introduire la cause du Serviteur de Dieu Jean d'Avila, le Promoteur de la Foi exigea qu'on eût à représenter le procès instruit par le Tribunal de l'Inquisition d'Espagne auquel Jean avoit été déféré, afin de s'assurer si ce procès ne renfermoit pas quelque chose qui fût contraire au bruit qui s'étoit répandu de ses vertus, & à la signature de la Commission. Benoît XIV. ordonna de lui faire venir la procédure, l'examina, la renvoya bien cachetée au même Tribunal qui la lui

LET. LVI. avoit communiquée, & déclara dans le Décret qui fut porté à cette occasion,

* *Le trait qu'on vient de citer est, comme on l'a dû remarquer, postérieur à l'ouvrage du Cardinal Lambertini.* que l'innocence de Jean avoit été reconnue par les Juges, que ses vertus n'en avoient que plus éclaté, & que par conséquent les Promoteurs de la Foi pouvoient désormais se dispenser de faire aucune recherche dans le Tribunal de l'Inquisition d'Espagne*.

II. Dans les causes, Mr., où l'on procède par *voie de cas excepté*, la signature de la Commission donne droit d'examiner la Sentence que le Juge ordinaire a portée sur l'exception, ou de déléguer pour connoître du *cas excepté*, au défaut de l'Ordinaire, & d'informer en général & en espèce sur les vertus, le martyr & les miracles opérés depuis qu'on a permis de rendre un culte public.

Pouvoirs accordés par la signature de la Commission dans les causes où on procède par voie de cas excepté.

En matière de cas excepté il n'est pas nécessaire qu'il y ait dix ans écoulés entre la signature & le jour auquel on a représenté la procédure de l'Ordinaire. Toutes les autres conditions requises pour introduire une cause sous le titre de *non-culte* ont également lieu à l'égard de la Commission qu'on demande pour procéder par voie de *cas excepté*, à la réserve qu'ici, la Commission peut être sollicitée & expédiée, sans qu'il y ait eu un intervalle de dix ans entr'elle & le jour auquel on a représenté la procédure de l'Ordinaire. Je suis, &c.

LETTRE

LET TRE LVII.

De la Commission appelée de reprise.

ON distingue, Mr., deux sortes de *Commissions de reprise* : l'une regarde les causes qui ont été introduites après les Décrets d'Urbain VIII., & dans lesquelles on procède par voie de *non-culte* ; & l'autre, celles dont l'introduction s'étoit faite avant la publication des mêmes Décrets, mais qui n'ayant pas été terminées alors, doivent se reprendre dans la suite. La première sans laquelle on ne passe pas de la Bénédictation formelle à la Canonisation est nécessaire, afin qu'on puisse en venir à l'examen de tout ce qui s'est passé depuis que le Serviteur de Dieu a été béatifié, & elle a eu lieu dans la cause de Saint Louis Bertrand & de plusieurs autres.

On distingue deux sortes de Commissions de reprise.

Autrefois cette *Commission* ne s'accordoit qu'après qu'on avoit prouvé par des procédures en règle que la réputation de sainteté, la vénération & le culte alloient en augmentant ; mais il suffit aujourd'hui pour l'obtenir que les Postulateurs insèrent dans la supplique qu'ils

Tome II.

N

présentent des témoignages extrajudiciaires qui répondent de cet accroissement. La Commission de *reprise* se signe à la manière des autres *Commissions*, mais sans opposition de la part du Promoteur de la Foi; & on n'en a pas besoin dans les causes introduites après les Décrets d'Urbain VIII., lorsqu'on les poursuit par voie de *cas excepté*.

Quant à celles qui étoient commencées & non terminées avant la publication de ces Décrets, ces Décrets veulent qu'on ne puisse en reprendre le cours qu'après en avoir obtenu la faculté du Souverain Pontife; faculté à laquelle on a substitué la *Commission* appelée de *reprise* de la cause dans le même état où elle en étoit restée, *in statu & terminis*; Commission qui permet de poursuivre en vertu de l'Autorité Apostolique, jusqu'à la Canonisation inclusivement, la cause qui avoit été interrompue.

La *Commission* de *reprise* ne souffre pas, Mr., tant de difficultés que celle qu'on appelle de *l'introduction* de la cause: elle a cependant aussi les siennes. Il faut pour l'obtenir que les ouvrages dont le Serviteur de Dieu seroit Auteur, & qui n'auroient pas encore été ni revusés

Conditions exigées pour obtenir la Commission de reprise.

ni approuvés par conséquent par la Sacrée Congrégation, subissent la loi de la *revision*. Il faut de plus que les Procès instruits par l'autorité tant de l'Ordinaire que du St. Siège, soient examinés de nouveau. Il faut enfin faire voir que le Serviteur de Dieu a réellement une grande réputation de sainteté, que cette réputation s'est de plus en plus fortifiée, & qu'il ne se rencontre dans la discussion de la cause aucun obstacle insurmontable.

Que si les procédures faites par l'Ordinaire & par l'ordre du Saint Siège avoient été discutées par les Auditeurs de Rote, & approuvées par la Sacrée Congrégation avant que les Décrets d'Urbain VIII. intervinrent ; ou si le Procès instruit par l'Ordinaire ne se trouvoit plus, mais qu'il constât qu'il avoit été représenté avant la publication des mêmes Décrets, ou que le commencement du Procès apostolique étoit antérieur à cette publication, on n'en exige pas davantage, pour passer à la *signature* de la *Commission de reprise* : mais il faut fournir la preuve, dumoins extrajudiciaire, que la réputation de sainteté & le bruit du martyre & des miracles se sont soutenus jusqu'au jour de la demande

292 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. LVII. de cette *signature* qui se fait dans le même ordre & avec les mêmes formalités qui précèdent & qui accompagnent la *Commission* d'introduction.

Mais lorsqu'il arrive, comme il arriva en effet dans les causes de Ste. Agnès du Mont - Politien & de St. Pérégrin du territoire de Rome, que la Sacrée Congrégation ait permis, sur des preuves extrajudiciaires, l'Office & la Messe avant que les Décrets d'Urbain VIII. eussent paru, & qu'on vienne ensuite à faire instance pour obtenir la *signature* de la *Commission*; comment appellera-t-on cette *Commission*, d'*introduction* ou de *reprise*? Le doute est fondé sur ce que par la concession de l'Office & de la Messe la cause semble avoir été introduite; or si la cause a été introduite, le St. Siège y a porté la main, & par-là toutes les procédures dressées ensuite par l'Ordinaire deviennent nulles & invalides.

Cette difficulté ayant été proposée dans la cause de Ste. Agnès, on trouva le moyen de l'aplanir en s'abstenant dans la *Commission* des noms d'*introduction* & de *reprise*, & on l'appella simplement *Commission in statu & terminis*. Cet expédient n'empêcha pas que

lorsqu'il fut question de l'examen des miracles d'Agnès parmi lesquels il s'en trouvoit un dont l'Ordinaire avoit pris juridiquement connoissance, le Promoteur de la Foi ne prétendit que la preuve de ce miracle ne fût insuffisante, fondée qu'elle étoit sur une procédure nulle, en ce qu'elle avoit été dressée par l'Ordinaire après que le Saint Siège avoit porté la main à la cause par la concession de l'Office & de la Messe. Les Postulateurs soutenoient de leur côté qu'il n'étoit pas vrai que par cette concession le Siège Apostolique eût porté la main à la cause ; ils firent valoir leurs raisons avec toutes les graces qu'elles avoient empruntées de la plume d'un autre Promoteur de la Foi (a), & la Sacrée Congrégation admit la procédure : d'où on peut conclure que le Saint Siège n'est censé s'être saisi de la cause, que par la signature de la Commission, & lorsqu'il fait quelque acte juridique, & non lorsqu'il accorde quelque Indult sur des connoissances & des instructions extrajudiciaires. Je suis, &c.

Le St. Siège n'est censé porter la main à la cause que par la signature de la Commission & par quelque acte juridique.

[a] *Archiepiscopus madverstonibus supra Myrensis, in suis anni- signaturâ Commissionis.*

L E T T R E L V I I I .

De la nature du jugement qui se porte en général sur la réputation de sainteté & le bruit répandu du martyre , & de la manière dont on en vient à ce jugement.

I. **L** A signature de la Commission qui introduit une cause qui se traite par voie de non-culte, est suivie, Mr., des Lettres Remissoriales qu'on fait expédier, afin qu'on puisse poursuivre cette cause au nom du Siège Apostolique, & y connoître juridiquement par son autorité de la réputation de sainteté & du bruit du martyre en général. Ce Procès dans le genre doit précéder celui qu'on instruit dans la suite en espèce. Cela est conforme à ce qu'on lit chez le Père Mabillon (a), & se trouve confirmé par les Décrets d'Urbain VIII., qui après avoir fait sentir l'utilité de l'information générale conclut qu'il ne faut jamais l'omettre (b).

Il est vrai qu'avant qu'Urbain VIII. eut fait publier ses Décrets, on avoit

[a] *In secundo tomo sui Musæi Italici.* nunquam debet omitti hæc inquisitio in gene-

(b) Et propterea re.

quelquefois dispensé de l'information générale, afin qu'on pût passer immédiatement à la spéciale ; mais depuis que les Décrets généraux de ce Pape ont été promulgués , à peine pourroit-on citer un exemple d'une pareille dispense accordée dans les causes des Confesseurs , des Vierges & des non-Vierges & non-Martyres , lorsque ces causes ont été agitées par voie de *non-culte* ; mais il n'en est pas ainsi de celles des Martyrs. Par quelque voie qu'on y procède , on voit qu'elles ont été privilégiées , & que les Décrets mêmes d'Urban VIII. n'ont pas empêché qu'on n'ait souvent permis de s'y borner dans les Procès instruits en espèce.

Quelques Canonistes, du nombre desquels est Contelorus (a), ont cru que l'information générale sur la réputation de sainteté étoit d'autant plus inutile , qu'elle avoit pour objet une chose qui étoit déjà connue. La réputation de sainteté , disoient les Raporteurs des causes de Saint Charles Borromée & de Saint Ignace , se trouvant prouvée par la procédure de l'Ordinaire , on pourroit sans rien risquer dispenser d'informer en général. Ces raisons qui , avant la pro-

(a) *De Canonisa. Sanctor. cap. 23. num. 6.*

LET. LVIII. mulgation des Décrets d'Urbain VIII. auroient peut-être été écoutées, ne feroient aujourd'hui aucune impression ; parce que quoique ces Décrets fassent mention dans la formule des Lettres *Remissoriales qu'on doit expédier*, du Procès instruit par l'Ordinaire, cela n'empêche pas le St. Siège de déléguer des Juges pour connoître de la réputation de sainteté en général.

Ce qu'on entend par la réputation de sainteté en général.

On entend, Mr., par la réputation de sainteté en général l'opinion commune dans laquelle on est de l'intégrité plus qu'ordinaire des mœurs d'un Serviteur de Dieu, & la haute idée qui s'est répandue de l'excellence de ses vertus & de la grandeur de ses miracles. Ainsi, avoir la réputation d'avoir souffert le martyre, c'est passer dans l'esprit des peuples fidèles pour avoir répandu son sang pour la défense de la Foi, & avoir confirmé la sainteté de sa mort par l'éclat de ses miracles.

Les Décrets généraux d'Urbain VIII. déterminent tout ce qui appartient à l'essence du jugement qu'on porte en général sur la réputation de sainteté : & afin qu'on ne la confonde pas avec une certaine rumeur populaire, on a inséré dans les mêmes Décrets les interroga-

toires qu'il faut faire sur l'étendue, l'origine, l'aceroissement & la durée de la réputation sur laquelle on a à prononcer. LET. LVIII.

II. Pour en venir à ce jugement, il faut commencer par envoyer la procédure à Rome. Les Evêques qui y ont travaillé doivent y joindre une Lettre qui, en exprimant ce qu'ils pensent eux-mêmes des actes du Procès, instruisse en même tems la Sacrée Congrégation de la qualité des témoins, & du plus ou moins de foi qu'on peut ajoûter à leurs dépositions. Si on voit que l'information spéciale peut avoir lieu, on demande dans la Congrégation ordinaire la faculté de faire l'ouverture des pièces qui concernent la réputation de sainteté en général; & cette faculté ayant été accordée & mise à exécution, on propose dans la Congrégation générale en présence du Souverain Pontife, ou dans l'ordinaire par dispense, le doute complexe, si le Procès est valide & s'il prouve suffisamment la réputation de sainteté. Il est de l'office du Promoteur de la Foi d'en combattre la validité & d'en affoiblir les preuves, & du devoir des Postulateurs de réfuter par des écrits séparés les objections du Promoteur. La Sacrée Congrégation discute le tout: &

*Manière
d'en venir au
jugement sur
la réputation
de sainteté.*

LET. LVIII. si elle déclare que non-seulement le Procès est duement instruit, mais qu'il établit encore solidement la réputation de sainteté & le bruit répandu du martyre & des miracles; le Souverain Pontife venant à confirmer cette délibération, le jugement qui regarde la réputation de sainteté en général est désormais consommé.

Ce que nous avons dit, Mr., de la Lettre que les Evêques doivent écrire à la Sacrée Congrégation en lui adressant les actes du Procès dont ils ont connu, est fondé sur la formule de Commission générale, imprimée parmi les Décrets d'Urbain VIII. Ce que nous avons ajouté de la demande ou de l'instance qui doit se faire dans la Congrégation générale en présence du Souverain Pontife, se tire de ces Décrets mêmes; mais on ne les observe plus en ce point. Tout ce qui concerne la réputation de sainteté en général se traite par le moyen d'une dispense qui ne se refuse jamais, dans la Congrégation ordinaire; & cela, parce qu'à peine le Pape peut-il pendant tout le cours de l'année assister une ou deux fois à la Congrégation des Rites.

Encore un mot, Mr., sur le sujet que je viens de traiter. Je remarque que la

nouvelle discipline en matière de jugement sur la réputation en général est plus rigoureuse que l'ancienne. Aujourd'hui ce jugement exige toutes les formalités d'une procédure régulière, au lieu qu'autrefois il n'étoit pas nécessaire pour le porter qu'on eût interrogé juridiquement les témoins. Selon le Rit nouveau, toutes pièces du Procès doivent être envoyées à Rome, au lieu que l'ancien permettoit quelquefois de passer à l'information spéciale, avant que Rome eût eu la communication des actes qui regardoient la générale: la cause de St. Laurent Justinien nous en fournit un exemple, & celle de St. Jacques de la Marche nous en produit un autre. Je suis, &c.

LET T R E L I X.

Sur la preuve de la réputation.

LA preuve de la réputation peut se faire, Mr., en deux manières, par l'examen des témoins & par les éloges que les Historiens font de la sainteté d'un Serviteur de Dieu. Les offrandes & les présens faits à son tombeau, les vœux & les tableaux qui y ont été of-

LET. LIX.

On peut prouver la réputation en deux manières.

300 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 ferts sont aussi comme autant de voix
 qui publient la haute estime qu'il s'est ac-
 quise par les vertus, ou par son martyre
 & ses miracles. Mais, parce que la for-
 mule de *Commission générale* inserée dans
 les Décrets d'Urbain VIII. ne fait
 mention que de l'examen des témoins;
 il s'enfuit que ni les témoignages avan-
 tageux des Historiens, ni les vœux pré-
 sentés au tombeau ne suffisent pas pour
 former une preuve entière & complete,
 mais qu'on doit les regarder seulement
 comme de purs adminicules (a).

Deux té-
 moins ne suf-
 fissent pas
 pour prouver
 la réputation
 de sainteté.

Il faut donc chercher cette preuve
 dans la déposition des témoins dont
 deux suffisent selon le Droit pourvu
 qu'ils soient irréprochables (b). Mais ce
 nombre ne suffit pas selon la discipli-
 ne qui s'observe dans la Sacrée Congrè-
 gation qui en exige six ou huit sans
 exiger cependant qu'ils soient unani-
 mes, *concordes*; parce que ne s'agissant
 ici que de la réputation en général, les
 témoins singuliers *singulares* sont ad-
 missibles.

(a) Ita Farinacc. q. jam cit. quest. 47.
 47. num. 272 & se- num. 203.... Pignatell.
 quen ... & Mascard. de Consult. 239. num. 20
 probas. conclus. 751. tom. 1.

(b) Ita Farinacc.

Sur ce principe la réputation de sainteté se trouve suffisamment prouvée par la voie des témoins, lorsqu'un d'eux dépose, par exemple, qu'il a entendu en un certain lieu tout le monde parler de la vivacité de la foi du Serviteur de Dieu, & qu'un autre déclare qu'ailleurs rien n'étoit plus connu que l'ardeur de sa charité.

La preuve du bruit répandu des miracles n'en demande pas davantage. On se repose de la réalité sur des dépositions singulières, telles que seroient celles de deux témoins dont le premier déclareroit qu'il a vu le Serviteur de Dieu guérir un boiteux, ou du moins qu'il a entendu dire qu'il l'avoit guéri, & dont le second déposeroit qu'il étoit présent, lorsqu'il a ressuscité un mort, ou du moins qu'on l'avoit assuré qu'un mort avoit recouvré la vie par son intercession. La raison qu'en donnent les Canonistes (a), c'est qu'il ne s'agit pas encore de prouver chaque miracle en particulier, mais seulement qu'il y a du merveilleux dans ce qui se publie en général. Telle est la doctrine à laquelle se

[a] Molpbes. *Consil. s^a. Sanctorum*, cap. 18, 46. num. 70. & *sequen.* num. 24... *Castellanus Consistor.*... de *Canonis-* in *suo tract. de Canonis-*

302 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
 Sacrée Congrégation se conforme dans la pratique, comme il paroît par les causes du Serviteur de Dieu Martin Porres & de plusieurs autres. Que s'il s'étoit écoulé un tems considérable depuis la fin de l'instruction du Procès, jusqu'au jour auquel on propose dans la Sacrée Congrégation le doute sur la réputation de sainteté en général, il faudroit alors prouver que cette réputation n'a pas souffert d'interruption; mais une Lettre de l'Ordinaire & des témoignages extrajudiciaires suffiroient pour faire cette preuve, & ils furent en effet regardés comme suffisans dans la cause du Serviteur de Dieu Jean-Baptiste de la Conception. Il en est, Mr., de la question dans laquelle on traite la preuve de la réputation en général, comme de plusieurs autres qui partagent les sentimens des Canonistes. Bartole (a) prétend qu'on doit demander aux témoins les noms des personnes dont ils ont appris ce qu'ils viennent de déposer: Baldus (b) n'est pas de cet avis, & soutient qu'il suffit qu'ils assurent, sans désigner

[a] *In lib. de Minore, 3. cap. ad Macedonia-*
quast. plurimum, num. num, & in cap. prate-
 19 *& sequen. reà num. 10. de testi-*

[b] *In l. primâ tom. bus.*

personne, que leur déposition est fondée sur le bruit public : Mais cette dernière opinion doit céder à la première que la Sacrée Congrégation a adoptée dans son dernier interrogatoire, qui est le 14^e., & dans lequel il est fait mention des qualités des personnes sur la parole desquelles les témoins déposent ; si elles ne seroient pas intéressées à se déclarer en faveur du Serviteur de Dieu, par des motifs de parenté, d'alliance ou d'amitié, ou capables de faire courir de faux bruits par légèreté, par grossièreté & par ignorance ; on pourroit ajouter, & peut-être même par dévotion. Le célèbre Promoteur de la Foi Pierre-François de Rubeis ne manqua pas de faire sentir dans la cause de St. Philippe Beniti, combien il étoit nécessaire de se conformer à ce dernier article de l'interrogatoire dont la Congrégation a prescrit l'usage.

Il est vrai que le même Promoteur, en exigeant l'observance de cet article à l'égard des anciens faits, ne prétendoit pas qu'il dût avoir son application, lorsqu'il s'agissoit de faits très-anciens, & en ce point on peut faire honneur à l'opinion de Baldus, sans cesser de demeurer attaché à la doctrine de Bartole. II

y a des faits dont l'antiquité est si reculée qu'il seroit moralement impossible de remonter jusqu'à l'origine du bruit qui s'en est répandu. On pourroit peut-être encore suivre le sentiment de Baldus, lorsqu'il s'agit de la réputation de sainteté qui doit résulter de l'information générale faite par l'autorité de l'Ordinaire pour obtenir *la signature de la Commission* : en ce cas, disent quelques Canonistes (a), sept ou dix témoins qui déposeroient en faveur de la réputation la prouveroient suffisamment, quand bien même ils n'en désigneroient pas les premières sources; mais il n'en est pas ainsi, lorsqu'il est question d'en fournir la preuve sur les dépositions des témoins interrogés dans le Procès instruit par l'autorité du St. Siège.

A quel principe doit-on rapporter l'origine de la réputation de sainteté?

Demanderez-vous, Mr., à quel principe on doit rapporter l'origine de la réputation de sainteté, & si on ne la pourroit pas tirer de la vie d'un Serviteur de Dieu manuscrite ou imprimée? On vous répondra par des distinctions. Car, ou cette vie a été récemment écrite, ou elle porte une ancienne date: si la

[a] Pacian. de probat. lib. 1 cap. 49 sub num 3 1... Farinacc. q. 47. num. 267.... Mascard. de probat. cont. chus. 749. num. 21.

date est nouvelle, si elle n'a été examinée & approuvée que par l'Ordinaire, & si son Auteur ne donne pour tout garant de la vérité des faits qui y sont rapportés que sa seule parole : elle ne pourroit servir de fondement suffisant à l'origine de la réputation, disoit, conformément aux Décrets généraux, le célèbre Promoteur de la Foi l'Archevêque de Myre dans la cause du Serviteur de Dieu Jean de Ribera : Mais il faudroit raisonner tout autrement d'une vie composée par un ancien Écrivain dont la réputation seroit bien établie ; & même seroit-elle l'ouvrage d'un Écrivain moderne, pourvu que sa probité soit connue & que ce qu'il avance ait été discuté par des Gens graves députés à cet office, & par eux vérifié sur les pièces du Procès ; & pourvu encore que quelques Cardinaux, après avoir examiné le tout par l'ordre du Souverain Pontife, ayent déclaré qu'on peut faire imprimer l'histoire récontée de la vie du Serviteur de Dieu, & que le Pape ait confirmé le jugement des Cardinaux. Voilà ce qui fut exactement observé à l'égard de la vie de Saint Louis de Gonzague, dont le Père Ceparus étoit l'Auteur. Je suis, &c.

L E T T R E L X.

Sur ce qui peut mettre obstacle à la réputation de sainteté.

*Les plus
grands Ss.
ont été les
plus persé-
cés.*

C'Est, Mr., la doctrine commune des Théologiens qui traitent de la Canonisation, qu'il faut s'informer, surtout, si celui qu'on veut faire canoniser a été l'objet de quelque persécution (a), & s'il l'a soufferte sans s'écarter en rien de la charité (b). Les Saints les plus illustres sont ceux qui ont été les moins éparpillés dans leur réputation, & la calomnie n'a pas même respecté le Saint des Saints dans la personne adorable de JESUS-CHRIST, qui dans le tems même qu'il distribuoit des paroles de vie, étoit en but à toute la malignité des Juifs. Tantôt ils le traduisoient comme un séditieux & un perturbateur du repos public (c), & tantôt comme un samaritain & un hérétique (d). Ici ils

(a) *Ità Doctores in tit. 2. cap. 8. quæst. 1. . . cap. Audivimus de reliq. & venera. Sanctor. & in cap. unico eodem titulo in sexto.*

ist. 2. cap. 8. quæst. 1. . . Cassian. in Catalogo gloria mundi, 3. parte, considerat. 49. . . & alii.

[c] *Luce 23.*

[d] *Joan. 8.*

(b) *Sanctus Antonin. in summâ, tertiâ parte*

cherchoient à le faire passer pour un insensé & un furieux (a), & là pour un séducteur (b). Un tel exemple est bien capable, dit Hincmar de Rheims (c), d'animer & de consoler les gens de bien dans les persécutions qu'on leur suscite. Ils ont encore pour modèles les Pauls, les Ettiennes, les Athanases & plusieurs autres Pères de l'Eglise qui n'ont pas été à couvert des traits de la calomnie. C'est le sort ordinaire des Serviteurs de Dieu, dit St. Cyprien [d], que le Démon leur suscite des ennemis qui, jaloux de leurs vertus, ne pensent qu'à en obscurcir l'éclat, en employant la noirceur du mensonge & de l'imposture; mais Dieu le permet, afin que les justes apprennent à ne fixer leur confiance qu'en lui seul, & c'est un des avantages que Saint Grégoire rappelle à Théoctiste pour la consoler des discours calomnieux que les impies publioient contre elle.

Théophile Raynaud [e] parle fort

(a) *Marci 2.*

[b] *Matth. 27.*

[c] *In præfat. ad opusculum adversus Hincmar. juniorem.*

[d] *Tom. 2. operum*

lib. 11. epist. 45. alias

39.

[e] *Operum tom. 12. in hoptotecâ contra ic-tum calumniæ.*

308 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,
 au long des calomnies par lesquelles on
 s'est efforcé dans tous les tems de flétrir
 la gloire des Saints. Or ces calomnies
 se font quelquefois dissipées de leur vi-
 vant, comme celles d'Abailard contre
 Saint Bernard; quelquefois elles n'ont
 cessé qu'à leur mort, & quelquefois
 même elles les ont suivis jusque dans le
 tombeau. Il ne faut donc pas s'étonner
 de voir que dans les Procès instruits sur la
 réputation de sainteté, sur les vertus,
 sur le martyre & sur les miracles, il se
 trouve des témoins & des historiens peu
 favorables aux Serviteurs de Dieu. Il est
 du devoir du Promoteur de la Foi de
 faire bien valoir dans ses Notes, &
 pendant que la cause est encore entière,
 les dépositions défavantageuses des uns
 & les traits critiques des autres: c'est
 aux Postulateurs à parer tous ces coups,
 & à la Sacrée Congrégation à juger à la
 faveur d'un rigoureux examen, si les
 objections doivent céder aux réponses,
 ou si les réponses sont moins fortes que
 les objections.

La réputation de plusieurs Saints a été déchirée même après leur mort. L'histoire des Saints tant Martyrs que Confesseurs ne nous fournit que trop d'exemples de la malignité qu'on a mise en usage pour ternir l'honneur de plusieurs d'entre eux, même après

leur mort. Roger Normand (a) n'a-t-il pas eu l'impudence de dire que la mort violente de St. Thomas de Cantorbery étoit la juste punition de sa révolte contre le Roi ? Un certain hérétique nommé Amédée dogmatifant à Milan du tems de Saint Bernardin de Sienne, ce Saint s'éleva contre ses erreurs en pleine Chaire, le désigna par son propre nom, & exhorta le peuple à l'éviter comme un loup qui s'étoit furtivement glissé dans la bergerie. Amédée après avoir surpris la religion d'Eugene IV., dont il extorqua des lettres favorables, obtint une Sentence qui le déclaroit Catholique & qui condamnoit Bernardin à rétracter ce qu'il avoit avancé contre lui ; Sentence qu'il n'osa publier pendant que le Saint vivoit encore, mais dès qu'il fut mort il ne manqua pas de faire de cette pièce l'usage le plus capable de noircir la réputation de Bernardin. Mais Nicolas V. ayant pris connoissance de cette affaire, fit casser la Sentence, justifia pleinement le Saint, & défendit sous peine d'excommunication de n'en dire rien qui pût préjudicier à son honneur, à l'occasion de ce qui s'étoit passé entre lui & Amédée (a).

(a) *Vid. Continuatores Bollandi in Ana-*

Lors donc que des témoins ou des historiens déposent ou racontent quelque chose au désavantage des Serviteurs de Dieu, on ne sçauroit trop pésar les dépositions des premiers & le rapport des seconds. Si quelques témoins prouvent pleinement la réputation de sainteté & que quelques-autres la combattent, il faut, selon la règle qu'en don-

Règle donnée par les Canonistes pour connoître quelle foi on peut ajouter aux dépositions des témoins.

nent les Canonistes (a) faire attention à leur qualité, pénétrer dans les motifs qui les font parler, & bien examiner toutes les circonstances qui peuvent influer dans leur témoignage. Celui auquel la haine ou quelque autre passion paroît avoir part, ne mérite que du mépris; & c'est tout le cas qu'on fit des discours de ceux qui, ne pouvant supporter le zèle avec lequel St. Charles Borromée s'intéressoit au rétablissement de la discipline ecclésiastique, lui repro-

*lectis ex duabus vitis
manuscriptis prædicti
Sancti. cap. 4.*

(a) *Mascardus de
probat. conclusi. 750...
Bartolus in lib. de Mi-
nore, quest. plurimum,
unm. 19. & sequen. ubi..
Quid ergo si ex proba-
tâ famâ ab unâ par-*

te affirmativè, & ab
aliâ parte negativè?
Respondendum, sta-
tur testibus digniori-
bus; vel si testes essent
æquales, statur illi
probationi, seu illi fa-
mæ quæ processit ex
verisimilioribus præ-
sumptionibus.

choient d'avoir imposé aux autres un joug insupportable (a). On n'a pas plus d'égard aux dépositions de ces témoins qui paroissent trop matériels pour goûter les choses de Dieu, ou assez impies pour en parler avec dérision ; & s'il s'en présenta quelques-uns de ce caractère dans la cause de Catherine de Suede fille de Ste. Brigitte, & qui prétendirent porter atteinte à sa réputation, en disant que Charles son frère la tournoit lui-même en ridicule, pour avoir conservée sa virginité, quoiqu'engagée dans les liens du mariage ; loin de préjudicier à l'héroïsme de ses vertus, ses vertus n'en parurent que plus héroïques. Supposons enfin que les mauvais bruits répandus contre les mœurs des Serviteurs de Dieu aient été de peu de durée, pendant que l'estime qu'on a conçue de l'excellence de leurs bonnes œuvres s'est constamment soutenue ; il faut alors juger de leur sainteté, non par de faux bruits qui se sont bientôt dissipés, mais par la bonne odeur que les vertus qu'ils ont pratiquées pendant toute leur vie n'ont cessé de répandre. C'est le sage conseil que St. Jérôme donne dans sa 54^{me}. Lettre à Furie.

[a] *Giossan, in ejus. vitâ, lib. 4.*

LET. LX. Ce que nous venons de dire, Mr.;

Les règles qui servent à l'égard des témoins peuvent aussi servir à l'égard des Historiens. des témoins qui déposent en matière de réputation de sainteté, peut s'appliquer, proportion gardée, aux écrivains & aux historiens qui ont parlé des Saints. Cependant pour ne pas omettre les principaux traits historiques qui peuvent avoir ici leur application, rappelez-vous le fameux différend qui s'éleva entre St. Hilaire d'Arles & le grand St. Leon à l'occasion de la déposition de Célidoine

* On croit qu'il étoit Evêque de Besançon.

ne * par St. Hilaire. Célidoine en avoit appelé au Pape St. Leon qui fit tenir un Synode pour juger de cet apel, & alla à Rome où St. Hilaire le suivit. L'Auteur de la vie de ce Saint (a) raconte qu'il se présenta au Synode & qu'il y assista avec beaucoup d'humilité & de modestie; que voyant Célidoine rétabli dans tous ses droits, il avoit prié le Pape de révoquer secrettement ce qu'il n'avoit pu accorder que par surprise, & qu'il s'étoit retiré de Rome dans la crainte de communiquer avec Célidoine: mais ce n'est pas ainsi que les choses se passèrent. Selon les Lettres de St. Leon (b), St. Hilaire parut mépriser le jugement que ce Pontife venoit de por-

(a) Tom. I, operum Sancti Leonis, pag. 363. epist. 10,

ter en faveur de Célidoine : il refusa de communiquer avec cet Evêque, & après s'être expliqué en plein Synode d'une manière trop animée & peu respectueuse, il sortit de Rome sans prendre congé du Pape.

A cette conduite de St. Hilaire, le Cardinal Baronius (*a*) avoue ingénument qu'il avoit douté quelquefois de la sainteté de ce Prélat, mais qu'il avoit déposé son doute, non sur le rapport de l'Auteur de sa vie, dont le témoignage ne peut prévaloir à celui de St. Leon, mais parce que l'Evêque d'Arles n'avoit rien oublié pour appaiser l'esprit de ce Pape ; qu'il avoit expié sa faute par une rigoureuse pénitence ; qu'à sa mort St. Leon lui-même avoit parlé avec éloge de sa piété, & qu'enfin plusieurs Martyrologes le placent au rang des Saints. La réputation des Serviteurs de Dieu ne doit donc souffrir ni des fautes que les Historiens qui hasardent des faits en leur privé nom, ou sur la foi d'autrui, leur imputent fausement, ni même de celles qu'ils leur reprochent avec fondement, dès qu'elles ont été suivies d'un sincère repentir.

Un autre trait tiré de l'Histoire & qui

(*a*) *In notis ad Martyrol. ad 5. Maii.*

Tome II.

O

314 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 revient bien à mon sujet est celui qui
 regarde le vénérable Robert d'Arbrissel
 Fondateur de l'Ordre de Fontevraud.
 Ses vertus & ses miracles ne purent le
 mettre à couvert de certains mauvais
 bruits, mais faux, qu'on fit courir à
 l'occasion de la familiarité qu'il avoit
 avec les femmes : Geofroi de Vendôme
 Cardinal Titulaire de Ste. Prisque lui
 écrivit (a) pour lui en faire des répri-
 mandes. Quelques Auteurs, pour jus-
 tifier Robert, ont cru que cette lettre
 étoit supposée : quelques autres préten-
 dent, & avec plus de raison, qu'elle est
 véritable [b]. Mais tous conviennent
 de sa sainteté; & on doit douter d'autant
 moins de son innocence, que Geofroi ne
 lui écrivoit, que parce qu'il fut trompé
 par les faux bruits que les ennemis de
 Robert répandoient dans le monde con-
 tre lui, & que d'ailleurs il est pleine-
 ment justifié par les témoignages avan-
 tageux des Auteurs de ce tems-là, qui
 l'ont regardé comme un homme irrépro-

[a] *Epist.* 47. L. 4.
in Bibliothecâ Patrum,
tom. 21.

[b] Le P. Sirmond
 assure l'avoir lue au
 Mans dans un très-an-

cien manuscrit; & le
 P. Mabillon dit aussi
 l'avoir vue dans un ca-
 hier de la Bibliothé-
 que de la Reine de
 Suede.

& la Canonisation des Bèatifiés. 315
chable dans ses mœurs & dans sa conduite.

LET. LII.

Oui, Mr., une sainteté plus que commune a je ne sçais quoi de lumineux qui ne permet pas de la méconnoître, au milieu même des ténèbres dans lesquelles elle se trouve quelquefois enveloppée. Consultons encore l'Histoire: elle nous apprend qu'à la mort de Turstin, Archevêque d'York *, les Chanoines ne purent s'accorder sur le choix de son successeur. Les uns élurent Willelm Trésorier de leur Eglise, & les autres Henri Murdach Abbé des Fontaines.

* Il mourut l'an 1140.

Mais Albert Evêque d'Ostie déposa le premier dans un Synode tenu à Paris, & le Pape Eugene IV. ordonna lui-même le second après avoir confirmé la Sentence de déposition portée par Albert. St. Bernard qui s'étoit laissé surprendre par les ennemis de Willelm, le traite fort durement dans quelques-unes de ses Lettres (a); mais à la mort de ceux qui lui étoient opposés, on commença à ouvrir les yeux sur son innocence: le Pape Anastase IV. le rétablit dans son Siège, & Honorius III. informé des vertus héroïques qu'il avoit pratiquées pendant sa vie & des mira-

(a) *Epist.* 360. *aliàs* 380.

316 *Let. sur la Béat. des Scriv. de Dieu;*
 Les lettres qu'il avoit opéré après sa mort, le
 mit au Catalogue des Saints. C'est ainsi
 que les Lettres de Saint Bernard n'ont
 mis aucun obstacle ni à la Canonisation
 du Saint Archevêque d'Yorck, parce
 que celui-ci étoit en effet fort innocent,
 ni à la Canonisation de Saint Bernard
 lui-même, parce qu'il le croyoit véritablement
 très-coupable; & par conséquent quelque
 brèche que puisse faire à la réputation
 d'un Serviteur de Dieu la plume d'un
 Ecrivain respectable, cette réputation
 recouvre toute son intégrité dès que
 le Juge légitime déclare qu'on la doit
 regarder comme entière.

Il en est à plus forte raison de même
 lorsque la plume ou la langue deviennent
 les instrumens d'une passion de haine
 ou d'envie. Avec quelle audace Pierre
 Abailard (a) ne déclame-t-il pas contre
 St. Norbert? Quelques Auteurs ont-ils
 rougi d'avancer que St. Vincent Ferrier
 avoit enseigné que Judas avoit été
 véritablement pénitent? St. Ignace a-t-il
 été plus épargné dans les écrits de
 quelques autres qui se sont efforcés de
 donner cours à la calomnie déguisée
 sous les belles apparences de la vérité?

(a) *In sermone de octav. Sancti Joannis Baptistæ.*

Malgré tout cela , St. Norbert n'en a pas moins été l'objet de la vénération publique , & St. Vincent & St. Ignace n'en ont pas été moins canonisés ; tant il est vrai que la réputation des vrais Serviteurs de Dieu est au-dessus de tout ce que l'esprit de malignité & de mensonge peut imaginer de plus capable de la flétrir.

Je pourrois , Mr. , vous citer en confirmation de cette vérité une infinité de causes dans lesquelles les Promoteurs de la Foi , fondés sur les rapports des Historiens , se sont élevés contre la réputation de sainteté ; mais dans lesquelles aussi la Sacrée Congrégation , après avoir bien examiné les qualités des Ecrivains & avoir pris toutes les précautions possibles pour démêler le vrai d'avec le faux , & le faux d'avec le vrai , s'est montrée favorable dans le jugement qu'elle prononçoit sur la réputation. C'est tout ce qui résulte du chapitre 42 du volume que j'abrége , & peut-être un peu trop ici. Je suis , &c.



L E T T R E L X I.

De la validité des Procès & surtout de ceux qui s'instruisent par l'autorité de l'Ordinaire.

Nous avons beaucoup parlé, Mr., de Procès & de procédures, mais à peine avons-nous dit un mot de leur validité. N'omettons pas un article qui, quoiqu'il tienne presque le dernier rang dans l'ordre de nos matières, n'en est pas pour cela moins intéressant. Nous allons nous engager dans une route difficile, & dans laquelle nous courrions risque de nous égarer, si nous confondions ce qu'il faut distinguer. Distinguons donc les trois especes de Procès qui ont lieu dans les caules de Béatification & de Canonisation. Dans la première, c'est l'Ordinaire qui connoît juridiquement de la réputation de sainteté, & du bruit qui s'est répandu des vertus, ou du martyre & des miracles. Dans la seconde, l'Ordinaire & le St. Siège peuvent informer sur *le non-culte* ou sur *le cas excepté*; & dans la troisième, il faut que l'Autorité Apostolique intervienne avant & après la Béatification,

On distingue trois sortes de Procès.

en ce qui concerne ou la réputation de sainteté en général, ou chacune des vertus en espèce, ou le martyre, ou chacun des miracles en particulier. LIT. LXI.

La validité du Procès de la première espèce doit, selon les Décrets d'Innocent XI., être examinée dans la Sacrée Congrégation, lorsqu'on demande la signature de la Commission, afin qu'on ne s'expose pas à l'accorder sur une procédure qui seroit peut-être manifestement nulle. La validité du Procès de la seconde espèce se discute conformément aux Décrets généraux d'Urbain VIII. dans la Congrégation ordinaire, quand on y propose le doute, si on doit confirmer la Sentence du Juge ordinaire ou délégué sur le *non-culte* ou le *cas excepté*? La discussion enfin de la validité du Procès de la troisième espèce devroit se faire dans la Congrégation générale, mais elle se fait aujourd'hui par dispense du Pape, dans la Congrégation ordinaire, avec cette différence cependant qu'on examine la validité de la procédure sur la réputation de sainteté en général, en même tems qu'on propose le doute, s'il conște de cette réputation; au lieu qu'avant d'en venir au doute sur les vertus, le martyre ou les miracles,

On juge séparément de la validité de chaque Procès.

on veut s'assurer par un examen distinct & séparé qu'on fait du Procès instruit sur chacun de ces articles en particulier, que rien ne manque à sa validité.

Doit-on faire une nouvelle discussion de la validité des procédures dressées par l'Ordinaire ?

Revenons maintenant, Mr., aux procédures dressées par l'Ordinaire, & voyons si on doit faire une nouvelle discussion de leur validité. On le doit, en cas que les Postulateurs après avoir obtenu la *signature* de la *Commission*, veuillent que les Procès de l'Ordinaire leur servent de quelque chose de plus que de simples adminicules, & que dans le genre de preuve ils en forment une complète, avec les Procès que le Saint Siège fait instruire sur les vertus, le martyre & les miracles en espèce. La raison est qu'il ne peut résulter une preuve entière & parfaite d'un Procès dont la validité n'a pas été juridiquement examinée & reconnue. On pourroit cependant omettre ce second examen, si dans le tems qu'il a été question de la *signature* de la *Commission*, le Promoteur de la Foi avoit combattu la validité des procédures de l'Ordinaire par toutes les raisons qu'il pouvoit lui opposer ; s'il protestoit qu'il n'a plus rien à objecter contre, & s'il demandoit que ses notes & les réponses des Postulateurs fussent présentées

de nouveau à la Sacrée Congrégation afin qu'elle vit encore une fois, si toutes les difficultés ont été levées.

On a voulu prévenir par des lettres circulaires & instructives les nullités qui pouvoient se glisser dans les Procès des Ordinaires.

Et afin de prévenir les nullités qui pouvoient se glisser dans le Procès du Juge ordinaire sur la réputation de sainteté, le martyre & les miracles, on composa le 13 Janvier de l'an 1631 une Lettre circulaire qui devoit être adressée aux Patriarches, aux Archevêques & Evêques pour leur donner les instructions nécessaires. Cette Lettre n'ayant pas été approuvée par la Sacrée Congrégation, n'eut pas de cours; mais on lui en substitua une autre datée du 12 Mars 1631 qui fut sans doute envoyée, & qui se trouve imprimée parmi les Décrets généraux d'Urbain VIII. Le Pape Innocent XI. a fait dans les nouveaux Décrets quelques additions à cette circulaire: mais ni cette Lettre circulaire ni les nouveaux Décrets d'Innocent XI. ne regardent uniquement que les informations juridiques qu'on fait sur la réputation, le martyre & les miracles. La Sacrée Congrégation n'exige pas qu'on observe ce qui y est prescrit, dans l'instruction des Procès sur le non-culte ou sur le cas excepté; mais elle approuve volontiers qu'on s'y con-

O v

LET. LXI. forme lorsque les Procès sur le *non-culte* ou sur le *cas excepté* ne sont pas instruits par l'Evêque lui-même, mais par un Vicaire général ou par quelqu'autre que l'Evêque a député.

*Réglemens
contenus dans
la lettre cir-
culaire du 12
Mars 1631.*

Si nous examinons, Mr., la Lettre circulaire, nous trouverons que l'Ordinaire ne peut informer sur la sainteté de la vie d'un Serviteur de Dieu, qu'après que le bruit s'est répandu que ce Serviteur de Dieu étoit doué de quelque éminente vertu ou qu'il avoit opéré quelque grand miracle. Nous trouverons encore que le Procès doit être instruit par l'Ordinaire lui-même, & s'il est légitimement empêché, par son Vicaire général ou par quelqu'autre constitué en dignité Ecclésiastique, & qui ait été délégué par l'Evêque, qui lui doit donner deux Adjoints dont l'un soit Docteur en Théologie & l'autre gradué dans le Droit Canonique. Que si le Délégué par l'Evêque étoit Evêque lui-même, ces Adjoints ne seroient plus nécessaires. Il est réglé par la même Lettre circulaire qu'on laisse aux témoins la liberté de donner à leurs dépositions toute l'étendue qu'ils voudront. On veut qu'eux & le Notaire s'obligent au secret sous la loi sacrée

du serment ; qu'on écrive au Pape pour l'informer de tout ce qui s'est passé ; qu'on envoie à la Congrégation des Rites une copie authentique de tous les actes , & que les originaux soient conservés dans les archives de l'Ordinaire. Innocent XI a ajouté à ces réglemens qu'outre les témoins présentés par les Postulateurs , le Juge en examine d'autres par office.

Les articles portés dans la lettre circulaire n'obligent pas sous peine de nullité.

Cependant comme de tous les articles que la Lettre circulaire renferme , il n'y en a aucun dont l'observation soit prescrite sous peine de nullité, il s'ensuit que si on manquoit de s'y conformer , les procédures dressées sur la réputation de sainteté & le martyre n'en seroient pas pour cela moins valides [a] ; & c'est sur ce principe que la Congrégation des Rites n'a jamais déclaré nuls les Procès à la validité desquels le Promoteur de la Foi opposoit l'inobservation de ce qui avoit été réglé par la Lettre circulaire. On peut raisonner de la même manière de l'addition qu'Innocent XI. y a faite touchant l'examen des témoins par office. Mais si on omettoit

L'omission de l'examen des témoins, par office , dans le Pro-

(a) *Felin. in cap. rescriptis ..Arnat. resolutum dilecta, 22. versic. l. 66. num. 22. & quintum signum, tit. de alii.*

LET. LXI. l'examen de ces témoins dans les Procès qui s'instruisent par l'Autorité du St. Siège, cette omission les rendroit nuls, parce que les *Lettres Remissoriales* ordonnent, sous la clause formelle de peine de nullité de la procédure, d'examiner des témoins par office.

Procès Apostolique, rendroit ce Procès nul.

On peut donc, Mr., regarder la Lettre circulaire, dont je viens de vous entretenir, & les additions qu'Innocent XI. y a faites, comme des loix directives auxquelles les Ordinaires ne sçau-roient trop se conformer, lorsqu'ils connoissent juridiquement de la réputation de sainteté, & du bruit répandu des vertus & des miracles. Il conviendrait même que dans tous les autres Procès qu'ils instruisent, ils se réglassent sur la forme qu'on observe dans tout le cours de la procédure Apostolique, parce qu'il ne se trouve presque pas aujourd'hui de cause de Béatification & de Canonisation dans laquelle il ne soit nécessaire de joindre les actes du Procès instruit par l'Ordinaire aux pièces de la procédure dressée par l'autorité du St. Siège; afin que de cette union il puisse résulter une preuve entière & parfaite; & par conséquent il faut qu'il y ait de l'accord dans les formalités employées dans l'un & dans l'autre Procès. Je suis, &c.

LETTRE LXII.

Sur la validité des Procès & surtout de ceux qui s'instruisent par l'autorité du Saint Siège.

IL est nécessaire, Mr., pour l'intelligence de cette Lettre & de celle qui la doit suivre de donner une idée de ce qu'on entend, selon le style de la Sacrée Congrégation, par les termes, *position, article, interrogatoire, Lettres Remissoriales & Compulsoriales*. La position est un court exposé de l'état de la cause. L'article est un des chefs contenus dans cet exposé, qui en peut contenir plusieurs dont on prétend fournir la preuve. L'interrogatoire est l'examen que le Juge fait des témoins, pour en tirer la vérité. Les Lettres Remissoriales & Compulsoriales sont celles par lesquelles on donne aux Juges délégués le pouvoir non-seulement d'appeller & d'entendre des témoins, & de recevoir les autres espèces de preuves, mais d'obliger même tous ceux qui auroient des papiers & des numérens concernant la cause agitée, de les exhiber & de les produire (a).

Ce qu'on entend par les termes de position, d'article, de Lettres Remissoriales & Compulsoriales.

(a) Delegatis sit facultas quolibet con-

LET. LXII. Venons-en maintenant à la pratique:

Formalistes Veut-on obtenir des *Lettres Remissoriales & Compulsoriales*; il faut que les *à observer en* Postulateurs en sollicitent l'expédition *ce qui regard* par une supplique présentée à la Congrégation ordinaire des Rites, & qu'ils *de les Lettres* désignent dans cette supplique, qu'ils *Remissoriales* doivent communiquer au Promoteur de *& Compulsoriales* la Foi, les Juges auxquels on peut adresser plus commodément les Lettres. Si la Sacrée Congrégation opine pour l'expédition de ces Lettres, & si le Souverain Pontife approuve sa délibération, le Secrétaire en dresse le Décret dans lequel il est fait mention & de la concession des *Remissoriales & Compulsoriales* & des Juges auxquels elles sont adressées; mais on ne doit faire publier ce Décret qu'après en avoir conféré avec le Promoteur de la Foi, à qui on doit remettre en même tems les articles dressés par le Procureur de la cause, afin que celui-là puisse former sur ces articles les interrogations que les Juges seront chargés de faire aux témoins, &

pellendi, ut quascumque scripturas & instrumenta ad causam, de qua agitur, pertinentia exhibeant & producant. *Penia Rotæ Auditor, in vitâ Sancti Raymundi de Peignafort, lib. 3. cap. 24. pag. 269.*

qu'on insère avec les articles dans les Lettres Remissoriales.

Il est encore de l'office du Promoteur de la Foi d'écrire à celui qui dans l'instruction du Procès doit lui suppléer en qualité de Sous - Promoteur, de se comporter avec toute la fidélité & l'exactitude qui lui sont prescrites par les Décrets généraux ; & même selon les Décrets d'Innocent XI. §. 3. il doit insérer dans sa Lettre la formule de serment que les Sous-Promoteurs, les Notaires & les témoins sont tenus de prêter, & remettre ensuite la même Lettre entre les mains du Notaire de la Congrégation avec deux exemplaires des interrogatoires & des articles présentés par le Procureur, dont l'un est déposé dans les archives de la Sacrée Congrégation, & l'autre que le Promoteur signe est envoyé à ceux à qui les Lettres Remissoriales sont adressées.

Ces Lettres, qu'il appartient au Notaire de rédiger, doivent être souscrites par le Cardinal Préfet, le Protonotaire, le Secrétaire & le Notaire de la Sacrée Congrégation ; & il est du ministère de ce dernier de renfermer sous une même enveloppe bien cachetée, & les Lettres Remissoriales, & la Lettre du Pro-

LET. LXII moteur de la Foi au Sous-Promoteur ;
& les interrogatoires.

L'usage d'envoyer de Rome la formule des interrogatoires est très-ancien. A l'égard des interrogatoires, c'est Monsieur, un usage très-ancien d'envoyer la formule de Rome, dans les causes de Béatification & de Canonisation. Le Cardinal d'Ostie fait mention de ce point de discipline sur le chapitre *Audivimus*. Innocent V. en parle dans le Bref qu'il fit expédier pour la Canonisation de la Servante de Dieu Marguerite fille du Roi de Hongrie, & Grégoire IX. dans la Lettre qu'il écrivit à Conrad de Marpourg Religieux Dominicain, député dans la cause de la Canonisation de Sainte Elisabeth Landgrave de Turinge. On peut démontrer l'antiquité de la même pratique par une autre Lettre de Grégoire IX. citée par Wading (a) ; & on remarquera que les interrogatoires se dressaient autrefois par les Délégués du St. Siège, ou par les Auditeurs de Rote ; mais aujourd'hui ce soin appartient au Promoteur de la Foi, comme on le peut voir par la formule des Lettres Remissoriales & par les Décrets d'Urbain VIII.

La formule des Lettres Remissoriales fait mention Cette formule imprimée avec ces mêmes Décrets contient l'énumération des (b) *In Annalibus Minorum, num. 1. fol. 529.*

formalités requises pour la validité des Procès apostoliques. On y fait mention de la faculté accordée aux Juges délégués d'examiner des témoins, de recevoir des preuves de toute espèce, de choisir deux Notaires apostoliques, l'un pour dresser les actes & l'autre pour les reviser, & de nommer un porteur fidèle à qui on puisse les confier pour les remettre à la Sacrée Congrégation. On prescrit dans la même formule le lieu où l'examen des témoins doit se faire, & la manière dont on doit les examiner. On y ordonne aux Juges d'exiger des témoins, à l'exception des Evêques, le serment de dire la vérité, & des Notaires & du porteur, celui de se comporter avec fidélité. On y autorise les Juges à contraindre par la rigueur des censures les témoins de se présenter à l'interrogatoire, & ceux qui auroient des papiers concernans la cause de les produire. On y enjoint aux Juges, en cas que la déposition de quelque témoin leur paroisse suspecte, d'en donner avis à la Sacrée Congrégation; & enfin, on leur commande de faire une description détaillée du sépulchre du Serviteur de Dieu, & de tous les monumens existans qui peuvent avoir quelque rapport à son

LET. LXIX.

*des conditions
requisies pour
la validité
du Procès
Apostolique.*

330 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXII. culte, & de punir par une excommu-
nication réservée au Souverain Pontife,
tous ceux qui auroient la témérité de
mettre quelque chose dans le tombeau,
ou d'en rien enlever. Le Sous-Promo-
teur de la Foi doit être cité à tous les
actes.

Additions Ajoûtons, Mr., à toutes ces forma-
faites aux lités exprimées dans les Lettres *Remif-*
Lettres Re- *foriales & Compulsoriales*, celles qu'In-
missoriales *nocent XI.* y a fait insérer. Selon les
par les Dé- *Décrets de ce Pape*, outre les témoins
crets d'Inno- *présentés par les Postulateurs*, les Juges
cent XI. *délégués* doivent en examiner d'autres
par office; & lorsque dans le cours de
leurs informations, ils s'apperçoivent
qu'il se rencontre quelque fait incompati-
ble avec la sainteté, ils doivent l'inter-
rompre, informer la Sacrée Congrégation
de cet incident, & attendre sa ré-
ponse. Il est statué par les mêmes Dé-
crets que les interrogatoires demeure-
ront cachetés & scelés, excepté pendant
le tems qu'on fait l'examen des témoins.
Innocent XI. détermine de plus la for-
me du serment par lequel il entend que
les Juges, le Sous - Promoteur, le No-
taire, le Protonotaire & les témoins
s'engagent à s'acquitter fidèlement de
leurs obligations respectives, à garder le

secret & à dire la vérité, sous peine d'en- LET. LXII.
courir l'anathème dont ils ne pourront
être absous que par le Pape. Enfin In-
nocent XI. défend de chercher des té-
moignages extrajudiciaires sur la sainteté
ou les miracles de quelque Serviteur de
Dieu que ce puisse être ; & il déclare
que ceux qu'on auroit déjà reçus ou
qu'on recevroit dans la suite ne pour-
ront entrer en ligne de preuves, ni être
insérés dans les Procès instruits par l'au-
torité de l'Ordinaire ou par celle du St.
Siège Apostolique.

Ce seroit, Mr. , donner aux Décrets
d'Innocent XI. une étendue qu'ils n'ont
pas que d'exiger leur pleine exécution
dans l'instruction des Procès faits par les
Ordinaires : car si on excepte deux arti-
cles dont l'un regarde l'interrogatoire des
témoins par office, & l'autre l'exclusion
des témoignages extrajudiciaires, tou-
tes les autres dispositions marquées dans
les Décrets dont nous parlons sont res-
traintes aux seuls Procès apostoliques,
qui sont nuls en effet s'ils ne sont con-
formes à ces dispositions & à tout ce
qui est prescrit dans les Lettres Remis-
soriales. Si cependant on n'avoit man-
qué qu'à quelque légère formalité, ou
si ce qui auroit été omis se trouvoit sup-

332 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. LXII. plée par ailleurs, ou si on avoit pris plus de précautions qu'on en exige, il seroit bien dur, dit Lezana (a), de déclarer la procédure nulle par défaut de forme. Je suis, &c.

L E T T R E L X I I I .

De ceux à qui on adresse les Lettres Remissoriales & Compulsoriales dans les Procès qui s'instruisent par l'Autorité du Saint Siège.

LIT. LXIII. **J**E ne puis, Mr., traiter clairement cette question, sans revenir sur les différentes especes de Procès où le St. Siège fait intervenir son Autorité en matière de Béatification & de Canonisation. Nous avons déjà vu que les uns s'instruisent sur le *non-culte* ou sur le *cas excepté*, les autres sur la réputation de sainteté en général, & les troisièmes sur les vertus, le martyre ou les miracles en particulier.

Les premiers qui ont pour objet l'obéissance dûe aux Décrets d'Urbain VIII., se dressent ou dans Rome même ou hors de Rome. S'ils se dressent dans Rome même, le Cardinal Vicaire en

Le Cardinal Vicaire tient lieu (a) *Consult. I. num. 127. & sequen.*

étant regardé comme l'Ordinaire (a), LET. LXIII.
la Sacrée Congrégation le délègue con-
formément aux Décrets généraux d'Ur-
bain VIII., & lui donne le pouvoir de
substituer en sa place un Evêque qui peut
se travailler à l'instruction du Procès,
soit que les Serviteurs de Dieu dont les
causes ont été introduites soient morts
à Rome ou dans le voisinage, soit qu'ils
aient été inhumés dans les pays les plus
éloignés, pourvu cependant qu'on puisse
trouver à Rome & les témoins néces-
saires & les instructions requises. Nous
en avons des exemples dans les causes
du Serviteur de Dieu Nicolas Factor &
du Bienheureux Salvator ab Horta, tous
deux morts dans les pays étrangers. La
cause du premier fut agitée & poursuivie
à Rome par voie de non-culte, & celle
du second par voie de cas excepté. Voilà
ce qui se pratiquoit avant même la pu-
blication des Décrets d'Urbain VIII.,
comme on le peut inférer des actes de
Canonisation de Ste. Thérèse.

*d'Ordinaire
dans les Pro-
cès qui s'ins-
truisent à Ro-
me même.*

La raison, Mr., pour laquelle la Sa-
crée Congrégation permet d'instruire
dans Rome même les Procès sur le non-
culte dans la cause d'un Serviteur de
Dieu qui a sa sépulture chez les Nations

(a) *Sic textus in cap. Sua nobis, de officio Vicarii.*

334 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXIII. étrangères, c'est qu'on obtient difficilement des Lettres *Remissoriales* avant qu'on ait terminé le jugement sur le non-culte, & qu'il faudroit le différer trop longtems, s'il étoit nécessaire de faire sur les lieux les informations qui le doivent précéder. Mais lorsque le lieu de la sépulture ne se trouve pas éloigné, l'introduction du Procès s'y doit faire; & ce fut la remarque que fit le Promoteur de la Foi dans la cause du Serviteur de Dieu Jean-Baptiste Cioni.

Que si on procédoit par voie de cas excepté, & que l'exception fût fondée sur les Indults des Souverains Pontifes, la Congrégation permettroit alors plus facilement encore d'informer dans Rome même où l'on peut trouver aisément toutes les concessions faites en matière de culte; au lieu que quand on procède par voie de non-culte, il n'est pas aisé de prouver qu'il n'en a été rendu aucun, si on n'en vient à l'examen du tombeau & des témoins qui en sont

Lorsqu'on voisins. On n'expédie de Lettres *Remissoriales* & *Compulsoriales* ni dans *procède à Rome même par l'une ni dans l'autre espèce de ces deux* Procès qui se poursuivent à Rome ou *voie de non-culte ou de cas excepté,* aux environs; mais il suffit d'être auto- *on n'expédie* risé par un Décret de la Sacrée Congrè-

gation, & que le Cardinal Vicaire ait subdélégué un Juge pour connoître de la cause jusqu'à Sentence exclusivement. Le même Cardinal prononce ensuite sur le non-culte ou sur le cas excepté : il communique le jugement qu'il a porté à la Sacrée Congrégation, où on propose ensuite le doute, si la Sentence du Cardinal Vicaire doit être confirmée?

LET. LXIII.

pas de Lettres Remissoriales.

Mais lorsque le St. Siège fait instruire hors de Rome les Procès sur le non-culte ou le cas excepté, la Congrégation des Rites délègue alors l'Evêque du lieu où le Serviteur de Dieu a son tombeau : elle lui adresse les Lettres Remissoriales, en vertu desquelles il peut même en certaines occasions se substituer un autre Evêque. Mais si cet autre Evêque qui n'est que subdélégué, portoit la Sentence, on proposeroit & on discuteroit dans la Sacrée Congrégation le doute, si le jugement prononcé par un Evêque, subdélégué par un autre Evêque, doit être confirmé?

Dans les Procès qui s'instruisent hors de Rome, la Sacrée Congrégation délègue l'Evêque du lieu où le Serviteur de Dieu a son tombeau.

Autrefois on adressoit les Lettres Remissoriales & Compulsoriales à tous les Evêques dans les Diocèses desquels on devoit faire des informations sur le non-culte ou sur le cas excepté; mais aujourd'hui on n'en expédie que pour l'É;

336 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
LET. LXIII. vêque du lieu où le Serviteur de Dieu
a été inhumé ; & on écrit aux autres des
Lettres particulières par lesquelles on
leur recommande , comme il paroît par
le Décret porté le 27 Janvier 1685
dans la cause du Bienheureux Pierre
d'Armengol , de faire des informations
sommaires , d'examiner les images & les
statues , & de recevoir les instructions
qui peuvent donner quelque connois-
sance du culte , afin qu'ils les envoient
à la Sacrée Congrégation , ou à l'Evêque
chargé de dresser la procédure. Tous
ces Evêques sont obligés de ne rien
omettre de ce qui s'observe communé-
ment dans l'instruction des Procès apo-
stoliques ; & par conséquent ils ne doi-
vent rien faire sans employer le minis-
tère du Procureur Fiscal qui promet-
tra par serment , aussi bien que le No-
taire & les Experts , de remplir fidèle-
ment les devoirs de son office. C'est
ainsi que la Sacrée Congrégation s'ex-
plique dans la Lettre qu'elle écrivit le 24
Décembre de l'année 1697 à l'Arche-
vêque de Lisbonne , dans les causes des
B. B. Thérèse & Sancie.

Dans les Procès sur la réputation de sainteté en Passons maintenant , Mr. , au Procès
sur la réputation de sainteté en général ,
& sur les vertus , le martyre ou les mi-
racles

racles en espèce ; & faisons aussi re-
 marquer la différence qu'il y a entre ceux
 auxquels on travaille dans Rome même, & ceux dont l'instruction se fait
 ailleurs. Dans les premiers, la Sacrée
 Congrégation délègue encore le Cardi-
 nal Vicaire, s'agiroit-il même des cau-
 ses des Serviteurs de Dieu morts dans
 les Régions les plus éloignées, & elle
 lui donne le pouvoir de subdéléguer
 trois autres Evêques à son choix, dont
 deux au moins seront tenus d'intervenir
 dans tous les actes. Mais à l'égard des
 seconds, il est ordonné par les Décrets
 d'Urbain VIII. d'adresser des Lettres
Remissoriales à trois Evêques au moins
 (a), dont l'un doit être l'Evêque du
 Diocèse dans lequel les Procès seront
 instruits. Les Evêques simplement titu-
 laires, tels que sont les Nonces Aposto-
 liques, les Coadjuteurs & les Suffra-
 gans sont capables de la délibération
 portée par les Lettres *Remissoriales* &
Compulsoriales. Autrefois on adressoit
 ces Lettres à un ou deux Evêques & à
 quelques Réguliers, ou seulement à
 quelques-uns ou à un seul de ceux-ci.

général, & sur les vertus, le martyre ou les miracles en espèce, il faut faire de la différence entre ceux qui se pour- suivent à Ro- me même, & ceux qui s'in- struisent ail- leurs.

(a) Hujusmodi Litterarum Remissoriales, si fieri potest, dirigi omnibus. nino debent Episcopis non minus quam tri-

338 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXIII. ou à des Prêtres séculiers (a).

Mais cette ancienne discipline n'est plus en vigueur, & voici ce qui s'observe maintenant. On adresse les Lettres *Remissoriales* à trois Evêques, avec la clause que deux au moins procéderont; mais, comme il peut arriver que ni trois, ni même deux Evêques ne puissent s'assembler commodément, la Sacrée Congrégation accorde à la prière des Postulateurs, que les Lettres *Remissoriales* & *Compulsoriales* soient adressées, ou à un Evêque & à quatre Dignités ou Chanoines de son choix, ou à deux Evêques & à deux Dignités ou Chanoines qui soient membres de la Cathédrale & non d'une Collégiale (b), de manière qu'il y ait deux Dignités ou deux Chanoines pour suppléer à l'absence d'un seul Evêque. Lorsque que les Lettres sont à l'adresse d'un seul Evêque & de quatre Chanoines, elles portent la clause qu'il pourra agir avec deux Chanoines, & faire agir les quatre, en cas qu'il survien-

(a) *Vid. Bollandi. ad an. 1233. num. 39... Raynald. append. ad 6. Mart. tom. 2... Conterolus, Canonisa. Sanctior. cap. 23 num. 1.*

(b) *Ita Textus in cap. statutum de rescriptis in sexto; & Triden. sess. 25. de reformat. cap. 10.*

ne quelque empêchement qui le dispense de procéder personnellement avec deux; mais si les Lettres sont adressées à deux Evêques & à un même nombre de Chanoines, on y insère ordinairement la clause, que les deux Evêques ou l'un des deux procéderont avec les deux Chanoines.

Au défaut d'Evêques & de Chanoines, la Sacrée Congrégation a quelquefois adressé les Lettres *Remissoriales* au Vicaire Général du Diocèse, avec pouvoir de tenir la place de l'Evêque. On en usa ainsi dans la cause de St. Stanislas & de plusieurs autres. En d'autres occasions, tantôt elle a donné en vertu des mêmes Lettres la commission au Vicaire du Chapitre & aux Chanoines, en sorte qu'il appartient à celui-là de suppléer à un Evêque; & à ceux-ci d'en remplacer deux; & tantôt au défaut de Chanoines, elle a délégué l'Evêque Coadjuteur, s'il y en avoit un, & trois Adjoints constitués en dignité ecclésiastique, dont deux procédoient avec le Coadjuteur.

Tantôt enfin, Mr., les guerres ne permettant pas aux Evêques de se réunir, la Congrégation des Rites a fait expédier des Lettres *Remissoriales* & Com-

340 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXIII. *pulsoriales* pour des Inquisiteurs du St. Office ; & quand il a été question de causes dont il falloit prendre connoissance dans les pays étrangers & infidèles, elle s'est plus d'une fois contentée de commettre un seul Evêque à qui elle donnoit en même tems la faculté de s'affocier trois Prêtres Religieux de quelqu'Ordre qu'ils puissent être. Je suis, &c.

LET T R E L X I V .

De la représentation des Lettres Remissoriales & Compulsoriales, & de ceux qui peuvent procéder à leur exécution.

LET. LXIV. I. **N**OUS avons remarqué, Mr., dans la précédente Lettre, que les Lettres *Remissoriales* & *Compulsoriales* s'adressoient communément à trois Evêques, avec la clause que *deux au moins d'entre eux procéderont à leur exécution.* Ce n'est donc pas une nécessité qu'ils interviennent tous les trois. Mais parce que leur délégation doit leur être intimée en présence d'un Notaire & de témoins, & que par l'acception qu'ils en font par écrit, ils acquièrent la Jurisdiction requise pour agir & pour procéder

légitimement ; il reste à sçavoir, s'il est nécessaire de présenter les Lettres aux trois Evêques, quoiqu'il n'y en ait que deux qui soient en état de se trouver en personne dans le lieu où l'on doit travailler à la procédure.

LET. LXIV.

Faut-il présenter les lettres aux trois Evêques, quoiqu'il n'y en ait que deux qui soient en état d'agir ?

Les Promoteurs de la Foi ont souvent prétendu que la clause que nous venons de citer plus haut ne regardoit pas l'exhibition des Lettres, mais seulement l'instruction des Procès qui par conséquent étoient nuls, si les Lettres *Remissoriales* adressées à trois Evêques n'avoient été présentées qu'à deux. Les Postulateurs au contraire ont soutenu que la clause tomboit sur les deux articles, parce que l'exhibition des Lettres est un des préliminaires du Procès (a).

La Sacrée Congrégation s'est déclarée en faveur de la dernière opinion, & a reconnu en plusieurs occasions la validité des procédures, quoique les Lettres *Remissoriales* n'eussent été présentées qu'à deux Evêques. Le Promoteur de la Foi Prosper Bottinius l'insinue dans ses remarques sur la validité du Procès dans la cause du Serviteur de Dieu François de l'Enfant Jesus, & il

[a] Ita Berò in Rubricâ de Judiciis, num. 2.

LET. LXIV. le dit plus clairement lorsqu'il fut question de la validité de la procédure qui regardoit la cause du Serviteur de Dieu Jean Juvenal. Il suffit donc que des trois Evêques à qui les *Lettres Remissoriales* sont adressées, deux seulement les acceptent en faisant l'ouverture. Il seroit cependant fort à propos qu'elles fussent présentées aux trois, afin qu'en cas que l'un des deux vint à manquer, le troisième pût user de son droit ; ce qu'il ne pourroit faire, si les *Lettres* ne lui avoient pas été exhibées, qu'autant, dit Rosa (a), qu'il interviendroit une nouvelle délégation.

Mais lorsque les *Lettres Remissoriales* sont adressées à trois Evêques avec cette clause, *si tous ne peuvent s'assembler, que deux procèdent à l'exécution*, il est nécessaire pour la validité des actes qu'elles soient présentées aux trois, & que si l'un des trois a quelque empêchement, les deux autres aient soin de s'en bien assurer, avant de commencer leur procédure. La raison est que les *Lettres Remissoriales*, de l'espèce dont nous parlons, ne donnent la juridiction à deux Evêques, qu'à condition que le troi-

(a) *In additionibus cunctis Litterarum A. ad suum tract. de ex- postolicarum, num. 59.*

sième ne puisse se joindre à eux (a).

II. Voilà, Mr., en substance, ce qu'on peut dire de l'exhibition ou représentation des Lettres *Remissoriales* & *Compulsoriales*. Quant à ceux à qui il appartient de les mettre en exécution, les Auditeurs de Rote décidèrent dans la cause de Ste. Hyacinthe que les Juges délégués par le Pape qui vint à mourir sur les entrefaites, pouvoient procéder valablement après sa mort : mais cette difficulté n'embarasse plus aujourd'hui, parce que les Lettres *Remissoriales* s'expédient au nom de la Sacrée Congrégation.

Ces qui peuvent procéder à l'exécution des Lettres Remissoriales.

Nous avons remarqué que ces mêmes Lettres étoient quelquefois adressées à un Evêque & à quatre Chanoines, & en ce cas les quatre Chanoines peuvent agir sans le concours de l'Evêque, pourvu cependant que celui-ci soit légitimement empêché.

On donna une semblable décision dans la cause de St. Isidore Laboureur. L'adresse des Lettres *Remissoriales* portoit les noms du Cardinal Rojas, de l'Evêque de Canarie & de Jean Hozes Chantre de l'Eglise de Carthage,

[a] Sic glossa in cap. forma de Officio Judic. cum plures, in verb. delegat. in sexto.

LET. LXIV. avec cette clause que tous ensemble, ou l'Evêque & le Chantre dans l'absence du Cardinal, travailleroient à l'instruction des Procès; & en effet ils furent instruits par le Cardinal & le Chantre, l'Evêque se trouvant absent. La connoissance de cette affaire fut renvoyée par le Pape aux Auditeurs de Rote, qui prononcèrent en faveur de la validité de la procédure.

On expédie quelquefois des Lettres *Remissoriales* aux Chanoines ou aux Dignités, avec la clause, *qu'à raison de la distance des lieux, ils pourront être valablement remplacés par leurs successeurs*: on suppose que les Chanoines ou les Dignités ne sont pas désignés sur l'adresse par leur nom propre; & alors si la mort leur survient, leur juridiction passe à ceux qui prennent leur place. Mais il n'en seroit pas de même si le nom propre séparément, ou joint à celui de la dignité, se trouvoit exprimé dans les Lettres; ou si n'y étant fait mention que du nom de la dignité, on avoit lieu de conjecturer que dans le choix du délégué, la Sacrée Congrégation n'a pas eu égard à la dignité mais à la capacité de la personne. Bien plus; en ce dernier cas le délégué pour-

roit terminer la procédure commencée, quoiqu'il eût abdiqué sa dignité. C'est sur le même principe que l'Évêque qui a été délégué avec pouvoir de se choisir des Adjoints parmi les Chanoines & les Dignités, ne fait rien que de conforme à l'esprit de la Sacrée Congrégation, en leur substituant d'autres en cas de mort. Il y est même autorisé par un Décret d'Alexandre VII. *

* Le Décret est du 8. Août 1662.

Ici, Mr., on fait une autre hypothèse, en supposant qu'il seroit survenu quelque empêchement à l'un des trois Juges désignés dans les *Lettres Remissoriales* avec la clause, que *deux du moins procéderont*; & qu'après avoir été remplacé en vertu de nouvelles Lettres qui confirment la délégation des deux autres Juges, il viendrait se mêler & s'entre-mettre de la procédure: cette procédure seroit-elle bien valide? Elle le seroit, quand bien même les secondes *Lettres Remissoriales* ne feroient pas mention des deux autres Juges autorisés par les premières; mais il faudroit que ces deux Juges légitimes concourussent à l'instruction du Procès, car s'il n'y en avoit qu'un avec celui à qui on en a substitué un autre, le Procès seroit nul.

Il est aisé, Mr., de conclure de tout ce qu'on vient de dire, que la Congrégation des Rites commise par le Pape pour connoître des causes de Béatification & de Canonisation, a droit de déléguer des Juges pour faire la poursuite

Les Juges délégués peuvent-ils en subdéléguer d'autres ? de ces causes ; mais ces Juges ont-ils celui d'en subdéléguer d'autres ? C'est sur quoi les sentimens sont partagés. Ce dont on convient c'est que cette subdélégation passe leurs pouvoirs, lorsque

Réponse. les Lettres *Remissoriales* leur enjoignent d'agir par eux-mêmes, & qu'elle ne les passe pas, quand les mêmes Lettres leur permettent de subdéléguer en cas de besoin. Celles qu'Innocent IV. fit expédier dans la cause du Serviteur de Dieu Simon de Collazzano étoient de ce nombre. Plusieurs autres Papes en ont usé de même, au rapport de Wading (a) & de Raynaud (b). On pourroit même produire des exemples qui font voir que la Sacrée Congrégation a quelquefois déclaré valides des Procès dans lesquels les Juges qui avoient ordre d'informer par eux-mêmes avoient commis d'autres pour examiner les témoins, &

(a) Tom. 1. *Annal.* fol. 587. & Tom. 2. fol. num. 27.
481.

Et la Canonisation des Béatifiés. 347
que quelquefois encore elle a rectifié des
procédures qui étoient défectueuses. Je
suis, &c.

LET. LXIV.

LET T R E L X V.

*Des pouvoirs des Juges Remissoriaux, des
autres personnes requises pour l'instruc-
tion des Procès, & du serment qu'ils
doivent prêter.*

I. C'Étoit autrefois, Mr., une ques-
tion vivement agitée entre les
Promoteurs de la Foi & les Postulateurs,
de sçavoir si les Juges Remissoriaux pou-
voient contraindre par la voie des cen-
sures de représenter les papiers, lorsque
ce pouvoir n'étoit pas spécifié dans les
Lettres Remissoriales : mais Alexandre
VII. a terminé ce différend, en ordon-
nant que celles qui s'expédieroient dans
la suite fissent une mention expresse de
la faculté de contraindre par censures,
& qu'elle fût regardée comme suffisam-
ment exprimée dans les Lettres qui
avoient déjà été expédiées, mais qui
n'avoient pas encore eu leur effet ; que
si on avoit procédé à leur exécution,
on prieroit le Souverain Pontife de
rectifier la procédure. Alexandre VII.

LET. LXV.

348 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
 veut de plus que les Juges délégués
 puissent faire valoir les *Lettres Remis-*
soriales dans toute l'étendue du Diocèse,
 quand bien même elles ne parleroient
 que d'une Ville. Le Décret est du 8
 Août 1662.

Dans le Procès qui s'instruit par l'au-
 torité de l'Ordinaire, l'Evêque pren-
 droit le parti le plus sûr, en faisant prê-
 ter le serment aux témoins & en les fai-
 sant examiner en sa présence. Le Pro-
 cès cependant ne seroit pas nul, si lui ou
 ses Délégués donnoient ordre à un No-

*Dans les Procès Apof-
 toliques, les témoins doi-
 vent prêter le serment &
 donner leurs dépositions en
 présence des Juges, & ce-
 la sous peine de nullité.*

taire de recevoir le serment & les dépo-
 sitions des témoins ; mais il n'est pas ainsi
 des Procès Apostoliques. Quoiqu'il en
 soit de l'usage qui précédoit la nouvel-
 le formule des *Lettres Remissoriales* ; de-
 puis que cette formule a été publiée, il
 faut sous peine de nullité que les té-
 moins prêtent le serment & donnent
 leurs dépositions en présence des Juges
 mêmes, qui n'ont pas la liberté de les
 renvoyer à un Notaire.

*Les Juges Remissoriaux
 peuvent faire des additions
 aux interro-
 gatoires, mais non pas
 aux articles.*

Il est cependant libre à ces Juges
 d'ajouter quelques nouveaux interro-
 gatoires à ceux dont la formule leur a
 été envoyée de Rome ; mais il ne leur
 est pas permis de faire des additions aux
 articles fixés par le St. Siège, si ce n'est

peut-être, dit Contelorus (a), que ces additions pussent servir à l'éclaircissement des articles *Remissoriaux*; & alors Rosa (b) est d'avis qu'on cite le Promoteur de la Foi, afin qu'il dresse de nouveaux interrogatoires sur les articles nouveaux. Cette difficulté fut agitée dans les causes de Saint Charles Borromée & de St. André Avellin, dans lesquelles les Juges *Remissoriaux* avoient examiné des témoins sur des articles qu'ils avoient ajoutés à ceux qui se trouvoient exprimés dans les Lettres Apostoliques; mais parce que ces derniers articles renfermoient implicitement les autres, les Auditeurs de Rote & la Sacrée Congrégation approuvèrent l'examen dont on contesloit la validité. En matière surtout de miracles, les Postulateurs prendroient le parti le plus sûr, en les spécifiant tous, & en donnant connoissance à Rome de ceux qui seroient survenus de nouveau, afin que le Promoteur de la Foi pût envoyer aux Juges Délégués des interrogatoires dressés sur les articles concernans les miracles nouvelle-

(a) *De Canonisation tracta. de executione ne Sanctorum, cap. 25. litterarum Apostolicarum, num. 9.*

tracta. de executione litterarum Apostolicarum, num. 93.

(b) *In additi. ad*

350 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. LXV. ment opérés ; & si dans les causes qui se poursuivent hors de l'Europe & dans des pays très-éloignés , il envoyoit à tout événement une formule d'interrogatoire relative aux miracles , qui outre ceux qui auroient été spécifiés , pourroient être rapportés par les témoins, les procédures se termineroient bien plutôt , & les frais qu'elles entraînent seroient bien moins considérables.

Mais parmi les témoins, il y en a, comme nous l'avons déjà dit , que les Juges examinent par office & indépendamment de ceux qui ont été présentés par les Postulateurs ; & on demande ce qu'on doit penser de l'examen de ces témoins par office, en cas qu'ils ayent donné leur déposition sur des interrogatoires dressés par les Juges *Remissoriaux* ? Ce qu'on en doit penser ? Que la Sacrée Congrégation l'admettra peut-être , comme elle parut le faire dans les causes des Serviteurs de Dieu Joseph de Cupertino & Joseph de la Mère de Dieu ; mais que pour ne rien risquer , il faudroit s'en tenir à la formule d'interrogation rédigée par le Promoteur de la Foi.

Outre les Juges Remissoriaux si in- II. Les autres personnes dont le ministère est requis avec celui des Juges

Remissoriaux dans les Procès Aposto-
liques, sont le Procureur, le Promoteur
de la Foi, le Sous-Promoteur, le Pro-
tonotaire, le Notaire, le Courier & le
Porteur. Autrefois on croyoit com-
munément que tout homme du peuple
pouvoit faire les fonctions de Procu-
reur, quand bien même il n'auroit pas eu
de procure en forme de la part de ceux
qui l'employoient; mais aujourd'hui que
les causes de Béatification & de Canoni-
sation se traitent selon toute la rigueur
du droit, le Procureur ne peut agir
qu'en vertu d'une procure en règle: &
quoique quelques-uns pensent qu'il suf-
firoit de prouver par des conjectures
qu'il n'agit pas sans commission, le plus
sûr est de représenter avec les actes du
Procès le mandat de procure en bonne
& due forme; & il importe peu que ce
mandat spécifie les pouvoirs, ou qu'il
n'en parle qu'en général, pourvu qu'il
laisse au mandataire une entière liberté.

LET. LXV.

*servient plu-
sieurs autres
personnes
dans l'inf-
truction des
Procès Aposto-
liques.*

Le Procureur Fiscal ou le Promo-
teur de la Foi se trouve cité dans plu-
sieurs Canonisations, & il n'en est pas
parlé dans quelques autres; & de-
là cette diversité d'opinions parmi les
anciens Canonistes, dont les uns ensei-
gnent que la citation dont il s'agit n'étoit

352 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ; pas ordonnée par le droit ; les autres , qu'elle étoit même tout-à-fait déplacée , & les troisièmes , qu'elle n'étoit requise qu'autant qu'elle auroit été prescrite par les Lettres *Remissoriales*. Il paroît donc que l'obligation indispensable où l'on est aujourd'hui d'appeler , & cela sous peine de nullité , le Promoteur de la Foi à tous les actes des Procès qui s'instruisent dans Rome même , & le Sous-Promoteur , lorsque l'Instruction s'en fait hors de Rome , il paroît que cette loi tire son origine des Lettres Apostoliques expédiées l'an 1631 en forme de Bref pour le Promoteur de la Foi , & imprimées parmi les Décrets d'Urbain VIII. C'est ainsi que la Sacrée Congrégation l'a déclaré dans la cause de St. Joseph de Léonisse & de plusieurs autres ; & on observera que la présence du Promoteur ou du Sous-Promoteur ne suffit pas pour la validité des actes , mais qu'il faut absolument qu'ils aient été cités , ou du moins avertis de se présenter , afin , dit Pignatelli [a] , qu'ils aient le tems de se préparer. On peut observer encore ici que dans les causes qui se poursuivent par l'Au-

(a) *Consulta*. 204. aut 205. *juxta varias editiones rom.*

rorité de l'Ordinaire, il n'est pas nécessaire, du moins sous peine de nullité, de citer le Procureur Fiscal.

Le Protonotaire intervient, comme nous l'avons vu, dans les Procès Apostoliques qu'on poursuit à Rome. Il s'agit maintenant des Notaires. Vous sçavez, Mr., qu'il y en a de deux espèces : les uns tiennent leur Office du St. Siège, ou d'une Puissance Ecclésiastique, & on les appelle Apostoliques ou Ecclésiastiques ; & les autres sont de la création des Puissances séculières, & on les nomme Royaux ou autrement. On a cru fort longtems qu'un Notaire de cette dernière espèce suffisoit dans les causes de Canonisation ; mais il a fallu que cette ancienne opinion cédât à ce qui est prescrit par les Lettres *Remissoriales* qui exigent qu'on employe un Notaire Apostolique. On doit prouver que ce Notaire a véritablement cette qualité, & la preuve se tire ou de ses Lettres d'institution, ou de l'attestation des Juges qui l'assurent. On doit prouver de plus par le témoignage d'un autre Notaire, qu'il a été député & destiné pour faire les fonctions de son ministère : cependant on s'en est quelquefois rapporté en ce point à son propre témoigna-

Les Notaires Royaux ne suffisent pas ordinairement en matière de Béatification & de Canonisation.

LET. LXV. 354 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*
ge. Au défaut d'un Notaire Apostolique, on s'est servi en quelques occasions d'un Notaire Royal ; mais on n'a jamais reconnu la validité de la procédure, s'il ne constoit par le témoignage des Juges que le défaut de Notaire Apostolique étoit réel & véritable. Ceux des Réguliers que le Collège des Protonotaires a établi en qualité de Notaires pour en remplir les fonctions dans les causes pieuses, ecclésiastiques & bénéficiaires qui concernent leur Ordre seulement, ne peuvent les exercer dans les causes des Serviteurs de Dieu qui seroient du même Ordre, parce que le Décret de Clement XII. en date du 18 Août 1731, le leur défend.

Le Courier est du choix des Juges *Remissoriaux*, & sa principale fonction consiste à citer les témoins & le Promoteur.

Les mêmes Juges désignent un Porteur destiné par office à remettre à la Sacrée Congrégation les pièces de la procédure sous une enveloppe bien cachetée. On peut juger de l'antiquité de l'office de Porteur par ce que St. Cyprien dit dans sa Lettre 24^{me}. * Mais n'y a - t - il pas des cas où l'on pourroit confier le transport des papiers à

* Dans la primitive Eglise lorsque les Evêques

un Porteur qui ne seroit pas désigné par les Juges? Il y en a, & tel est celui où au défaut du Porteur par office qui ne pourroit se rendre jusqu'au terme, on chargeroit un autre de suppléer pour lui; mais il faudroit que cet autre s'engageât par serment à s'acquitter fidèlement de sa commission. Que si par quelque accident qu'on ne pourroit attribuer à la négligence des Postulateurs, le paquet qui renferme les actes du Procès se trouvoit ouvert; la Sacrée Congrégation, ou rectifieroit alors la procédure, ou défendrait au Promoteur de relever le défaut de formalité qu'il y auroit remarqué.

*ques s'écri-
voient, ils ne
confioient pas
pas indiffé-
remment
leurs lettres à
toutes sortes
de personnes,
mais à un
porteur de
choix, tel
qu'étoit Cele-
rinus dont
parle Saint
Cyprien.*

III. De tous les Officiers, Mr., dont nous venons de faire l'énumération, il n'y en a aucun qui soit dispensé de prêter le serment. Les Juges le prêtent, & s'engagent sous peine de parjure & d'excommunication encourue par le seul fait & réservée au Pape, de remplir fidèlement leurs fonctions & de garder un secret inviolable. Cette loi du serment ne doit pas leur paroître nouvelle, puisqu'on l'observa dans la cause de St. Vincent Ferrier [a].

*Tous les
Officiers dont
le ministère
est employé,
doivent pré-
ter le ser-
ment.*

Les Décrets d'Innocent XI. exigent

(a) *Vid. Reynald. ad ann. 1451. num. 16.*

356 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. LXV. à peu près le même serment du Sous-Promoteur, du Protonotaire & du Notaire. Le Courier & le Porteur ne devant pas se trouver à l'examen des témoins, ne jurent pas de garder le secret, mais seulement de s'acquitter avec fidélité du devoir de leur office : & on ne se contente pas du premier serment que le Notaire a prêté dès le commencement du Procès ; comme il est destiné pour faire la vérification des pièces, il lui est prescrit d'en prêter un second plus spécial que le premier, & qui soit relatif à cette vérification. Je suis, &c.

L E T T R E L X V I.

De la citation des témoins, du serment qu'ils doivent prêter, & de leur examen.

LET. LXVI. I. **C**E n'est pas assez, Mr., que le Procureur de la cause produise les articles sur lesquels le Promoteur de la Foi a dressé ses interrogatoires, il lui appartient encore d'office de trouver des témoins & de fournir toutes les instructions nécessaires pour prouver les articles qu'il a produits ; & selon la nouvelle disposition du Droit Canoni-

que (a), il doit prêter le serment qu'on appelle de calomnie, *juramentum calomnie*; c'est-à-dire, qu'il doit protester qu'il n'a d'autre motif en se chargeant de la cause, que celui de procurer la gloire de Dieu. L'omission néanmoins de ce serment n'invalideroit pas le Procès, pourvu que le Sous-Promoteur de la Foi ne l'eût pas relevée.

Le Procureur demande ensuite au Juge d'ordonner la citation des témoins : le Juge la fait expédier : le Porteur va la notifier aux témoins, parlant à leurs personnes, ou en laisse une copie affichée à leurs portes, en cas d'absence, & le Notaire rapporte acte de la manière dont le Porteur a exécuté sa commission. Que si les témoins s'étoient présentés d'eux-mêmes, & sans avoir été requis, ni par le Procureur, ni par le Juge, leur témoignage seroit nul, selon la doctrine de Matta (b).

Les Réguliers ne peuvent témoigner sans la permission de leurs Supérieurs ; mais il faut que cette condition ne soit pas exigée à la rigueur, puisque les Auditeurs de Rote & la Sacrée Con-

Les Réguliers ne peuvent témoigner sans la permission de leurs Supérieurs.

(a) *In cap. si calumnia, §. quamvis, de juram. calum. in 6.*

(b) *De Canonisatione Sanctor. pars. 4. cap. 20. num. 8.*

LET. LXVI.

grégation ont de tems en tems admis leurs témoignages indépendamment de cette permission. Toute la force d'une déposition se tire de la vertu du serment qu'on fait de dire la vérité & de garder le secret, sous peine d'encourir l'anathème dont on ne peut être relevé que par le Pape ; & afin d'inspirer plus d'horreur pour le parjure, on fait jurer sur les saints évangiles : mais les Cardinaux & les Evêques sont dispensés de cette loi du serment, à laquelle tout autre témoin doit se soumettre sous peine de nullité.

Les Cardinaux & les Evêques sont dispensés du serment.

On peut citer valide-ment des témoins en quelque jour que se soit.

Les actes de citation en matière de Béatification & de Canonisation sont censés valides en quelque jour qu'ils se fassent : il conviendrait cependant qu'on n'y employât pas les jours de Dimanches & de Fêtes chommées, pendant lesquels, quoiqu'en disent quelques-uns, on doit s'abstenir de l'examen des témoins. Cet examen se fait de jour ; mais il ne seroit pas nul, si ayant surtout été commencé de jour, on le continuoit pendant quelques heures de la nuit.

Les témoins se rendent le jour qui précède leur examen à l'endroit dont on est convenu, & ils prêtent le ser-

ment les uns après les autres devant les Juges & le Sous-Promoteur ; serment qu'ils doivent réitérer dans l'acte même de l'examen, qui est le seul tems où les témoins par office prêtent le leur. L'omission du premier serment ne rendroit pas les dépositions nulles, en cas surtout que le Sous-Promoteur ne fît pas d'opposition ; & si un témoin n'avoit pas eu le tems de tout dire dans une première séance, il ne seroit pas nécessaire qu'à la seconde il renouvelât son serment, si ce n'étoit qu'il se fût écoulé un tems considérable entre l'un & l'autre, ou qu'il fût survenu de nouveaux articles, ou qu'on dût porter deux jugemens. La Sacrée Congrégation s'est souvent réglée sur ces exceptions.

La même Congrégation ne se contente pas du serment, elle veut de plus qu'on lui en fournisse la preuve juridique ; & pour cela il ne suffit pas que le Notaire atteste simplement dans son acte qu'un tel témoin a juré, mais il doit ajouter qu'il a juré en touchant les saints évangiles, & en usant des mêmes termes exprimés dans la formule insérée dans les Lettres *Remissoriales*. Il faut dire la même chose du serment qui regar-

Il faut fournir la preuve juridique du serment qui a été prêté.

360 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LET. LXVI. de les Juges , le Sous-Promoteur & le
Protonotaire ; & celui que le Notaire
lui-même a prêté doit être attesté par
un autre Notaire.

Revenons, Mr. , sur la citation des
témoins. Nous avons dit ailleurs que
conformément aux Décrets d'Innocent
XI. , il falloit dans les Procès instruits
par l'Autorité de l'Ordinaire, ou du St.
Siège , examiner des témoins par of-
fice sur les vies & mœurs du Serviteur de
Dieu ; & par conséquent il semble que
l'Ordinaire pourroit sans contrevenir
aux Décrets d'Innocent XI. , omettre
l'examen des témoins par office, lors-
qu'il instruit les Procès sur l'obéissance
due aux Décrets d'Urbain VIII. ; mais
il ne le doit pas omettre dans les Procès
qui concernent le bruit répandu du mar-
tyre , parce que le doute du martyre
équivaloit à celui des vertus dont il s'agit
dans les Décrets d'Innocent XI.

Quant aux miracles , il ne paroît pas
non-plus que ce Pape exige qu'on in-
terroge des témoins par office , car il
seroit bien difficile d'en faire intervenir
d'autres que ceux qui ont été désignés
par les Postulateurs. Ce qui embarras-
se ici , c'est le nouveau Décret général
de Clement XII * qui ordonne aux Ju-
ges

* Ce Dé-
cret est du 21

ges ordinaires, ou délégués d'examiner LET. LXVIJ
sur les miracles, des témoins par office, ou du 28
& selon la formule exprimée dans les Mars 1733.
Lettres *Remissoriales*; & cela sous la même
peine de nullité portée par les Décrets
d'Innocent XI., si on omettoit
d'appeler des témoins par office, lorsqu'il
s'agit de discuter les vertus.

Il faut convenir que les Procès ordinaires & apostoliques ne sçauroient être trop conformes les uns aux autres du côté des solemnités du Droit : cependant qu'on examine attentivement le Décret de Clément XII., & on trouvera que la peine de nullité ne regarde pas les Procès dressés par l'Autorité de l'Ordinaire, mais ceux qui le seroient par l'ordre du St. Siège, & dans lesquels on auroit omis d'interroger des témoins par office. En effet les Décrets d'Innocent XI. qui prescrivent l'examen de ces témoins sont insérés dans les Lettres *Remissoriales* avec la clause de nullité : les Décrets de Clément XII. décernent le même examen, & sous la même peine selon la formule que les Lettres *Remissoriales* expriment : or les Lettres *Remissoriales* ne s'expédient que dans les Procès qui doivent se poursuivre par l'Autorité du Siège Apostolique,

positions d'un grand nombre de témoins qui répondoient tous ensemble ; mais ce ne fut qu'après qu'on en eut examiné d'autres séparément.

LET. LXVI.

Les Procès deviennent encore nuls par l'omission d'un seul des interrogatoires prescrits par les Lettres *Remissoriales*. Cette règle cependant souffre quelques exceptions. 1°. On peut omettre les interrogatoires qui ont pour objet une chose dont le témoin déclare n'être pas instruit. 2°. Lorsqu'un témoin a répondu négativement à un interrogatoire qui renferme implicitement l'interrogatoire suivant, celui-ci ne serviroit de rien. Il seroit encore inutile d'interroger & de recevoir les réponses d'un témoin sur la nature des miracles en espèce, parce qu'il n'appartient qu'au St. Siège de juger si un tel fait revêtu de toutes les circonstances surpasse les forces naturelles, & comment il les surpasse.

L'omission d'un seul interrogatoire rend le Procès nul.

Cette règle souffre quelques exceptions.

L'examen sur les interrogatoires doit être achevé avant qu'on procède à celui qui concerne les articles, autrement il y-auroit nullité ; mais il n'est pas nécessaire que les témoins déposent sur tous les articles ; il suffit que chacun d'eux réponde à ceux pour lesquels il a été

L'examen sur les interrogatoires doit être achevé, avant de commencer celui qui regarde les articles.

Q ij

LIT. LXVI. présenté & dont il est informé du con-

Il n'est pas nécessaire que tous les témoins déposent sur tous les articles. tenu. Bien plus, l'omission de l'examen sur les articles n'invalideroit pas la procédure, comme on le peut voir par la réponse de la Sacrée Congrégation dans la cause de St. Stanislas Kostka.

L'omission de l'examen sur les articles n'invalideroit pas le Procès.

Mais que doit-on penser d'un examen dans lequel les dépositions seroient relatives aux témoignages qu'on auroit déjà rendus dans un autre examen ?

Quoiqu'il en soit, Mr., des opinions différentes qui partagent les Canonistes sur cette difficulté, qui fut agitée dans la cause de Saint André Avellin ; il faut s'en tenir à ce qui est prescrit dans les *Lettres Remissoriales* qui veulent qu'en matière de Béatification & de Canonisation les témoins déposent au long tout ce qu'ils ont à déposer, & sans revenir ni sur les attestations, ni sur les réponses qu'ils auroient données dans un précédent examen.

Les dépositions actuelles des témoins ne doivent pas être relatives à celles qu'ils auroient données dans un autre examen.

Les témoins ne sont pas tenus selon la glose (a) de rendre raison de leurs dépositions, s'ils ne sont requis par le Juge ; mais comme dans la plûpart des causes des Saints, il s'agit de faits qui ne tombent pas sous les sens, ou de miracles dont la cause est cachée, il ne

Dans les causes des Saints, les témoins doivent rendre raison de leurs dépositions.

[a] *In cap. cum causam.*

suffit pas que les témoins assurent une chose, ils doivent ajouter la raison sur laquelle ils fondent leur témoignage, quand bien même le Juge ne l'exigeroit pas ; sans cela on n'auroit aucun égard à leurs dépositions (a).

LET. LXVI.

Les interrogatoires, Mr., qui font une partie essentielle de l'examen des témoins, sont envoyés de Rome : on les présente juridiquement aux Juges Remissoriaux, & ceux-ci les livrent au Sous-Promoteur. On en fait l'ouverture au commencement de chaque séance, & à la fin, on les ferme avec les dépositions des témoins, & on scelle le tout du sceau des Juges ; ce qu'on doit observer jusqu'à ce que l'examen tant des témoins qui ont été présentés par les Postulateurs, que ceux qui le sont par office, n'ait été terminé ; & à chaque fois qu'on ouvre, ou qu'on ferme le paquet, il faut en rapporter acte. Les Juges, le Notaire & le Sous-Promoteur sont les seuls qui peuvent être présents à l'examen des témoins : la présence de tout autre le rendroit nul, si ce n'est que les Postulateurs ne pussent faire voir que cet autre n'a été pré-

Ce qui concerne les interrogatoires

[a] *Innocentius, in causam de testi. Et artic. prædictum. cum testa.*

LET. LXVI. sent que lorsqu'on a fermé les interrogatoires & les dépositions.

Les dépositions des témoins doivent être reçues dans leur langue naturelle, ou dans celle de l'Interprète. Ces dépositions sont reçues, conformément aux Décrets de la Sacrée Congrégation (a), dans la langue naturelle des témoins, ou dans celle de l'Interprète qu'on seroit obligé d'employer. Le choix de l'Interprète appartient aux Juges qui doivent lui faire prêter le serment. Le Sous-Promoteur peut dicter les dépositions que le Notaire écrit

L'écriture du Notaire qui rapporte les dépositions doit être nette & distincte. de sa propre main. Son écriture doit être nette & distincte. Le défaut de clarté qui se trouva dans celle de l'Actuaire qui rapporta les dépositions dans la cause de St. Hildegarde, fut cause que Grégoire IX. en rejeta quelques-unes ; ce qu'Honorius III. fit aussi, & pour la même raison, dans la cause de Saint Guillaume Archevêque d'York :

Le Notaire doit rapporter chaque témoignage dans toute son étendue. Le Notaire doit encore observer que depuis la publication de la formule des *Lettres Remissoriales*, il ne lui est plus permis de rapporter que la déposition du second témoin, par exemple, est entièrement conforme à celle du premier. Une telle déposition, quoiqu'elle ne rendît pas toujours le Procès nul, n'auroit aucune force ; & il en seroit de mê-

[a] 6. Febr. 1652. & 3. Decembr. 1672.

me de celle du témoin qui se contenteroit de dire qu'il reconnoît pour véritable l'article qu'on lui a proposé. Autrement on pouvoit répéter les témoignages qu'on avoit d'abord portés d'une manière obscure & confuse, mais au-

Il n'est plus permis de répéter les témoignages.

Le témoin doit signer ses dépositions à la fin de chaque séance, ou faire une croix s'il ne sçait pas écrire (a). Les Juges, le Sous-Promoteur & le Notaire signent ensuite. Si le témoin ne peut terminer dans une première séance, il ne souscrit pas : il continue à déposer dans une seconde, à la fin de laquelle, en cas qu'il n'ait plus rien à dire, on lui donne lecture de ce qu'il a déposé dans la première, & il signe. L'omission cependant de cette lecture n'invalideroit pas son examen.

Le témoin, les Juges, le Sous-Promoteur & le Notaire doivent signer les dépositions.

Nous remarquerons ici, Mr., que les Papes n'ont jamais paru en qualité de témoins dans les causes de Béatification & de Canonisation ; mais ils ont quel-

Les Papes ne témoignent pas en matière de Béatification & de Canonisation.

(a) Ita Ceparius in suo directorio manuscripto, part. 3. cap. 10.

LET. LXVI.

de la sainteté du Bienheureux ou du Canonisé : ainsi s'exprimoient Grégoire IX. dans les Bulles de Canonisation de Saint François & de Saint Dominique, & de Sixte IV. dans celle qu'il fit expédier pour la Canonisation de St. Bonaventure. Mais la qualité de témoins qui n'a pas paru convenir aux Papes, les Rois & les Cardinaux l'ont prise en certaines occasions, soit en portant leurs témoignages par eux-mêmes, soit en chargeant quelqu'autre de les porter en leur nom. Lorsque les Cardinaux déposent, on omet les interrogatoires généraux ; mais il faut qu'ils donnent leurs dépositions en présence des Juges : sans cela elles ne seroient regardées que comme extrajudiciaires.

Les Rois & les Cardinaux ont témoigné en matière de Béatification & de Canonisation.

Les dépositions extrajudiciaires sont défendues.

Les dépositions extrajudiciaires sont défendues par un Décret imprimé parmi les Décrets généraux, & confirmé & augmenté par ceux d'Innocent XI. On en trouve quelquesfois d'insérées dans les actes de la procédure ; le Procès cependant n'en est pas pour cela déclaré nul, pourvu que par ailleurs on soit suffisamment fondé à en approuver la validité. On l'approuve donc, mais avec la clause, toute attestation extrajudiciaire ayant été retranchée, *Demptis extrajudi-*

La désignation du lieu où les témoins doivent être examinés est une formalité pour la validité & de l'examen & du Procès. Les Lettres *Remissoriales* désignent l'Eglise ou une Chapelle de cette Eglise, afin que la sainteté du lieu puisse imprimer une plus grande horreur pour le parjure. On pourroit produire quelques anciens exemples d'examens approuvés, quoique faits ailleurs que dans l'Eglise : mais il falloit avoir recours à la dispense ou à la réhabilitation. Aujourd'hui on peut valablement recevoir les dépositions des témoins, ou dans la Chapelle du Palais Episcopal, ou dans celle d'une maison privée, ou même, dit Rosa (a), dans l'enclos d'un Monastère. L'examen des Religieuses doit se faire, ou dans le lieu où elles se confessent, ou dans celui où elles communient, ou dans le parloir. Si elles étoient infirmes, il faudroit demander à la Sacrée Congrégation la permission d'entrer dans la clôture. Si par état elles ne doivent être vues de personne ; quelques-uns pensent qu'on pourroit les examiner sans les voir : il seroit cependant

On doit, sous peine de nullité, désigner un lieu pour examiner les témoins.

(a) In addit. ad tracta. de execut. litter. Apostol. num 299.

370 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
LET. LXVI. plus à propos qu'avec l'agrément du Pape on les vît en les examinant.

Vous trouverez sans doute, Mr., que j'ai donné trop d'étendue à cette Lettre : c'est cependant une de celles où j'ai fait plus valoir le privilège des Abbreviateurs. Je suis, &c.

LET TRE LXVII.

De quelques autres formalités employées dans les Procès.

LET. LXVII.

Le Juge doit choisir un Copiste.

L'Examen des témoins étant achevé, il est, Mr., du devoir du Juge de faire choix d'un Copiste. Il peut prendre qui lui plaît pour remplir cet office, & celui qui en est chargé s'engage par la loi du serment à s'en acquitter avec fidélité & à garder un secret inviolable. En certains cas pressans on peut transcrire la procédure avant qu'elle soit tout-à-fait terminée ; mais il faut auparavant en avoir obtenu la permission de la Sacrée Congrégation, s'il s'agit d'un Procès Apostolique, ou de l'Ordinaire, si le Procès a été instruit par son autorité. Telle est la disposition du Décret qui fut porté dans la cause de Ste. Hyacinthe de Marecotti.

de la Canonisation des Béatifiés. 371

La collation de la copie avec l'original se fait par deux Notaires dont l'un étoit Actuaire, & dont l'autre qui doit être Apostolique, ou Ecclésiastique, est choisi par les Juges, & par tous les Juges sous peine de nullité de la vérification. Ces Juges & le Promoteur doivent être présens à la collation, & certifier leur propre présence. Les deux Notaires doivent attester qu'ils ont en effet vérifié la copie sur l'original, & tous sont tenus de souscrire aux corrections.

LET. LXVII.

La collation de la copie avec l'original doit se faire par deux Notaires.

On destine ensuite un Porteur. Les Juges, le Sous-Promoteur & l'Actuaire signent au bas du Procès, & le Protonotaire aussi, lorsque l'instruction en a été faite dans Rome même. On applique les sceaux des Juges dans la partie intérieure de la copie. Le Notaire rapporte acte du tout, & le tout doit être légalisé par l'Evêque du Diocèse où le Procès a été instruit, afin que les pièces n'en soient que plus sûrement reconnues à Rome. On ferme enfin la copie sous le cachet de l'Evêque Diocésain, & on l'adresse à la Sacrée Congrégation des Rites avec cette inscription : *Copie du Procès Apostolique dans la cause d'un tel Serviteur de Dieu.* On livre le paquet au Porteur

Suite des formalités.

avec l'acte qu'il a été fermé, cacheté & livré : il le transporte à Rome, & la Sacrée Congrégation le produit, lorsqu'elle est assemblée.

Les Juges doivent écrire à la Sacrée Congrégation

Les Juges doivent écrire une Lettre à la Sacrée Congrégation pour l'informer de tout ce qui s'est passé, & du plus ou moins de foi qu'elle peut ajoûter aux dépositions des témoins. Cette pratique est plus ancienne que la Lettre Circulaire & les Lettres *Remissoriales*, comme on le peut inférer des actes des causes de St. Raymond & de St. André Avellin. La Lettre Circulaire ordonne seulement à l'Ordinaire de donner avis au St. Siège qu'il a fait l'instruction du

La nécessité d'informer le St. Siège du plus ou du moins de foi que méritent les témoins, ne regarde que les Procès Apostoliques.

Procès ; mais la nécessité de le prévenir sur le degré de croyance que méritent les témoins se tire des Lettres *Remissoriales*, & ne regarde par conséquent que les Procès apostoliques. Lorsque ce sont les Subdélégués qui ont instruit les Procès, ils écrivent au Juge délégué, & celui-ci adresse à la Congrégation une autre Lettre où il fait mention de celle du Subdélégué à laquelle il donne cours en même tems ; mais ces dernières formalités n'ont pas lieu dans les procédures que le Subdélégué du Cardinal Vicaire dresse sur le non-culte, ou sur le cas excepté.

On peut juger, Mr., par la multitude de formalités qui s'observent dans les causes des Saints, que ces causes ne sont pas du nombre de celles qui s'expédient au conseil de dépêche. Cependant n'y a-t-il pas un certain tems fixé dans les bornes duquel il faut nécessairement conclure ?

Alexandre VII. a réglé par son Décret du 2 Octobre 1655 qu'on fixeroit ce terme dans les Lettres Remissoriales à commencer à compter du jour de la concession, & que tout ce qui se feroit après le terme échu, & sans en avoir obtenu la prorogation qui ne se refuse guères, seroit regardé comme étant de nulle valeur. Lorsque les Lettres Remissoriales ne marquent pas que le terme commencera dès le jour de la concession, il faut fixer son commencement au jour auquel les mêmes Lettres ont été présentées, parce que selon le Droit (a) le tems court dans les rescrits de grace, dès le jour de leur date ; ainsi que l'a déclaré la Congrégation des Indulgences ; mais dans les rescrits de Justice & d'affaires contentieuses, telles que le sont les causes de Bénédictation & de Canonisation, le terme ne commence que du jour qu'ils ont été notifiés.

Alexandre VII. a réglé qu'on fixeroit un terme dans les Lettres Remissoriales au-delà duquel on ne pourroit procéder sans nullité.

(a) In cap. si eo tempore, de rescrit. in 6.

LET. LXVII.

Les pièces originales de la procédure doivent être conservées dans les Archives de l'Evêché.

Les originaux des pièces dont la copie authentique a été envoyée à Rome, doivent être conservées dans les Archives de l'Evêché, afin qu'on puisse y avoir recours, soit que la copie vienne à se perdre, comme il arriva dans la cause du B. Jérôme Emilien, soit que les Postulateurs, ou le Promoteur de la Foi prétendissent que la copie ne se trouve pas conforme en tout à l'original.

Parmi les formalités exigées dans l'instruction des Procès en matière de Béatification & de Canonisation, j'en remarque, Mr., quelques-unes qui regardent les sépulchres des Serviteurs de Dieu, & qui me paroissent mériter une attention particulière. Les Lettres *Remissoriales* & *Compulsoriales* ordonnent

Les formalités qui regardent la visite des tombeaux des Serviteurs de Dieu, méritent une attention particulière.

que dans les Procès Apostoliques dont l'instruction se fait en espèce sur les vertus & les miracles, les Juges visitent le tombeau du Serviteur de Dieu; ce qui s'observe aussi dans les Procès sur le non-culte, ou sur le cas excepté, mais avec cette différence que dans le premier cas on visite les parties tant intérieures qu'extérieures du sépulchre, au lieu que dans les deux autres où il s'agit de s'assurer si on rend un culte, ou si ce culte a été rendu de tems immémo-

rial; on se contente d'examiner les parties extérieures du tombeau. Mais si le corps s'y conservoit entier & exhaloit quelque odeur merveilleuse, il faudroit porter les recherches jusque dans les parties intérieures du tombeau qui le renferme. Ces recherches ne se font pas dans les Procès qui s'instruisent sur les seuls miracles, si ce n'étoit qu'il y fût question de l'incorruptibilité & de l'odeur extraordinaire dont nous venons de parler. LET. LXVII.

La visite du sépulchre doit être juridique, & pour cela il faut que les Juges accompagnés de témoins, du Sous-Promoteur & du Notaire l'examinent par eux-mêmes. Le Notaire en raporte l'acte; & il convient qu'on fasse sur les lieux mêmes l'examen des témoins qui s'y trouvent présens. Si le corps est entier ou odoriférant, on appelle des Médecins, ou des Chirurgiens de qui les Juges exigent le serment. Le Notaire, qui doit être Apostolique ou Ecclésiastique fait la description du lieu & du cercueil: on en tire le corps & on l'y remet. Les Médecins s'assemblent au jour qui leur a été assigné par les Juges, & ils produisent par écrit, en présence de ces Juges, du Promoteur ou du *La visite du tombeau doit être juridique.*

LIT. LXVII. Sous - Promoteur , le jugement qu'ils ont porté tant sur l'intégrité du corps , que sur l'odeur qu'il exhale.

Si on ignoroit le lieu où le Serviteur de Dieu a été inhumé , la Sacrée Congrégation dispense alors de faire la visite de son tombeau & permet de passer outre ; dispense & permission qu'elle accorda dans la cause du B. Bernard Ptolomé , Fondateur de la Congrégation des Olivetes. Il mourut de la peste , & son corps se trouva confondu avec les autres cadavres.

Dans les causes où l'on procède par voie de non-culte ou de cas excepté , la visite du sépulchre est suivie de la Sentence que le Juge fait publier par le Notaire en présence des témoins , mais après l'avoir signée & avoir cité le Sous-Promoteur.

Quelque enfoncés que nous paroissions , Mr. , dans les Procès des Saints , il faut que nous nous y enfoncions davantage encore. Nous avons dit qu'on envoyoit à Rome la copie authentique des pièces qui les composoient ; mais il faut faire l'ouverture juridique du paquet , & cette ouverture , que les Postulateurs doivent demander , ne se fait pas sans de nouvelles formalités.

L'ouverture des pièces qu'on envoie à Rome doit être juridique & exige de nouvelles formalités.

On ne peut se dispenser de faire la **LIT. LXVII**
vérification des signatures & des sceaux ;
ce qui ne seroit pas difficile , si l'Evêque
du Diocèse où l'on a fait la compila-
tion du Procès , avoit signé & mis son
cachet sur la partie extérieure de la pro-
cédure , & si dans la partie intérieure
on trouvoit avec le seing & les sceaux
de tous les Juges , l'attestation du No-
taire qui reconnoît leurs mains , & la
description qu'il doit faire de l'emprein-
te des cachets : mais parce que les si-
gnatures & les sceaux de l'Evêque Dio-
césain & de ses Cojuges se trouvent
quelquesfois mis sur la partie & exté-
rieure & intérieure du Procès , sans
qu'il paroisse que le Notaire ait fait la
vérification ni des sceaux ni des signa-
tures , ou que l'Evêque Diocésain ait
légalisé le tout ; de - là vient qu'on est
obligé d'avoir recours aux attestations.
Mais comme il est rare de trouver dans
Rome des témoins qui connoissent as-
sez & chaque signature & chaque ca-
chet , pour en pouvoir répondre , il faut
en informer la Sacrée Congrégation ,
& la prier de remédier à cet inconvé-
nient.

Lorsqu'on peut trouver dans Rome
quelque caractère , souscription ou ca-

LET. LXVII. chet qui soient des mêmes Juges, on les rapproche en présence du Promoteur & du Notaire, de ceux qui paroissent sur la partie extérieure du Procès, & s'ils jugent avec les Experts qu'il y a du rapport entre les uns & les autres, la Sacrée Congrégation permet de procéder à l'ouverture du Procès. Que s'il arrivoit qu'il se trouvât des témoins à Rome qui pussent répondre du caractère de l'écriture des Juges, sans pouvoir répondre de leurs cachets, ou de leurs cachets seulement & non du caractère de leur écriture, la Sacrée Congrégation passeroit encore ce défaut de formalité: mais si on n'avoit aucune ressource, ni du côté des témoins, ni du côté de la ressemblance des écritures & des cachets; en ce cas, ou la Sacrée Congrégation écriroit à l'Evêque Diocésain pour lui demander la forme des cachets bien marquée & une souscription bien formée, ou elle permettroit simplement (ce qui lui est plus ordinaire) d'en venir à l'ouverture des pièces. Le vrai moyen de prévenir cet embarras, ce seroit de n'appliquer sur la partie extérieure du Procès que le cachet de l'Evêque Diocésain, & de se contenter que tous les Juges missent leurs sceaux & leurs seings

& la Canonisation des Bénédictés. 379
dans la partie intérieure, où doit aussi se
trouver l'attestation du Notaire & la l'é-
galisation de l'Evêque. Je suis, &c. LET. LXVII.

LETRE LXVIII.

Du Procès Compulsorial & de sa validité.

Il y a longtems, Mr., que nous par-
lons de Procès; mais afin qu'aucun ne
nous échappe, il faut que nous disions
aussi un mot du Compulsorial. LET. LXVIII.

Le Procès *Compulsorial* peut s'instrui-
re en deux manières, ou séparément du
Procès ordinaire ou *Remissorial*, ou con-
jointement avec ces deux. La première
ne peut avoir lieu qu'avant que le Saint
Siège ait porté la main à la cause; & lorf-
qu'on veut user de la seconde, il faut
commencer immédiatement après l'exa-
men du dernier témoin.

Les objets ordinaires sur lesquels rou-
le le Procès *Compulsorial* sont les Histo-
res imprimées ou manuscrites qui par-
lent des Serviteurs de Dieu dont il s'a-
git de la Bénédictation ou de la Canoni-
sation, les ouvrages qu'ils ont compo-
sés, les monumens qui prouvent leur
culte, & les attestations des témoins en-
tendus dans le Procès de l'Ordinaire.

*Le Procès
compulsorial
peut s'instrui-
re en deux
manières.*

*Les objets
sur lesquels
roule le pro-
cès compul-
sorial.*

LET. LXVIII. Mais il ne s'enfuit pas qu'on approuve la validité du Procès de l'Ordinaire en approuvant les témoignages de ceux qui y ont déposé : en sorte que si les Postulateurs veulent se servir du Procès de l'Ordinaire, non comme d'un simple adminicule, mais comme faisant preuve avec le Procès Apostolique, ils doivent après avoir obtenu l'approbation de l'examen compulsorial, proposer dans la Sacrée Congrégation le doute, *s'il conste de la validité du Procès de l'Ordinaire* ? Voilà ce qu'on pratiqua dans la cause du Serviteur de Dieu Humble de Bifiano, Laïc Profès de l'étroite observance de St. François.

Les conditions requises pour la validité du procès compulsorial.

Les conditions absolument requises pour la validité du Procès *Compulsorial* sont, Mr., les suivantes. 1°. Il faut une citation & une monition contre ceux qui retiendroient ce qui de droit doit être compulsé. 2°. Lorsqu'ils produisent les écrits, les ouvrages, les monumens qu'ils conservoient, ils doivent spécifier les Archives, la Bibliothèque & le lieu d'où ils les ont tirés, & déclarer toutes les autres circonstances. 3°. Les Juges ne peuvent omettre d'employer le ministère de gens habiles & expérimentés pour faire les vérifications.

4°. En cas qu'il y ait des Livres à compulser, le Procureur ne doit pas manquer de les produire & d'exprimer le nom, le surnom des Auteurs, le lieu, le tems de l'impression & le nombre des pages & des chapitres. 5°. L'inspection des pièces relatives à la cause ne peut se faire valablement que par les seuls Juges conjointement avec le Promoteur ou les Sous-Promoteurs, & seroit nulle si les Juges n'y avoient cité des Experts, si ces Experts n'avoient été interrogés séparément, & s'ils n'avoient prêté le serment. 6°. Les Experts doivent porter leur jugement, & déclarer qu'après avoir bien examiné les écritures ils croient qu'elles sont de la main d'un tel, ou d'un tel Auteur, & s'il n'y a point de date, qu'elles sont d'un tel ou d'un tel tems. 7°. Chaque acte *Compulsorial* exige la signature de l'Expert, des Juges, du Promoteur, ou des Sous-Promoteurs & du Notaire Actuaire, & chaque copie tirée doit être collationnée sur l'original, que le Juge fait rendre ensuite à celui qui le lui avoit confié.

Me demanderez-vous, Mr., si pour la validité du Procès *Compulsorial* il est nécessaire d'examiner les témoins sur la

LET. LXVIII. probité & la bonne-foi de ceux qui avoient déjà été examinés par l'autorité de l'Ordinaire, & dont les dépositions sont compulsées dans le Procès Apostolique ? Je vous répondrai que cette formalité qui a été pratiquée en plusieurs occasions, a été omise en plusieurs autres, sans que cette omission ait préjudicié à la validité de la procédure.

Mais il y auroit une nullité dans le Procès, si dans le tems qu'on vérifie l'écriture de l'Historien qui a fait mention du Serviteur de Dieu, ou celle du Serviteur de Dieu qui a écrit, on pouvoit trouver quelque autre moyen de reconnoître leurs caractères & leurs mains, que celui de conférer leurs écritures avec d'autres écritures. La vérification des écritures seroit encore nulle, si le Procureur de la cause n'assuroit avec serment que le défaut de tout autre moyen l'a obligé d'avoir recours à la collation ; & on remarquera que cette façon de vérifier les écrits ne forme qu'une demie preuve : mais la preuve est entière, en cas que des témoins jurés attestent, ou qu'ils connoissent les caractères & la main de l'Auteur, ou qu'ils étoient présens dans le tems même que l'Auteur exerçoit sa plume. Il faut cependant, disent les Ca-

nonistes (a), excepter les cas, 1°. où il s'agiroit d'un genre d'écrire auquel on ne s'applique pas ordinairement en présence de témoins; 2° où la certitude que les témoins donneroient de la vérité de l'écriture & des caractères, ne seroit pas appuyée par des adminicules. LET. LXVIII.

La plupart des écrits qu'il est nécessaire de compulser dans les causes des Saints se tirent communément, Mr., de quelques Archives; mais pour qu'ils puissent servir de preuve dans ces causes, il faut que les Archives d'où ils sont tirés soient publiques, ou du moins qu'elles soient bien gardées, si elles n'étoient que privées & particulières, & qu'on fournisse des adminicules sur lesquels on puisse se fonder pour ajouter foi aux actes & aux pièces instructives qu'on en emprunte. Ce ne fut qu'à cette condition qu'on admit dans la cause de Saint Louis de Gonsague la relation des Auditeurs de Rote, qui fut tirée de la Bibliothèque dont Mr. Loccini, Auditeur du même tribunal, avoit fait présent au Collège Romain des Jésuites. Je suis, &c.

Pour pouvoir ajouter foi aux écrits empruntés des Archives, il y a des conditions à observer.

(a) *Rubeus de Testament. cap 28. num. 6... & alii.*
385... *Cardi. de Luca,*

L E T T R E L X I X.

De quelques demandes qu'on fait quelquefois à la Sacrée Congrégation, afin de faciliter par-là le succès des causes de Béatification & de Canonisation.

C E n'est pas sans raison, Mr., que notre Eminentissime Ecrivain renvoye à la fin de son second livre les suppliques que les Postulateurs présentent quelquefois à la Sacrée Congrégation. Il eût été bien difficile d'entendre le sens de ces suppliques, si elles n'avoient été précédées de l'explication que renferment le premier & le second volume du cours juridique des causes de Béatification & de Canonisation.

L'ordre de ces causes exige, comme nous l'avons vu, que l'Ordinaire connoisse d'abord du non-culte, ou du cas excepté, & qu'il porte sa Sentence. Mais parce qu'il arrive assez fréquemment qu'on ne peut espérer qu'un témoin infirme ou caduc, mais bien instruit des vertus & des miracles du Serviteur de Dieu, vive assez longtems pour voir le commencement ou la fin du Procès sur le non-culte ou sur le cas

cas excepté, les Postulateurs demandent alors que, la commission étant signée, il soit permis de procéder à son examen, quoique le Procès sur le non-culte ou sur le cas excepté ne soit pas encore commencé, ou qu'il ne soit pas encore fini. Cette permission qui ne s'accorde pas aisément, parce qu'elle déroge aux Décrets d'Urbain VIII., fut cependant accordée dans les causes des Serviteurs de Dieu François de Capillas, Joseph de la Mère de Dieu, & de quelques autres.

On permet quelquefois d'anticiper l'examen de témoins.

La nécessité d'anticiper l'examen de quelques témoins n'est pas si fréquente dans le cas dont nous venons de parler, que celle de recevoir en espèce les dépositions de quelques autres, avant que le Procès sur la réputation en général soit terminé. Il n'est pas rare de voir que ceux qui ont témoigné dans celui-ci, ne soient plus en état de se présenter lorsqu'il s'agit de l'examen des vertus & des miracles en particulier; & c'est pour cette raison que les Postulateurs qui savent bien prendre leurs précautions, présentent à la Congrégation ordinaire des Rites leur supplication, à l'effet d'obtenir qu'en même tems qu'elle fait expédier les Let-

386 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
LIT. LXIX. *tres Remissoriales* pour l'examen des
témoins sur la réputation en général, elle permette aussi de procéder à celui des témoins seulement qui à raison de leur âge, de leurs infirmités ou de leur absence, se trouveroient hors d'état de paroître pour être examinés sur chaque espèce de vertu ou de miracle.

La Sacrée Congrégation s'est rendue de tems en tems à ces raisons, & elle étoit fondée sur la règle générale du Droit (a) qui en défendant d'examiner les témoins avant que le Procès soit commencé, excepte les vieillards & les valétudinaires. On dira peut-être que cette exception n'a pas lieu dans les causes criminelles auxquelles on compare les causes de Béatification & de Canonisation, & qu'elle ne dispense pas de répéter, lors de la discussion même du Procès, ceux dont l'examen avoit été anticipé, supposé qu'ils vivent encore & qu'ils se trouvent sur les lieux; ce qui ne s'observe pas dans les causes de Béatification & de Canonisation. Mais l'objection ne doit pas embarrasser, parce qu'on ne prétend pas que la comparaison qu'on fait des deux

Le Droit en défendant l'examen anticipé des témoins excepte les vieillards & les infirmes.

(a) *In cap. Quoniam frequenter et lit. non cess.*

espèces de causes, soit égale en tout : **LXX. LXXIX;**
 d'ailleurs il n'est pas certain que le Droit
 exige la répétition des témoins qui ont
 déposé avant l'ouverture du Procès.

Tout Procès instruit par l'Ordinaire
 après que le St. Siège a porté la main à
 la cause est nul, comme nous l'avons
 dit plusieurs fois. Ce défaut qui se trou-
 voit dans la cause de St. Raymond n'en
 arrêta cependant pas le progrès ; mais
 il ne faudroit pas compter aujourd'hui
 fut une pareille indulgence : il seroit ab-
 solument nécessaire, avant de pouvoir
 passer outre, de présenter une supplique
 à la Sacrée Congrégation, pour la prier
 de remédier au défaut de nullité ; ce que
 la Sacrée Congrégation accorde ordi-
 nairement en matière de non-culte, mais
 avec la clause ; Si le St. Père le juge à
 propos. *Si Sanctissimo videbitur.* Peut-
 être pourroit-elle encore l'accorder en
 matière de cas excepté ; mais elle se
 montreroit plus difficile, s'il s'agissoit de
 Procès sur les vertus & sur les mira-
 cles : & il seroit à craindre qu'elle ne
 s'en tint au parti qu'elle prit dans la cau-
 se de St. Stanislas ; & ce fut celui de
 n'admettre que comme adminicule les
 preuves qui résultoient de la procédure
 que l'Archevêque de Lima avoit dressée

*Tout pro-
 cès instruit
 par l'Ordi-
 naire apres
 que le Sain-
 Siège y a por-
 té la main
 est nul.*

LET. LXIX. sur un miracle, le St. Siège étant déjà saisi de la cause par la concession qu'il avoit faite du culte public. Je sçais que Benoît XIII. purgea du même défaut de nullité dont il s'agit les causes de St. Turribius & de Ste. Catherine de Falconieri; mais cette réhabilitation ne regardant pas les autres parties des procédures, il fallut proposer le doute formel sur la validité des Procès, & si ce doute n'avoit été formellement répondu, les informations faites par les Ordinaires n'auroient pu entrer dans l'ordre des preuves.

Lorsque les preuves qui résultent du procès sont insuffisantes, la Congrégation ne peut-elle pas permettre de procéder à de nouvelles informations?

Réponse.

Le Procès apostolique sur la réputation en général, & sur les vertus ou le martyre, & les miracles en particulier, étant terminé, & la cause ayant été proposée dans la Sacrée Congrégation, si les preuves ne lui paroissent pas assez claires ni assez concluantes, ne pourroit-elle pas permettre d'en venir à l'instruction d'un second Procès apostolique, dans lequel on produiroit de nouveaux témoignages sur les mêmes articles qui ne se trouvent pas suffisamment prouvés dans le premier?

Elle ne le pourroit pas, Mr., selon le Droit (a) qui défend d'entendre de nou-

(a) *Ita Fariacc. de testibus, quest. 76. num. 184.*

veaux témoins sur les mêmes objets qui ont déjà été juridiquement discutés, & leurs dépositions seroient nulles, comme on peut l'inférer des nouvelles Lettres Remissoriales que Jean XXII. fit expédier dans la cause de St. Thomas d'Aquin. La fin qu'on s'est proposée dans cette loi est de prévenir la subornation. Cette loi cependant ne lie pas tellement le Juge qu'il ne puisse par office établir dans le besoin un nouvel examen pour éclaircir les mêmes articles sur lesquels on a déjà reçu les dépositions des témoins (a); & nous voyons que dans les causes de Saint Pierre Regalate & de Saint Cajetan, la Sacrée Congrégation permit que les premiers témoignages pussent être fortifiés par de nouveaux: mais la liberté d'user de cette indulgence lui fut entièrement interdite par un Décret qu'Alexandre VII. fit expédier le 29 Novembre 1658, & dont le motif est d'empêcher que les graces ne se multiplient trop dans une matière où on ne doit en accorder que le moins qu'il est possible, & d'obliger de faire dès la première procédure toutes les diligences dont on est capable.

Quoique la défense portée par le nou-
(a) *Idem, ibidem.*

LET. LXIX.

Alexandre VII. porte un Décret par lequel il est défendu d'appuyer par de nouveaux témoignages ceux qui ont déjà été portés.

Le Décret d'Alexandre VII. ne pa-

LET. LXIX. *veau Décret d'Alexandre VII. regarde*
voit pas pra- tous les Procès Apostoliques sans excep-
sicable en plu- tion ; il semble cependant qu'il y a des
sieurs occa- exceptions à faire. On suppose donc
sions. d'abord qu'avant sa publication & l'ex-
pédition des Lettres *Remissoriales* la Sa-
crée Congrégation eût permis de recou-
rir à de nouvelles preuves ; faudra-t-il
que ce recours devienne inutile en vertu
d'une loi qui n'existoit pas encore, lors-
qu'il a été accordé ? On suppose en se-
cond lieu que ce qui est rapporté dans le
Procès Apostolique auroit besoin d'être
soutenu, non par de nouveaux témoi-
gnages, mais seulement par l'exhibition
des écrits qui existoient, mais qui n'a-
voient pas été compulsés ; y auroit-il
dans l'examen *Compulsorial* qu'on en fe-
roit en ce cas la moindre subornation
de témoins à craindre ? On suppose en
troisième lieu qu'après qu'on a rédigé
par écrit & les informations & l'extrait
sommaire sur les doutes qui regardent
les vertus, le martyre ou les miracles, il
surviene dans la Sacrée Congrégation
à l'occasion de quelqu'un de ces doutes
une difficulté qui pourroit être applanie
par les dépositions rapportées dans le
Procès, mais qui ne le sont pas dans
l'extrait sommaire ; rien n'empêcherait

rien de nouveau. On suppose en quatrième lieu qu'on demande de nouvelles Lettres *Remissoriales* pour informer d'un miracle dont il n'a pas été fait mention dans le Procès Apostolique, soit que ce miracle soit survenu après les informations, soit qu'on n'en eut pas de connoissance, lorsqu'on les faisoit; qui doute que la concession des nouvelles Lettres *Remissoriales* ne déroge en rien au Décret d'Alexandre VII. ? On suppose en cinquième lieu qu'il s'agisse de prouver la continuation d'un fait dont l'existence se trouve démontrée dans le Procès; comme lorsqu'après y avoir prouvé le non-culte, ou un culte rendu de temps immémorial, il en faut venir à la preuve, ou qu'on continue à ne rendre aucun culte, ou que le culte rendu continue. N'est-il pas clair que cette dernière preuve ne peut ajouter aucun degré de force à la première, puisqu'elle ne se rapporte pas à l'existence du fait, mais à la continuation du fait dans son existence ?

On suppose enfin qu'il soit question d'une chose susceptible de changement & d'altération : par exemple, il résultera de la première procédure que le corps

LET. LXIX.

392 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*
du Serviteur de Dieu s'est conservé entier & sans corruption ; mais la Sacrée Congrégation veut s'assurer de l'état présent du même corps par le moyen d'un nouvel examen ; ce nouvel examen ne pourroit être soupçonné d'avoir été fait au soutien du premier. On ne dérogeroit donc pas au Décret d'Alexandre VII. dans aucun des cas que nous venons d'exposer ; mais on y dérogea dans la cause de Saint Fidèle de Sigmaringe, dans laquelle la Sacrée Congrégation, après y avoir mûrement réfléchi, accorda en 1698 des Lettres *Remissoriales* pour examiner un témoin oculaire du martyre que Fidèle avoit souffert en 1622.

LET T R E L X X.

On examine quelques autres demandes faites par les Postulateurs.

LET. LXX.

JE vois, Mr., qu'il faut finir comme on a commencé. J'ai commencé ma 28^{me}. Lettre par les Décrets d'Urbain VIII., & les voici qui vont paroître encore à la tête de la 70^{me}. qui terminera le compte abrégé que je vous ai rendu des *Matières traitées dans*

Les Décrets donc d'Urbain VIII. défendent expressément de procéder à l'examen des vertus ou des miracles d'un Serviteur de Dieu que cinquante ans après sa mort : *Nisi lapsis quinquaginta annis ab obitu illius* ; Décrets auxquels on n'a jamais dérogé en ce point, qu'autant que les Papes l'ont permis par une concession formelle & spéciale : mais il n'est pas nécessaire d'en étendre les dispositions au-delà de leurs justes bornes ; & quoiqu'en disent quelques rigides interprètes de ces Décrets, le terme de 50 ans qu'ils fixent ici ne regarde que la discussion du doute sur les Vertus Théologiques & Cardinales, qui ne doit se faire qu'après que les 50 ans se sont écoulés, & non les instructions des Procès qui se font par l'autorité de l'Ordinaire, ou par celle du St. Siège, & encore moins l'examen de la validité des Procès apostoliques où il s'agit de savoir si on peut procéder aux informations en espèce : autrement il faudroit abandonner la plûpart des causes par le peu d'espérance qu'on auroit d'y pouvoir produire après un délai de 50 ans, des preuves suffisantes.

Selon les Décrets d'Urbain VIII. on ne peut procéder à l'examen des vertus ou des miracles d'un Serviteur de Dieu, que 50 ans après sa mort.

Il ne faut pas étendre la loi au-delà de ses justes bornes.

LET. LXX.

*On se re-
lâche diffici-
lement sur le
terme de 50
ans.*

Mais quelque long que paroisse ce terme, il faut qu'il soit écoulé avant qu'on puisse, hors le cas de dispense, proposer le doute des vertus & du martyre. Les Postulateurs sollicitent quelquefois cette dispense, mais il s'en faut bien qu'on les écoute toujours favorablement. La Sacrée Congrégation la refusa dans la cause de Louis de Gonzague, & le Pape Urbain VIII. répondit à l'Empéreur Ferdinand & à l'Impératrice Eléonore qui la sollicitoient en faveur de la même cause, qu'il ne pouvoit l'accorder. Le même Pape l'accorda cependant dans la cause du Martyr Josaphat, & elle a encore eu lieu à l'égard de St. François de Sales & de quelques autres. On la demande au Souverain Pontife qui renvoie la supplique à la Congrégation pour être examinée. Si on opine en faveur de la dispense, & si le Pape la confirme, elle est censée accordée; mais il a fallu des motifs, & ces motifs se réduisent aux services insignes que le Serviteur de Dieu Martyr ou Confesseur a rendu à la religion, aux pressantes sollicitations d'un Prince, des Prélats & des premiers d'un Royaume ou d'une Nation qui s'intéressent à la cause, aux grands avantages spi-

rituels que peut procurer une Bénédictation ou une Canonisation non différée, & au peu de tems qui reste désormais pour que le terme de 50 ans se trouve accompli.

Autrefois on n'attendoit pas toujours que ce terme fût échu pour procéder à la Canonisation, comme il paroît par celle de St. Pierre Martyr, & de plusieurs autres ; mais quelquefois aussi on la différoit à un tems bien plus considérable, puisque St. Jean de Capistran, St. Hyacinthe & St. Benno ne furent canonisés, le premier que plus de deux siècles après sa mort, le second que plus de trois, & le troisième que plus de quatre. Les Canonistes (a) comptent au nombre des conditions requises pour la Canonisation, qu'il se soit écoulé une longue suite d'années depuis la mort de celui qu'on veut faire canoniser ; & Urbain VIII. en a fixé le nombre à 50 par une constitution dont le Père Philippe de la Trinité rend raison dans la vie du Vénéral Dominique de Jesus-Maria.

Autrefois on n'attendoit pas toujours le terme de cinquanteans pour procéder à la Canonisation, mais quelquefois aussi on outrepassoit considérablement ce terme.

(a) Fr. Severinus Hyacinth. Castell. tract. à Cracovia lib. 3. cap. de dilat. Canonisatione. pag. 154. de actis ne Sanctorum. Canonisatione Sancti

LET. LXX.

*L'examen
des vertus
Théologiques
& Cardina-
les se faisoit
en différens
tems, selon
l'ancien Rit:
mais ce Rit est
changé.*

Selon l'ancienne discipline, l'examen des Vertus Théologiques & Cardinales se faisoit dans des Congrégations différentes, & alors les Postulateurs demandoient qu'il fût permis de le faire en même tems dans la même Congrégation; ce qu'on leur accorda dans la cause de St. François Solan & de plusieurs autres: mais aujourd'hui cette dispense n'est plus nécessaire, parce que les Décrets généraux ne défendent pas d'examiner dans une même Congrégation les Vertus Théologiques avec les Cardinales.

*On ne sus-
pend jamais
la résolution
du doute sur
les vertus,
pour passer
à l'examen
des miracles.*

Que s'il survenoit quelque embarras dans l'examen du doute sur les Vertus, on doit alors, disent quelques-uns, suspendre la résolution de ce doute & passer à la discussion des miracles; mais ils se trompent, parce qu'une telle suspension seroit contraire à l'ordre judiciaire qu'il faut suivre dans les causes de Béatification & de Canonisation (a), & on pourroit faire voir par une multitude d'exemples que les Postulateurs ont perdu leur peine toutes les fois qu'ils se sont efforcés de faire passer à la discussion des miracles, avant qu'on

(a) *Vid. Ordi. Rom. apud Mabil. tom. 2. sui Musæi Italici.*

eût positivement répondu au doute sur les vertus. LET. LXX.

Mais si les Postulateurs insistoient à ce qu'on en vint à un nouvel examen du doute des vertus, ou du martyre, ou des miracles, qui a d'abord été proposé dans la Congrégation préparatoire & dans la préparatoire, & ensuite dans la générale en présence du Pape, ne pourroient-ils pas espérer du moins alors d'être exaucés ? Ils pourroient l'espérer en cas que le Souverain Pontife n'eût pas encore ouvert son avis ; mais s'il avoit porté son jugement après avoir entendu les suffrages des Cardinaux & des Consultants, ils ne doivent pas présenter leur supplique, ou s'ils le faisoient, on doit la rejeter.

Quant aux doutes qui ont été discutés depuis peu de tems, & sur lesquels on demande une nouvelle discussion, on les propose dans la Congrégation générale, supposé que la supplique ait été admise ; mais lorsqu'on compte plusieurs années depuis le jour qu'ils furent agités pour la première fois, on les fait reparoître dans la Congrégation préparatoire & dans la générale. Ce que nous venons de dire des doutes doit s'entendre de ceux qui sont proposés dans la

398 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*
 Congrégation générale ; car pour ce qui est de ceux dont on fait l'examen dans la Congrégation ordinaire , on peut , avec sa permission , les examiner de nouveau.

C'est à cette même Congrégation qu'il faut s'adresser , pour demander la réhabilitation du Procès qui seroit nul , parce qu'on en auroit continué l'instruction au-delà du terme fixé , ou prolongé dans les *Lettres Remissoriales & Computoriales* : & elle l'accorda en effet dans les causes de la Bienheureuse Salomé & de Ste. Magdelaine de Pazzi.

Lorsque la nullité provient de ce que contre la défense de Clement XII. , un Régulier a exercé les fonctions de Notaire dans la cause d'un Serviteur de Dieu de son Ordre , mais qui avoit été instruite avant la publication du Décret du même Pape , on permet aux Postulateurs d'avoir recours à la réhabilitation , & ils y recoururent avec succès dans la cause du Serviteur de Dieu Pierre d'Urraca , Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci.

Je finis , Mr. , en vous priant de réunir sous un même point de vue tout ce que nous avons dit , depuis la Lettre 28^{me}. inclusivement de l'ordre judiciaire qu'on

doit observer en matière de Béatification & de Canonisation ; & vous conclurez nécessairement avec moi que lorsque les Saints sortent victorieux de tous les tribunaux aussi rigoureux que respectables où nous les avons fait paroître, il y auroit bien de l'injustice à leur refuser la vénération publique qu'on leur a ajugée. Cette conséquence est un fruit commun que pourront tirer de la lecture de ces Lettres ceux mêmes qui goûtent moins le langage & le style qu'on employe dans le for contentieux. Pour vous, Mr., que la manière de dire ne rebute pas, dès que les choses mêmes qu'on traite méritent de vous plaire ; quel bon accueil ne ferez-vous pas encore aux Lettres qui vous présenteront l'abbregé du 3^{me}. volume de notre Eminentissime Auteur ? Je suis, &c.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, le Second Volume des *Lettres Théologiques*, sur la *Béatification des Serviteurs de Dieu*, &c. A Paris, ce 20 Juillet 1759.

TAMPONNET, D.

T A B L E

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

- L** E T T R E XXVIII. *Sur les Décrets d'Urbain VIII. & d'Innocent XI.* page 9
- L** E T. XXIX. *Sur le pouvoir & l'autorité des Ordinaires dans l'instruction des Procès qui se font dans les causes de Béatification des Serviteurs de Dieu, & de Canonisation des Béatifiés,* page 22
- L** E T. XXX. *Qui sont ceux qu'on doit regarder comme Ordinaires dans les Procès qui se font en matière de Béatification & de Canonisation?* page 34
- L** E T. XXXI. *Quel est le degré d'autorité des procédures faites par les Ordinaires?* page 47
- L** E T. XXXII. *La seule Procédure de l'Ordinaire suffiroit-elle quelquefois pour passer à la Béatification & à la Canonisation?* page 59
- L** E T. XXXIII. *Du non-culte, & de ce qui est nécessaire pour l'intelligence de cette matière,* page 65
- L** E T. XXXIV. *Sur le soin qu'on a eu de retrancher le culte religieux à l'égard de ceux qui ne le méritoient pas,* page 73
- L** E T. XXXV. *Sur les bornes prescrites dans le culte qui regarde ceux qui ne sont ni Béatifiés ni Canonisés par le Siège Apostolique,* page 79
- L** E T. XXXVI. *Sur ce qui s'est passé sous les Pontificats de Clément VIII., Paul V. & Urbain VIII., en ce qui concerne le culte qu'on doit rendre aux Serviteurs de Dieu,* page 87
- L** E T. XXXVII. *Sur les obsèques des Serviteurs de Dieu,* page 99
- L** E T. XXXVIII. *Sur le jour de l'Anniversaire & les Re-*

T A B L E.

<i>liques des Serviteurs de Dieu</i> , page	107
L E T. XXXIX. <i>On y expose quelques nouvelles difficultés touchant les Images des Serviteurs de Dieu, & on y désigne certains actes qui appartiennent manifestement au culte public</i> , page	116
L E T. XL. <i>Sur ce qui se pratique dans le Jugement qu'on porte sur le non-culte dans les causes de Béatification & de Canonisation</i> , page	126
L E T. XLI. <i>Sur les peines portées contre les transgresseurs des Décrets d'Urbain VIII.</i> page	134
L E T. XLII. <i>Sur le cas excepté en général par les Décrets d'Urbain VIII.</i> page	142
L E T. XLIII. <i>Sur le cas excepté par les Décrets d'Urbain VIII., & à raison ou du consentement commun de l'Eglise, ou des écrits des Pères ou des Saints</i> , page	152
L E T. XLIV. <i>Du cas excepté à raison d'Indult du Souverain Pontife</i> , page	167
L E T. XLV. <i>Du cas excepté à raison des concessions faites par la Sacrée Congrégation, & de ce que ce cas a de commun avec celui dont l'exception est fondée sur les Indults des Souverains Pontifes</i> , page	179
L E T. XLVI. <i>Du cas excepté sous le titre de la possession immémoriale du culte public, & surtout, de l'espace de tems requis pour qu'il soit censé immémorial</i> , page	189
L E T. XLVII. <i>De la manière de prouver la possession centenaire du culte, & des autres conditions requises pour fonder le cas excepté sur la durée immémoriale du tems</i> , page	196
L E T. XLVIII. <i>De la revision des écrits des Serviteurs de Dieu dont on agite la cause de Béatification ou de Canonisation</i> , page:	206
L E T. XLIX. <i>Quels sont les Ouvrages des Serviteurs de Dieu qu'on doit reviser & approuver?</i> page	215
L E T. L. <i>Quand, & par qui, & comment doit se faire la revision des Ouvrages?</i> page	221
L E T. LI. <i>Ce qui dans l'examen des ouvrages exige un</i> est	

T A B L E :

<i>vention spéciale de la part des Reviseurs ,</i>	page 231
L E T. LII. <i>On y apporise quelques exemples qui confirment la conclusion de la précédente Lettre ,</i>	page 242
L E T. LIII. <i>Sur ce que les Reviseurs doivent observer dans l'examen des visions , des révélations & des prophéties ,</i>	page 252
L E T. LIV. <i>Une doctrine contraire à la Foi , ou aux règles de l'Eglise , met-elle obstacle à une Béatification ou à une Canonisation , lorsque son Auteur l'a rétractée avant sa mort , ou soumise au Jugement de l'Eglise dans le tems qu'il écrivoit ?</i>	page 259
L E T. LV. <i>Sur la signature de la Commission en général ,</i>	page 275
L E T. LVI. <i>De la Signature de la Commission dans les causes qui s'introduisent après les Décrets d'Urbain VIII. , & dans lesquelles on procède par voie de non-culte ou de cas excepté ,</i>	page 281
L E T. LVII. <i>De la Commission appelée de reprise ,</i>	page 289
L E T. LVIII. <i>De la nature du jugement qui se porte en général sur la réputation de sainteté & le bruit répandu du martyre , & de la manière dont on en vient à ce jugement ,</i>	page 294
L E T. LIX. <i>Sur la preuve de la réputation ,</i>	page 299
L E T. LX. <i>Sur ce qu'on peut mettre obstacle à la réputation de sainteté ,</i>	page 306
L E T. LXI. <i>De la validité des Procès & surtout de ceux qui s'instruisent par l'autorité de l'Ordinaire ,</i>	page 318
L E T. LXII. <i>Sur la validité des Procès & surtout de ceux qui s'instruisent par l'autorité du Saint Siège ,</i>	page 325
L E T. LXIII. <i>De ceux à qui on adresse les Lettres Remissoriales & Compulsoriales dans les Procès qui s'instruisent par l'autorité du Saint Siège ,</i>	page 332
L E T. LXIV. <i>De la représentation des Lettres Remissoriales & Compulsoriales , & de ceux qui peuvent procéder à leur exécution ,</i>	page 340
L E T. LXV. <i>Des pouvoirs des Juges Remissoriaux , des au-</i>	

T A B L E.

<i>tres personnes requises pour l'instruction des Procès , & du serment qu'ils doivent prêter , page</i>	347
LET. LXVI. <i>De la citation des témoins , du serment qu'ils doivent prêter , & de leur examen , page</i>	356
LET. LXVII. <i>De quelques autres formalités employées dans les Procès , page</i>	370
LET. LXVIII. <i>Du Procès Compulsorial & de sa validité , page</i>	379
LET. LXIX. <i>De quelques demandes qu'on fait quelquefois à la Sacrée Congrégation , afin de faciliter par-là le succès des causes de Béatification & de Canonisation , page</i>	384
LET. LXX. <i>On examine quelques autres demandes faites par les Postulateurs , page</i>	392

Fin de la Table.